

Nouvelle Série . 1955

Publication trimestrielle

N° 1. Janvier-Mars



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

RÉDACTEUR EN CHEF:
Marc ANCEL
Conseiller à la Cour de Cassation

COMITÉ DE DIRECTION

P. BOUZAT
Doyen de la Faculté de Droit
de Rennes

J. BROUCHOT
Président de Chambre
à la Cour de Cassation

E.F. CARRIVE
Président de Chambre
à la Cour de Cassation

Maurice GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

Louis HUGUENEY
Professeur honoraire
à la Faculté de Droit de Paris

A. LEGAL
Professeur à la Faculté
de Droit de Montpellier

M. PATIN
Conseiller
à la Cour de Cassation

M. ROUSSELET
Premier Président
de la Cour d'Appel de Paris

R. VOUIN
Professeur à la Faculté
de Droit de Bordeaux

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Avocat général à la Cour de Cassation. — **N. BATTESINI**, Président de Chambre à la Cour de Cassation. — **A. BESSON**, Procureur général près la Cour de Cassation. — **A. BLONDEAU**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine. — **DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Directeur des Affaires civiles et des Grâces au ministère de la Justice. — **Ch. BORNET**, Président du Tribunal de la Seine. — **BOUCHERON**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **M. CALEB**, Procureur de la République à Lille. — **H. CAMPINCHI**, Avocat à la Cour de Paris. — **P. CANNAT**, Sous-Directeur au ministère de la Justice, Contrôleur général des services pénitentiaires. — **P. CECCALDI**, Sous-Directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice. — **R. CENAC**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine. — **J. CHAZAL**, Vice-Président au Tribunal de la Seine. — **R. COMBALDIEU**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **M. COSTES**, Procureur général près la Cour de Poitiers. — **L. DAMOUR**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'Aix. — **M. FRÉJAVILLE**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. — **P. GARRAUD**, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon. — **M. GÉGOUT**, Procureur général près la Cour d'appel de Caen. — **Ch. GERMAIN**, Avocat Général à la Cour de cassation. — **F. GORPHE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Poitiers. — **HÉBRAUD**, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. — **HENRY**, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy. — **P. HERTZOG**, Vice-Président au Tribunal de la Seine. — **J.-B. HERZOG**, Substitut détaché au Tribunal de la Seine. — **P. HUGUENEY**, Doyen de la Faculté de Droit de Dijon. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit d'Aix. — **JONQUÈRES**, Secrétaire général du Parquet à la Cour de Cassation. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour de Paris. — **LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit de Lille. — **P. LUTZ**, Magistrat à la Direction de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice. — **P. MERCIER**, Conseiller honoraire à la Cour de Dijon. — **PAUCOT**, Sous-Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J. PINATEL**, Inspecteur général des services administratifs. — **P. PROVENT**, Président du tribunal de Douai. — **M. REY**, Avocat général à la Cour de Cassation. — **M. ROLLAND**, Avocat général à la Cour de Paris. — **J. SIMÉON**, Directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice. — **G. STÉFANI**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. — **H. TOUBAS**, Substitut au Tribunal de la Seine.

SECRETÉNAIRE DE LA RÉDACTION :

Y. MARX

Sous-Directeur du Service de Recherches juridiques comparatives
du Centre National de la Recherche scientifique

La loi du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits contre les enfants

par Jean BROUCHOT

Président de Chambre à la Cour de cassation.

La fréquence et la gravité des crimes et délits dont sont victimes les enfants ont, à juste titre, ému l'opinion publique et le Parlement lui-même. Afin de mettre un terme à ces attentats, de nombreuses propositions avaient été déposées sur les bureaux de l'une et l'autre des Assemblées. Elles ont abouti à la loi du 13 avril 1954, dont nous nous proposons d'analyser le texte et d'apprécier la valeur¹.

* * *

Cette loi touche à un certain nombre d'articles du Code pénal : L'infanticide — c'est-à-dire le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né — est prévu et réprimé par les derniers alinéas de l'article 302. Il était primitivement assimilé aux autres meurtres et assassinats, et puni des mêmes peines que ceux-ci, qu'elle qu'ait été la qualité des personnes ayant participé à l'infraction. Le 21 novembre 1901, le législateur créa une excuse atténuante, en faveur de la mère, auteur principal ou complice de l'infanticide, qui, dans tous les cas, demeurait un crime. La mère elle-même, en effet, était passible des travaux forcés à perpétuité, lorsque l'enfant avait été assassiné, et des travaux forcés à temps, lorsqu'un meurtre simple avait été commis sur la personne d'un nouveau-né. — Mais une loi du 2 septembre 1941 transforma l'infanticide en délit. Les auteurs et leurs complices — qu'il s'agit de la mère ou d'autres personnes

1. V. S., 1954, *Lois annotées*, p. 1705, loi 54-411, J.O., 14 avril 1954, p. 3.580.

— n'encouraient plus que des peines correctionnelles, susceptibles d'être réduites, par le jeu des circonstances atténuantes à des peines de simple police. — La loi que nous commentons (art. 3) a rétabli l'état de choses antérieur à 1941. L'infanticide est de nouveau un crime. Seule la mère qui en est coupable bénéficie d'une excuse atténuante. Mais, à la différence de ce qu'avait édicté la loi de 1901, la peine la plus grave qui lui soit applicable est celle des travaux forcés à temps, même si les faits incriminés constituent un assassinat.

L'article 312 vise toute la gamme des sévices corporels dont les enfants peuvent être l'objet. Il a été modifié et complété par l'article 4 de la loi du 13 avril dernier, dont nous ne croyons pas devoir décrire en détail toutes les dispositions¹. — Celles-ci peuvent être résumées ainsi qu'il suit : D'une part, les peines d'emprisonnement ont été élevées, quand les faits caractérisent un délit ; d'autre part, la peine de mort peut désormais être prononcée, soit lorsque des coups ont été portés à un enfant, *même occasionnellement*, avec intention de donner la mort — soit lorsque les violences ont été exercées habituellement et ont entraîné la mort, *même sans intention de la donner*. — Auparavant, la peine de mort n'était encourue que si des sévices habituels pratiqués avec une volonté homicide avaient abouti au décès d'un enfant.

Enfin, le législateur s'est attaqué aux articles 62 et 63 du Code pénal, qui, dans leurs rédaction actuelle, reproduisent les dispositions d'une ordonnance du 25 juin 1945.

L'article 62 punit quiconque n'avertit pas l'autorité administrative ou judiciaire d'un crime ou d'une tentative de crime, dont il a connaissance. Toutefois, sont exceptés de ses dispositions les parents ou alliés (jusqu'au quatrième degré inclusivement) des auteurs ou complices des crimes en voie d'exécution. Mais à l'avenir, les parents eux-mêmes seront tenus de dénoncer les membres de leur famille, en cas de crime commis, ou en train de se commettre sur la personne d'un mineur de quinze ans (art. 1^{er} de la loi du 23 avril).

L'article 63 définit et sanctionne les délits, dits de refus d'assistance. Ces délits sont constitués par le fait, soit de ne pas empêcher de se commettre un crime ou un délit « contre l'intégrité corporelle d'une personne » (art. 63, al. 1^{er}), — soit de ne pas porter secours à une personne en péril (art. 63, al. 2). Les peines d'emprisonnement

1. V. sur ce point : *Rev. sc. crim.*, VOÛIN, Chronique Législative, 1954, p. 162 ; S., *Lois annotées*, juge CHÂPSAL, 1954, p. 1705 ; FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle, Droit pénal*, t. II, 6^e éd., n° 416.

applicables à ces deux infractions ont été sensiblement aggravées par l'article 2 de la nouvelle loi.

*
* *

Cette loi du 13 avril 1954, appelle un certain nombre d'observations :

Nous noterons, tout d'abord, qu'elle s'est uniquement préoccupée des atteintes physiques portées à la personne des enfants. Elle a complètement négligé les attentats aux mœurs, si nombreux hélas, qui compromettent irrémédiablement leur santé morale.

Les auteurs de la loi auraient pu y songer, au lieu de s'acharner à réprimer avec une sévérité accrue certaines infractions sans rapport avec l'intitulé du texte promulgué. Nous faisons spécialement allusion à la disposition qui concerne le délit d'omission de porter secours, dont l'introduction dans notre Code a été fréquemment et vivement discutée¹. Nous avons toujours estimé que la création de ce délit ne s'imposait pas. Les juges pouvaient puiser, notamment dans les articles 319 et 320 du Code pénal les peines nécessaires pour frapper, en la matière, les imprudences et les négligences flagrantes. Or, ils se trouvent aujourd'hui chargés de se prononcer non pas sur les violations d'une loi positive, mais sur les manquements à une obligation morale. Ils ont reçu le pouvoir d'infliger la flétrissure d'une condamnation pénale à des actes qui, la plupart du temps, ne relèvent que de la conscience de leurs auteurs. Cela est délicat et dangereux. Il n'était donc pas indispensable d'aggraver les peines applicables à un délit contestable, en son principe même.

Nous ne saurions approuver, non plus, la disposition qui contraint les membres d'une famille à dénoncer ceux des leurs qui maltraitent leurs enfants. Le législateur moderne a cru devoir multiplier les cas où la délation est imposée sous peine de sanctions pénales. Il faudrait réagir contre une tendance, qui nous choque profondément. En l'espèce, la loi contribuera à placer certaines personnes en face de dilemmes cornéliens ; ce qu'elle devrait toujours éviter. Elle risque de semer la haine et la discorde, au sein des familles et de provoquer des tragédies, aussi douloureuses peut être que les faits qu'elle prétend atteindre.

1. V. Journées franco-belgo-luxembourgeoises (S. 1951) ; FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, n° 449.

En intervenant, pour faire glisser l'infanticide de la classe des crimes dans celle des délits, le législateur de 1941 avait consacré une pratique devenue constante. Devant la Cour d'assises, telle qu'elle était alors composée, les poursuites pour infanticide aboutissaient généralement à un désastre. Le repentir plus ou moins sincère de l'accusée, manifesté par une abondance de larmes, les arguments faciles que la défense présentait et développait en ce genre de procès, avaient aisément raison du jury. Tout se terminait par un acquittement triomphal et scandaleux. — Aussi, lorsqu'ils le pouvaient, et ils allaient parfois très loin dans cette voie, les Parquets disqualifiaient les infanticides en délits d'homicide par imprudence, ou de suppression d'enfant. Ils « correctionnalisèrent » des crimes, afin de les soustraire à la Cour d'assises qui, presque systématiquement, délivrait à leurs auteurs un brevet d'impunité. Le législateur de 1941 avait agi plus franchement. Son initiative n'avait pas entraîné de mauvais résultats. Les dossiers que nous avons eu sous les yeux nous permettent d'affirmer que les tribunaux correctionnels, au cours de la période pendant laquelle ils ont connu des délits d'infanticide, ont fait preuve à la fois de fermeté et de modération. La loi de 1941 avait cependant été critiquée, et par les meilleurs esprits¹. Il est évident que, juridiquement, il était anormal de qualifier délit des faits qui par leur nature caractérisent nettement un crime. D'autre part, la Cour d'assises fonctionne sous un nouveau régime depuis plus de dix années. Malgré les attaques, souvent par trop intéressées, dont elle ne cesse d'être l'objet, nous n'hésitons pas à proclamer que cette réforme a été très heureuse. Ce serait une faute que de revenir à la procédure antérieure. Ayant appartenu à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, nous avons pu constater qu'un terme avait été mis à l'incohérence qui compromettait l'autorité et la dignité de notre justice criminelle. Les acquittements injustifiés sont moins nombreux, mais il en est de même des condamnations notoirement exagérées. En outre, et surtout, les accusés n'ont plus à redouter les sautes d'humeurs inconsidérées d'un jury, trop sensible lorsqu'il était isolé de la Cour, aux influences du temps et du lieu où il siégeait. Le système actuel, nous nous en sommes assurés, fonctionne à la satisfaction du magistrat et des jurés. Il est donc, à première vue, raisonnable d'avoir restitué à la Cour d'assises sa compétence en

1. PATIN, *Rev. sc. crim.*, 1947, p. 185.

matière d'infanticide. L'expérience des années à venir permettra d'apprécier si cette mesure a été opportune.

En vue de mettre un frein au flot des crimes et délits commis contre les enfants, la loi du mois d'avril dernier s'est bornée à élever le taux des pénalités destinées à réprimer ces infractions. Ce procédé, commode, mais simpliste, va à contre courant des idées, pourtant si intéressantes, qui servent de base à l'orientation actuelle de la politique criminelle. Les mesures pénales rétributives se sont, en effet, avérées inefficaces.

La crainte d'un châtement, même très dur, n'arrête pas les délinquants en puissance, qui d'ailleurs ignorent, la plupart du temps, les sanctions qu'ils encourent. On observe également que l'exagération des pénalités indispose le juge. Par une sorte de réaction instinctive celui-ci est, sans doute à tort, porté à faire preuve d'indulgence, quand le législateur l'invite à suivre la voie d'une répression sans merci. — Le meilleur moyen de combattre le crime, fléau social, consiste à en déterminer les causes, et à tenter de les éliminer. C'est le but que se propose d'atteindre la criminologie. Cette science cherche encore sa route. Les problèmes individuels et collectifs que ses adeptes s'emploient à résoudre sont complexes, et il sera difficile de réaliser une synthèse de leurs découvertes. Mais, ils ont déjà projeté quelques lumières. Ils ont créé un état d'esprit et réussi à convaincre que les questions qui se posent aux juristes, comme aux savants, doivent être étudiées en profondeur, et non pas seulement en fonction de manifestations extérieures à l'occasion desquelles elles sont soulevées.

Dans le cas spécial des enfants maltraités, il est possible de s'appuyer sur des données évidentes, dont il conviendrait de se soucier.

Il est constant que la plupart des individus qui se livrent à des sévices sur les enfants sont des brutes alcooliques. L'intensification de la lutte contre l'alcoolisme, source de tant de misères, s'impose, si l'on veut parvenir à un résultat tangible dans le domaine de la protection de l'enfance.

La politique de l'habitat doit, aux mêmes fins, être vigoureusement et intelligemment conduite. Le travailleur manuel ou intellectuel, qui, après une journée harassante, rejoint son logement exigu n'éprouve aucun plaisir à entendre les cris des tout-petits ou à assister aux ébats bruyants de sa progéniture. Il s'énerve et il frappe. Il faut

de l'air et de l'espace dans le logis familial afin d'éviter les contacts irritants.

Enfin, les parents devraient être mieux renseignés, sur les précautions à prendre pour élever leurs enfants matériellement et moralement. C'est là une œuvre de longue haleine à entreprendre dès l'école, où il serait souhaitable que les efforts du maître portent au moins autant sur l'éducation que sur l'instruction des élèves. Ces maîtres, dont le dévouement est indéniable, trouveraient matière à s'employer à une magnifique mission. Ils contribueraient à pallier la crise de moralité, d'où procède la désunion des ménages et la création, en marge de la loi, de foyers de hasard éphémères et instables, où les enfants, dont la filiation est souvent incertaine, deviennent les souffre-douleur de ceux qui en assument successivement et provisoirement la charge.

Ces considérations n'ont rien d'original. Elles n'échappent pas aux membres du Parlement qui les développent dans leurs discours. Mais si les pouvoirs publics ne les traduisent pas en actes, ils se dérobent à leur tâche, qui est de gouverner, c'est-à-dire de prévoir.

L'amélioration d'ensemble de la situation de l'enfance en péril dépend du succès d'une action vigoureuse entreprise et menée dans de multiples directions. Il n'en est pas moins vrai que chaque cas d'espèce pose au juge un problème social particulier, qui doit être résolu en vue d'une réadaptation à la vie normale en collectivité, aussi bien des jeunes victimes, que de leurs bourreaux.

Dès lors, il est permis de regretter que le Parlement ait refusé de confier aux juridictions de mineurs le jugement des infractions commises *contre* des enfants. Cette attribution de compétence figurait dans la proposition de loi qui a été discutée. Elle avait été acceptée par l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République l'a écartée. Il a suivi l'avis de son rapporteur qui déclara au cours des débats : « Ne laissons pas s'égarer les magistrats des tribunaux pour enfants en les faisant juger des majeurs ». En seconde lecture, l'Assemblée nationale s'est ralliée à l'opinion du Conseil de la République.

On peut craindre, d'une part, que le Parlement n'ait gardé qu'un souvenir imprécis de la législation relative à l'enfance délinquante, qu'il n'a, il est vrai, élaborée qu'en partie. Il ne connaît peut être pas suffisamment d'autre part, les services immenses rendus en ces

1. J. O., *Déb. parl.*, Conseil de la République, 1954, p. 1803 et rapport n° 665.

dernières années, par nos juridictions pour enfants, qui travaillent en silence.

Rappelons que la Cour d'assises des mineurs, instituée par la loi du 24 mai 1951, est composée du jury et de trois magistrats professionnels, deux de ces derniers étant désignés parmi les juges des enfants. Ainsi, cette Cour d'assises offre aux majeurs qui sont ou seraient appelés à comparaître devant elle, les mêmes garanties que la Cour d'assises de droit commun, et les juges des enfants qui contribuent à la constituer, sont particulièrement aptes, en raison de leur formation spécialisée à conseiller le jury dans les affaires criminelles où s'est joué le sort d'un enfant.

Les délits contre les mineurs pourraient avantageusement être déférés aux tribunaux pour enfants, proprement dit. Ce tribunal, à la vérité, ne comprend qu'un seul magistrat de carrière, qui le préside entouré de deux assesseurs. Mais ces derniers sont soigneusement choisis. Ils siègent régulièrement et pendant une longue période de temps, ce qui leur permet d'acquérir une grande expérience. Mais surtout, le tribunal dispose d'un personnel nombreux d'enquêteurs, d'assistantes et de délégués qui serait en mesure de le renseigner très exactement dans des affaires où l'instruction s'avère particulièrement difficile. Le juge doit se méfier des médisances et des exagérations de témoins impressionnants ou malveillants. Il doit s'enquérir, non seulement des faits, mais de la personnalité des prévenus et de leurs victimes et de leurs conditions d'existence. Cela est indispensable, s'il veut tenter de redresser une situation qui n'est pas toujours définitivement compromise, en tout cas, pour lui permettre d'infliger aux coupables une sanction appropriée. N'oublions pas enfin, qu'il a la charge d'assurer l'avenir de l'enfant victime. Or, pour mener à bien ces différentes tâches, qui sont étroitement liées, quoiqu'en pense Monsieur le rapporteur du Conseil de la République, nulle juridiction n'est mieux outillée que le Tribunal pour enfants.

Ajoutons que les auxiliaires de ce tribunal, qui évoluent en permanence dans les milieux où se déroulent généralement les drames de l'enfance, sont à même de prévenir les faits les plus graves, d'alerter l'autorité compétente pour intervenir, et d'éviter l'irréparable.

Le législateur a donc perdu l'occasion de satisfaire aux vœux unanimes des particuliers, des organismes publics ou privés consacrant leur activité au sauvetage de l'enfance malheureuse, qui ne

cessent de réclamer, comme étant de nature à les aider puissamment dans leur entreprise, l'extension de compétence des juridictions des mineurs.

En somme, la loi au sujet de laquelle la Rédaction de la *Revue de science criminelle* a bien voulu nous demander de formuler une opinion, nous paraît imparfaite. Le Parlement a fait preuve des meilleures intentions. Mais il a traité superficiellement un sujet qui sollicitait toute sa vigilance. Il a fait un geste spectaculaire. Nous doutons qu'il soit efficace.

La répression du faux témoignage

par Louis DAMOUR

Conseiller à la Cour de cassation.

L'évocation récente devant les juridictions répressives de certaines affaires ont attiré l'attention sur l'insuffisance et la complication de la législation actuelle, qui ne permet pas d'obtenir une répression suffisamment rapide et spectaculaire du faux témoignage.

Ce n'est certes pas la première fois qu'une telle constatation est faite : une réforme des textes en vigueur avait déjà été envisagée et elle a abouti à la loi du 13 mai 1863, qui a modifié les articles 361 et suivants du Code pénal.

Avant cette réforme, le faux témoignage était, dans tous les cas, qualifié crime et la peine variait depuis celle des travaux forcés, jusqu'à celle de la dégradation civique. Et le rapporteur du projet de loi remarquait : « Sans nier la gravité du faux témoignage en « lui-même, puisqu'il a toujours pour but de tromper la justice et « qu'il peut avoir pour résultat de faire acquitter un coupable et « même de faire condamner un innocent, il est impossible de ne pas « tenir compte de ce fait, que dans la plupart des cas, le jury refuse « de le considérer comme un crime. La statistique des cinq der- « nières années nous enseigne que sur cent faux témoins poursuivis « devant la Cour d'assises, cinquante-six ont été acquittés, quarante- « et-un ont été condamnés à des peines correctionnelles et trois seu- « lement ont été condamnés à des peines criminelles ».

C'est en se basant sur ces enseignements, que le législateur de 1863 a correctionnalisé le faux témoignage, à l'exception, toutefois, de celui qui s'est produit en matière criminelle, et qui, aux termes de l'article 361 du Code pénal, reste puni de peines criminelles.

Cette réforme a-t-elle produit les résultats escomptés par ceux qui l'ont votée et a-t-elle, en réduisant le taux des peines prévues et

en simplifiant la procédure, abouti à une répression plus sévère et plus rapide du faux témoignage ?

Il ne semble pas, si l'on analyse les principales décisions, assez peu nombreuses, d'ailleurs, intervenues en la matière. Pour chacune d'elles, seront sommairement précisées les circonstances de fait, afin de pouvoir ensuite étudier les éléments de l'infraction, tels que les définissent les décisions.

1° *Malo* et autres ont été condamnés à cinq ans et deux ans d'emprisonnement par la Cour criminelle de l'Afrique équatoriale française pour faux témoignage commis devant elle.

Cet arrêt a été cassé par arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1933 (*Bull. crim.*, n° 2, p. 4), au motif que *Malo* et ses co-accusés auraient été jugés à l'audience même où le faux témoignage avait été constaté, contrairement aux dispositions de l'article 330 du Code d'instruction criminelle ;

2° *Berlaud* a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour faux témoignage, en matière criminelle par arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 13 mars 1952.

Un nommé *Bornet* avait été traduit devant la Cour de justice, sur la dénonciation de *Berlaud* ; les accusations formelles de celui-ci firent rejeter une demande de supplément d'information fournie par la défense — *Bornet* fut condamné à mort et exécuté le 15 novembre 1944.

En 1951, une information fut ouverte contre *Berlaud*, qui aboutit à son renvoi devant la Cour d'assises pour faux témoignage en matière criminelle.

Pour ne prononcer qu'une peine d'emprisonnement avec sursis, la Cour d'assises a répondu « non » à la question : « *Bornet* a-t-il été condamné à la peine de mort ».

3° *Depruno* Simon et *Rossi* Pierre ont été condamnés, le 8 février 1928, par la Cour d'appel de *Bastia* à six mois d'emprisonnement pour faux témoignage au cours d'un supplément d'information ordonné par la Cour ;

L'information pour faux témoignage a été ouverte après décision de la Cour d'appel sur l'affaire principale.

Dans la procédure pour faux témoignage, le tribunal avait relaxé au motif que le faux témoignage n'avait pas été fait devant la Cour, mais devant une juridiction d'instruction. La Cour a estimé que le complément d'information était de la même nature que l'instruc-

tion à l'audience et qu'il peut donc y avoir faux témoignage punissable devant le magistrat chargé de ce complément d'information.

Par arrêt du 19 mai 1928 (*Bull. crim.*, n° 150, p. 306) la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi et approuvé cette thèse.

4° La femme *Choquet* a été condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis par arrêt de la Cour d'appel de *Caen* du 7 mars 1928 pour faux témoignage devant le tribunal correctionnel.

La fausseté du témoignage en faveur du prévenu était apparu à l'audience même.

A la demande de la partie civile, le tribunal a renvoyé l'affaire principale, jusqu'au jugement du faux témoin contre lequel une information avait été ouverte.

5° *M' Kadder* et autres ont été condamnés à des peines s'échelonnant de quatre à sept mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'appel de *Rabat*, en date du 10 février 1930.

La fausseté des faux témoignages apparut à la suite des déclarations devant la Cour d'appel du prévenu dans l'affaire principale. Le ministère public demanda acte de ces déclarations et fit ensuite ouvrir une information contre les faux témoins, bien que ceux-ci n'aient pas été entendus devant la Cour.

Le pourvoi contre l'arrêt de *Rabat* a été rejeté par arrêt de la Chambre criminelle du 10 juillet 1931 (*B.*, n° 199, p. 377).

6° *Gerbin* a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis par le Tribunal correctionnel d'Alençon, le 22 avril 1936, pour faux témoignage devant un tribunal correctionnel.

Le témoignage favorable à l'accusé avait paru suspect et le tribunal avait ordonné un complément d'information. En même temps qu'il était procédé à ce complément d'information, une information était ouverte pour faux témoignage sur plainte de la partie civile.

Gerbin s'est rétracté au cours de cette information et avant jugement sur l'affaire principale, mais le tribunal a estimé tardive cette rétractation, les débats « étant clos » à son égard.

Cette décision n'a pas été frappée d'appel : elle est en opposition avec l'arrêt de la Chambre criminelle du 2 juin 1937 intervenue dans l'affaire suivante :

7° *Flour* a été relaxé du chef de faux témoignage devant un tribunal correctionnel, par arrêt de la Cour d'appel de *Nîmes* du 8 décembre 1938 après cassation, par arrêt de la Chambre criminelle

du 23 juin 1938 (*Bull. crim.*, n° 161, p. 281) d'un arrêt, en date du 2 juin 1937, de la Cour d'appel de Montpellier qui l'avait condamné à un an d'emprisonnement avec sursis.

La fausseté du faux témoignage avait été découverte à l'audience en flagrant délit, le tribunal avait condamné le faux témoin, renvoyant le jugement sur l'affaire principale à huitaine.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, qui avait confirmé cette décision, au motif que le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par la prononciation du jugement sur l'affaire principale.

8° *Guyot* a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis par le Tribunal correctionnel de Colmar le 4 mai 1951, pour faux témoignage en police correctionnelle.

La fausseté du témoignage avait été découverte à l'audience, l'affaire principale a été mise en délibéré et une enquête officieuse effectuée, au cours de laquelle *Guyot* s'est rétracté.

Il s'est à nouveau rétracté devant le tribunal qui avait ordonné la «réouverture des débats oraux». *Guyot* a, néanmoins, été condamné pour faux témoignage (décision contraire à l'arrêt rappelé ci-dessus de la Chambre criminelle du 23 juin 1938).

* * *

Quelles conclusions peut-on tirer de l'analyse de ces décisions, qui ont été choisies parmi les plus caractéristiques ?

C'est, d'abord, qu'aucune peine criminelle n'a été prononcée pour faux témoignage en matière criminelle, même lorsque les faits — comme dans l'affaire *Berlaud* — étaient particulièrement graves, la fausse déposition ayant abouti à la condamnation à mort et à l'exécution d'un innocent. En matière correctionnelle, les peines prononcées ne dépassent pas quelques mois d'emprisonnement, assorties le plus souvent du bénéfice du sursis.

D'autre part, le moment de la procédure où le faux témoignage est devenu définitif et ne peut plus être rétracté, s'il est fixé d'une façon générale et unanime pour la Cour d'assises à la clôture des débats, varie, suivant les décisions intervenues, en matière correctionnelle, en matière de police, devant les tribunaux civils et de commerce. Une étude approfondie faite par M. Pierron dans la *Semaine juridique*, année 1951, *Jurisprudence* n° 6478, montre les variations de la jurisprudence en la matière.

* * *

D'où la nécessité d'une réforme de la législation en matière de faux témoignage, réforme qui vient d'être mise à l'étude : sur quels points pourrait porter cette réforme ?

I. — La nécessité d'une répression plus rapide et plus spectaculaire a fait envisager la possibilité du jugement du faux témoignage en crime flagrant par la Cour d'assises, en flagrant délit par les tribunaux correctionnels.

La procédure de flagrant délit en cette dernière matière a été admise par la Cour de cassation dans un arrêt du 21 juillet 1928 (*Sirey*, 1930.1.36), « l'article 181 du Code d'instruction criminelle, « précise cet arrêt, permet aux juridictions correctionnelles de statuer « tuer sans désespérer sur les délits commis dans l'enceinte « et pendant la durée de l'audience ; cette disposition est générale et s'applique, notamment, au faux témoignage en matière « correctionnelle ».

Convient-il d'étendre, par une disposition nouvelle et spéciale, cette faculté — rarement employée, d'ailleurs, en matière correctionnelle — aux Cours d'assises ? Il ne nous le semble pas : faire juger, immédiatement et sous l'empire d'une indignation bien compréhensible, le faux témoin par la Cour d'assises statuant sur l'affaire principale, ce serait aller au devant d'erreurs possibles et d'excès certains. Au surplus le faux témoignage est rarement flagrant ; il n'apparaît qu'après une enquête et une information par la comparaison avec les autres témoignages.

Aussi nous apparaît-il que cette idée doit être abandonnée.

II. — Mais ne convient-il pas, développant la réforme commencée en 1863, de correctionnaliser le faux témoignage et de faire de cette infraction un délit dans tous les cas, même en matière criminelle ?

Cette réforme nous paraît nécessaire et correspondante à l'état de la jurisprudence que nous avons rappelée. A quoi bon maintenir la criminalité du faux témoignage en matière criminelle, puisqu'aussi bien, dans les cas les plus favorables à l'accusation, on n'aboutit qu'à des peines correctionnelles. C'est alourdir inutilement la répression et la procédure !

Aussi nous rallierons-nous volontiers à la correctionnalisation complète de l'infraction de faux témoignage, les peines étant gra-

duées suivant que ce faux témoignage s'est produit en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, les peines prévues en matière correctionnelle étant applicables pour le faux témoignage commis en matière civile et en cas de faux serment.

Toutefois, seraient maintenues les peines criminelles prévues par l'article 364 pour le faux témoin, qui, en matière criminelle, aurait reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

III. — Une deuxième réforme pourrait, à notre avis, être envisagée et porter sur la simplification de la procédure.

Cette procédure est, en l'état actuel des textes, réglée en ce qui concerne la procédure en Cour d'assises, — par l'article 330 du Code d'instruction criminelle : ce sont le premier président, d'une part, le procureur général, d'autre part, qui font fonctions, l'un de juge d'instruction, l'autre de ministère public ; une telle procédure, que rien ne justifie en pratique, ne fait que compliquer l'information et retarder la sanction.

En matière correctionnelle et en matière de simple police, aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prévoit la question.

Il semble que serait souhaitable une modification des articles 155 du Code d'instruction criminelle, applicable en matière de simple police et en matière correctionnelle et de l'article 330 du même Code, en matière criminelle, l'article 318 étant complété par l'autorisation donnée au président, de faire tenir note par le greffier, sur la représentation de la partie civile, du ministère public ou de l'accusé et même d'office, des dépositions ou déclarations paraissant fausses et des rétractations, qui pourraient intervenir.

Ces nouvelles dispositions de l'article 318 du Code d'instruction criminelle seraient, d'ailleurs, conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, dans un arrêt du 12 mai 1934 (S., 1935.1.113) a jugé que « ni l'article 318 ni l'article 372 du Code d'instruction criminelle ne mettent obstacle au droit qu'a le président, en vertu de l'article 330, comme préliminaire à l'arrestation d'un témoin, dont la déposition paraît fausse, de faire retenir celle-ci par écrit ».

D'autre part, une nouvelle rédaction des articles 155 et 330 du Code d'instruction criminelle pourraient permettre aux présidents des tribunaux de simple police, des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises, de faire, après avoir ordonné de noter la déposition présumée fausse, dresser procès-verbal, qui serait transmis au procureur de la République compétent avec obligation, pour ce dernier, d'ouvrir une information suivant les règles ordinaires.

Afin d'assurer une répression spectaculaire de l'infraction, une disposition spéciale autoriserait les présidents des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises à décerner, le cas échéant, mandat de dépôt contre le faux témoin ou le témoin présumé tel.

D'autre part, une modification des articles 82 et 84 du Code de justice militaire permettrait d'harmoniser les dispositions de ces articles avec celles qui viennent d'être proposées en matière de droit commun.

IV. — Enfin, en présence des divergences existant en la matière, une définition du faux témoignage, précisant, notamment, le moment où la fausse déposition ou la fausse déclaration devient définitive, nous semble souhaitable.

En effet, si, en matière criminelle, et en l'état d'une jurisprudence unanime, le faux témoignage devient définitif après la clôture des débats prononcée par le président de la Cour d'assises en vertu de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, en matière correctionnelle et de simple police, il n'en est pas de même.

En matière de simple police et en matière correctionnelle, la jurisprudence des Cours et tribunaux décide, ainsi que nous l'avons déjà indiqué et ainsi que le souligne M. Pierron dans son article, qu'au regard des seuls témoins les débats sont clos après l'audition du réquisitoire et des plaidoiries ; cet instant rend la décision arguée de faux définitive, même si l'affaire principale est renvoyée à une audience ultérieure pour le prononcé du jugement, même si le tribunal se déclare incompetent, même si le tribunal ordonne un supplément d'information.

Telle était également la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (20 nov. 1868, *Bull. crim.*, n° 228, p. 380 ; 23 fév. 1871, *Bull.*, n° 64 ; 29 nov. 1873, *Bull. crim.*, n° 294, p. 531 ; 11 sept. 1851, *Bull. crim.*, n° 376, p. 588), mais la Cour Suprême paraît avoir rompu avec cette jurisprudence par l'arrêt déjà cité du 23 juin 1938, qui pose en principe que « devant la juridiction correctionnelle, le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé « que par la prononciation de l'arrêt ou du jugement » ; par cet arrêt, la Cour de cassation adopte, pour le faux témoignage, la même solution qu'au regard des parties (v. notamment : *Crim.*, 14 juin 1951, *Gaz. Pal.*, 18-20 juill. 1951, et une jurisprudence constante).

Cette décision du 23 juin 1938 n'est pas en harmonie avec un arrêt du 24 février 1949 de la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 76,

p. 117), qui décide que, si le faux témoignage n'est punissable que lorsque la déposition mensongère est définitive, il ressort des dispositions des articles 330 et 331 du Code d'instruction criminelle que l'infraction réside dans la déposition même, et qui rejette le pourvoi d'un condamné pour faux témoignage en matière de simple police : la Cour d'appel avait reconnu le caractère définitif à une fausse déclaration faite au cours d'une enquête sommaire, devant le juge de paix, alors qu'aucune décision définitive sur le fond n'était intervenue.

En raison de cette jurisprudence, une définition du faux témoignage, fixant le moment, où, devant chaque juridiction, la fausse déposition devient définitive et où la rétractation n'est plus possible, paraît donc s'imposer.

Mais les difficultés surgissent, lorsqu'il s'agit de rédiger un texte en ce sens, quelle que soit la juridiction envisagée.

Est-il souhaitable, devant les juridictions répressives, d'envisager un avertissement donné par le président au témoin, à qui il serait demandé si sa déposition est complète et s'il n'a plus rien à modifier à celle-ci ? Cet avertissement, qui fixerait le moment où la rétractation n'est plus possible, devra-t-il être donné aux seuls témoins, suspects de faux témoignage, ou bien à tous les témoins sans aucune distinction ?

Un avertissement solennel n'est-il pas de nature à influencer un témoin et peut-être à le faire revenir sur une déclaration exacte ? Un avertissement, donné aux seuls témoins, suspectés d'avoir menti, ne constituera-t-il un préjugé de la part du président, préjugé pouvant exercer une influence sur l'esprit des jurés, et dont ne manquera pas de s'emparer la défense ? Un avertissement, donné à tous les témoins sans distinction, n'est-il pas susceptible d'alourdir les débats d'une part, et de devenir une formalité sans importance, d'autre part ? Enfin, en empêchant une rétractation possible, ne va-t-on pas à l'encontre du but recherché devant toute juridiction répressive : connaître la vérité ?

Certes, ce dernier inconvénient pourrait être évité, en partie tout au moins, par une exemption de peine, dont bénéficierait le faux témoin, qui se serait rétracté avant le jugement sur le fond. Mais n'y a-t-il pas là une complication nouvelle dans une procédure, que l'on veut rendre la plus rapide et la plus simple possible ?

Nous opterions personnellement pour la consécration d'une jurisprudence à peu près unanime — abstraction faite de quelques

arrêts et, notamment de l'arrêt du 23 juin 1938, — qui fixe le caractère définitif de la déposition, en toute matière, après le réquisitoire ou les conclusions du ministère public et les plaidoiries, c'est-à-dire au moment, où, devant la Cour d'assises, les débats sont déclarés clos en vertu des dispositions de l'article 335 du Code d'instruction criminelle.

Tels sont les problèmes délicats que pose la réforme projetée, en vue de la répression du faux témoignage et sur laquelle se penche la Commission de réforme du Code d'instruction criminelle, saisie, pour avis, d'un projet de loi sur la matière.

Après en avoir très longuement discuté, cette commission a, dans l'une de ses dernières séances, décidé d'ajourner en raison des nombreuses incidences qu'il entraînait, l'examen de ce projet qui sera repris au moment de la discussion sur la refonte du Code d'Instruction Criminelle et, notamment, de la procédure devant la Cour d'Assises.

Les délinquants anormaux mentaux en Suède¹

par Ivar STRAHL
Professeur à l'Université d'Upsal.

La base du droit pénal suédois est encore le Code pénal de 1864. Cependant ce Code a subi un si grand nombre de modifications, que ce n'est qu'une partie minime de son texte qui survit encore à l'heure actuelle. Ces dernières années, on a travaillé à le remplacer par un Code entièrement nouveau, travail qui a eu lieu par étapes. On a déjà publié un projet concernant les infractions. Les chapitres des sanctions ne sont malheureusement pas si avancés : les prescriptions se rapportant aux peines classiques se trouvent encore contenues dans le Code pénal, mais celles concernant les mesures de sûreté sont éparpillées dans des lois diverses. On a l'intention de faire une synthèse de ces différentes prescriptions en un texte unique constituant une loi à côté du nouveau Code pénal.

Ce qui a retardé ainsi le travail législatif, c'est qu'on s'est aperçu de la nécessité de réformer en grande partie certaines des institutions déjà créées, afin de tenir compte de l'expérience acquise. C'est à mon sens tout à fait normal. Il ne faut pas s'attendre à pouvoir introduire des réformes d'un coup, selon des idées préconçues, dans ce domaine essentiellement pratique. Il est indispensable de se laisser guider par l'expérience. On pourrait même dire qu'il est nécessaire jusqu'à un certain point d'expérimenter, et qu'il faut avoir le courage d'expérimenter.

Il y a aussi une autre raison pour laquelle la réforme du système des sanctions n'est pas encore assez avancée pour qu'on puisse composer un texte cohérent et systématique. Contrairement à ce qu'on pourrait peut-être s'imaginer, l'esprit suédois n'est pas enclin

1. Conférence faite à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 7 mai 1954.

à adopter des nouveautés révolutionnaires en matière juridique. Il n'est pas conservateur, il se laisse même facilement gagner par les réformes, mais il veut que ces réformes soient le résultat d'un développement organique du droit. On pourrait donc dire qu'il est en un certain sens, traditionnaliste en même temps que progressiste.

Je me suis permis de vous faire ces observations générales, parce qu'elles ne manqueront pas de servir au cours de cette petite conférence.

Dans sa structure juridique, ou formelle, le droit pénal de mon pays repose encore, en principe, sur la conception de l'anormalité mentale qu'avait adoptée le Code pénal de 1864. Ce Code qui, je le répète, est encore en vigueur quoique très modifié, était dans son texte original l'expression fidèle de l'école pénaliste classique ou néoclassique si vous préférez ce mot pour désigner l'école qui prédominait au milieu du XIX^e siècle. Toute infraction devait être punie d'une peine mesurée à la gravité de l'infraction. La peine, proportionnée à la gravité de l'infraction, devait être une peine juste. Les opinions divergeaient sur le but véritable de cette peine. Quelques-uns la considéraient comme une peine rétributive, exigée par la justice morale; d'autres, et c'était là l'opinion dans l'exposé des motifs du Code, la considéraient comme un moyen de prévention du crime. Ces divergences d'opinion avaient peu d'importance en réalité. On était d'accord sur le fait, qu'une infraction devait être suivie d'une peine et qu'il fallait que cette peine fût juste; et cela signifiait, suivant l'accord unanime, qu'elle devait être proportionnée à la gravité de l'infraction.

Cette idée de juste peine limitait le champ d'application de la justice criminelle en ce qui concerne les délinquants. D'après les auteurs du Code, il n'aurait pas été juste de soumettre à une peine, ceux qui avaient commis un délit dans un état psychique qui les rendait irresponsables de leurs actes. Les auteurs du Code embrassaient donc l'idée, répandue à cette époque, qu'il existe dans la nature des hommes deux catégories: ceux qui sont responsables de leurs actes, et ceux qui ne le sont pas. Les irresponsables ne devaient pas être soumis à la justice criminelle, car il n'aurait pas été juste de les faire condamner.

Il n'y avait rien qui fût extraordinaire dans ces idées. Elles étaient courantes au milieu du XIX^e siècle; elles sont très répandues encore aujourd'hui.

Le législateur suédois tira au maximum les conséquences de ces

idées. Il fit plus encore que les législateurs de certains autres pays. Il ne se contenta pas de déclarer que l'irresponsabilité de certains délinquants entraînait leur impunité. Le législateur suédois, comme le législateur français d'ailleurs, alla plus loin en décidant que les tribunaux ne pourraient pas non plus prescrire à ces délinquants le traitement dans un asile d'aliénés, dont ils ont généralement besoin.

S'il estimait l'accusé irresponsable, le tribunal devait donc déclarer: primo que l'accusé avait commis l'acte qu'on lui reprochait, secundo qu'il était irresponsable, donc que le tribunal n'avait aucune mesure à prononcer à son égard.

La législation actuelle a maintenu cette solution. Si le tribunal estime que l'accusé a commis un acte criminel, mais qu'il a agi dans un état mental que la loi regarde comme constituant l'irresponsabilité, le tribunal est obligé de renoncer à prononcer une peine ou une autre mesure. La sentence est donc, formellement, une sorte d'acquiescement.

Mais cela n'est vrai que d'un point de vue purement formel. En réalité la plupart de ceux qui sont déclarés irresponsables sont internés dans un asile psychiatrique afin d'y être soignés.

Lorsque le tribunal, au cours d'un procès pénal, estime qu'il y a lieu de penser que l'accusé est irresponsable, il doit ordonner un examen psychiatrique. Cet examen est fait par des médecins habilités à cet effet. Si le médecin dans son rapport qui est toujours écrit déclare que l'état de l'accusé nécessite un traitement médical dans un asile d'aliénés et si le tribunal, considérant les résultats de l'examen, déclare l'accusé irresponsable, celui-ci est automatiquement interné dans un asile, pour y être soigné de ses tares mentales. C'est ce qui a lieu dans la grande majorité des cas. En réalité, la déclaration d'irresponsabilité doit donc être rarement considérée comme étant en réalité un acquiescement. Bien souvent, l'accusé craint davantage une déclaration d'irresponsabilité qu'une condamnation proprement dite. Cela s'explique par le fait que l'internement dans un asile d'aliénés est à temps indéterminé. Puisqu'on a supprimé tout élément répressif dans l'exécution des peines en orientant l'exécution exclusivement vers le but de l'amendement et du reclassement du détenu, le traitement dans un établissement pénitentiaire, surtout si celui-ci est un établissement ouvert, n'est pas beaucoup plus redouté que le traitement dans un établissement psychiatrique. Mais d'un point de vue purement formel, du point de vue de la construction juridique, l'irresponsable n'est pas soumis

à la justice criminelle. Il n'est pas du ressort des tribunaux de prononcer des mesures à son égard.

Les délinquants acquittés pour anormalité sont placés dans un asile psychiatrique ordinaire. Il n'existe pas d'asiles spéciaux pour eux (bien que les prisons aient la possibilité de soigner les prisonniers ayant besoin d'un traitement psychiatrique). On n'a pas voulu construire d'établissements spéciaux, parce que ces établissements tendent à être une sorte de prison. Or les délinquants considérés comme irresponsables ne doivent pas être mis en prison. Ce sont des malades ou au moins des hommes qui doivent être traités comme des malades. Ils doivent donc être traités de la même manière que tous les autres qui souffrent d'une maladie mentale.

Cependant l'homme acquitté pour anormalité mentale a commis un délit, ce qui montre qu'il peut être dangereux. Il est nécessaire de prendre des précautions à son égard. On a donc chargé une commission centrale, présidée par un juge, du soin de décider de sa mise en liberté. Les délinquants internés dans les asiles psychiatriques ne peuvent être mis en liberté sans son consentement. La commission examine leur cas quand le médecin, ou bien l'interné lui-même, demande sa mise en liberté. Et si cette demande semble justifiée par les circonstances, la commission place sous surveillance l'interné qui sort de l'établissement. La commission est également autorisée à lui donner des instructions concernant sa demeure, sa conduite, etc. Elle peut par exemple, le confier à une famille qui s'occupera de lui.

Ces dernières années on a commencé à décharger la Commission centrale des multiples activités qui lui incombaient jusqu'ici. Afin de s'assurer que les décisions seraient prises avec une parfaite connaissance de chaque cas particulier, on a créé pour la plupart des asiles psychiatriques une commission, toujours présidée par un juge, qui s'occupe chacune des internés de son asile propre.

Le système que j'ai essayé de décrire n'est, bien entendu, pas très ancien. Dans l'ancien droit suédois, les tribunaux condamnaient également les fous. On essayait seulement de leur appliquer des peines appropriées à leur état mental. Souvent leur anormalité leur donnait droit à une peine mitigée. Souvent aussi, on leur appliquait une peine que l'on croyait apte à guérir la maladie dont ils souffraient, ou qui était susceptible de rendre le délinquant moins dangereux. Pendant un certain temps, par exemple, il arriva qu'on fit subir au délinquant la peine de la fustigation ; on croyait celle-ci

capable de redonner à l'anormal son équilibre mental. L'interdiction de séjour était également appliquée. Mais, au fur et à mesure que la connaissance de la nature véritable des maladies mentales se perfectionnait, il advint de plus en plus fréquemment, que le tribunal ordonnât l'internement du malade, pour un temps indéterminé, dans une prison, ou dans un asile d'aliénés, et ceci à mesure que se créaient des établissements de ce dernier genre.

Ce développement fut brusquement interrompu en 1826 par une ordonnance royale qui introduisit les notions de responsabilité et d'irresponsabilité. L'école classique faisait son entrée dans le droit suédois. On adopta le principe, selon lequel les mesures concernant les irresponsables ne sont pas du ressort des tribunaux, mais de celui de l'administration médicale. Les auteurs du Code pénal de 1864 adoptèrent le même principe, et ce principe est toujours en vigueur dans le droit actuel.

Si ce principe semblait naturel au législateur du milieu du XIX^e siècle, il le semble beaucoup moins de nos jours. Dans le droit actuel les tribunaux ont à leur disposition, à côté des peines, un certain nombre de mesures parmi lesquelles ils peuvent choisir celle qui, dans chaque cas particulier, leur semble la plus apte à procurer au délinquant le traitement adéquat. On ne comprend pas très bien pourquoi il serait défendu aux tribunaux de prendre également des mesures à l'égard des aliénés. Si l'on prétend, comme on le fait actuellement dans mon pays, qu'il faut s'efforcer de construire la justice criminelle, qu'à chaque délinquant qui en a besoin, il doit être donné un traitement approprié à son cas, il est naturel que ce principe s'applique aussi aux aliénés.

En effet il serait, me semble-t-il, conforme aux idées qui dominent le droit pénal actuel de mon pays d'autoriser les tribunaux à ordonner l'internement dans un asile lorsque le délinquant, selon l'avis des autorités psychiatriques, en manifeste le besoin.

Si l'on a hésité à tirer cette conséquence de l'évolution qui a eu lieu, cela est dû à des considérations diverses.

Il s'est trouvé des psychiatres qui ont prétendu que ce serait faire du traitement psychiatrique, une sanction du droit pénal, chose hautement défavorable selon eux du point de vue médical. Depuis longtemps l'on s'efforce de faire comprendre à l'opinion publique que les maladies mentales sont vraiment des maladies. On risquerait de compromettre cette idée en donnant aux tribunaux la possibilité d'ordonner une cure dans un asile psychiatrique. L'opinion

publique serait encline à regarder cette cure médicale comme une sorte de peine. Il faut donc, ont-ils prétendu, faire une distinction très nette entre le domaine judiciaire et le domaine médical.

On s'est également opposé à une réforme dans le sens indiqué, en objectant qu'elle impliquerait en réalité la suppression des notions de responsabilité et d'irresponsabilité. Ce serait le besoin du délinquant qui guiderait le choix du tribunal, soit d'une mesure ordonnant l'internement dans un asile psychiatrique, soit d'une peine ou de toute autre mesure. Il s'ensuit qu'il ne s'agirait plus de responsabilité ou d'irresponsabilité, mais de manières différentes de traiter les délinquants. On a considéré qu'il n'est pas temps encore d'opérer une réforme tellement contraire aux idées traditionnelles.

Il est pourtant probable que l'opposition à la réforme faiblit déjà. Dans un avenir pas très éloigné la commission chargée de la réforme pénale en Suède, commission dont le président est M. Schlyter, et dont j'ai l'honneur d'être membre, va probablement proposer que les tribunaux soient autorisés à ordonner l'internement du délinquant dans un asile, si son état mental le nécessite, à condition toutefois que l'internement soit conforme à la législation réglant le traitement des aliénés et que les autorités psychiatriques chargées de l'administration de cette législation consentent à recevoir le délinquant.

Si l'on adopte ce projet, il ne convient pas d'indiquer dans le Code pénal les catégories pour lesquelles l'internement dans un asile d'aliénés serait la mesure à prendre. Il est préférable que le tribunal ait la compétence d'ordonner l'internement dans chaque cas où l'internement est possible selon la législation réglant le traitement des aliénés. Le projet implique donc que le tribunal, s'il est d'accord avec les autorités psychiatriques, sera aussi autorisé à ordonner un traitement dans un asile d'aliénés dans des cas où il est à présent obligé de prononcer une peine ou une mesure qui selon la législation actuelle peut remplacer une peine.

D'un autre côté la commission est portée à penser que le Code pénal actuel va trop loin en excluant l'application d'une peine ou d'une mesure remplaçant la peine dans tous les cas où, selon le Code, le délinquant est regardé comme irresponsable. On rencontre de temps à autre des cas où une peine d'amende modérée pourrait suffire à ramener un délinquant, même anormal, à une conduite irréprochable, sans lui causer beaucoup de mal. Je pense surtout

aux cas de diffamation et autres cas semblables. Du point de vue pratique, il est regrettable que ce moyen de correction, à la fois humain et efficace, soit exclu quand il s'agit de délinquants appartenant à une certaine catégorie. La commission va donc probablement proposer qu'on autorise les tribunaux à condamner un aliéné à une amende si, vu les circonstances, cela semble motivé. Il est possible aussi que la commission propose qu'il ne soit plus défendu d'appliquer la condamnation conditionnelle et la probation dans les cas où le délinquant est un aliéné. Cependant on gardera sans doute l'interdiction de prononcer une peine privative de liberté dans ces cas-là, car on est anxieux de prévenir qu'un homme qui doit être soigné dans un établissement psychiatrique soit mis en prison.

Tout ceci est contraire aux idées de l'école classique, et notamment à celle affirmant qu'il faut diviser les hommes en deux catégories : les responsables et les irresponsables. Au lieu de cela, on s'efforcera d'appliquer à chaque cas particulier la mesure adéquate. Cette approche du problème fait presque disparaître la notion d'irresponsabilité.

Je dis presque, pas totalement. Le désir de défendre aux tribunaux de prononcer une peine privative de liberté à l'égard d'une certaine catégorie de délinquants souffrant d'anormalité psychique exige qu'on définit dans la loi cette anormalité. Et il peut arriver que l'interdiction d'application d'une peine privative de liberté dans ces cas-là entraîne l'acquittement du délinquant. Car il peut arriver, bien rarement, qu'un homme ayant commis un délit dans un état mental excluant, selon la règle mentionnée, l'application d'une peine privative de liberté, se trouve guéri au moment du procès. On ne peut évidemment le condamner, ni l'envoyer dans un asile d'aliénés. Il ne reste plus qu'à laisser le délit sans sanction. Il y aura donc, même dans le système envisagé par la Commission pénale, une catégorie de délinquants qui, à cause de leur état mental, échapperont à toute sanction. On peut, si l'on veut, admettre que le système garde ainsi quelque chose de la théorie sur laquelle est basé le droit actuel, à savoir qu'il existe malgré tout des délinquants, quoique peu nombreux, à l'encontre desquels le tribunal ne peut prononcer aucune mesure.

Il faudra donc, même si l'on adopte le système décrit précédemment, définir ce qu'il faut entendre par anormalité psychique. Evidemment le besoin s'en fait sentir dans le droit actuel.

Aux hommes du XIX^e siècle, la question se présentait sous la forme suivante : Qu'est-ce que la responsabilité ? qu'est-ce que l'irresponsabilité ? Il s'agissait pour eux d'établir dans le texte de loi une définition qui calquerait aussi fidèlement que possible l'état de chose véritable. Il existe vraiment selon eux des êtres irresponsables. Il fallait donc définir cette irresponsabilité.

Comme vous le savez, chaque législation possède sa propre définition. Je ne crois pourtant pas qu'on soit jamais arrivé dans aucun pays à trouver une formule qui donne vraiment satisfaction, en ce sens qu'elle corresponde exactement à l'idée que se fait l'homme de la rue de l'irresponsabilité et qui, en même temps, établisse des critères qu'un tribunal puisse utiliser. A mon avis, il n'est pas possible de définir l'irresponsabilité parce qu'il n'y a rien dans la nature qui y corresponde. Tout ce qu'on peut faire, c'est seulement décider de traiter telle ou telle catégorie d'hommes d'une manière particulière, à cause de leur état mental.

Dans le texte original du Code pénal de 1864, on disait simplement que les délinquants dépourvus d'intelligence étaient irresponsables. Il est probable qu'on s'inspirait de la doctrine française du discernement, mais l'on s'exprimait d'une manière très simple, en ne pensant qu'aux idiots et autres personnes semblables.

Au fur et à mesure que la science psychiatrique se développait, la définition légale se révélait par trop étroite. On la tournait sans scrupule. Les psychiatres déclaraient les délinquants irresponsables dans une mesure toujours plus large, et les tribunaux suivaient les recommandations des psychiatres.

Cette extension de l'irresponsabilité finit par inquiéter l'opinion publique et, pour limiter le champ de la jurisprudence, on procéda à la révision du texte en 1945.

D'après le nouveau texte, trois catégories de délinquants doivent être considérés comme irresponsables : 1^o les délinquants atteints d'une véritable maladie mentale ; — 2^o les délinquants dont l'intelligence est insuffisamment développée (selon notre terminologie les idiots et les imbéciles), et 3^o les délinquants qui ne sont pas malades à proprement parler, mais anormaux à un tel degré qu'on ne puisse guère les distinguer des malades mentaux, les psychopathes graves. Je sais qu'on utilise le terme de psychopathie dans des sens différents suivant les pays. Chez nous, le mot désigne des personnes manifestant des défauts de caractère, sans qu'on puisse cependant constater chez eux aucune maladie mentale. Seule la

psychopathie grave est regardée comme une cause d'irresponsabilité.

Comme vous le voyez, le texte ne fait aucune allusion à la notion d'irresponsabilité, ni à celle de discernement. Il ne cherche pas à donner une définition qui corresponde à la conception courante de l'irresponsabilité. Il se contente d'énumérer quelques catégories de délinquants, caractérisées par des critères plutôt biologiques, en déclarant que les délinquants appartenant à l'une de ces catégories ne pourront pas être condamnés.

En procédant de cette manière, on a voulu en effet s'éloigner autant que possible, des idées de responsabilité et d'irresponsabilité. Le législateur a tout simplement décrété qu'il ne fallait punir ni les hommes atteints d'une maladie mentale, ni ceux dont l'intelligence ne s'est pas développée au delà d'un certain degré. Remarquons, qu'il n'est pas dit que l'intelligence, pour qu'une punition soit possible, doit être suffisamment développée pour permettre à l'homme de discerner ou de comprendre ce qu'est le délit. On s'est contenté d'exiger qu'elle atteigne un certain degré que l'on peut mesurer.

Quant aux délinquants de la troisième catégorie, c'est-à-dire les psychopathes graves, on n'a pas pu établir à leur égard de critères aussi précis. Cette catégorie est beaucoup plus vague. Cela s'explique par le fait qu'on n'en sait pas assez sur le phénomène de la psychopathie.

J'ai essayé d'expliquer, que les auteurs du texte actuel, n'ayant pas adopté les conceptions de responsabilité et d'irresponsabilité, se sont efforcés de substituer à la notion d'irresponsabilité des critères concrets : maladie mentale ou développement insuffisant de l'intelligence.

On peut se demander pour quelle raison le législateur a décrété que les délinquants appartenant aux catégories mentionnées, ne pourraient pas être condamnés, si ce n'est parce qu'ils sont, en réalité, irresponsables. La raison en est tout simplement, que les peines et autres mesures que peuvent prononcer les tribunaux, ne sont pas, en général, appropriées à ces cas. Il vaut donc mieux que ces délinquants soient confiés aux autorités médicales. L'opinion publique accepte que le délinquant échappe à une punition sévère, afin d'être soigné dans un hôpital et, d'autre part, cela ne nuit pas à la prévention générale, car ce délinquant se distingue nettement de l'homme normal. C'est un « aliéné », un homme différent des autres. L'opinion publique estime, qu'il ne serait pas, pour employer l'expression anglaise, « fair play », de le punir.

J'ai essayé de décrire le développement qu'a subi la législation et les idées dont elle s'est inspirée. Au XIX^e siècle, l'école classique dominait. C'est pourquoi le législateur adopta la doctrine de la responsabilité. Au XX^e siècle, au contraire, la théorie la combat, et le législateur, au moins dans une certaine mesure, l'abandonne.

Ce développement se remarque particulièrement quand on observe l'idée de demi responsabilité, l'idée de la responsabilité atténuée ou réduite. Le Code pénal de 1864 introduisit cette idée dans le droit suédois où elle était jusque là ignorée. Le système du Code était celui-ci à l'origine : Si le délinquant est dépourvu d'intelligence on ne lui inflige pas de peine ; si son intelligence est insuffisamment développée, la peine doit être mitigée, parce que le délinquant, dans ce cas n'est qu'à demi responsable.

Comme je l'ai déjà dit, la jurisprudence ne s'en est pas tenue au critère de l'intelligence, mais a interprété le texte d'une manière plus large. Elle est donc arrivée à considérer la psychopathie, c'est-à-dire le déséquilibre du caractère, comme une cause de suppression ou d'atténuation de la peine. J'ai déjà dit, aussi que cette jurisprudence a provoqué une réforme de la loi réforme qui a eu pour but de diminuer le nombre des cas où l'accusé doit être considéré comme irresponsable. En même temps, on a supprimé la prescription se rapportant à la demi responsabilité.

Afin de comprendre pourquoi on a supprimé cette institution de la demi responsabilité, il faut se représenter quels étaient les délinquants qui en bénéficiaient. Ce n'étaient pas ceux qui étaient atteints d'une maladie mentale, puisque ceux-ci n'étaient pas condamnés. C'étaient en général ceux qui, sans être malades, présentaient un défaut de caractère tel qu'il rendait difficile leur adaptation à une vie normale dans la société. Ce qui signifie que, parmi ces délinquants, se trouvaient les individus les plus dangereux et les plus difficiles à réadapter. Il n'était pas raisonnable que ces hommes pussent être déclarés à demi responsables. Il valait mieux tenir compte de leur état mental difficile et souvent dangereux en les condamnant à une peine privative de liberté plus longue.

La pensée même qu'il pût y avoir, dans la nature, des hommes à demi responsables de leurs actes semblait déplacée au législateur. Comme je l'ai déjà dit, les auteurs du texte actuel n'ont pas accepté l'idée de responsabilité. Ils se sont opposés surtout à l'idée qu'on pourrait, pour ainsi dire, mesurer la responsabilité, en parlant de demi responsabilité ou de responsabilité réduite ou atténuée. Il ne devrait pas y avoir, selon eux, de degrés de responsabilité.

Leur pensée a été la suivante : il existe des délinquants qu'on ne doit pas traiter comme des délinquants ordinaires, mais qu'on doit confier aux soins des autorités médicales. C'est la catégorie des irresponsables. Les laisser aux soins de ces autorités ne signifie pas que la durée de leur traitement sera brève. Au contraire, bien souvent, leur cure durera longtemps. Aux autres, aux délinquants que l'on confie aux autorités pénitentiaires ou autres autorités exécutives, il convient d'appliquer des mesures diverses, afin de donner à chacun le traitement approprié à son cas. Si le délinquant présente un défaut de caractère grave, ce n'est pas une raison pour le traiter de façon moins sérieuse. Bien au contraire, son défaut de caractère est souvent de nature à motiver une privation de liberté prolongée, qui sera susceptible de le réadapter.

Le nouveau texte de loi a donc abandonné la notion de demi responsabilité ou de responsabilité réduite ou atténuée. Il n'a gardé que la possibilité de mitiger la peine dans des cas exceptionnels, et cela afin qu'on puisse le cas échéant descendre au-dessous du minimum de la peine, quand le délinquant n'est pas très dangereux. Par exemple, si l'on est obligé de condamner pour faux témoignage un homme qui, sans être un imbécile, est cependant d'une intelligence si faible qu'il n'a pas compris grand-chose à l'affaire, il semble utile de pouvoir le condamner à une peine minime. Cette faculté de pouvoir descendre au-dessous du minimum fixé par la loi pour l'infraction est d'ailleurs rarement utilisée.

Cela nous amène à la question de savoir quelles sont les mesures applicables aux délinquants anormaux. Je répète que si le délinquant est atteint d'une maladie mentale, le tribunal doit se contenter de constater qu'il a commis le délit. Il incombe aux autorités médicales de lui donner le traitement requis dans un asile psychiatrique. Il en est de même si le délinquant est idiot ou imbécile. Il en est de même encore, s'il souffre de psychopathie grave, c'est-à-dire, selon la terminologie courante de mon pays, d'un défaut de caractère si grave qu'il doit être traité comme un malade. Mais évidemment, tous les défauts de caractère ne présentent pas cette gravité. Pourtant, ceux qui en souffrent peuvent être regardés comme anormaux. Quels sont les moyens mis à la disposition du tribunal à leur égard ?

J'ai déjà dit qu'on peut leur infliger une peine ordinaire, on peut aussi, dans des cas exceptionnels, descendre au-dessous du minimum prévu par la loi pour l'infraction, sans qu'on soit cependant obligé de le faire.

On peut aussi utiliser l'institution de la probation. Cette institution existe en Suède, quoiqu'elle ne soit pas encore tout à fait mise au point. Elle fait encore partie de la condamnation conditionnelle. On peut, en soumettant le délinquant à une condamnation conditionnelle, le placer sous la surveillance d'un fonctionnaire ou d'une autre personne, et lui donner des instructions concernant sa conduite pendant le temps d'épreuve. Cette mesure est celle qui convient souvent le mieux à un délinquant de caractère difficile, sans être toutefois vraiment dangereux. On peut aussi, toujours dans le cadre de la probation, organiser de véritables traitements dans des établissements. On traite fréquemment les alcooliques de cette manière : on les interne dans des établissements pour alcooliques, afin de leur faire subir une cure de désintoxication.

Quant aux jeunes délinquants, âgés de dix-huit à vingt-et-un ans, on peut les placer dans des prisons-écoles. En effet, une grande partie des élèves de ces établissements sont mentalement déséquilibrés.

Il reste cependant les délinquants anormaux qui sont dangereux. On a introduit, pour eux, en 1927 une mesure spéciale privative de liberté. Plus tard on en a à plusieurs reprises modifié les règles, sans arriver pourtant à une solution définitive.

En 1927, on considérait qu'il existait deux catégories de délinquants dangereux qu'il fallait emprisonner pour un temps indéterminé. L'une de ces catégories se composait des délinquants anormaux, l'autre des délinquants normaux, mais récidivistes impénitents. On créa donc deux nouvelles institutions : l'internement à temps indéterminé des délinquants anormaux dangereux et l'internement à temps indéterminé des récidivistes normaux.

Ces institutions se sont curieusement développées. On s'est aperçu en effet dans la pratique que les récidivistes impénitents sont presque toujours des anormaux. Par conséquent, l'internement pour récidivistes normaux n'est que très rarement prononcé. Depuis quelques années, il n'y a pas eu une seule condamnation à cette sorte d'internement. Seul l'internement des anormaux est actuellement ordonné.

Mais cet internement est, lui-même, devenu autre chose que l'institution prévue par le législateur. Celui-ci avait imaginé un moyen de se débarrasser des délinquants dangereux et incorrigibles. On croyait qu'il fallait priver de leur liberté un certain nombre de délinquants, notamment ceux qui avaient commis des attaques à

main armée, des délits sexuels, ou bien encore les incendiaires, et ceci pour un long moment, peut-être à vie, afin d'éviter qu'ils ne commettent de nouveaux délits. L'idée était de priver tous ces délinquants de leur liberté, jusqu'à ce qu'ils fussent devenus inoffensifs.

Dans la pratique, les choses se sont passées autrement.

Primo, on n'a pas pu garder les internés un aussi long moment. Pour éviter une mise en liberté prématurée, le tribunal doit toujours fixer un temps minimum d'internement, et ce temps minimum est devenu dans la pratique le temps réel d'internement. Quelquefois ce temps minimum est dépassé de quelques mois, parce que l'interné s'est mal conduit ou parce qu'on n'a pas encore pu lui trouver une situation appropriée, et il arrive de temps à autre qu'on garde l'interné plus longtemps encore. Mais en général, il faut bien le dire, on n'a pas pu réaliser l'idée d'un internement à temps indéterminé.

Cela s'explique par diverses raisons. On n'a pas encore réussi à donner à la majorité des internés le traitement qui utilise vraiment à leur réadaptation le temps, en principe indéterminé, d'internement. En réalité, le traitement ne se distingue guère de celui des établissements pénitentiaires ordinaires.

Cela nous mène au deuxième point sur lequel je voudrais attirer votre attention. Les tribunaux ont condamné à l'internement des individus qui ne sont ni très dangereux ni incorrigibles, mais seulement récidivistes. On a considéré que si la durée de l'internement n'est pas excessive, et si le traitement n'est pas spécialement adapté à des délinquants d'une certaine catégorie, on pourrait sans inconvénient condamner à l'internement les délinquants ordinaires, qui n'ont pas voulu s'abstenir de commettre des délits. La clientèle de ces établissements se compose donc, essentiellement, aujourd'hui de voleurs, contrairement aux intentions du législateur. On y trouve aussi des escrocs et autres délinquants de ce genre. Au contraire, on y rencontre peu de ces délinquants violents et réellement dangereux qui, selon le législateur, devaient constituer la population de ces établissements. Où sont-ils ? Pour la plupart, certainement, dans les asiles psychiatriques, car on s'est rendu compte dans une mesure toujours plus grande, des tares mentales de ces individus et de la nécessité de les traiter médicalement.

Cependant, le besoin se fait sentir d'une véritable mesure privative de liberté à temps indéterminé. La Commission de la réforme pénale s'occupe de ce problème.

Que faudrait-il faire pour transformer l'internement actuel en une mesure privative de liberté qui serait vraiment à temps indéterminé ?

En premier lieu, il faudrait supprimer la durée minimum d'internement qui tend, l'expérience le montre, à devenir la durée normale.

En second lieu, il faudrait s'efforcer sérieusement de soumettre les internés à un traitement qui remplisse vraiment tout le temps qu'ils passent dans l'établissement. Ce traitement doit être individualisé. L'administration s'occuperait de chaque individu d'une manière qui faciliterait son reclassement, de sorte qu'on puisse considérer que la durée prolongée de l'internement a vraiment été motivée par le traitement que l'on a donné à l'interné.

Pour que le traitement soit vraiment individualisé et efficace, encore faut-il que les internés aient besoin du traitement qu'on leur donne. Il s'avère nécessaire de les sélectionner avec soin. Condamner à l'internement des individus qui ne pourront pas profiter du traitement compromet l'institution. Il faut arriver à faire une sélection qui tienne compte des possibilités de traitement existant à l'époque de la condamnation.

Poser le problème de cette manière est différent de la façon dont on le pose ordinairement. Le point de départ n'est plus de déterminer une certaine catégorie de délinquants que l'on ne veut pas soumettre à la peine ordinaire. Le point de départ est celui-ci : peut-on avec profit faire bénéficier certains délinquants d'un traitement à temps indéterminé ? Si l'on se décide à établir une mesure de cette sorte, la seconde question qui se pose est celle de choisir les délinquants auxquels le traitement, tel qu'il est dans la réalité, sera profitable. Il faut faire ce choix en tenant compte des possibilités existantes de les traiter.

Cette manière de procéder implique beaucoup de prudence dans l'utilisation de l'internement à temps indéterminé. Cette mesure — qui est, si vous voulez, une sorte de sentence indéterminée — ne sera prononcée que si elle est susceptible de donner un résultat favorable.

Je crois en effet que beaucoup de prudence est indispensable. Si l'on utilise la sentence indéterminée, sans se préoccuper des moyens de l'appliquer, on risque de la compromettre. Et c'est justement ce que l'on a fait dans mon pays.

Or si l'on est d'avis que l'essentiel est le traitement, qu'il faut d'abord créer les établissements où l'on pourra appliquer un traitement à temps indéterminé, qui soit vraiment utile aux internés et

qu'il faut, pour ces établissements, choisir les individus susceptibles de bénéficier du traitement, dans ces établissements mêmes, il n'est pas certain qu'il faille stipuler dans la loi que ce traitement sera réservé à des anormaux.

Dans mon pays, l'expérience a montré que le critère d'anormalité ne joue pas un rôle très important dans la condamnation à l'internement. Comptent surtout en réalité le délit et le comportement général. On considère facilement comme suffisamment anormal pour être interné l'homme qui est coupable d'un certain nombre de délits.

Vraisemblablement, on doit approuver cette jurisprudence. Car il faut se représenter que les délinquants en question ne sont pas des malades. Les malades sont placés dans des asiles psychiatriques. Il s'agit au contraire de délinquants chez qui on n'a découvert aucune maladie mentale, mais qui présentent des défauts de caractère se manifestant dans leurs actes. Il y a beaucoup de délinquants anormaux auxquels l'internement ne convient pas et, d'autre part, il se peut qu'un délinquant soit qualifié pour l'internement, encore que les médecins ne découvrent chez lui d'autres signes d'anormalité que son comportement asocial et criminel. La Commission pénale a donc l'intention de proposer qu'on supprime dans le texte de loi le critère d'anormalité comme venant mal à propos.

Si cette proposition est adoptée, la distinction entre normalité et anormalité perdra beaucoup de son importance. Le délinquant atteint de maladie mentale sera envoyé dans un asile psychiatrique, car les malades constitueront toujours une catégorie spéciale. Mais cette catégorie, ainsi que celle des idiots et des imbéciles, mise à part, on ne cherchera pas à classer les délinquants en normaux et anormaux. Dans la nature d'ailleurs, il n'existe pas de limite précise entre ces deux catégories. La vérité, c'est que chaque individu possède ses singularités. Les délinquants sont tous différents les uns des autres. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre à la disposition des tribunaux toute une série de mesures. La question de savoir si un individu est normal, ou non, est plutôt une question de terminologie. L'essentiel est de trouver le traitement qui lui convienne.

J'en arrive à la fin de mon exposé. Comme je l'ai dit au début, le droit de mon pays n'offre pas, en ce domaine, de solutions intéressantes. Les expériences qu'on a faites et les discussions qu'elles ont entraînées offrent seules, peut-être, quelque intérêt. Car j'imagine que, en ce domaine du droit, les problèmes sont à peu près les mêmes dans tous les pays.

Quelques considérations sur le traitement en établissements des délinquants juvéniles¹

par Manuel LOPEZ-REY

*Ancien Professeur de Droit criminel et de Criminologie,
Chef de la Section de défense sociale du Secrétariat des Nations Unies,
Directeur du Séminaire des Nations Unies.*

I. — *Le traitement en établissements des jeunes délinquants considéré comme une partie du programme de défense sociale des Nations Unies*

Le traitement en établissements des jeunes délinquants est un des aspects du problème de la délinquance juvénile qui, à son tour, est une partie du problème plus général de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Ces deux questions étroitement liées constituent les objets principaux de l'activité des Nations Unies en matière de défense sociale. En raison de leur étroite parenté, il semble indiqué, avant de faire toute observation sur le traitement en établissements des jeunes délinquants, de donner un bref exposé sur ce Séminaire, qui est l'aboutissement des efforts conjoints du gouvernement autrichien et des Nations Unies, de l'action des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

Le Conseil économique et social et sa Commission sociale qui sont les organes directeurs des Nations Unies en ce qui concerne le programme des activités en matière sociale, et la division de l'assistance sociale, qui est l'organe administratif du secrétariat, ont, dès l'origine, considéré la prévention du crime et le traitement des délinquants comme un problème social et non comme un pro-

1. Traduit par Guy SIBONY, Attaché au Centre français de droit comparé.

blème exclusivement juridique ou législatif¹. La pensée pénale et criminologique progressiste considère que la réhabilitation sociale des délinquants et la prévention du crime sont des éléments fondamentaux de toute politique criminelle. Cette attitude pose nécessairement des problèmes dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, dans le cadre de la politique sociale qui relève aussi de la coopération internationale. Pour cette raison, les Nations Unies ont compris ces problèmes dans le cadre de leur programme d'assistance sociale. Dès les débuts d'application de ce programme, la délinquance précoce et les jeunes délinquants ont occupé une place importante au point de vue de la prévention du crime. Des efforts tendant à la prévention de la délinquance juvénile impliquent la prévention du crime adulte, car c'est un truisme que plus d'un criminel adulte a commencé sa carrière à un jeune âge, pendant la période de formation et d'impressionnabilité de l'adolescence et de la jeunesse.

Bien qu'il soit reconnu que l'amélioration générale des conditions économiques et du niveau de vie, par exemple l'amélioration du logement et la création de services sociaux destinés à élever le niveau de vie, contribue à la prévention du crime et a une influence bien-faisante sur la réduction ou même l'élimination de certaines formes de criminalité, on ne peut affirmer que de telles mesures appliquées seules feraient disparaître automatiquement de la société le crime, et plus particulièrement la délinquance juvénile. En bref, on peut donner à cela deux raisons. Tout d'abord, en dehors de quelques exceptions, l'augmentation de la délinquance juvénile est particulièrement remarquable dans les pays où le niveau de vie est généralement considéré comme élevé. En second lieu, dans les régions insuffisamment développées, on a constaté que l'industrialisation et la rationalisation de l'économie ont créé de nouvelles formes de criminalité, dont la délinquance juvénile, qui étaient pratiquement inconnues dans ces régions avant le choc de la science et de la technique moderne. Ce n'est pas un phénomène nouveau ; l'expérience

1. Pour des renseignements détaillés sur l'activité des Nations Unies à cet égard, voir : « *The Work of the United Nations in the field of the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders* », par le Secrétariat dans la *Revue internationale de politique criminelle*, Nations Unies, 1^{er} janvier 1952, et *International Cooperation by the United Nations on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders*, par Manuel LOPEZ-REY, dans *The British Journal of Delinquency*, vol. 2, octobre 1954. Ces deux articles envisagent des périodes différentes et des aspects distincts de l'activité des Nations Unies.

de l'Europe du XIX^e siècle au cours de la période d'industrialisation et de développement économique rapides, a vu également se produire des conséquences nouvelles d'un ajustement social defectueux. Le crime et la délinquance sont le résultat de facteurs nombreux et variés, et c'est la tâche des programmes de prévention du crime d'établir quels sont ces facteurs et de découvrir le rôle de chacun par rapport aux autres, de manière à envisager directement le problème et à coordonner de tels programmes avec ceux tendant à l'amélioration générale des conditions économiques et du niveau de vie. C'est là une des raisons pour laquelle la Commission sociale a inclus, dans son programme concernant la prévention du crime, outre l'étude de la délinquance juvénile, la formulation des principes essentiels d'une approche sociale du problème de la prévention du crime, et de la prévention des types de criminalité résultant d'un changement social et accompagnant le développement économique dans les pays insuffisamment développés. D'autre part, afin de faciliter la prévention de la délinquance juvénile, qui constitue en soi un problème social, la division de l'assistance sociale, agissant sur la recommandation de la Commission sociale, a coordonné ses activités, tendant à la prévention de la délinquance juvénile, à certaines de ses activités se rapportant à la famille, à la jeunesse et à la protection de l'enfance.

II. — *Aspects et problèmes du traitement en établissements des jeunes délinquants*

D'après le programme du Séminaire, les principaux sujets de discussion sont les suivants :

- a) le rôle des établissements spécialisés dans le traitement des jeunes délinquants ;
- b) les différents aspects et les problèmes du traitement en établissements ;
- c) libération, liberté conditionnelle et assistance post-pénitentiaire ;
- d) choix, formation et fonctions du personnel.

La première difficulté que présentent ces questions, est celle du sens et de la portée non pas du terme « traitement en établissements », mais de celui de « jeune délinquant ». Cela parce qu'un traitement tendant à la réhabilitation sociale ne peut être entrepris avec succès

que si l'on sait à l'avance qui il s'agit de traiter. En ce qui concerne en particulier la délinquance juvénile, les termes « juvénile » et « délinquant » doivent être considérés comme essentiels dans la discussion des différents aspects et problèmes, non seulement du traitement en établissement des jeunes délinquants, mais en fait de tout traitement qu'on appliquerait à de tels délinquants.

Quant au terme « juvénile », en dépit de la variété des limites d'âge selon les pays, il n'y a pas de problème. Dans chaque pays, la limite d'âge fixée pour la responsabilité pénale est déterminée par la loi en tenant compte des critères culturels, sociaux, psychologiques, etc... dominants. De telles limites, bien qu'arbitraires en une certaine mesure, remplissent cependant une fonction sociale et en même temps, constituent une garantie tant pour l'individu que pour la société. Pour autant qu'il s'agit de coopération internationale, la diversité des critères des différents pays concernant les limites d'âge de la responsabilité pénale ne soulève pas de difficultés particulières. Il en apparaît, cependant, lorsqu'on examine le terme « délinquant ». Lorsqu'elles interprètent ce terme, plusieurs législations nationales considèrent comme jeune délinquant celui qui commet un acte qui, commis par un adulte, serait une infraction pénale. Ce point de vue qui prévaut dans un grand nombre de pays d'Europe et d'Amérique latine a été considérablement étendu dans ces autres pays qui comprennent dans le terme « jeune délinquant » un comportement d'une nature très différente, tel que la violation de toute loi ou prescription légale, le fait d'être incorrigible ou habituellement désobéissant ou d'échapper au contrôle des parents ou du tuteur. Sans nier que dans certains cas, de tels actes indiquent une inadaptation grave qui est l'indice précurseur de la commission prochaine d'infractions pénales, il faut se demander cependant si ces comportements ne sont pas dans un nombre considérable de cas des formes mineures de mauvaise conduite dont devraient s'occuper les parents, ou des organismes autres que les tribunaux pour enfants ou d'autres institutions administratives du même ordre.

La conception plus large du jeune délinquant implique éventuellement l'application du traitement en établissements à des mineurs dont une minorité seulement sont des délinquants proprement dits. A ce propos, il faut se souvenir que si très souvent une infraction quelconque implique une adaptation défectueuse, parfois passagère, toute forme d'adaptation défectueuse n'entraîne pas nécessairement une infraction ou un état de prédélinquance ou de

délinquance virtuelle. Il faut interpréter et appliquer ces termes avec beaucoup de circonspection. Il nous semble que l'usage et l'abus de cette terminologie est plus fréquent dans les pays où la famille n'est plus capable de remplir, comme elle le faisait par le passé, une fonction de surveillance et de direction.

Bien que délinquance juvénile, délinquant virtuel, comportement pré-délictuel et défaut d'adaptation soient des termes étroitement apparentés, il paraît souhaitable, lorsqu'il s'agit de traitement et plus spécialement de traitement en établissements, de maintenir autant qu'il se peut une distinction bien marquée entre eux et de ne pas les placer tous sous la rubrique des « jeunes délinquants », surtout si l'on considère qu'une telle appellation est susceptible d'affecter des mineurs qui en fait ne deviendront jamais des délinquants, ou même n'atteindront jamais le stade de la pré-délinquance. En ce qui concerne le terme de « délinquance virtuelle » il faut se souvenir que tout individu, mineur ou adulte, a en lui toute la virtualité nécessaire pour devenir, à un certain moment et à la suite de certaines circonstances, un délinquant. Le traitement en établissements des états de délinquance virtuelle n'est pas seulement du point de vue scientifique exposé à la critique, mais conduit d'autre part à des abus d'un autre genre.

De ce qui précède, il ressort que, bien que certains le considèrent comme arbitraire, le terme « délinquant », comme signifiant seulement la personne qui commet un délit criminel, constitue une garantie juridique et sociale lorsqu'il s'agit d'adultes, mais que cette garantie est beaucoup moins efficace dans le cas des mineurs, lorsqu'on entend l'expression « jeune délinquant » dans le sens le plus large.

D'un point de vue pratique, l'élargissement du terme délinquant juvénile tend : a) à augmenter quelque peu artificiellement, l'importance du problème de la délinquance juvénile ; b) à étendre considérablement la compétence des tribunaux ou des institutions administratives existantes sur les mineurs, sans munir ces tribunaux ou institutions de services adéquats.

La conclusion semble s'imposer que, tant du point de vue scientifique que dans un esprit pratique, le premier pas à franchir est de restreindre le traitement des délinquants juvéniles, et plus particulièrement leur traitement en établissements, à ceux qui, d'après les législations nationales, ont commis une infraction criminelle. Outre les mesures déjà exposées, on peut ajouter que si l'on accepte la

limite d'âge légale comme la frontière entre la délinquance juvénile et la délinquance adulte, il semble juste d'accepter aussi, comme frontière parallèle entre les deux formes de délinquance, la définition légale de l'infraction criminelle. En réalité, les définitions légales, si elles sont bien comprises, impliquent des critères non pas nécessairement formels mais sociaux. Toute définition légale est susceptible d'une interprétation psychologique, psychiatrique, etc...

Ce qui importe, n'est pas de remplacer les critères légaux par d'autres, mais de construire et d'interpréter les définitions légales en tenant compte du but social qui leur est assigné.

Bien que fondée philosophiquement sur l'idée de traitement opposée à celle de châtement, la question se pose de savoir si l'extension du terme de « jeune délinquant » appliqué aux mineurs ne présente pas, en comparaison du « délinquant adulte », dans un même pays, quelque inégalité à l'égard des mineurs, voire un défaut d'efficacité dans la prévention de la délinquance juvénile. D'autre part, il faudrait préciser qu'un critère légal n'exclut pas le traitement et que dans certains cas, il serait souhaitable de combiner des procédés éducatifs ou d'autres méthodes de traitement avec des méthodes pénales.

Enfin, il faut ajouter que certains actes pour lesquels un mineur est, d'après la conception la plus large du « jeune délinquant », considéré comme un délinquant, ne sont pas considérés comme des infractions s'ils sont commis par des personnes ayant dépassé la limite d'âge fixée par la loi.

Pour ce qui est du traitement des « jeunes délinquants » on peut envisager deux de ses aspects différents : a) le traitement en liberté ; b) le traitement en établissements.

Quelle que soit la méthode de traitement appliquée à un « jeune délinquant », il faut toujours se souvenir que le but du traitement est la réhabilitation sociale du délinquant, qu'elle est une tentative de récupération pour la société d'un capital humain apparemment perdu. Qu'un mineur soit soumis à un traitement en liberté, tel que le régime de la mise à l'épreuve ou la mise sous la garde de particuliers, ou qu'il soit placé dans un établissement, le traitement doit être considéré comme une continuité qui commence au moment où les autorités intéressées ont reçu un mineur jusqu'à celui où il est libéré pour prendre sa part de responsabilité sociale dans la communauté. Dans cette continuité, la communauté elle-même a un rôle à jouer, parce que c'est à elle que le délinquant retournera après avoir reçu un traitement donné.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il serait souhaitable de voir restreinte autant que possible la pratique du traitement en établissements fermés ; les établissements destinés à recevoir des jeunes délinquants devraient offrir une atmosphère et une organisation intérieure qui approchent de près la vie en société normale. De plus, le traitement en établissements ne peut être justifié qu'après une observation appropriée du jeune délinquant et doit être suivi d'un bon système d'assistance post-pénitentiaire. Bien que la bonne organisation du traitement en établissement puisse exister en soi, on ne peut espérer atteindre des résultats positifs s'il y a défaut de coordination entre les services qui s'occupent du mineur avant et après ce traitement. Tout ceci signifie que non seulement le personnel des établissements, mais aussi celui travaillant dans les services complémentaires, doit être hautement qualifié pour accomplir sa tâche.

Le personnel d'un établissement doit être varié, et capable de traiter les différents aspects des problèmes posés par le comportement d'un mineur, des points de vue sociologique, psychologique, psychiatrique et autres. Il est essentiel que ce personnel travaille en équipe, comparant les résultats obtenus et partageant les expériences acquises de manière à parvenir au meilleur procédé de réhabilitation du jeune délinquant. Il faut comme pour l'adulte considérer la structure de la personnalité du mineur, et le traitement doit tendre à faire de cette structure un tout équilibré. C'est pourquoi, il ne faut pas distinguer et traiter isolément un aspect quelconque des problèmes posés par le mineur. C'est toute la structure de la personnalité qui doit ressentir ce contact du traitement, et pour atteindre ce but, la coopération la plus étroite des spécialistes est indispensable.

Dans l'évolution historique du concept de délinquance juvénile, c'est en ce qui concerne le traitement en établissements que les jeunes délinquants, considérés comme un groupe à part qui demandait à être traité d'une manière différente de celle appliquée aux délinquants adultes, sont apparus au cours du XIX^e siècle après la création des établissements de rééducation. Bien qu'historiquement il y ait eu déjà certains précédents de séparation dans les établissements, ce ne fut que dans la deuxième moitié du XIX^e siècle que l'idée commença à en être réellement acceptée. Mais comme le montre l'histoire des premières années des établissements de rééducation, le simple fait de l'existence d'établissements spéciaux pour les jeunes délinquants ne suffit pas à garantir leur réhabilitation,

car les premiers établissements n'étaient souvent pas mieux conçus que les prisons pour délinquants adultes. C'est le programme appliqué dans ces établissements spéciaux qui pouvait aider ces adolescents à regagner leur valeur de citoyens dans la communauté. La connaissance de la psychologie de l'enfant au xx^e siècle et les progrès accomplis dans le domaine des sciences sociales provoquent, parfois, des discussions sur la nécessité du traitement des adolescents en établissements, mais on peut présumer que cette forme de traitement, si elle est bien comprise et appliquée, demeurera, au moins pour certaines sortes de jeunes délinquants. Cependant il est certain que nous avons atteint un stade où les établissements fermés démodés devraient autant que possible être remplacés par des établissements ouverts. La raison en est évidente. On ne peut attendre que d'établissements comportant un minimum de restrictions de parvenir à la réhabilitation cherchée, car il est rare qu'un traitement efficace soit donné, s'il est entrepris dans un bâtiment pratiquement isolé de la vie de la communauté.

Le rôle de la communauté dans le traitement en établissements des jeunes délinquants comporte deux aspects : a) il est important que la communauté ait une attitude favorable à l'égard du programme de traitement appliqué dans un établissement. Dans la période précédant la libération, les jeunes pensionnaires peuvent être envoyés au dehors pour « goûter » à la vie en communauté, et il est nécessaire que la communauté ait accepté cette partie du programme ; b) lorsqu'un jeune délinquant est libéré d'un établissement, il est important que la communauté l'ait socialement accepté par avance, pour faciliter sa réadaptation à la vie normale de la communauté et éviter les conflits.

Ainsi la continuité dans le traitement ne cesse point lorsqu'une institution publique ou un service social a cessé de s'occuper d'un mineur, mais se poursuit au delà, dans la communauté elle-même. Le traitement d'un jeune délinquant doit être envisagé, non pas comme une tâche assumée par des institutions spécialisées ou publiques seules, mais, dans une importante mesure, comme une charge dont la responsabilité incombe à la communauté.

C'est pourquoi il serait souhaitable de poursuivre, parallèlement à toute campagne en faveur du traitement en établissements, un programme d'information du public, car une communauté éclairée est l'une des meilleures assurances que le but de la réhabilitation sociale des jeunes délinquants, par l'un ou l'autre programme de traitement, sera atteint.

VARIÉTÉS

L'interrogatoire de l'accusé par le Président de la Cour d'assises

Gide écrivait dans son *Journal*, à la date du 4 juin 1912 : « du 13 mai au 25, session aux assises de Rouen ; profit très espéré, mais dépassant toute espérance ; j'ai noté cela par ailleurs ». Et nous trouvons au début de ses *Souvenirs de la Cour d'assises* : « ce qui m'a peut-être le plus frappé au cours de ces séances, c'est la conscience avec laquelle chacun, tant juges qu'avocats et jurés, s'acquittait de ses fonctions ;... tout cela passait mon espérance, je l'avoue, mais rendait d'autant plus affreux certains grincements de la machine ; sans doute quelques réformes, peu à peu, pourront être introduites, tant du côté du juge et de l'interrogatoire, que de celui des jurés ;... il ne m'appartient pas ici d'en proposer ».

Au cours des mois qui viennent de s'écouler, l'opinion publique, alertée par la presse — par une presse qui aura eu, du moins, le mérite d'alerter l'opinion — a manifesté quelque émotion devant une suite de procès malheureux qui ont pu faire douter certains de notre justice criminelle. Et cette émotion n'est pas à réprocher, dans son principe, comme une faiblesse indigne du corps social. Si la justice, comme la vérité, n'existe que dans la mesure où les hommes la veulent, ne trouvons pas mauvais que le sentiment populaire l'exige aujourd'hui, et pour un temps, avec quelque passion. Les Français, bien évidemment, l'auraient meilleure, s'ils portaient à leur justice criminelle le même intérêt que les Anglais à la leur.

Mais l'émotion ne se doit pas traduire en actes autrement que sous le contrôle de la raison. Tel cas, dit le journaliste le plus mesuré, « illustre douloureusement le malaise dont souffre la justice ». Il faut dissiper ce malaise, éliminer ces grincements de la machine dont l'écrivain parlait quarante ans plus tôt. Mais le législateur doit se garder d'accueillir de confiance toutes les suggestions inspirées au zèle des réformateurs par les impressions d'un moment. Déjà nous avons vu l'expertise contradictoire demandée avec une insistance renouvelée au résultat d'un procès dans lequel la première et principale expertise, celle qu'aucune autre n'a pu remplacer depuis, n'aurait pas pu être contradictoire, pour la bonne raison que nul n'était

encore personnellement inculpé quand elle eut lieu. Et voici maintenant qu'on propose de rétablir le jury dans une souveraineté supposée perdue, au terme d'un autre procès à l'issue duquel, précisément, les jurés ont su manifester par un acquittement leur défiance à l'égard d'une instruction criminelle. Et que n'a-t-on pas dit encore de la valeur du témoignage ou du rôle de la presse, des méthodes de la police ou de la démission des juges d'instruction, mais en laissant ignorer au grand public telle autre question d'une importance capitale, comme celle de la Chambre des mises en accusation, par exemple ?

Ceux qui, par profession, pensent à longueur d'année ou vivent tous ces problèmes ont le devoir d'éclairer le Parlement et, tout d'abord d'apporter leur concours, par des observations réfléchies, aux travaux de la *Commission d'études pénales législatives* qui prépare actuellement notre futur Code d'instruction criminelle. C'est dans l'unique et modeste dessein de fournir une base relativement précise à la réflexion de tous, sans dissimuler ses convictions personnelles, que le signataire de ces lignes, qui s'honore d'appartenir à ladite *Commission*, entreprend d'examiner ici, grâce à l'hospitalité que lui accorde cette *Revue* qui lui est chère, les principaux points sur lesquels la critique peut particulièrement s'exercer à l'égard de notre justice criminelle.

D'une précédente étude, publiée par *La vie judiciaire* (n° 452, du 6-11 déc. 1954), il semble que les lecteurs aient spécialement retenu les remarques relatives à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises, question mise en lumière de façon toute particulière par le procès de Gaston Dominici. Nous allons donc reprendre le problème, bien connu, de cet interrogatoire, en tenant compte des observations qui nous ont été faites par quelques grands magistrats ou avocats à la suite de notre précédent article.

* * *

Cet interrogatoire, on sait de lui depuis longtemps et ce qu'il devrait être et ce qu'il est.

« Il est certain — dit un excellent ouvrage — que l'interrogatoire, étant à la fois un moyen de défense et un moyen d'instruction, peut être employé dans l'instruction orale, aussi bien que dans l'instruction écrite. Il suit de là que le magistrat qui adresse à l'accusé des questions et lui demande des éclaircissements a le droit de l'interpeller pour provoquer sa justification ou l'aveu de sa culpabilité ; il doit, sans le presser ni le troubler, mais en le mettant à même de s'expliquer, favoriser le libre développement de sa parole ; il doit chercher enfin, avec la plus complète impartialité et uniquement, la vérité. L'interrogatoire n'est ni une argumentation ni une lutte ; ce n'est point le débat ; son but principal est d'indiquer le système de la défense, et, par conséquent, de poser les termes du débat et les points qui doivent y être vérifiés » (J. Brouhot, *Pratique criminelle* de Faustin Hélie, *Code d'inst. crim.*, t. II, n° 201).

« Je crois — nous a écrit un haut magistrat qui s'est acquis grande réputation dans la présidence des Cours d'assises — que si le président d'assises s'attachait, sans y manquer un seul instant, à mettre seulement l'accusé en présence des charges résultant de l'information en vue de lui permettre d'y

opposer ses moyens de défense, et en se refusant systématiquement à discuter ces charges et ces moyens de défense, le procès criminel retrouverait cette sérénité et cette atmosphère d'impartialité qu'il a, en pratique, trop souvent perdues... Pour ma part, mon « interrogatoire sur le fond » n'a jamais consisté en autre chose qu'à prendre ligne par ligne, paragraphe par paragraphe, l'acte d'accusation et à inviter l'accusé à y répondre, sans jamais prendre l'initiative de poser une question qui pourrait être considérée comme une discussion du moyen de défense présenté. J'ajoute que j'ai toujours, après l'interrogatoire d'identité et avant tout interrogatoire sur le fond, adressé cet avertissement à l'accusé (avertissement qu'ignore, je le confesse, le Code d'instruction criminelle) : *avant de vous interroger sur le fond, je vous invite à faire, en toute liberté, toutes déclarations que vous jugeriez utiles à votre défense*. Et jamais je n'ai interrompu l'accusé au cours de sa réponse. Je dois dire d'ailleurs que dans huit cas sur dix, l'accusé m'a répondu : *Je préfère que vous m'interrogiez !* (c'est un peu déconcertant).

Voilà une excellente méthode. Mais déjà perce, à travers l'exposé qui en est fait, l'indication de ce que peut devenir, pratiqué par des présidents moins prudents, l'interrogatoire de l'accusé au début des débats d'assises. Commentant la loi du 25 novembre 1941, M. L. Huguency s'exprimait ainsi : « Cet interrogatoire, il faut le reconnaître, a ses avantages ; et il est permis d'espérer qu'il aura dans l'avenir moins de défauts et d'inconvénients qu'il n'en avait dans le passé » (*et. sc. crim.*, 1945, p. 18). Mais qu'en a-t-il été ? Gide, au début du siècle, notait que « cet interrogatoire, pour le juge qui a étudié l'affaire, ne peut et ne doit apporter rien de nouveau », ne permettant à l'accusé que « des protestations confuses, bousculées par un président dont l'opinion est formée et qui paraît bien décidé à ne rien écouter de neuf ». Et c'est encore ce que nous écrit un savant magistrat du Parquet : « Je persiste à penser que le drame du procès d'assises, c'est de compter un dossier, ce fameux dossier que connaît si parfaitement le président consciencieux ! Il encombre... il lie... il prédispose ; d'où la panique lorsque les débats révèlent qu'il convient de s'en écarter et qu'il n'est pas l'image fidèle des faits. Il faudrait que l'accusé... ressemble à son dossier ! « Et même indépendamment du dossier, l'interrogatoire, disait M. H. Donnedieu de Vabres, « peut donner lieu à des abus ; le président a parfois tendance à le transformer en un exposé personnel de l'affaire, où lui-même s'acquitte des questions et des réponses ; il arrive aussi que le président prenne une attitude d'accusateur oubliant que son devoir primordial est de manifester la plus grande impartialité » (*Trailé*, n° 1425).

Oui, tout cela arrive. Tout cela arrive souvent, et peut-être même encore plus souvent que par le passé. Il suffit d'ouvrir les journaux pour s'en convaincre et, sans méconnaître la parfaite correction de bien des magistrats dans la présidence des assises, relever à l'encontre de l'interrogatoire de l'accusé par le président un certain nombre d'inconvénients qu'il est possible de résumer comme suit.

D'une part, cet interrogatoire tend à empêcher, plus qu'il ne la sert, la manifestation de la vérité. Tout d'abord, parce qu'il est à base de récitation du dossier, sans lequel le président ne saurait le conduire, et communique ainsi naturellement aux jurés comme aux magistrats tous les préjugés de

l'instruction préparatoire plus ou moins convenablement conduite. Ensuite, pour la raison que le dossier, mis ainsi à l'honneur dès l'ouverture des débats va peser lourdement sur tout le cours de ceux-ci, malgré le principe de l'oralité, au point de faire écarter d'une façon presque systématique tout élément nouveau qui viendrait à résulter des dépositions des témoins ou des explications de l'accusé. Enfin, parce qu'un interrogatoire trop vigoureusement ou habilement conduit peut parfois, malgré la publicité des débats, démontrer un accusé et obtenir de lui, sans garanties d'exactitude, des déclarations ayant valeur d'aveux.

Mais d'autre part, même s'il ne nuit pas à la manifestation de la vérité, l'interrogatoire peut être contraire à la dignité de la justice comme à la correction des débats. Le zèle mis par lui à notifier les charges fait pratiquement du président, tout au moins en apparence, un agent de l'accusation, faussant ainsi l'égalité voulue par la loi entre la poursuite et la défense. L'interrogatoire aura, au minimum, l'inconvénient d'une manifestation prématurée de l'opinion, réelle ou supposée, du juge. Et surtout, faisant participer le président aux débats d'une façon beaucoup trop directe et active, il ouvrira la voie aux pires incidents d'audience, à ceux qu'aucun arbitrage impartial ne pourra plus régler.

Or, si l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises présente de tels inconvénients, il faut remarquer, d'un autre côté, que sa justification en droit est faible.

* * *

L'interrogatoire n'est pas, et n'a été à aucun moment dans le passé, prévu par notre Code d'instruction criminelle.

La pratique judiciaire qui lui donne aujourd'hui la valeur d'une obligation d'usage est ordinairement justifiée par le pouvoir discrétionnaire du président des assises. Certes, l'article 268, qui consacre ce pouvoir, ne fait que développer le principe très général du droit français qui, au delà de l'activité procédurale des parties, appelle le juge à rechercher personnellement et d'office la manifestation de la vérité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire a un caractère exceptionnel ou, si l'on veut, subsidiaire, en ce qu'il n'est accordé au juge que pour éviter les inconvénients inhérents à ce que pourrait être une procédure criminelle de type purement accusatoire. Aussi peut-on se demander s'il est vraiment légitime de fonder sur le pouvoir discrétionnaire du président un élément de notre procès criminel aussi grave et aussi constant que l'interrogatoire de l'accusé par ce président.

Vainement invoquerait-on que l'article 405 prescrit de commencer l'examen de l'accusé aussitôt après la formation du jury : comme on l'a remarqué depuis longtemps, « le mot *examen*, loin d'être synonyme d'interrogatoire, a une signification beaucoup plus vaste, et embrasse tout l'ensemble des actes par lesquels la Cour d'assises va rechercher la vérité de l'accusation » (*Répert. méthodique et alphabétique Dalloz*, t. XXVIII, 1854, V° *Instruction criminelle*, n° 2240).

Faut-il dire alors que « si la loi n'ordonne pas l'interrogatoire, elle ne défend pas non plus d'y procéder dès le commencement du débat ? ». Si la

loi, effectivement, n'interdit pas formellement cet interrogatoire, elle contient cependant diverses précisions qui valent d'être méditées.

D'une part, l'article 314 décide que, lecture faite de l'acte d'accusation et après que l'accusé ait été invité à entendre les charges qui vont être produites contre lui (art. 313), « le procureur général exposera le sujet de l'accusation ». D'autre part, c'est uniquement à l'article 319 qu'il est dit, à propos de la déposition des témoins, que « le président pourra également demander au témoin *et à l'accusé* tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité ». Enfin, bien qu'il se rapporte à la tenue des audiences correctionnelles, l'article 190, qui peut fournir un argument d'analogie, ne prévoit que « le prévenu sera interrogé » qu'après exposé de l'affaire par l'accusation, lecture des procès-verbaux et rapports, déposition des témoins, présentation des pièces à conviction, et immédiatement avant réquisitoire et plaidoiries.

Il apparaît à la lecture de ces textes que les auteurs du Code ont voulu, à l'ouverture des débats, un exposé de l'affaire par l'accusation, et qu'ils n'ont prévu l'interrogatoire de l'accusé que comme un moyen d'instruction appelé à intervenir au cours ou à la conclusion des débats. Or, pratiquement, l'exposé de l'accusation n'est plus fait par le procureur général et c'est le président des assises qui y procède lui-même, en la forme de cet interrogatoire par lequel s'ouvrent aujourd'hui les débats !

* * *

Si nous avons fidèlement rapporté les inconvénients de l'interrogatoire de l'accusé, tels qu'ils apparaissent dans de trop nombreux procès, et exactement analysé les textes au regard desquels il faut juger de la légalité de cet interrogatoire, la conclusion se déduit d'elle-même. Sans s'arrêter à l'objection de pure forme selon laquelle on ne peut concevoir une réforme législative qui aurait pour but de confirmer, non de modifier, la loi en vigueur, il faut imposer par une modification de notre Code, le respect de la procédure déjà prescrite par celui-ci, mais pratiquement méconnue.

Il faut supprimer l'interrogatoire initial de l'accusé par le président de la Cour d'assises, le magistrat conservant le droit de poser toutes questions qu'il jugerait utiles, à l'accusé comme aux témoins, après la déposition de chaque témoin. Il faut laisser à l'accusation, demanderesse au procès, le soin d'exposer dès l'ouverture des débats, les charges de l'accusation, c'est-à-dire ce qu'elle entend prouver et quelles preuves principales elle veut produire, la partie civile pouvant compléter l'exposé du procureur général et la défense conservant le droit de répliquer à l'une et à l'autre, selon une faculté dont l'importance pratique, pour rectifier des erreurs ou atténuer une mauvaise impression, a été depuis longtemps établie (cf. *Répert. méthodique et alphabétique Dalloz*, loc. cit., n° 2227). Et à cela pourrait se joindre sans inconvénients la suppression de la lecture de l'acte d'accusation, vu l'absence de toute signification juridique de ce document et la façon dont il est souvent rédigé d'abord, puis lu ensuite. Mais ce dernier point n'a qu'un intérêt très secondaire.

Nous rejoignons ainsi un projet de loi du 13 janvier 1910, dont nos traités

gardent toujours le souvenir (cf. R. et P. Garraud, t. IV, p. 328, note 122, et p. 329, note 124; Vidal et Magnol, t. II, p. 1069, note 1, et p., 1280, note 5). Mais il est à prévoir que cette solution doit se heurter à deux ordres d'objections.

D'une part, certains la trouveront trop timide, car, sous l'influence de ce que l'on a appelé le « mirage anglais », il est déjà proposé de confier à l'accusation et à la défense un interrogatoire de l'accusé et des témoins auquel il ne serait donc plus procédé par le président. Mais, sans compter que l'accusé anglais n'est jamais interrogé que s'il se constitue témoin dans son propre procès, « je ne peux pressentir si peut-être l'interrogatoire par les avocats et le ministère public ne présente pas des inconvénients plus graves encore », comme Gide le déclarait jadis en réponse à une enquête. Et, de fait, quand on a observé de quelle façon l'accusation et la défense peuvent déformer la réalité pour monter leurs « systèmes », on doit penser que le procédé de la « cross-examination », introduit dans notre droit, n'y serait pas un progrès (cf. Parias, *Justice n'est pas faite*, 1953, p. 114 et s.). Tout au contraire, il convient de confirmer notre président d'assises dans la mission que le Code lui confie en lui demandant d'employer personnellement tous ses efforts à favoriser la manifestation de la vérité. Pour restituer à la présidence des assises le sens de sa véritable mission, il faut et il suffit d'interdire l'interrogatoire pratiqué par le président à l'ouverture des débats.

Mais, d'autre part, il nous sera sans doute reproché aussi de sacrifier bien vite, en considération de quelques inconvénients, un interrogatoire qui présente tout de même des avantages, ceux pour lesquels il s'est imposé en fait dans la pratique. En particulier, du sein même de la Cour de cassation, il nous a été dit que cet interrogatoire est d'un grand intérêt, en ce qu'il permet de retracer le passé de l'accusé et d'éclairer sa personnalité, que les jurés veulent connaître avant de le juger. « En ce qui concerne l'interrogatoire dit de *curriculum vitae*, je le crois utile, s'il est fait avec impartialité, pour éclairer les jurés et la Cour sur les causes familiales, sociales, conjugales ou professionnelles qui ont amené l'accusé sur les bancs des assises », c'est ce que nous a écrit également un autre magistrat déjà cité. Mais comme le défaut d'impartialité peut se manifester aussi bien dans cet aspect de l'interrogatoire, pourquoi ne pas laisser aux parties le soin de présenter elles-mêmes — avec possibilité de répliques — le passé et la personne de l'accusé ? Il n'y a pas lieu, en tout cas, de décider de l'ensemble de l'interrogatoire en ne considérant que cet aspect particulier de la question.

La réforme de 1941 n'a rien dit, quant à cet interrogatoire et a même laissé subsister dans le Code la mention de l'exposé du procureur général. C'est ainsi que la question est restée entière jusqu'à ce jour. Eclairé par divers procès récents, le législateur doit aujourd'hui supprimer l'interrogatoire initial de l'accusé par le président des assises, comme autrefois fut supprimé le résumé du président.

Robert Vouin,

Professeur à la Faculté de Droit
de Bordeaux.

Ethnologie et criminalité

L'importance de la possible contribution que l'ethnologie peut apporter à une étude scientifique de la criminalité a été aperçue lors du 1^{er} Congrès international de Criminologie (Rome 1938), où le V^e Rapport général, confié à l'éminent Professeur Sergi, avait pour thème « Ethnologie et Criminologie ».

D'intéressants rapports particuliers furent présentés sur ce sujet¹. Quelques monographies objectives montrent divers faits topiques, notamment que la répartition qualitative de la criminalité varie selon les régions de l'Italie, et qu'il en est de même en Yougoslavie, en Roumanie, spécialement quant aux crimes se rapportant à la défense de l'honneur, à la vengeance.

La plupart de ces travaux cependant, et l'énoncé du thème général lui-même, portent la marque de leur temps : on y trouve mêlées, sinon confondues, deux réalités que l'anthropologie moderne distingue soigneusement : l'*ethnie* et la *race*². Si l'ethnographie y est avec justesse différenciée de l'ethnologie, celles-ci sont considérées un peu étroitement, comme l'étude des peuples « primitifs », et leur apport paraît surtout utile à « une politique coloniale éclairée ».

De plus, les civilisations, les mentalités sont tenues pour effets de la race, ce qui est très loin d'être admis aujourd'hui³.

Toutefois, le message représenté par l'ensemble de ces rapports a eu du moins l'incontestable mérite de faire apparaître, une fois encore, la méconnaissance mutuelle de deux disciplines appelées à coopérer intimement, et de souligner, comme le remarque plaisamment le Professeur Sergi, que « le criminologue n'a pas été jusqu'à présent un ethnologue, et celui-ci encore moins un criminologue ».

* * *

Le nombre des définitions que l'on donne de l'Ethnologie montre assez qu'aucune d'elles n'est pleinement satisfaisante⁴. L'ethnologie (étude des

1. Dans l'ordre adopté par le Rapport général : HARRASSER, THURNWALD, TALLARIGO, DARMON, PATINI, VOUCHOVITCH, ROSCA et CUPOCA.

2. Cf. notamment : Professeur H.-V. VALLOIS, « *Les races humaines* », Paris, P.U.F., 1948.

3. Cf. O. KLINEBERG « *Race and Psychology* » ; G.-M. MORANT, « *Les différences raciales et leur signification* », Publ. de l'U.N.E.S.C.O., 1952.

4. Cf. G. GRANAI, in *Revue philosophique*, octobre-décembre 1952, Cl. LÉVI-STRAUSS, *Histoire et Ethnologie, Revue de Métaphysique et de Morale*, LI, 1949, H. LEROI-GOURHAN, *Les Nouvelles Littéraires*, 1, 8, 46.

peuples) n'est pas ici d'un grand secours, et, il faut bien le remarquer, tel est le complexe humain que la science qui aspire à l'étudier dans son ensemble a déjà bien du mal à l'inventorier complètement, à dépasser la description pour se hausser à la synthèse. Aussi voit-on depuis cinquante ans ethnographie et ethnologie se confondre pratiquement, non sans que la nécessité continue de se faire instamment sentir d'une science de « recomposition », adéquate à ce *fait humain total* dont parlait Marcel Mauss. Peut-être est-il légitime de l'entrevoir dans une anthropologie *lato sensu*, conforme au vœu des fondateurs, Broca et Quatrefages, formulé en termes aujourd'hui démodés ? Cette *histoire naturelle de l'homme*, doit embrasser synthétiquement, dynamiquement, non seulement la biologie humaine, mais aussi l'éthologie. Or celle-ci est si incroyablement complexe chez l'humain qu'elle suffit pour donner à ce chapitre de la zoologie une entière originalité, nécessitant une véritable science distincte, pour laquelle ce ne sont ni les matériaux ni les talents qui manquent, mais peut-être une méthode valablement « intégrative », et faisant toute sa place, surtout puisqu'il s'agit d'un regard de l'homme sur l'homme, à l'inéluctable opposition-corrélation de l'observateur et de l'observé ?

Le propos n'est point ici d'ajouter une unité à la somme des définitions déjà données, mais de souligner d'une part ce que cette anthropologie *lato sensu*, même sous son aspect ethnographique et *a fortiori* sous son aspect relationnel, a d'indispensable pour une compréhension approfondie du phénomène criminel, d'autre part ce que l'étude poussée du crime (manifestation typiquement humaine, nous avons essayé de le montrer¹) peut corrélativement apporter à la science de l'humain dans son ensemble.

On ne se rappellera jamais trop que le phénomène-crime est une relation dont le premier terme est un acte individuel (ou sous-groupe) portant atteinte à autrui, au sens large. Le second est un terme appréciatif, axiologique, c'est-à-dire qu'il existe en fonction d'un système social de valeurs, d'une éthologie déterminée assumée par le groupe, et qui fait que tel ou tel acte est *qualifié* crime et déclenche une réaction collective.

Si l'on passe en revue les abondantes études doctrinales, on voit qu'un groupe d'entre elles s'attache à l'aspect individuel de l'acte criminel, c'est-à-dire à la psycho-motricité du délinquant, et qu'un autre groupe se préoccupe surtout de l'aspect économique et social du même phénomène « La Société, disait Lacassagne, qui fait et prépare ses criminels, en porte seule la responsabilité » ; même telles remarquables études qui font état d'une composante « culturelle », ont un point de vue nettement sociologique et psycho-social plutôt qu'ethnologique².

Mais, on l'a vu, les deux aspects du crime sont inséparables et ne peuvent être valablement saisis que dans leur corrélation. Or, c'est à la corrélation que se consacre l'ethnologie en ce qui concerne le complexe humain global, et, prolongeant en cela l'œuvre si utile que le droit comparé assume pour les droits écrits ou tout au moins différenciés, elle y apporte des informations diachroniques et synchroniques indispensables à la connaissance de tout phénomène humain, indispensables par conséquent, d'abord pour l'étude de

1. *Anthropogénèse et Criminalité*, Paris, A. LEGRAND, 1954.

2. Cf. THORSTEN SELLIN, « Culture conflict and crime », « The negro criminal ».

l'aspect psychomoteur individuel du crime, où interfèrent non seulement l'âge, le sexe, le biotype, etc..., mais aussi la composante ethnique, si déterminante dans la formation de la personnalité de base ; indispensables aussi pour l'étude de l'aspect groupal, axiologique du crime, où interviennent la religion, les règles éthiques, tout le normatif ethnique, c'est-à-dire tout ce qui sous-tend un Code général de valeurs, par quoi l'on appelle ici crime ou indélicatesse ce que l'on nomme ailleurs rite agréable aux Dieux ou marque de civilité.

C'est cette différence du critère de valeurs qui explique l'argot et les lois du « milieu », dû à une sorte de ségrégation ethnique.

C'est cette différence qui rend compte de l'existence des tribus criminelles des Indes, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure.

C'est elle encore qui explique que des individus appartenant à une minorité culturelle et vivant dans un pays qui n'est pas le leur, puissent commettre de bonne foi des actes compatibles avec leurs propres impératifs ethniques, mais qualifiés crimes dans le pays de résidence : tel est le cas par exemple, pour certains traits de la délinquance du Nord-Africain en France métropolitaine, dûs à ce que nous avons appelé la discordance culturelle¹.

En confondant les notions du droit civil et du droit pénal (l'histoire de l'*injuria* et du *furtum* dans l'ancien droit romain en est un exemple très étudié), en confondant les sanctions rituelles avec les sanctions pénales, les « primitifs » donnent à la notion de crime une extension qui nous est inconnue. Lorsqu'un homme tue un animal totem, les lois d'identification qui forment la base du totémisme le font considérer comme un criminel par son groupe. Son châtement sera légalement conforme aux mœurs de la vie primitive, alors qu'il fera figure d'immolation, face aux coutumes européennes.

Il en est de même pour le sacrifice humain qui, lorsqu'il s'accomplit suivant des rites déterminés, en fonction de mythes et de dogmes formant un ensemble de croyances, est un acte sacré. Il peut être considéré comme nécessaire au caractère prestigieux des cérémonies religieuses, au déroulement normal de l'ordre cosmique, ou encore avoir un but propitiatoire².

En outre, la notion de crime se trouve généralisée du fait que, pour la pensée magique, tout événement ne peut être directement causé que par une *intention* : en conséquence, il n'existe pas de mort que nous appellerions « naturelle », par vieillesse, maladie ou accident. Toute mort est nécessairement l'effet d'une volonté maléfique, c'est donc, en quelque manière, toujours un crime, et il s'agit seulement, par des moyens magiques, d'en déceler l'auteur contre qui partiront les expéditions punitives les plus inattendues pour un observateur non préparé à ce genre de logique.

Fait anthropologique remarquable, matériellement, le crime se présente partout et toujours de la même façon : c'est la violation individuelle (ou sous-groupe) d'une norme assumée groupalement, si importante qu'elle entraîne une réaction collective. Toutes les sociétés ont leurs interdits, et il se trouve dans toutes les sociétés des individus pour les enfreindre. La réaction punitive elle-même revêt un notable caractère d'uniformité sous la

1. *Bull. du C. F. R. E.*, 3, 1952.

2. Cf. P.-B. LAFONT, *ibid.*

forme du talion si répandu, et que l'on retrouve aussi bien dans le Code babylonien de Hammourabi, que dans les lois indiennes de Manou, le Code chinois des Tsing et le vieux Code annamite, la loi romaine des XII Tables, le Code malgache, etc..., etc...

Mais si, *matériellement*, le phénomène délictuel est partout le même, *formellement* il est connu qu'il présente une extrême variété, c'est-à-dire que les actes qu'on appelle criminels varient considérablement selon les groupes : légères lorsqu'il s'agit de groupes voisins par la culture, les différences vont s'aggravant dans la mesure même où se séparent et s'opposent les critères de valeur des groupes considérés.

A la limite, on voit certains faits considérés dans une certaine aire culturelle, comme des crimes particulièrement horribles, faire partie, dans d'autres cercles de civilisation, des rites les plus courants : tel est par exemple, l'usage d'après lequel chez les Papous, le premier enfant est obligatoirement tué dès la naissance et donné en pâture aux porcs, tandis que la mère allaite à sa place un porcelet.

Telle est la pratique, encore fréquente de nos jours dans la Nouvelle-Guinée méridionale, de la chasse aux têtes.

Cet usage, qui s'accompagne dans certains districts de cannibalisme malgré les efforts de l'administration, a fait l'objet d'études récentes dans l'*American Anthropologist* en ce qui concerne principalement deux peuplades, les Marindese et les Boetinese. La raison fondamentale de la chasse aux têtes est le besoin de noms dans la communauté. Elle ne s'explique pas par le désir du chasseur d'accroître sa force en immolant son adversaire et en gardant en sa possession l'attribut le plus précieux, la tête ; ce n'est pas non plus une sorte de cérémonie d'initiation, où les jeunes hommes doivent montrer leur bravoure. C'est avant tout la façon rituelle qui permet seule d'acquérir des noms de personne.

A côté de surnoms parfois nombreux, les indigènes n'ont en effet qu'un nom réel, apprécié bien plus que tout autre, c'est le « nom de la tête », c'est-à-dire le nom de la victime de qui la tête a été rapportée. C'est un titre d'honneur par lequel l'individu est pleinement identifié. Tout nom de tête attribué à un enfant signifie en effet que son père, son oncle ou tel autre proche parent s'est avancé dans l'intérieur des terres et a couru les dangers qu'impliquent la capture et l'immolation de la victime de qui le nom a été donné à l'enfant. Celui-ci, chez les Boetinese, garde attaché autour du cou un petit sac de coton dans lequel est cousue la mâchoire inférieure de l'individu dont il porte le nom.

Théoriquement, aucun enfant ne saurait naître dans la communauté sans qu'il y ait un nom de tête prêt pour lui, et bien qu'il n'y ait pas d'organisation familiale très structurée un père encourt toujours la responsabilité morale à cet égard. Rien n'est plus prestigieux pour un homme que d'avoir en réserve plusieurs noms de tête, dont il puisse gratifier ses enfants et même ceux des autres. Si les noms viennent à manquer, deux enfants, pourvu qu'ils soient du même père, peuvent partager le même nom, mais ils sont l'objet de railleries et souffrent d'une véritable infériorité.

C'est précisément au cri de « les noms font défaut » que s'organise une expédition, et c'est par ruse ou par espions envoyés à l'avance que les chas-

seurs arrivent à connaître les noms des décapités. On admet aussi pour nom le dernier cri poussé par la victime. Si par hasard quelques têtes demeurent anonymes, elles sont en quelque sorte rebaptisées au cours d'une cérémonie spéciale, mais les noms ainsi donnés ont moins de valeur que les autres.

Il est à noter qu'au point de vue de la chasse aux têtes, les Marindese et les Boetinese divisent l'humanité en trois catégories (à l'exclusion des non-indigènes), ce sont les *anim-ha* ou « vrais humains », c'est-à-dire eux-mêmes, les « *ikom* » qui sont les autres habitants de la Nouvelle-Guinée, enfin les membres de peuplades voisines et alliées contre lesquelles la chasse aux têtes est *en principe* prohibée.

Les *ikom* sont véritablement considérés comme créés pour fournir des têtes, et l'on peut voir à ce propos toute la différence de qualification qui résulte, pour un même acte, des catégories normatives ethniques : ravir la tête d'un « véritable humain » selon l'expression, serait un crime, ravir la tête d'un *ikom* est un acte non seulement licite mais glorieux.

On est ainsi tout naturellement amené à s'interroger sur ce qui se produit au cas de discordance culturelle, c'est-à-dire notamment lorsque des individus appartenant à un cercle culturel donné, se trouvent amenés à vivre dans un autre cercle où prévalent des critères de valeur différents : il peut arriver que ces individus commettent, en vertu de leur formation normative et par conséquent de bonne foi, des actes tombant sous le coup de la loi pénale dans le groupe de résidence.

C'est dans cette perspective que nous avons conduit une enquête ethnologique sur la délinquance des Nord-Africains musulmans résidant à Paris, en observant cette délinquance moins du point de vue quantitatif général¹, que du point de vue *qualitatif*².

Il en résulte que le pourcentage ou le caractère inusité de certains délits par rapport à l'ensemble a son explication la plus vraisemblable dans les discordances existant entre la formation koranique et la tradition juridique métropolitaine.

Tel est par exemple le faux témoignage. Selon le rite malékite, le plus généralement pratiqué en Afrique du Nord, le témoignage n'est valable que s'il est prêté sur le Coran ou sur le tombeau d'un saint homme. Donc le témoin Nord-Africain appelé à témoigner ne sera pas tenu de dire la vérité, s'il n'a juré dans ces formes ou s'il est témoin dans un litige opposant musulman et non-musulman, l'Islam lui interdisant de déposer contre un corréligionnaire, surtout en terre infidèle. Il faut ajouter que la pratique judiciaire coranique admet à côté du témoignage direct, le témoignage indirect, qui n'est que la relation d'un événement de « commune renommée » dont on n'est pas nécessairement sûr.

On peut citer aussi le détournement de filles très jeunes, dont la fréquence relative est sans doute influencée par le fait qu'en pays musulman, le mariage des filles non nubiles est autorisé, Mahomet lui-même ayant épousé Aïcha, alors qu'elle n'était âgée que de sept ans.

1. Cf. l'intéressante étude faite de ce point de vue par Ch. A. HIRSCH, dans la *Revue internationale de criminologie et de police technique*, VIII, 4, 1953.

2. Cette enquête a été effectuée par M. P.-B. Lafont, stagiaire du C. F. R. E.

La relative abondance des cas de proxénétisme peut s'expliquer également par le mépris traditionnel de la femme et l'habitude de la polygynie.

De même, le meurtre de la femme adultère admis sinon par le Coran, du moins par l'usage musulman (spécialement le kabyle), se range dans cet ordre d'idées.

On citera encore l'interdit concernant la consommation de la viande de porc ; celui-ci a donné lieu récemment aux faits suivants : dans une cantine d'usine, un ouvrier français métropolitain voulant faire une farce à un Nord-Africain, lui avait servi du porc au lieu de veau, et lui avait dévoilé la supercherie au milieu du repas. Le Nord-Africain avait pâli, vomi, puis porté à l'ouvrier métropolitain plusieurs coups de couteau. Ce meurtre, justiciable de la juridiction criminelle selon le droit français, constitue un acte légitime aux yeux d'un musulman : en effet la violation de l'interdit du porc le rend « *Kafer* », renégat, et il est voué à l'enfer sans aucun moyen de se racheter.

Un autre exemple typique est fourni par ces batailles rangées, au couteau, qui opposent parfois des hommes originaires d'Afrique du Nord, et qui sont la poursuite en France métropolitaine de ces sortes de vendettas entre clans kabyles, appelées *Nefras*.

Enfin, un crime assez récent dont fut victime un jeune kabyle constitue un cas de châtement ordonné, conformément à la coutume, par un chef de famille kabyle, et que des exécuteurs désignés sont chargés d'infliger en quelque pays que ce soit. C'est ce qu'on appelle la « *Rekba* » et l'on estime que sur 69 crimes commis par des Algériens de 1947 à 1950, dont 60% sur la personne de corréligionnaires, 30% au moins étaient des *Rekbas*.

Dans une toute autre région du monde, en Afrique du Sud, un fait noté au cours d'une très récente enquête¹, sur les développements de la délinquance juvénile urbaine, nous a paru digne d'être souligné du point de vue qui nous occupe : les *tsotsis* (délinquants autochtones) ayant participé aux rixes assez graves de 1952 à Port-Elisabeth notamment, et appartenant à des « gangs », sont composés de jeunes gens d'âge scolaire ou ayant dépassé cet âge ; ils sont loin d'être tous illettrés, mais on a constaté que les gangs en lesquels ils ont tendance à se grouper correspondent aux « groupes d'âge » de la vie tribale bantoue.

Les tribus criminelles des Indes constituent un cas anthropologique sans doute unique au monde et fort peu connu en Europe. Les quelques détails qui vont suivre ont été fournis par le secrétaire même de la Commission d'enquête récemment constituée à ce propos par le gouvernement de l'Inde².

Ces tribus sont curieuses à plusieurs points de vue, notamment en ce qu'elles posent avec acuité le problème de l'hérédité criminelle dont nous dirons quelques mots tout à l'heure.

Très distinctes des nombreuses sectes religieuses comme celle des Thugs, elles sont formées en tribus à plusieurs castes, ou simplement en castes, comportant leur « panchayat » dont les décisions font loi et sont scrupuleuse-

1. « Delinquent urban youth. Recent Developments » by Q. WRYTE, *Penal Reform News*, Pretoria, July 1954.

2. Cf. également Sri SAXENA, « Criminal tribes in India », Actes du II^e Congrès international de criminologie, IV, Paris, P. U. F., 1953.

ment observées et exécutées : elles ont leur propre dialecte secret, et même dans la commission des délits elles ont leur propre rituel, leurs tabous, et jusqu'à de véritables spécialités criminelles : certaines sont spécialisées dans le vol simple, d'autres dans le vol qualifié, d'autres dans le vol à la tire dans les trains ou les établissements de bains, d'autres enfin dans le chantage.

Un Barwar ne commettra pas de vol simple, après le coucher ou avant le lever du soleil, il évitera toute violence, et s'il est pris, se rendra immédiatement. Un Bawariah ne commettra que le vol qualifié, mais pas dans un rayon de cinquante milles de son village. Un Badak dérobera seulement des comestibles.

La plupart de ces tribus ont un barème détaillé pour la répartition du butin, pour l'allocation d'indemnité en cas de perte d'un membre ou de blessure reçue dans l'exercice de leur activité, et même une sorte de Code de sécurité sociale et d'assurance pour les familles de ceux qui sont tués ou jetés en prison.

Certaines d'entre elles aiment à faire remonter leur origine à quelque prince exilé par une intrigue de Cour, ou pour avoir contracté mariage en dehors de sa caste, et qui par esprit de vengeance se serait livré au brigandage, créant ainsi une tradition fidèlement suivie par ses descendants. Beaucoup étaient originaires de Chittor dans le Rajasthan, et durent abandonner cette région lorsqu'elle fut conquise par Alaouddin Khilji, le roi-esclave, au XIII^e siècle. D'autres, comme les Kerwats, exerçaient le métier de bateliers et transportaient des marchandises par voie fluviale. Le développement des chemins de fer les a privées de leur moyen d'existence et orientées vers la rapine.

Les Doms, les Pasis et les Raj Bhar s'enorgueillissent d'une ascendance royale aux temps pré-aryens, et les Gujars sont considérés comme des descendants des Yu Chi, une tribu Mongole qui avait conquis une partie de l'Inde (située maintenant dans le Pakistan) et y avait régné au I^{er} siècle avant J.-C.

Une expédition de sir Robert Sleeman détruisit une notable part de ces tribus criminelles, mais beaucoup ont néanmoins survécu et continué leur activité. On constata que la prison n'avait aucun effet sur leurs ressortissants, qu'il était pour ainsi dire impossible de les prendre en flagrant délit, d'obtenir des aveux ou des témoins parmi eux. Ni les punitions ni même la torture ne les effrayaient.

Aussi, il existe une disposition légale extrêmement sévère à leur encontre, connue sous le nom de Criminal Tribes Act, qui date de 1871.

En vertu de cet Act, maintenant soumis à révision, mais qui fut en vigueur pendant quatre-vingts ans, le gouvernement de chaque Etat pouvait déclarer criminelle, toute tribu ou tout groupe de personnes s'il estimait que les membres de cette tribu ou de ce groupe s'adonnaient à la commission habituelle de délits.

A partir du moment où cette déclaration était faite, le gouvernement de l'Etat pouvait ordonner l'enregistrement de toutes les personnes visées, au-dessus de l'âge de quinze ans. Celles-ci étaient tenues de fournir tous renseignements sur elles-mêmes et de laisser prendre leurs empreintes digitales. Cet enregistrement pouvait alors entraîner certaines restrictions de liberté, qui étaient de deux ordres : d'abord interdiction de quitter son domicile la nuit

et obligation de répondre à des sommations nocturnes, ensuite interdiction de quitter la circonscription policière sans l'autorisation écrite des autorités, et obligation, à l'arrivée dans une autre circonscription, de faire une déclaration de présence.

Les tribus convaincues de criminalité habituelle pouvaient même être internées dans des camps ou des villages spéciaux où elles avaient à vivre sous une discipline assez stricte.

Ce règlement a été diversement appliqué selon les régions : il a permis de constater néanmoins que ces tribus étaient très hétérogènes : la plupart étaient hindoues, mais quelques-unes étaient musulmanes, certaines étaient nomades, d'autres sédentaires, certaines comptaient à peine quelque individu, d'autres quelques centaines de mille, certaines étaient composées des basses castes, quelques-unes des plus hautes. Parfois, phénomène rare, plusieurs castes se sont fondues en une seule tribu, parfois aussi certaines castes se sont fractionnées.

Rien que dans l'Etat d'Uttar Pradesch on ne comptait pas moins de 47 tribus nomades et 40 tribus sédentaires faisant au total une population évaluée à 3 millions.

Mais le problème le plus intéressant, du point de vue de l'anthropologie physique, qui se soit posé à propos de ces tribus criminelles, a été celui de savoir si elles constituaient une véritable « race » criminelle, ou tout au moins si elles se rattachaient typiquement à telle ou telle race connue.

Des continuateurs de sir Herbert Risley, l'anthropologiste britannique qui tenta d'établir une corrélation entre la hiérarchie des castes et l'indice nasal, ont procédé à quelques études sérologiques et anthropométriques, notamment sur des représentants des trois tribus, les Doms, les Haburas et les Bhandus.

Les Doms sont de taille moyenne, noirs de peau et ont le nez court et aplati, les Haburas et surtout les Bhandus, ont le nez aquilin, plus fin, et sont d'assez petite stature.

Voici quelques chiffres donnant l'indice céphalique, l'indice nasal, et la taille moyennes en centimètres¹ :

Doms.....	73,79	75,7	166,53
Haburas	73,71	71,21	164,91
Bhandus	74,83	68,57	163,13

Ces recherches n'ont pas donné de résultats significatifs et ont été abandonnées.

A la vérité, la facilité avec laquelle beaucoup de membres de ces tribus changeaient de costumes et d'apparence, et passaient pour des personnes respectables, suffit à montrer qu'ils n'avaient rien de distinctif.

Mais de plus, ces tribus avaient l'habitude de voler des enfants et de les élever comme les leurs, enfin et surtout, les femmes se livraient couramment à la prostitution... Il eût été bien surprenant dès lors, qu'une étude racio-ogique pût aboutir à des résultats concluants.

1. Cf. Sri PARIPURNANAND VARMA, Actes du 2^e C. I. C., 1952.

* * *

On ne saurait retirer de tous ces faits un sentiment de relativisme exagéré et l'impression qu'il est impossible, dans ces conditions, d'avoir une conception du crime qui ait tant soit peu de généralité face aux données ethnologiques.

En effet, il faut malgré tout, faire trois constatations :

C'est tout d'abord, que la notion de crime n'est pas absente, même chez les tribus criminelles et les gangs de bandits ; il est interdit aux voleurs de se voler entre eux, et les sanctions, les « règlements de comptes », sont sévères. Cela constitue comme un hommage inéluctable rendu à la société honnête, et la traduction d'une sorte de nécessité.

La deuxième constatation est que même dans les sociétés dites primitives, il y a toujours des personnages, considérés comme socialement indispensables, à l'égard de qui certains actes, le meurtre surtout, revêtent aux yeux du groupe le caractère même de gravité que nous leur attribuons dans nos sociétés. La différence est que le concept de protection sociale, le critère de valeur, est plus extensif chez nous, il ne s'applique pas seulement à *telle* ou *telle* personne, mais à *la* personne humaine en tant que personne humaine.

La troisième constatation est que, vu du côté individuel, le processus du crime est toujours le même : l'individu membre d'une société totémique qui enfreint l'exogamie et a des relations avec une femme « tabou » pour lui, obéit à une pulsion instinctuelle, à une espèce de court-circuit psychomoteur, où toutes les composantes culturelles de motivation de la conduite sont méconnues. Le phénomène est identique dans nos aires de civilisation, la seule différence est que les éléments culturels ne sont pas les mêmes, mais ils sont tout aussi bien méconnus.

Il apparaît ainsi que plus une constante normative telle que le respect de la personne humaine deviendrait extensive en transcendant les règles primitives particularistes, plus l'on s'approcherait d'une conception universelle de la criminalité.

Pierre GRAPIN,
*Diplômé d'Etudes supérieures
 de sciences naturelles,
 Docteur en droit, Docteur ès sciences
 (Université de Paris),
 Attaché de Recherches au Centre national
 de la Recherche scientifique,
 Juge-Assesseur
 au Tribunal pour enfants de la Seine.*

Droit pénal... et philatélie

(Sur l'abrogation de la loi du 16 octobre 1849)

Après plus d'un siècle d'existence, une de nos lois les plus anciennes vient de disparaître : celle du 16 octobre 1849 prononçant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres. Elle a été abrogée par la loi du 6 décembre 1954, modifiant et complétant un certain nombre d'articles du Code pénal relatifs aux contrefaçons¹. Une telle longévité — cent cinq ans ! — plus encore que dans l'ordre humain est, dans l'ordre législatif, quelque chose d'extraordinaire et, à vrai dire, d'insolite. Comment ce texte datant de la Seconde République a-t-il pu se maintenir jusqu'à la Quatrième, indemne de toute atteinte, dans sa rédaction originaires, au demeurant critiquable ? C'est que, en vérité, il s'agissait d'une disposition pénale dont l'application, fréquente dans les premiers temps de la mise en service des timbres-poste² à l'encontre de ceux qui, mal familiarisés avec eux, leur attribuaient une sorte de vertu d'affranchissement indéfinie, était devenue de plus en plus rare et avait même toujours été, pour ainsi dire, lettre-morte en ce qui concerne *la vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi*, y incluse également, pour l'étonnement de tous et pour la crainte de certains³.

Est-ce à dire que, pour autant, l'impunité soit désormais assurée à ceux qui emploieraient des timbres oblitérés ? Il n'en est rien, bien au contraire. Car le législateur de 1954, s'il a abrogé expressément la loi spéciale du 16 octobre 1849, a partiellement transféré son contenu dans le corps même du Code pénal, en inscrivant au nombre des délits prévus et réprimés par le nouvel article 144 de ce Code, celui d'usage frauduleux de timbres-poste ayant déjà été utilisés, passible de peines d'emprisonnement et d'amendes alors que, sous l'empire de l'ancien texte, seule une peine d'amende (12.000 à 240.000 fr) pouvait, hormis le cas de récidive, être appliquée.

Voici au demeurant la teneur du nouveau texte :

Art. 144 du Code pénal : « Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs.

1. Loi du 6 décembre 1954, article 8 (*J. O.*, du 8 déc. p. 11.443).

2. En France, le timbre-poste fut créé par le décret du 24 août 1848 et mis en service le 1^{er} janvier 1849.

3. Pour celle, notamment, de ce président d'une société philatélique de Bretagne, qui, découvrant ce texte et se demandant s'il était toujours en vigueur, lançait en 1951 dans le bulletin de celle-ci le cri : « Tous en prison ! ».

3° « Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres poste ou de timbres « mobile ayant déjà été utilisés ainsi que ceux qui auront par tous les moyens « altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de per- « mettre ainsi leur réutilisation ultérieure ».

Comme on le voit, la répression n'a rien perdu, tout au contraire, à l'abrogation de la loi de 1849 et jamais ce délit, désormais intégré dans le Code pénal, n'aura été plus rigoureusement sanctionné que depuis la promotion dont, en quelque sorte, il vient de bénéficier.

On remarquera que, plus explicite que l'ancienne, la loi nouvelle incrimine, non seulement, l'usage frauduleux de timbres-poste ayant déjà servi et aussi un fait beaucoup plus grave, car il suppose un plus grand degré de perversité : l'altération, par tous les moyens, de timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération afin de s'en servir de nouveau. De cette façon, seront sanctionnés, à coup sûr, et sans qu'il soit besoin d'avoir recours à une qualification de remplacement plus ou moins appropriée, des truquages comme celui dont le Tribunal correctionnel de la Seine a eu à connaître, il y a quelques années consistant à revêtir les timbres d'un vernis spécial avant l'oblitération et à le retirer ensuite avec cette dernière pour servir derechef¹.

Par contre le texte nouveau garde le silence sur le fait, jusqu'alors réprimé comme délit distinct par le deuxième alinéa de l'article unique de la loi de 1849 — et repris encore en 1952, lors de la codification de celle-ci² — de la vente ou de la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. Volontaire ou non, cette omission doit être approuvée comme mettant enfin le droit et le fait en harmonie. Jamais aucune poursuite n'a, sans doute, été dirigée contre les négociants en timbres-poste ou les philatélistes mettant en vente des timbres oblitérés et aucun procureur, même parmi les plus répressifs, n'a, très certainement, songé à déférer au tribunal correctionnel ceux qui, soit à la Bourse aux Timbres du carré Marigny, aux Champs Elysées, soit dans des carnets mis en circulation à l'intérieur des sociétés philatélistes, effectuent des transactions sur des timbres oblitérés, dûment présentés comme tels. Aussi bien, l'intention véritable du législateur de 1849 était-elle que des poursuites ne fussent exercées pour vente ou tentative de vente de timbres-poste ayant déjà servi que dans le cas où il s'agissait de timbres auxquels par un procédé quelconque, on était parvenu à rendre leur apparence primitive³. Cependant, en présence des termes employés par la loi, une équivoque pouvait subsister qu'il convenait de lever. C'est enfin chose faite et il faut s'en féliciter. Il restera d'ailleurs toujours possible, selon le droit commun, de retenir comme fraudeurs dans les termes de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des *marchandises* (le

1. Jugement de la 13^e Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 décembre 1949, cité par G. ISNARD, in « *La répression en matière de timbres-poste* », éditions de la Tribune du Commissaire de police, Paris, 1952, p. 37.

2. Décret du 8 octobre 1952, art. 61 (D., 1952, 354).

3. Pour s'en convaincre, voir le rapport présenté devant l'Assemblée législative le 13 octobre 1849 par M. Dompierre d'Hornoy au sujet de la proposition de loi de M. de Saint-Priest, tendant à édicter des peines contre les individus qui feront usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres (*Moniteur universel* du 18 oct. 1849).

timbre-poste en est une incontestablement) ou même comme recéleurs, et de les frapper d'emprisonnement et d'amende, les individus peu scrupuleux qui auront vendu ou tenté de vendre des timbres par eux altérés ou qu'ils savaient avoir été altérés par des tiers de sorte que, dans ces cas là non plus, la répression ne fera pas défaut.

Ainsi la disparition de la loi, plus que centenaire, du 16 octobre 1849 ne saurait susciter de regrets. C'était, à une époque où la délinquance astucieuse sévit partout, un texte mal adapté aux techniques des fraudeurs et, au surplus, inadéquat à nos mœurs philatéliques, dont le caractère anachronique aurait dû, beaucoup plus tôt, retenir l'attention. Toutefois, comme il a été associé en quelque manière à l'histoire de nos vignettes postales — violon d'Ingres de plus d'un — nous avons jugé qu'il ne fallait pas le laisser s'enfouir dans le passé sans lui consacrer une pensée philatéliste ou non, mais tous curieux de ce qui a trait, même secondairement, à notre législation pénale spéciale, les lecteurs de cette *Revue* ne sauraient nous en faire grief.

G. PIERRON,
Docteur en Droit,
Substitut du Procureur de la République
à Rennes.

Quelques principes de l'instruction criminelle aux Pays-Bas

Comme, au cours de ces dernières années, la *Revue* s'est intéressée de près à l'instruction préparatoire, à l'occasion des projets de loi pendants en Belgique et en France, il est peut-être utile de donner un aperçu du système légal en vigueur aux Pays-Bas depuis plus de vingt-cinq ans. En 1926 le Code de 1838, encore très influencé par le Code d'instruction criminelle de 1808, fut remplacé par un nouveau « *Welboek van Strafvordering* », qui non seulement instaura une procédure contradictoire et publique, devant la Cour après la citation formelle, mais qui contient aussi des éléments nettement accusatoires dans la phase de l'instruction. Ce Code a été soigneusement et longuement préparé, réalisant entre l'intérêt de l'information et celui de l'inculpé une synthèse qui, dans la pratique, a satisfait tous les intéressés.

Les Pays-Bas possèdent un ministère public organisé et hiérarchisé d'une manière analogue au Parquet français. Le ministère public est *dominus litis* et possède le droit exclusif de poursuivre ou de classer, conformément au principe d'opportunité. La partie intéressée a uniquement le droit de se plaindre du classement d'une affaire auprès de la Cour d'appel et, en cas de poursuite, de se constituer partie civile pour un montant très limité (fl. 150.— maximum¹, montant qui sera peut-être doublé vu la dépréciation de la monnaie après la guerre). Les droits de la partie civile dans le procès pénal ont été limités à dessein, afin de concentrer l'attention sur la question de culpabilité et sur la mesure répressive à prendre.

La recherche des infractions est opérée par le Parquet et, sous ses ordres, par la police judiciaire. Les poursuites sont exercées par le ministère public près le juge cantonal en ce qui concerne les contraventions (pour lesquelles une instruction est possible mais inusitée) et par le procureur de la reine près le tribunal de première instance pour tout ce qui est des crimes et délits (qui ne sont plus différenciés en Hollande). L'instruction est facultative et est ouverte sur réquisitoire du procureur. De tels réquisitoires ne sont pris habituellement que dans les affaires compliquées, ainsi que dans la grande majorité des affaires où le procureur requiert la détention préventive contre un ou plusieurs inculpés. Jusqu'au commencement du procès devant la Chambre pénale du tribunal, le juge d'instruction est seul compétent pour lancer un mandat d'arrêt.

La police judiciaire peut maintenir en état d'arrestation, aux fins d'inter-

1. Soit 14.000 francs français environ.

rogatoire, une personne soupçonnée d'avoir commis un fait gravement punissable (c'est-à-dire d'une manière générale : lorsque la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatre ans ou plus), pour un terme n'excédant pas 48 heures. Ce délai peut être prolongé une seule fois par le procureur de la reine pour une durée égale. La privation de liberté ne peut durer plus longtemps, à moins que sur ces entrefaites le juge d'instruction, après avoir entendu l'inculpé, n'ait décerné mandat d'arrêt, sur réquisition du procureur de la reine. La validité de cette ordonnance ne dépasse pas six jours ; au delà de ce terme (susceptible d'une seule prolongation), la détention préventive ne peut être maintenue que par le tribunal lui-même.

Les mandats d'arrêt ne peuvent être décernés qu'en cas de soupçons sérieux d'une infraction grave (com. *supra*) ; en outre, il faut qu'il existe un danger de récidive ou de fuite, ou un autre motif urgent de sécurité publique.

Le tribunal statue en Chambre du conseil (à comparer ici à la Chambre des mises en accusation en France). La détention, ordonnée par le tribunal, dure trente jours au plus, chaque fois susceptible de prolongation après audition du ministère public et de l'inculpé ; tant ce dernier que le procureur de la reine ont le droit d'interjeter appel de la décision du tribunal devant la Cour supérieure. En outre, l'inculpé peut à tout moment solliciter sa mise en liberté ; en ce cas il doit être entendu par la Chambre du conseil sur l'objet de sa requête.

Au cours de chaque phase de la détention préventive le Conseil a libre accès auprès de l'inculpé ; il peut lui parler seul à seul et correspondre avec lui sans censure. Ces droits ne doivent cependant pas entraver l'instruction. S'il résulte de certaines circonstances une présomption grave d'abus du droit de libre communication, le procureur de la reine pendant la période d'incarcération préliminaire et le juge d'instruction pendant l'instruction judiciaire, peuvent le limiter ou le supprimer pour une durée de six jours au plus, par disposition motivée. L'ordonnance doit être soumise immédiatement au tribunal qui, après avoir entendu le Conseil de l'inculpé, décide si la mesure doit être maintenue. L'ordonnance expire de plein droit par la clôture de l'instruction judiciaire ou par la citation à comparaître devant la Chambre pénale même de la Cour. Il n'est pour ainsi dire jamais fait usage, dans ce pays, de la faculté de limiter la libre communication entre le Conseil et l'inculpé. En ce qui me concerne, ayant instruit en trois années plus de 1.200 affaires, il ne m'est arrivé qu'une seule fois de la supprimer pendant 24 heures parce qu'un Conseil, dans la même affaire, assistait deux inculpés dont l'un avouait et l'autre niait.

Si un inculpé n'a pas encore de Conseil, il est avisé par le juge d'instruction lors de son premier interrogatoire, qu'il est en droit de choisir un avocat ; à défaut d'instruction, il en est informé dans le formulaire de la citation à comparaître. L'inculpé détenu qui ne serait déjà assisté est immédiatement pourvu d'un Conseil. Il en va de même de tout autre inculpé, qui se trouve dans le besoin, à sa demande.

A chaque stade de l'instruction, l'inculpé et son Conseil ont en tout temps le droit de prendre connaissance du dossier. Il est loisible au juge d'instruction d'interdire momentanément à l'inculpé de prendre connaissance de certains documents, si l'intérêt de l'instruction le requiert ; en ce cas il y a

lieu de signaler à l'inculpé que le dossier n'est pas complet. Cependant il ne peut lui être interdit de prendre connaissance des procès-verbaux de ses propres interrogatoires, ni des interrogatoires et actes auxquels il a eu le droit d'assister. Dans la pratique il n'arrive presque jamais qu'on refuse au Conseil, pendant l'instruction, le droit de prendre connaissance du dossier complet. Cela ne m'est personnellement jamais arrivé. Après la clôture de l'instruction aucune restriction n'est plus possible. L'inculpé qui se voit opposé pareille interdiction peut adresser un recours au Tribunal, qui statue dans les cinq jours.

La loi prescrit que le juge, ou le fonctionnaire de la police procédant à un interrogatoire, doit s'abstenir de tout ce qui tendrait à obtenir une déclaration dont on ne pourrait dire qu'elle a été obtenue en toute liberté. Les déclarations de l'inculpé doivent être consignées dans le procès-verbal autant que possible suivant ses propres termes. La loi dit ensuite : l'inculpé n'est pas tenu de répondre. Elle prescrivait primitivement que l'attention de l'inculpé fût attirée sur ce point au début de tout interrogatoire, par analogie avec la formule anglaise ; mais cette disposition fut supprimée après une dizaine d'années, sur les instances de la police. Un inculpé ne peut jamais être interrogé sous serment dans sa propre cause. Jadis un inculpé pouvait être entendu comme témoin dans une instruction « contre inconnu », on a remédié à cet abus par l'obligation de désigner l'inculpé dans le réquisitoire d'instruction ou, si l'inculpé n'est connu qu'ultérieurement, de prendre sans délai de nouvelles réquisitions le désignant.

Le juge d'instruction est lié par les termes du réquisitoire d'instruction définissant le fait punissable. Dès qu'il estime, à la demande ou non de l'inculpé, qu'un second réquisitoire est nécessaire, il en informe le procureur de la reine. Ce dernier peut en tout temps demander le dossier. Le juge d'instruction a loisir de refuser, par disposition motivée, de faire droit au réquisitoire d'instruction ou à la demande de mise sous mandat d'arrêt. Il appartient au procureur de la reine d'en appeler au tribunal.

Le Code contient un règlement détaillé des droits du procureur de la reine et du Conseil au cours des interrogatoires auxquels procède le juge d'instruction et des autres devoirs qu'accomplit ce dernier.

Le procureur de la reine peut assister le cas échéant à tout interrogatoire, à moins que le juge d'instruction n'y voie objection en une occurrence déterminée. Si le Conseil assiste à l'interrogatoire, le procureur de la reine est en tout cas habilité à être présent également. Pour autant que l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose de l'avis du juge, le Conseil a toujours le droit d'assister non seulement aux interrogatoires de son client, mais aux auditions des témoins et des experts. Les deux parties, le procureur de la reine et le Conseil, peuvent remettre au Juge les questions qu'elles désirent voir poser. En pratique, le juge d'instruction n'interdit pour ainsi dire jamais à l'une des parties d'assister à l'interrogatoire de l'inculpé et ne fait que rarement usage de son pouvoir d'exclure le Conseil (et le procureur) de l'audition des témoins et des experts. S'il y a tout lieu de présumer qu'un témoin ou un expert ne comparaitra pas à l'audience, le juge d'instruction peut entendre cette personne sous serment ; en pareil cas, aussi bien l'inculpé et son Conseil que le procureur de la reine doivent être invités à assister à l'audition, à moins que

les nécessités de l'instruction ne permettent aucun délai (le témoin moribond). Si les parties assistent à un interrogatoire sous serment, elles ont le droit de poser elles-mêmes les questions qu'elles désirent.

Le juge d'instruction possède droit de visite en quelque lieu que ce soit. Si à l'effet de l'exercer, il est amené à pénétrer dans une habitation contre le gré de l'occupant, il doit être pourvu de l'autorisation du tribunal — sauf urgence. De même que pour les perquisitions, qui font l'objet d'une réglementation analogue, le juge doit se faire accompagner par le procureur de la reine. Pour autant que les nécessités de l'instruction ne l'interdisent, l'inculpé et son Conseil sont en temps utile informés de la descente et sont autorisés à assister à tout ou partie de celle-ci ; ils peuvent demander à être admis à donner des indications ou des renseignements, ou à faire consigner certaines observations dans le procès-verbal.

L'inculpé peut, à l'occasion de son interrogatoire proposer des témoins et des experts, ainsi que des faits à vérifier. Il en est donné acte dans le procès-verbal. Si le juge d'instruction a des objections contre ces propositions, il en fait part à l'inculpé ; celui-ci peut alors introduire un recours devant le tribunal. A l'occasion de son interrogatoire, l'inculpé est informé oralement des déclarations des témoins et des experts qui ont été entendus en dehors de sa présence — pour autant que l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose pas. En pareille occurrence, le juge doit dire à l'inculpé qu'il n'aura pas connaissance de ces dispositions temporairement et au plus jusqu'à la clôture de l'instruction.

Les experts sont commis par le juge soit d'office, soit sur réquisition du Parquet, soit à la requête de l'inculpé. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'inculpé ne peut être soumis qu'à la fouille de ses vêtements, à l'exploration corporelle et à la prise d'empreintes digitales. L'analyse du sang, l'examen mental, etc..., ne peuvent se faire contre le gré de l'inculpé. L'application de la narco-analyse, le penthotal et le détecteur de mensonge ne se pratiquent qu'à la demande de l'inculpé ; encore leurs résultats, selon une décision récente de l'une des Cours supérieures, n'entrent-ils pas en considération comme moyens de preuve contre l'inculpé.

L'inculpé a le droit de demander qu'une ou plusieurs personnes, recommandées par lui, soient désignées comme experts. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, le juge nomme une ou plusieurs des personnes recommandées. Le procureur de la reine et, si l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose (ce qui n'est pour ainsi dire jamais estimé être le cas), l'inculpé et son Conseil sont avisés par écrit de la mission conférée et du résultat de l'investigation. Les parties peuvent à leur requête, si l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose, assister à tout ou partie des opérations d'expertise, et ont en tout cas le droit de s'entretenir avec les experts, de leur donner des indications ou de leur présenter des communications en relation avec l'instruction.

Il est loisible à l'inculpé, informé de la nomination des experts, de choisir de son côté un expert qui aura le droit d'assister à l'instruction, de fournir des indications nécessaires et de présenter des observations. Si le juge estime ne pouvoir admettre telle personne comme expert, il doit soumettre sans délai son refus à l'appréciation du tribunal.

Tous les experts prêtent serment devant le juge d'instruction de remplir

leur mission avec conscience et ont à déposer un rapport motivé. L'inculpé qui reçoit connaissance du résultat de l'expertise est en droit de recourir de son côté à un expert qui sera qualifié pour examiner le rapport du premier expert. En cas de divergence, le juge peut encore s'adresser à d'autres experts. Dans le passé, cette procédure a donné lieu maintes fois à des discussions longues et difficiles devant le juge, lorsque les facultés mentales de l'inculpé étaient en question. A l'heure actuelle les divergences de vue n'apparaissent presque plus que dans le domaine de l'expertise en écriture.

En dehors de la possibilité d'ordonner une expertise sur les facultés mentales de tout inculpé, il appartient au juge d'instruction (de même qu'au procureur de la reine, dans les causes où il n'est pas ouvert d'instruction) de susciter un rapport sur les antécédents et le milieu social de l'inculpé, ainsi que sur ses possibilités de reclassement, et ce, en vue de la peine ou de la mesure à appliquer. Ces rapports sont rédigés par des fonctionnaires d'institutions sociales. Dans la pratique ces rapports sont provoqués pour l'immense majorité des détenus préventifs et une grande partie des autres inculpés sous la compétence du tribunal. Il n'y est que rarement recouru, lorsque l'inculpé nie. En ce cas, il sera loisible au tribunal de surseoir à statuer pour rapport (ou pour un examen des facultés mentales, ou pour l'une et l'autre mesure), après que l'inculpé aura été jugé coupable.

En tout temps le procureur de la reine peut renoncer aux poursuites. De ce fait l'instruction prend fin, comme l'éventuelle détention préventive. Dans les autres cas, le juge clôture l'instruction, lorsqu'il estime qu'elle est terminée ou qu'il n'y a pas lieu de la continuer, par une disposition qu'il fait parvenir au Parquet. Le procureur de la reine peut dans les quinze jours demander la réouverture de l'instruction et le juge d'instruction y opposer un refus motivé. Le procureur peut en appeler au tribunal.

Lorsque le délai susdit est expiré, le procureur de la reine signifie l'ordonnance de clôture de l'instruction à l'inculpé ; ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour demander la réouverture de l'instruction aux fins de compléments ou de continuation. Si le juge d'instruction estime cette demande sans fondement, il rend une ordonnance motivée, qui est signifiée sans délai à l'inculpé. Celui-ci peut, dans les trois jours de la signification, interjeter appel devant le tribunal qui se prononce au plus tôt par décision motivée. L'affaire est examinée en Chambre du Conseil, à l'audience de laquelle l'inculpé et son Conseil sont entendus à leur demande.

Il appartient au ministère public de poursuivre plus avant (par citation à comparaître). La loi lui impartit un délai de trente jours à partir du moment où la clôture de l'instruction est devenue irrévocable, pour faire signifier une décision soit de classement sans suite, soit de poursuite ou pour citer l'inculpé à l'audience. Dans la pratique on tourne la prescription de la loi en sursoyant à signifier la clôture de l'instruction préparatoire. L'inculpé peut néanmoins demander en tout temps à la juridiction compétente de déclarer l'affaire terminée. Si le ministère public fait admettre qu'il y a lieu de continuer les poursuites, la décision à intervenir n'est ajournée que pour un temps déterminé.

Il ressort des statistiques, en matière de détention préventive, qu'il s'écoule en moyenne de deux à trois mois entre le mandat d'arrêt initial et le traitement de l'affaire à l'audience du tribunal de première instance, moyenne

calculée d'après les différents tribunaux du royaume ; il convient de rappeler que pendant ce délai les éléments personnels nécessaires auront été réunis.

S'il est fait application de la détention préventive, bien que l'affaire n'ait pas été mise à l'instruction (cas exceptionnel), le tribunal fixe, à la requête de l'inculpé, le délai dans lequel le procureur de la reine doit prendre une décision.

Il appartient à l'inculpé d'introduire dans les huit jours, aussi bien contre une notification de poursuite, que contre une citation à comparaître (si telle notification n'a pas précédé), un recours qui fait tomber la citation de plein droit ; le tribunal examine ce recours en Chambre du Conseil, l'inculpé et son Conseil étant entendus. La Chambre du Conseil peut soit prononcer une décision de non-lieu, soit renvoyer l'inculpé à l'audience publique pour y être jugé sur un fait clairement défini dans l'ordonnance, la définition liant le ministère public. La faculté dont dispose l'inculpé d'introduire un recours doit lui être notifiée par écrit. Si le tribunal prononce un non-lieu, il ne peut plus faire l'objet de nouvelles poursuites au sujet du même fait, à moins que de nouvelles charges n'apparaissent, qui n'étaient pas encore connues lors de l'instruction.

Si le tribunal constate que des formalités ont été négligées ou que des notifications prescrites par la loi n'ont pas été faites, ces irrégularités sont redressées dans la mesure du possible. Une fois entamée l'instruction à l'audience, l'inobservation de formes pendant l'instruction préparatoire ne peut en général plus entraîner de nullité. Il est fait exception pour le défaut de signification de la clôture de l'instruction préparatoire judiciaire. Son absence entraîne de nullité la citation à comparaître pour autant que l'inculpé l'invoque.

Tels sont les traits principaux de l'instruction préparatoire en droit néerlandais ; l'accent a été mis sur les points qui à l'heure actuelle sont controversés dans d'autres pays. Il ressort que l'instruction comporte des éléments nettement accusatoires, et que le juge d'instruction intervient véritablement comme juge et comme juge impartial, encore qu'il joue un rôle important et actif dans les recherches de la vérité. Le compromis hollandais a prouvé sa valeur au cours de son quart de siècle d'existence. Soumis à l'épreuve de la pratique, il a répondu à ce qu'on y attendait, en dépit de critiques sur certains points. Selon l'avis des experts en droit pénal et les représentants de la magistrature, tant assise que debout, le système dans ce pays n'a pas porté atteinte à l'intérêt général.

Le lecteur aura remarqué que le juge d'instruction peut réduire temporairement, à titre de soupape de sûreté, d'importants droits des inculpés et de la défense, si les nécessités de l'instruction l'exigent, mais sous le contrôle minutieux du tribunal même et avec des garanties pour l'inculpé, afin d'écartier tout arbitraire. Le lecteur aura également noté — et cela nous paraît important quant au *jus constituendum* d'autres pays — qu'aux Pays-Bas, le juge d'instruction n'use et ne doit user que très rarement de cette faculté d'imposer de semblables restrictions. D'après notre expérience, le système accusatoire offre, en définitive, les meilleures chances de découvrir la vérité matérielle.

B. van der WAERDEN,
Juge d'instruction
au Tribunal de première instance
d'Amsterdam.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. L'irresponsabilité pénale du mineur et la responsabilité civile des parents.

A quelques semaines d'intervalle, la Cour d'appel de Colmar a eu à se prononcer successivement sur deux affaires de blessures par imprudence commises par un mineur de treize ans. Nous avons signalé le premier de ces arrêts, en date du 1^{er} décembre 1953 (cette *Revue*, 1954, p. 537). Le second, du 2 février 1954 (rapporté à la suite du précédent par la *Revue juridique d'Alsace* avec une note signée C. L.), concerne un accident survenu dans des circonstances matérielles sensiblement identiques : il s'agissait toujours d'une fléchette projetée par un enfant de moins de sept ans qui avait atteint à l'œil un de ses camarades. Et ici encore la question essentielle qui se posait aux magistrats était celle de savoir s'ils devaient se reconnaître compétents pour statuer sur l'action en responsabilité civile introduite contre le père, accessoirement à la poursuite devant le tribunal pour enfants.

Or dans son arrêt antérieur, la Cour de Colmar était partie de cette affirmation, que le tribunal pour enfants est une juridiction pénale, qu'à ce titre il n'a qualité en principe pour se prononcer sur des faits imputés à un mineur que tout autant qu'il relève à la charge de ce dernier une infraction et que dès lors il doit avant tout rechercher si le délit est constitué à la fois dans son élément matériel et dans son élément moral. C'est pourquoi, constatant en l'espèce l'absence de toute faute de la part de l'enfant, elle avait écarté comme irrecevable la demande d'indemnité formée contre le père. Toutefois elle avait estimé en ce qui concerne le mineur que, s'agissant d'un enfant de moins de treize ans, elle n'en conservait pas moins, du moment que la matérialité des faits se trouvait établie, le pouvoir d'ordonner à son égard une mesure de redressement. Nous nous étions permis de formuler des réserves quant à cette solution qui ne nous paraissait pas conciliable logiquement avec la précédente, la Cour n'étant pas allée jusqu'au bout de son raisonnement. En revanche, l'irrecevabilité de l'action en réparation et le principe par lequel les magistrats la motivaient ne pouvaient, croyons-nous, qu'être approuvés.

C'est de ce même principe que fait état l'arrêt actuel, mais pour en tirer une conséquence pratique opposée. Ayant estimé cette fois qu'en l'espèce, l'enfant avait commis

une faute d'imprudence, la Cour, tout en confirmant la mesure ordonnée en ce qui le concerne par le tribunal (remise à la garde des parents) — décision qui, dans ses conditions, ne prêtait plus juridiquement à aucune objection — se reconnaît compétente à l'effet d'examiner si la responsabilité du père se trouvait engagée aux termes de l'article 1384 du Code civil.

Il ne nous paraît pas inutile de revenir à cette occasion sur le problème d'interprétation qu'a soulevé l'ordonnance de 1945 en supprimant de façon pure et simple, dans la disposition générale de son article 2, l'obligation pour le juge de poser et de résoudre dans sa sentence la question de discernement. Faut-il conclure du silence de la loi qui ne contient plus aucune référence quelconque à cet élément d'appréciation que les magistrats en doivent désormais faire totale abstraction ?

La Cour de Colmar ne l'a pas pensé, et elle est certes justifiée dans son assertion renouvelée qu'en dépit de l'irresponsabilité pénale dont bénéficient aujourd'hui en règle générale les mineurs, on ne saurait imputer un crime ou un délit à un enfant si son discernement ne se trouve pas démontré. Mais d'autre part, à notre avis, les auteurs de l'ordonnance n'ont pas eu non plus entièrement tort de déclarer dans un passage de l'exposé des motifs auquel la Cour fait allusion, que la notion de discernement ne répondait plus à aucune réalité. Ces affirmations en effet, ne sont nullement inconciliables : la vérité est qu'elles se réfèrent à deux acceptions d'un même terme qui, tout d'abord très voisines l'une de l'autre, ont pris par la suite des significations toutes différentes.

La conception dont à l'origine s'était inspiré le législateur pour régler la situation du mineur au regard de la répression, nous paraît avoir été très exactement traduite par un des premiers commentateurs du Code, Boitard (5^e éd., 1851, n° 188) dans un passage où analysant les dispositions de l'article 66, il s'attachait à montrer comment les deux questions de culpabilité et de discernement, que le juge était appelé alors à résoudre successivement avaient des objets distincts et que, dès lors, il n'existait, malgré les apparences, aucune contradiction dans la réponse du jury affirmative sur le premier et négative quant au second. Toute infraction sans doute, faisait-il observer, suppose une faute et celle-ci ne saurait émaner que d'un individu doué d'une volonté consciente, à même par conséquent de se rendre compte au moment où il agit, que sa conduite est répréhensible ; elle requiert autrement dit, dans un premier sens du terme, le discernement. Et l'existence de cette condition préalable doit être vérifiée pour le mineur au même titre que pour l'adulte, bien que la loi ne le spécifie pas, puisqu'elle se trouve implicitement contenue dans la question de culpabilité. De la sorte, affirmait notre auteur, si le juge constatait que cette exigence n'était pas satisfaite, un acquittement pur et simple s'imposait, aucun délit ne subsistant juridiquement à la charge du jeune prévenu.

C'est dans le cas contraire seulement, une fois la culpabilité reconnue que se posait la question de discernement, telle qu'elle était visée expressément par l'article 66. Mais le facteur psychologique, auquel la loi avait entendu ici se référer ne se confondait pas avec le précédent. Il s'agissait là d'un élément d'appréciation complémentaire qu'il avait paru nécessaire de prendre en considération spéciale pour le mineur. Cette exigence particulière, répondait à la préoccupation suivante : il peut arriver en fait que tout en ayant conscience qu'il avait tort d'agir comme il le faisait et qu'il aurait dû s'en abstenir, le jeune délinquant n'ait pas atteint le degré de maturité intellectuelle et morale suffisante, pour être capable au même titre que l'adulte, de mesurer pleinement la gravité sociale de son acte, et la portée de l'avertissement que constitue la menace du châtiement. Il avait paru dès lors juste et opportun de décider que s'il en était ainsi, toute responsabilité pénale serait écartée. Telle était la signification de l'acquittement qui devait alors être prononcé. Mais il n'équivalait pas cette fois à une absolution intégrale. Les auteurs du Code avaient estimé qu'en pareil cas, la faute commise par le mineur comportait une sanction appropriée à son âge : elle prenait la forme d'un envoi en correction, mesure analogue à celle que pouvait ordonner de son côté le juge civil, à l'égard d'un enfant qui, sans avoir commis d'actes proprement délictueux, donnait cependant à sa famille, par sa conduite des sujets de mécontentement graves.

Mais on sait comment en pratique les dispositions du Code pénal touchant la question de discernement se sont trouvées progressivement détournées de leur signification initiale. A partir du moment où les tribunaux ont pu disposer de moyens efficaces de redressement, ils ont marqué une tendance de plus en plus nette à cesser de traiter cette question comme une pure question d'imputabilité, pour considérer bien plutôt que le véritable problème à résoudre était de rechercher si le mineur pouvait être soumis utilement

à des mesures de rééducation. De sorte que, même en présence d'un adolescent ayant atteint son plein développement mental, mais dont le caractère et les antécédents permettaient d'espérer le retour au bien, la question de discernement appelait une solution négative. Et c'est en ce sens qu'ils se prononçaient dans la majorité des cas. On comprend dès lors que, tenant compte de cette évolution, le texte de l'ordonnance ait supprimé toute allusion à une notion devenue factice et qui ne pouvait que prêter à équivoque.

Mais il n'en demeure pas moins que, comme par le passé, l'entrée en jeu de mesures rééducatives suppose le discernement au premier sens du terme ; si l'article 2 de l'ordonnance le passe également sous silence, c'est sans doute que les auteurs de la réforme se préoccupaient avant tout dans ce texte de principe d'affirmer la mission tutélaire, vers laquelle devait s'orienter dorénavant les tribunaux pour enfants et qu'ils étaient pénétrés de cette idée que le mineur délinquant doit être traité en règle générale comme une victime de la société. On comprend dans ces conditions que, délibérément ou non, ils se soient abstenus de toute référence expresse à une exigence de culpabilité avec l'idée de réprobation morale qu'elle aurait inévitablement évoquée. Il est certain cependant, que la faute au sens technique du terme, entendue comme une défaillance de la volonté ou de l'attention, doit nécessairement accompagner l'acte matériel pour qu'on puisse le qualifier de délit et la loi elle-même, nous l'avons montré précédemment, n'a pas manqué de faire état de cet élément subjectif lorsqu'elle suppose dans ses articles 15 et 16 la prévention préalablement établie. Il n'en pouvait, d'ailleurs, être autrement. La solution contraire n'aboutirait-elle pas en effet, comme l'observe très justement la Cour de Colmar, à cette conséquence logiquement déduite mais absurde, de reconnaître justiciable du tribunal pour enfant un bambin de quelques mois qui par ses mouvements désordonnés aurait occasionné un accident ?

Mais si, en pareil cas, une faute n'est pas concevable, elle est au contraire parfaitement susceptible de se rencontrer chez un enfant plus âgé, même encore très jeune. Bien entendu, on ne saurait exiger de sa part la même somme d'attention et de réflexion que de la part d'un adulte. Le degré de diligence requise devra être apprécié par comparaison avec la conduite qu'on pouvait normalement attendre d'un sujet du même âge placé dans des circonstances semblables. Telle est effectivement la méthode dont se sont inspirés dans leurs deux décisions les magistrats de Colmar.

Si la première écartait toute faute à la charge du mineur, c'est tout d'abord, avaient-ils estimé, qu'a priori un enfant de moins de sept ans doit être présumé n'avoir pas acquis encore la capacité de se conduire, mais ils avaient pris soin de préciser qu'il n'y a là malgré tout, qu'une indication qui peut être contredite par la preuve contraire. Portant en conséquence leur analyse sur les circonstances de l'espèce, ils ont estimé qu'elle ne révélait rien de cette malignité dont les enfants si jeunes soient-ils sont parfois capables et qu'ils étaient bien plutôt en présence d'un fait de maladresse qui trouvait dans l'âge du mineur son explication suffisante.

Mais dans la seconde affaire, l'examen des faits devait conduire la Cour à des conclusions différentes. Outre qu'il s'agissait d'un enfant près d'atteindre l'âge de raison, l'arrêt constate que si l'accident avait entraîné des suites graves, ces conséquences tenaient à la circonstance que jouant avec un fusil à ressort, il avait enlevé la ventouse de caoutchouc qui recouvrait l'extrémité des fléchettes. Or, déclare la Cour, le danger auquel dans ces conditions il exposait les passants, pouvait d'autant moins lui échapper, qu'il avait reçu à ce sujet des avertissements d'un camarade plus âgé qui l'avait invité à cesser un tel jeu. Il avait en tout cas fait preuve de désobéissance, première faute, observent les magistrats, dont un enfant acquière la conscience. C'est pourquoi l'arrêt retient à sa charge le délit de blessures par imprudence et décide en conséquence, que la Cour se trouvait valablement saisie de la demande d'indemnité, introduite sur la base de l'article 1384. Celle-ci en effet, ayant sa cause dans une infraction, revêtait les caractères de l'action civile dont les tribunaux pour enfants, ont, au même titre que toute autre juridiction pénale, qualité pour connaître accessoirement à l'action publique.

Après avoir admis la recevabilité de la demande, l'arrêt en examine le bien-fondé. On sait que si l'article 1384 prévoit, dès l'instant que la faute personnelle du mineur est constatée, une responsabilité de plein droit à la charge des parents, il résulte cependant du même texte que ceux-ci sont admis à s'exonérer en démontrant de façon positive, qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'empêcher l'accident et ils rapporteront cette

preuve, s'ils établissent qu'aucun défaut de surveillance ou d'éducation ne leur était imputable. C'est là une question de fait et les tribunaux se reconnaissent sur ce point un très large pouvoir d'appréciation (v. Req., 30 juin 1896, S., 1900.I.518; Cass. civ., 12 janv. 1937, S., 1938.I.99). En l'espèce, la Cour de Colmar a estimé que l'accident n'était nullement imprévisible et qu'il aurait été évité si le père, après avoir interdit à l'enfant de se livrer à un jeu dangereux, avait accompagné cette interdiction de menaces suffisamment énergiques; elle en conclut, que sa responsabilité civile demeurait engagée et le condamne à des dommages-intérêts envers la victime.

2. L'interdiction de séjour en matière criminelle est-elle une peine accessoire ou complémentaire ?

Telle est la question sur laquelle la Cour d'assises du Pas-de-Calais, dans un arrêt du 12 mai 1954 (J.C.P., 8368) a jugé nécessaire de prendre parti, à propos d'une difficulté touchant l'application du principe du non cumul des peines : Un individu condamné par la Cour d'appel de Paris a deux ans d'emprisonnement assortis de la relégation, s'était vu infliger ensuite, par cette Cour d'assises, pour un fait distinct et antérieur à celui qui avait motivé la condamnation précédente, dix ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour. Mais l'arrêt, tout en prononçant la confusion des peines principales avait gardé le silence sur les sanctions secondaires qui les accompagnaient. Dans ces conditions, l'intéressé revenait devant la Cour d'assises pour lui demander d'interpréter sa décision, en précisant que la condamnation primitive se trouvait, intégralement absorbée par la condamnation plus sévère qu'elle avait infligée et qu'il était de ce fait soustrait à la relégation.

Sa prétention eût été plausible, si la peine dont il s'estimait libéré avait eu le caractère d'une peine accessoire. Il est très généralement reconnu en effet que, lorsqu'en vertu de la règle du non cumul, la peine principale disparaît, toute peine de ce genre qui lui serait attachée de plein droit par la loi se trouve du même coup effacée : si différente qu'elle soit par son objet propre, par la nature des droits dont elle emporte la privation, une peine accessoire n'en constitue pas moins le simple prolongement de la peine principale dont elle fait partie intégrante. Elle doit nécessairement suivre son sort (v. Vidal et Magnol, *Droit crim.*, 9^e éd., n° 258; Bouzat, *Droit pén.*, n° 689; Donnedieu de Vabres, *Droit crim.*, 3^e éd., p. 467).

Mais la relégation est d'une nature différente. Elle figure indiscutablement parmi les peines complémentaires, dont l'infliction suppose toujours, qu'elle soit facultative ou obligatoire, une décision formelle du juge. Or les sanctions de cet ordre échappent cette fois au principe du non cumul. Il y a là une solution qui, admise par la doctrine (v. les auteurs précités) est aujourd'hui en pratique également consacrée par la jurisprudence. C'est ce qui résulte, en particulier, de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1924 (S., 1924.I.233). Sans doute la terminologie de la Chambre criminelle n'est-elle pas nettement fixée : certaines décisions qualifient d'accessoires des peines dont elles admettent le cumul (v. p. ex., Cass. crim., 30 oct. 1947, D., 1948.43, S., 1948.I.12). Mais il est aisé de constater qu'il s'agit bien là en réalité de peines complémentaires.

La raison de cette dérogation au texte en apparence absolu de l'article 351 *in fine* du Code d'instruction criminelle, c'est que les peines en question ne sont pas à la différence des peines accessoires, attachées à titre de sévérité supplémentaire à telle ou telle catégorie de peine, qu'il s'agit là bien plutôt de sanctions établies en considération de la nature du délit et dont le caractère préventif, qui les apparente à des mesures de sûreté, exige le maintien. On ajoute que n'ayant pas pour la plupart fait l'objet d'un classement précis dans l'échelle légale des châtiments, l'application du non cumul se heurterait à une difficulté insurmontable (v. Cass. crim., 11 sept. 1902, S., 1903.I.152).

Il résulte de là que la peine complémentaire afférente à l'infraction la moins sévèrement réprimée, viendra s'adjoindre à la peine principale de l'infraction la plus grave qui aurait été encourue isolément (v. pour l'interdiction de séjour : Cass. crim., 30 oct. 1947, précité, D., 1948.43) ou se superposer, le cas échéant, aux pénalités secondaires que celle-ci comporterait. Cette solution comporte toutefois, aux yeux de la jurisprudence, une réserve; si la règle de l'article 351 n'a pas à intervenir en la matière, il faut en revanche tenir compte du principe, d'après lequel le juge ne peut infliger concurremment deux peines qui seraient incompatibles; c'est-à-dire deux peines de telle nature que l'exécution de l'une n'apparaît pas conciliable avec l'application de l'autre, la plus

radicale devant alors être seule prononcée, à l'exclusion de celle qui, moins étendue, n'aurait plus ni portée ni raison d'être, de sorte que les magistrats, estime la Cour de cassation, feraient œuvre vaine et se mettraient en contradiction avec eux-mêmes s'ils prétendaient la faire figurer dans leur sentence. La Chambre criminelle a fait état de cette notion d'incompatibilité dans le cas d'un individu qui, poursuivi pour des infractions distinctes, était passible à la fois d'une interdiction professionnelle et de la dégradation civique : elle a déclaré que la première de ces peines n'avait pu être valablement prononcée (Cass. crim., 17 janv. 1924, précité, S., 1924.I.233, n. J.-A. Roux). Elle s'est inspirée du même principe pour casser les arrêts qui, en présence d'un récidiviste passible de la relégation avaient cru pouvoir, tout en lui infligeant cette peine, se prononcer sur l'interdiction de séjour afférente à la peine criminelle temporaire qu'il avait encourue par ailleurs (v. Cass. crim., 20 sept. 1888, S., 1889, I.89; 14 janv. 1897, S., 1898.I.159; 20 juin 1935, D.H., 1935.416). Elle a approuvé en revanche, les arrêts décidant qu'en pareil cas, il n'y avait pas lieu à statuer sur l'interdiction de séjour (Cass. crim., 8 avril 1886, S. 1886.I.395; 17 fév. 1893, D.P., 1894.I.32).

C'est sur cette jurisprudence que s'appuie la Cour d'assises pour affirmer qu'en l'espèce, où il s'agissait cette fois de deux poursuites successives, l'interdiction de séjour survenant après la relégation, présentait un caractère surabondant et que dès lors le silence gardé par son précédent arrêt au sujet de cette peine traduisait la volonté de ne pas la cumuler avec la précédente. Et c'est ici que l'arrêt prend soin de qualifier de complémentaire l'interdiction de séjour attachée par l'article 47 aux peines criminelles temporaires, alors que la doctrine en général, lui reconnaît dans ce cas, le caractère d'une peine accessoire. Les magistrats ont estimé en effet que cette analyse, seule exacte à leur yeux, était de nature à justifier la solution qu'ils adoptaient, en éliminant une objection que sans cela on aurait été en droit de lui adresser (v. le commentaire de M. Delastang, J.C.P., 8368). Leur raisonnement a été, semble-t-il, le suivant : On conçoit sans difficulté qu'une juridiction répressive ait le pouvoir d'éliminer une peine complémentaire sitôt qu'elle constate son incompatibilité avec une autre peine quelconque, puisque c'est de son autorité propre que relève l'infliction de cette sanction. Il en va tout autrement pour une peine accessoire : attachée directement par la loi à la peine principale, elle n'est subordonnée en rien à l'intervention du juge; pas plus dès lors qu'il n'a qualité pour l'ordonner, il ne saurait juridiquement disposer du pouvoir de l'écarter.

Tel est l'intérêt qu'il y a à rechercher la véritable nature de l'interdiction de séjour prévue par l'article 46 du Code pénal. Or, cet article pose sans doute en principe que l'interdiction est applicable de plein droit. Mais, d'autre part, depuis la réforme du 23 janvier 1874, il autorise le juge à en réduire la durée ou même à en dispenser entièrement le condamné. Et l'article 47 décide que mention expresse doit être faite à peine de nullité dans la sentence que les magistrats ont délibéré sur ce point. Dans ces conditions force est bien de reconnaître en dernière analyse qu'ici l'interdiction de séjour revêt le caractère d'une peine complémentaire, et même d'une peine complémentaire facultative, puisque par un procédé technique détourné la solution légale revient à confier au juge le soin d'apprécier, si et dans quelle mesure cette sanction doit être infligée.

La valeur de ces arguments n'est pas négligeable. Cependant, tout en reconnaissant la nature hybride de l'institution, il nous paraît que c'est son caractère de peine accessoire qui doit l'emporter. Si le législateur a entendu réserver au juge la possibilité d'atténuer ou de supprimer cette peine lorsqu'il l'estimerait excessive, il n'en demeure pas moins qu'à défaut de disposition spéciale à ce sujet dans la sentence de condamnation, l'interdiction de séjour sera automatiquement encourue. En pareil cas, il est vrai, la décision ne sera considérée comme régulière que tout autant que son texte porte la trace d'un examen spécial de la question par les magistrats, sinon elle encourt la censure de la Cour suprême. Mais à la supposer devenue irrévocable en l'absence de pourvoi, le condamné se trouvera placé sous le coup de l'interdiction; c'est ce qu'a admis précisément la Chambre criminelle dans un arrêt du 28 septembre 1876 (S., 1876.I.487). Une telle solution ne se justifierait pas en présence d'une peine complémentaire : serait-elle obligatoire, les autorités chargées de l'exécution ne sauraient suppléer au silence du juge dans le cas où il aurait omis pour une raison quelconque, par oubli ou par erreur, de la prononcer.

L'arrêt de la Cour d'assises prêterait peut-être encore à discussion à un autre point de vue. Nous ne sommes pas certain que malgré les apparences la solution qu'il adopte,

quant à la question du cumul soit pleinement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsqu'il admet que l'interdiction de séjour devait être considérée comme valablement écartée, dans le silence de la décision antérieure, du seul fait de son incompatibilité avec la relégation. Et sans doute la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 janvier 1897 et dans les autres décisions ci-dessus citées, avait-elle affirmé que les deux peines ne pouvaient être prononcées cumulativement et annulé en conséquence les décisions qui avaient cru devoir assigner à l'interdiction, une durée déterminée. Mais en fait, on constate qu'il s'agissait là de cas où la juridiction répressive saisie d'une poursuite unique, s'était trouvée amenée à infliger par une seule et même condamnation à la fois la relégation et une peine criminelle principale. En revanche, dans une affaire où, comme dans l'espèce actuelle, il y avait eu deux poursuites successives, la Cour de cassation par l'arrêt précité du 28 septembre 1876, décidait que c'était à tort que les magistrats avaient déclaré n'y avoir lieu à statuer sur la surveillance de la haute police en présence d'une condamnation antérieure emportant cette peine à perpétuité : peu importait, en effet, l'impossibilité de ramener à exécution la nouvelle peine, une telle circonstance ne dispensant pas les magistrats de leur devoir de délibérer à son sujet, pour examiner s'il y avait lieu de l'écartier ou d'en réduire la durée. Et c'est ici qu'elle ajoute que le condamné avait intérêt à attaquer la décision ainsi rendue car à défaut, cette décision une fois devenue définitive il serait resté exposé à l'interdiction qui en résultait pour le cas où remise lui serait faite de la surveillance perpétuelle antérieurement infligée.

Par cet arrêt la Chambre criminelle, on le voit, consacre en matière d'incompatibilité une solution analogue à celle qu'elle a fait prévaloir, d'autre part, sur le terrain de l'article 351, lorsqu'elle décide qu'en présence d'une condamnation antérieure, le juge saisi d'un fait concurrent n'en doit pas moins prononcer la peine moins grave encourue par ce délit quitte à ordonner la confusion.

Nous serions porté à penser, contrairement cette fois à la jurisprudence, que cette solution mériterait d'être étendue au cas où c'est à l'occasion d'une poursuite unique que la relégation et l'interdiction de séjour se trouvent cumulativement encourues. L'incompatibilité d'application simultanée entre deux peines est une chose, l'incompatibilité de leur prononcé en est une autre, et on n'aperçoit pas la raison qu'il y aurait de conclure de la première à la seconde (cf. Garraud, *Précis*, 15^e éd., p. 398).

3. Amnistie et grâce conditionnelle.

L'espèce sur laquelle se prononce le Tribunal correctionnel de Saint-Nazaire par jugement du 18 mars 1954 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1954.II.104) mettait en cause, à propos d'une grâce conditionnelle, le difficile problème de l'effet rétroactif ou non de l'amnistie.

Il s'agissait d'un individu qui, à la suite d'une première condamnation avait obtenu la remise gracieuse des deux tiers des amendes, dont il avait été frappé, sous réserve de n'encourir à l'avenir aucune condamnation pendant cinq ans. Or le bénéficiaire ayant été à nouveau condamné, sa grâce fut révoquée. Mais par la suite, les faits qui avaient entraînés le retrait de la faveur administrative, s'étaient trouvés amnistiés par application de la loi du 5 août 1953. Il soutenait dans ces conditions, que sa condamnation, réputée de la sorte non avenue, disparaissait par voie de conséquence en tant que cause de révocation, ce qui n'avait pas pour résultat seulement de le rétablir dans le bénéfice de la grâce, mais aussi, du même coup, de lui ouvrir accès de plein droit à l'amnistie pour sa condamnation antérieure. Celle-ci en effet, étant donné sa nature se trouvait comprise également dans les prévisions de la loi de 1953 ; toutefois comme il s'agissait d'une condamnation à l'amende, l'amnistie en était subordonnée d'après la disposition générale portée par l'article 37 de cette même loi, à l'acquiescement intégral de la peine pécuniaire. Or, faisait valoir le requérant, du moment que la déchéance encourue devait être considérée comme ne s'étant jamais produite, le décret de grâce recouvrait son plein effet et, dès lors, la portion de dette dont il lui avait fait remise se trouvait éteinte. Et comme d'autre part, il avait déjà versé le tiers demeuré à sa charge, il soutenait être entièrement en règle avec les prescriptions légales.

Un tel raisonnement, on le voit, supposait avant tout reconnu que l'amnistie avait pu en la matière opérer rétroactivement, revenir sur le passé pour anéantir la révocation déjà prononcée, sinon le condamné restait indiscutablement redevable de la partie de l'amende dont il se prétendait affranchi. Mais cette solution une fois admise, encore

fallait-il résoudre par l'affirmative une question subsidiaire, celle de savoir si la remise gracieuse dans les conditions où elle avait été consentie équivalait à un paiement effectif aux termes de l'article 47.

Or sur ces deux points, le tribunal accueille la thèse du requérant.

Tout d'abord, il décide que l'amnistie portant sur la seconde condamnation avait eu pour résultat de replacer l'individu dans sa situation antérieure en donnant à nouveau effet au décret de grâce. Tout en constatant que la loi de 1953 ne s'était pas prononcée expressément, il croit pouvoir s'appuyer cependant sur une disposition de ce texte réglant une question voisine qui s'était présentée dans le cas de sursis : il s'agissait de savoir si l'amnistie portant sur une condamnation qui avait entraîné la déchéance de cette faveur, est de nature à restaurer le sursis dans son effet suspensif, de sorte que le bénéficiaire encore en cours d'épreuve devrait se voir immédiatement libéré. Or la Cour de cassation s'était prononcée pour la négative par un arrêt du 16 avril 1932 (S., 1932.I.345), censurant la décision en sens contraire de la Cour de Montpellier (9 janv. 1932, D.H., 1932, p. 94). Elle avait admis que, dans le silence des textes, le sursis restait, en dépit de l'amnistie, définitivement révoqué. Mais par la suite, diverses lois d'amnistie avaient pris soin d'écartier de façon formelle une interprétation aussi rigoureuse. Tel a été le cas également de la loi de 1953, dont l'article 37 précise que l'amnistie proclamée aurait pour effet de rétablir l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui aurait pu lui être antérieurement accordé.

En présence de ce texte le Tribunal de Saint-Nazaire a estimé que, le mécanisme et les effets de la grâce conditionnelle étant foncièrement les mêmes, cette similitude entre les deux institutions commandait un traitement identique et que par conséquent dans un cas comme dans l'autre la révocation devait être considérée comme non avenue. C'était là, on le constate, faire une application typique du raisonnement par analogie. Une telle argumentation revenait en effet à se fonder sur de pures considérations de logique et d'équité pour étendre un texte portant sur un objet particulier et dont la formule ne laissait place à aucune ambiguïté, à une situation qu'il n'avait nullement visée. Or s'il est une matière où l'interprétation stricte s'impose avec une spéciale rigueur c'est bien celle de l'amnistie. La Cour de cassation a proclamé à maintes reprises que les lois d'amnistie sont des lois d'exception qui, en conséquence, doivent être entendues dans leurs termes mêmes et ne peuvent être appliquées hors des cas qu'elles spécifient et des conditions qu'elles posent. C'est ce que précisément rappelait l'arrêt de 1932 relatif à la révocation du sursis (v. encore, sur le principe, Cass. crim., 26 nov. 1953, D., 1954.605).

Ce principe ne signifie pas sans doute que jamais l'interprète ne sera autorisé à suppléer au silence du législateur. Mais il ne saurait le faire que tout autant qu'il s'agirait d'appliquer une règle tirée d'un caractère indiscutablement attaché à l'amnistie comme inhérent à la nature même de l'institution et qui à ce titre ne peut être écarté que par une dispositions formelle. Tel est le cas pour la réserve du droit des tiers. Mais on ne peut en dire autant de la rétroactivité de l'amnistie. L'idée que cette mesure d'oubli serait susceptible d'étendre ses conséquences sur le passé a même été contestée dans son principe par certains auteurs (v. J.-A. Roux, *Droit crim.*, 2^e éd., t. I, p. 508, n. 19). Ils font valoir que l'amnistie est une loi et que comme toute loi elle ne dispose que pour l'avenir, sauf prévision expresse en sens contraire.

Quant à la jurisprudence, si la Cour suprême dans certains arrêts a bien pu proclamer, en termes généraux que le fait amnistié est réputé n'avoir jamais existé à l'état de délit (Cass. crim., 2 janv. 1896, S., 1897.I.108 ; Cass. civ., 22 oct. 1928, S., 1929.I.97), il est aisé de constater en revanche que la Chambre criminelle est loin d'avoir consacré toutes les conséquences de cette formule. Bien au contraire, dans des cas très nombreux, elle a attribué à l'amnistie pratiquement un effet non rétroactif, de sorte que ces exceptions, sont en passe de renverser la règle. En tout cas, la seule qu'ait écartée la loi de 1953 est celle concernant le sursis. Et comme les méthodes d'interprétation qui s'imposent en la matière interdisent de tirer de là aucune déduction quant à ses volontés probables relativement aux autres, tout le problème pour les tribunaux est de rechercher s'il existe les mêmes raisons d'appliquer à la grâce conditionnelle la solution que la Cour de cassation avait auparavant admise dans le silence des textes en ce qui touche le sursis.

Or il semble que la Cour suprême en maintenant en dépit de l'amnistie la révocation du sursis, ait été guidée essentiellement par cette idée qu'il s'agissait là d'une conséquence attachée directement par la loi de 1891 à la condamnation et qu'une situation

ainsi créée par la loi ne saurait plus être affectée par aucun événement ultérieur. C'est pourquoi l'amnistie peut bien effacer la condamnation en ce qui concerne les faits qu'elle vise, elle ne saurait avoir pour résultat de la faire rétrospectivement considérer comme non avenue, en tant que cause de déchéance au regard de la loi de 1891.

C'est de la même conception que s'inspirait la Chambre criminelle dans l'arrêt du 8 avril 1921 (S., 1921.I.329, n. Roux), lorsqu'elle a décidé qu'une fois la relégation prononcée, peu importe qu'une des condamnations qui étaient entrées en ligne de compte pour motiver l'infliction de cette peine se soit trouvée par la suite amnistiée. Ici encore, elle souligne que la relégation est une conséquence attachée par la loi à la constatation de l'état de récidive et que, dès lors, le sort de l'individu doit être considéré comme irrévocablement fixé par l'arrêt qui l'inflige. Et si, il faut le reconnaître, la Chambre criminelle a consacré une solution qui paraît bien en contradiction avec les précédentes en décidant qu'une condamnation amnistiée n'avait pu faire obstacle à la réhabilitation légale prévue par les textes sur le casier judiciaire (Cass. crim., 3 mai 1934, S., 1924.I.143), pour cette raison que l'amnistie ne laisse rien subsister, dans la mesure du possible, des effets produits par des condamnations fondées sur des faits qui doivent être réputés n'avoir jamais existé, en revanche elle décidait encore par arrêt du 8 juillet 1921, (*Bull. crim.*, n. 286) que la condamnation pour infraction à l'interdiction de séjour, ne se trouvait pas anéantie en conséquence d'une amnistie ultérieure portant sur le délit qui avait motivé l'infliction initiale de cette peine.

Or cette circonstance d'un effet révocatoire qui serait attaché par la loi à une condamnation judiciaire ne se rencontre pas en cas de remise conditionnelle de peine. On peut observer tout d'abord que cette modalité de la grâce a été l'œuvre exclusive de la pratique. Si elle n'est pas illégale, elle est du moins extra-légale ; la réserve concernant l'éventualité d'une déchéance en cas de nouvelle condamnation est le résultat d'une décision prise spontanément par l'administration et qui relève de sa seule appréciation. On ne peut dire qu'en anéantissant la mesure de révocation qui en aurait été la conséquence, l'amnistie ferait échec à l'application d'une loi. Il nous paraît donc, que, logiquement cette constatation devrait conduire la Cour de cassation à admettre, en semblable hypothèse, l'effet rétroactif de l'amnistie. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les inconvénients pratiques qu'entraîne une telle solution en matière de sursis ne sont pas de nature à se produire ici, ou du moins ne présentent pas la même gravité. Pour le bénéficiaire du sursis, on peut se demander comment sera réglé son sort si, une fois rétabli dans sa situation antérieure par l'effet de l'amnistie, il s'expose à une nouvelle condamnation comportant déchéance de la suspension de peine : devra-t-il notamment, au cas où il aurait déjà purgé une partie de sa condamnation primitive, ne plus y être soumis que pour la partie qui lui restait à exécuter ? Et en tout cas, quelle pourra être la portée d'une nouvelle mise à l'épreuve pour un délinquant ayant subi le contact de la prison que l'institution du sursis à précisement pour but de le lui épargner ?

Ces difficultés tiennent essentiellement au fait que les conséquences de la révocation sont réglées impérativement par les textes, et qu'une fois le sursis rétabli, les juges ne sauraient sans outrepasser leurs pouvoirs y apporter de modifications. Il n'en est plus de même pour l'administration en présence d'une grâce conditionnelle. Il lui sera loisible, par exemple, pour couper court à toute complication, de la commuer en une remise définitive ou tout au moins de décider à la suite de l'amnistie que la réserve dont elle était affectée ne subsistera que pour le reliquat non encore exécuté de la peine.

Il faut ajouter du reste que dans la présente espèce la rétroactivité de l'amnistie ne pouvait aux yeux des magistrats soulever aucun problème de cet ordre, étant donné que la condamnation initiale se trouvait elle-même directement visée par l'amnistie et qu'ils avaient estimé que du fait de la mesure gracieuse dont le condamné se trouvait bénéficier à nouveau, celui-ci devait être réputé remplir les conditions requises pour que cette condamnation soit automatiquement effacée.

On peut se demander toutefois, si cette dernière solution est exacte. Pour la justifier, le tribunal se borne à invoquer que la remise gracieuse d'une amende équivaut à son paiement. Mais si une telle affirmation n'est guère contestable en présence d'une remise pure et simple qui comporte une renonciation définitive au droit de punir, et entraîne dès lors l'extinction de la dette pénale (v. cette *Revue*, 1954, Chr., p. 124), il n'en est pas de même d'une grâce conditionnelle qui suspend seulement l'exécution et subordonne la libération du condamné à son attitude future. La Cour de Paris, en tout cas (4 mars 1922, *Rec. Gaz. Pal.*, 1922.I.456) s'était refusée à une telle assimilation et plus récemment la

Cour de Lyon (7 nov. 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6915) se prononçait, à juste titre, croyons-nous, dans le même sens (v. cette *Revue*, 1952, Chr., p. 603). La Chambre criminelle, il est vrai (7 oct. 1953, D., 1953.682, anal. cette *Revue*, 1954, p. 123), a adopté à propos de l'article 37 de la loi d'amnistie de 1953, une attitude différente en ce qui concerne la difficulté analogue que soulève le caractère révocable du sursis : elle a admis que cette éventualité d'une déchéance n'empêchait pas le bénéficiaire en cours de stage d'accéder de plein droit à l'amnistie. Néanmoins, même à supposer que la Cour suprême fasse sienne la thèse du tribunal touchant l'effet rétroactif de l'amnistie, il nous paraît douteux qu'elle se montre disposée à étendre sur ce second point à la grâce conditionnelle la solution bienveillante qu'elle avait fait prévaloir pour le sursis.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Faux rapport de police qualifié de faux certificat.

Au cours d'un procès civil intenté par l'Institut technique des salaires au Centre des jeunes patrons, le représentant du Centre avait, pour les besoins de la défense, versé aux débats, un soi-disant rapport de police qui jetait un jour fâcheux sur l'Institut technique et ses directeurs. La police, interrogée, affirmait que ce rapport n'était qu'un rapport inventé.

Celui qui l'avait produit a été poursuivi par application de l'alinéa 3 ajouté à l'article 161 du Code pénal par la loi du 27 août 1948 et d'après lequel sera puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines : « quiconque :

1° aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

Le Tribunal correctionnel de la Seine (9 juill. 1954, D., 54.655) a prononcé condamnation : « attendu, a-t-il dit, que, pour tomber sous le coup de la loi, il n'est pas nécessaire que le document incriminé soit rédigé en la forme brève et concise habituellement donnée aux certificats ; qu'il peut revêtir des formes différentes telles qu'une lettre ou un rapport ; qu'il suffit que le document apporte, comme toute attestation, avec autorité, des affirmations ou des dénégations de nature à influencer sur le résultat cherché » et « qu'il n'est pas non plus nécessaire que le document soit signé, alors qu'on allègue qu'il émane d'une administration ».

C'est un jugement qui s'appuie sur l'opinion d'éminents criminalistes (Garçon, *C. pén. an.*, nouv. éd., par Rousselet, Patin et Ancel, sous les art. 159 à 162, n° 68) et qui témoigne de la faveur dont commence à jouir en jurisprudence cette disposition nouvelle dont la souplesse permet aussi bien de frapper des faux jusqu'alors impunis que de correctionnaliser des faux pour lesquels les peines criminelles apparaissent comme des peines trop sévères.

2. Corruption de fonctionnaire.

Un agent contractuel du ministère de l'Intérieur avait reçu des sommes d'argent de divers entrepreneurs à l'occasion de travaux qu'il était chargé de préparer, diriger et surveiller. Il a été poursuivi pour corruption passive.

La Cour de Lyon (9 juill. 1954, *Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 315) a reconnu sans peine qu'il avait la qualité d'agent d'une administration publique aux termes de l'article 177 du Code pénal. Mais il se défendait en disant qu'il s'agissait uniquement de cadeaux faits après exécution et réception des travaux, de pourboires qui, à la différence des pots de vin, ne tombent pas sous le coup de la loi (v. sur cette distinction capitale du pourboire et du pot de vin, Garçon, *op. cit.*, sous les art. 177 et 178, n° 90 et 166, et nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 94). La Cour, pour le condamner, lui a justement répondu que peu importait la date de la remise effective des cadeaux, si, comme il était dans certains cas prouvé, la sollicitation, qui, par elle seule, constitue le délit, avait précédé la réception des travaux, et qu'au surplus ces cadeaux étaient faits en considé-

ration moins des services passés que des services futurs, ceux que l'agent pourrait rendre à l'occasion d'adjudications postérieures.

Poursuivis, de leur côté, pour corruption active, les entrepreneurs se bornaient à déclarer que les faits qui leur étaient reprochés « sont de pratique habituelle dans le bâtiment ». Ce n'était qu'une pauvre défense qui ne les a pas mis à l'abri de la condamnation. La loi pénale est faite pour combattre les mauvaises mœurs ; elle n'a pas à leur céder le champ.

3. Violation de domicile à l'aide de fausse clef commise par un propriétaire aux dépens d'un locataire après expiration du bail.

Une propriétaire avait, à l'expiration du bail, pénétré dans l'appartement d'un locataire dont elle avait ouvert la porte avec la clef de sa propre cave. La Cour de Riom l'a condamnée pour violation de domicile et la Chambre criminelle (20 oct. 1954, *Bull. crim.*, n° 303 ; *Gaz. Pal.*, 10-11 fév. 1955) a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt.

La solution n'est pas faite pour surprendre. Chacun sait qu'en matière de violation de domicile, les violences envers les choses sont assimilées aux violences envers les personnes, l'emploi de fausse clef, à l'effraction, et l'usage d'une clef qui n'était pas destinée à la serrure à laquelle on l'applique, à l'usage d'une fausse clef (v. sur ces différents points : Garçon, *op. cit.*, n° 106 et s.)

La demanderesse en cassation excipait de sa bonne foi. Elle s'était, disait-elle, cru déchargée de toute obligation envers son locataire dont le bail était expiré.

Ce moyen tiré de l'absence d'intention délictueuse est un moyen qu'invoquent volontiers les propriétaires poursuivis pour violation de domicile aux dépens de leur locataire. Mais, s'il est vrai que les tribunaux lui ont fait quelquefois bon accueil (v., à titre d'exemple, le cas rapporté dans cette *Revue*, 1954, p. 366), il faut reconnaître que, le plus souvent, ils l'ont écarté de peur d'encourager les actes de justice privée auxquels trop facilement les propriétaires sont portés (v. à ce sujet : Chavanne, *Juris-classeur pénal*, V° *Violation de domicile*, n° 137).

C'est le parti qu'a pris la Chambre criminelle en affirmant que l'intention ressortait suffisamment des énonciations de l'arrêt attaqué et qu'elle n'avait pas, pour sa part, à s'inquiéter d'un moyen « mélangé de fait et de droit ».

4. Exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Un individu, qui n'était pas muni du diplôme de vétérinaire et qui se prétendait seulement biologiste, s'était présenté chez divers éleveurs de lapins, et leur avait offert un produit préventif de la myxomatose qu'il dénommait « myxomatine 53 » et qu'il avait fait absorber à quelques lapins.

Le Tribunal correctionnel de Valenciennes (9 juill. 1954, *Gaz. Pal.*, 30 oct.-2 nov., D., 54.728, note F. G., *J.C.P.*, 54.II.8392) l'avait condamné pour exercice illégal de la médecine vétérinaire et, à l'appui de cette condamnation avait fait valoir que la loi du 17 juin 1938 ne subordonne l'existence du délit à la condition d'habitude que dans le cas spécial du vétérinaire frappé de suspension.

C'était là manifestement un motif erroné. Il suffit de rapprocher les articles 5 et 7 de la loi de 1938 pour se persuader que le délit d'exercice illégal de la médecine vétérinaire est, d'une façon générale, un délit d'habitude à l'exemple du délit d'exercice illégal de la médecine humaine.

La Cour de Douai (3 nov. 1954, D., 55.117, note F. G.) a relevé l'erreur et relaxé le prévenu. Avec M. Gollety, nous croyons qu'en redressant une erreur elle est tombée dans une autre. Le prévenu méritait d'être condamné, non pas sans doute en vertu de la loi de 1938, s'il était vrai que la condition d'habitude ne pouvait être relevée à sa charge, mais en vertu d'un texte plus ancien, que la loi de 1938 n'a pas abrogé, l'article 40 de la loi du 21 juin 1898 aux termes duquel « l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu de diplôme de vétérinaire ».

La myxomatose est évidemment une maladie contagieuse. L'article 40 de la loi de 1898, à la différence de la loi de 1938, ne fait pas du délit spécial qu'elle prévoit un délit d'habitude. Et la jurisprudence reconnaît que ce texte s'applique à la médecine préventive comme à la médecine curative (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 256).

5. *Chasse sur le terrain d'autrui.*

Un chasseur avait, sur son terrain de chasse, tiré un chevreuil. La bête, quoique ayant une patte fracassée, avait réussi à gagner une terre voisine où le chasseur n'avait pas le droit de chasse. Les chiens l'y avaient poursuivie et, pendant qu'elle leur faisait tête, le chasseur était venu l'y achever à coup de pierres.

Traduit en correctionnelle, par application de l'article 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, pour chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, le prévenu pour sa défense, excipait du droit du chasseur d'aller chercher sur le terrain d'autrui le gibier qu'il a, sur son propre terrain, mortellement blessé (v. sur ce droit du chasseur : Gabolde, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Chasse-Lowelerie*, n° 113).

Le Tribunal de Pontarlier (7 juill. 1954, *Gaz. Pal.*, 30 oct.-2 nov. 1954, *J.C.P.*, 54.II.8392 ; D., 54.746 ; S., 54, *Chr.*, p. 102) ne l'en avait pas moins condamné pour la raison que la blessure faite au chevreuil ne mettait pas nécessairement ses jours en danger et qu'il aurait pu s'en remettre si les chiens n'avaient pas eu le tort de continuer leur action de chasse sur le terrain d'autrui (rapp. à propos d'un sanglier que des chasseurs avaient pu croire mortellement blessé : Cass. crim., 28 août 1868, S., 69.I.190 et la note de M. Carette).

La Cour de Besançon (17 déc. 1954, *Gaz. Pal.*, 29 janv.-1^{er} fév. 1955, *J.C.P.*, 55.II.8476, D., 55.43), considérant que le chevreuil, la patte fracassée et le ventre ensanglanté, n'avait aucune chance de survivre et qu'il ne fallait plus s'occuper que d'abrèger son agonie, a infirmé le jugement.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

*Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.*1. *L'intention en matière d'omission de porter secours.*

Un automobiliste de passage, voyant, à proximité d'un village, un homme qui venait de se blesser dans une chute de bicyclette, avait avisé le maire de la commune et s'était offert à transporter le blessé à l'hôpital. Le maire lui avait répondu qu'il allait se rendre compte lui-même de l'état de la victime et qu'il se chargerait personnellement de la conduire à la ville voisine si l'hospitalisation paraissait nécessaire. Et, sans plus tarder, accompagné de sa femme et d'un domestique, il s'était rendu auprès du blessé. Croyant se trouver en présence, non d'un blessé grave, mais d'un homme pris de boisson et atteint d'un simple malaise passager, il s'était contenté de lui donner quelques soins et l'avait ensuite déposé à l'écart de la route au pied d'un talus. Une demi-heure plus tard, il était revenu sur les lieux et n'avait plus retrouvé le blessé. Et ce n'est que le lendemain soir qu'on avait découvert le malheureux gisant sans connaissance dans un hangar où il avait réussi à se traîner. On l'avait transporté à l'hôpital où, au bout de quelques heures, il était décédé des suites d'une fracture du crâne.

Le maire a été poursuivi pour homicide involontaire et omission de porter secours. La Cour de Bordeaux l'a relaxé. Un pourvoi en cassation a été formé du chef de l'omission de porter secours. La Chambre criminelle (3 nov. 1954, *Gaz. Pal.*, 11-14 déc. ; D. 55.64, note Pageaud) l'a rejeté.

Elle a constaté que « la preuve n'était aucunement rapportée que le maire, connu et estimé pour ses qualités de dévouement, eût eu connaissance de la gravité du danger couru par le blessé et qu'il se fût volontairement abstenu de le secourir » et a rappelé que « les dispositions de l'article 63, § 2, exigent, pour être applicables, que le prévenu eût eu personnellement conscience du caractère d'imminente gravité du péril auquel se trouvait exposée la personne dont l'état requérait secours et qu'il n'ait pu mettre en doute la nécessité d'intervenir immédiatement en vue de le conjurer ».

C'est un arrêt qui, une fois de plus, souligne l'importance de l'élément moral en matière d'omission de porter secours (v. à ce sujet, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 96 ; 1954, p. 546). *Voluntas spectatur, non exitus.*

2. *La publicité en matière d'outrage à la pudeur.*

C'est une question très délicate que celle de savoir si la seule présence d'un témoin involontaire suffit à donner le caractère d'outrage public à la pudeur à l'outrage commis dans un lieu privé et clos où ne peuvent pénétrer les regards d'une personne placée à l'extérieur.

La Cour de cassation avait penché d'abord pour la négative (v. notamment : Cass. crim., 23 avril 1869, S., 70.I.48 ; D., 69.1.305). Elle s'est ensuite prononcée pour l'affirmative (v. en particulier : Cass. crim., 4 août 1877, S., 78.I.134 ; D. 78.I.287).

Cette interprétation extensive avait, aux yeux des magistrats, un double avantage : elle permettait de correctionnaliser, sous la qualification d'outrages publics à la pudeur, de légers attentats à la pudeur pour lesquels la peine criminelle paraissait une peine trop sévère et aussi, dans certains cas, de réprimer, sous le nom d'outrage public à la pudeur, l'excitation de mineurs à la débauche que la loi n'incriminait que lorsqu'elle présentait le caractère d'excitation habituelle. Et la doctrine, soucieuse d'assurer « le

respect de la pudeur des particuliers », approuvait cette jurisprudence (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. ann.*, sous l'art. 330, n° 71).

Mais des auteurs se sont trouvés qui, plus récemment, ont critiqué vertement cette interprétation extensive (v. en particulier : Louis Lambert, *Cours de dr. pén. spéc.*, 2^e éd., p. 675 et s.) et les raisons qui l'expliquaient ont en partie disparu. Avec l'extension donnée par la jurisprudence contemporaine à la notion de voie de fait, il est relativement facile de déguiser en voie de fait un attentat à la pudeur léger, et il ne faut pas oublier par ailleurs que la loi du 13 avril 1946 a fait de l'excitation de mineurs à la débauche, lorsqu'il s'agit de mineurs de 16 ans, un délit simple qui ne requiert plus la condition d'habitude.

La Cour de cassation a été saisie de scrupules et, depuis des années déjà, se dessine, de sa part, un retour à l'interprétation restrictive (v. notamment : Cass. crim., 27 oct. 1932, *Bull. crim.*, n° 220, et, à propos d'autres arrêts, nos observ. dans cette *Revue*, 1936, p. 237).

Deux arrêts récents en ont clairement marqué le triomphe.

I. — Un individu s'était, dans une chambre close, livré à des actes obscènes en présence d'un mineur âgé de dix ans. La Cour de Paris, adoptant l'interprétation extensive, l'avait condamné pour outrage public à la pudeur. Son arrêt n'a échappé à la cassation que grâce à la théorie de la peine justifiée qui a permis à la Chambre criminelle de substituer, comme le lui suggérait le rapport de M. Brouchet, à la qualification d'outrage public à la pudeur celle d'excitation de mineur à la débauche (Cass. crim., 15 juin 1954, *Bull. crim.*, n° 215, D., 54.701).

II. — Un autre individu avait exhibé ses parties sexuelles devant une dame dans le logement de laquelle il se trouvait. La Cour de Paris l'avait, comme le précédent, condamné pour outrage public à la pudeur. Son arrêt a été cassé : « attendu, a dit la Chambre criminelle, qu'à la différence de l'attentat à la pudeur, la prévention d'outrage public à la pudeur n'a pas essentiellement pour objet la répression d'actes impudiques, en tant que commis à l'égard d'une personne déterminée, mais bien la réparation du scandale causé par de tels actes, à raison du caractère de publicité qu'ils ont revêtu (Cass. crim., 13 juill. 1954, *Bull. crim.*, n° 259 ; *Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 347).

Il y avait cependant une circonstance qui militait en faveur de l'arrêt de Paris. La dame, pour appeler au secours, avait ouvert la fenêtre. L'outrage n'avait-il pas par là pris le caractère d'outrage public qui jusque là lui manquait ?

Mais la Cour de Paris n'avait pas dit si le public avait eu, en l'occurrence, la possibilité de porter ses regards à l'intérieur de la chambre. Elle n'avait pas dit non plus si, après que la dame avait ouvert la fenêtre, l'attitude du prévenu était demeurée volontairement offensante pour la pudeur des tiers. Elle n'avait « pas mis la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle sur la décision attaquée ».

3. La qualité d'ascendant en matière d'attentat à la pudeur sans violence.

Un homme avait eu, à plusieurs reprises, des relations sexuelles avec une mineure de plus de quinze ans, non mariée, qui était la fille naturelle reconnue de sa fille légitime. Tombait-il sous le coup de l'article 331, alinéa 2, du Code pénal qui punit de la réclusion « l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage » ?

A cette question la Chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes, dans un arrêt fortement motivé (27 nov. 1953, D., 54.777 ; *J.C.P.*, 53. II.8390, avec la note de M. Gal), a répondu par l'affirmative. C'était l'opinion de Garçon (*C. pén. ann.*, sous l'art. 331, n° 101) et c'est, croyons-nous, celle qu'il convient de suivre.

La raison de douter, chacun l'aperçoit : il y a au Code civil un texte, l'article 757, aux termes duquel « la loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère ». Et les civilistes, volontiers, en concluent qu'il n'y a juridiquement pas de lien entre l'enfant naturel et les parents de ses père et mère.

Mais, comme le remarque très justement la Cour de Nîmes, cette conclusion, même sur le terrain du droit civil, appelle des réserves. L'article 161 du Code civil prohibe le mariage entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels. L'article 389, complété par le décret-loi du 29 juillet 1939, accorde (§ 2, al. 5) aux parents du père ou de la mère de l'enfant naturel le droit de faire partie de son conseil de tutelle.

Et, si des réserves s'imposent sur le terrain du droit civil, à plus forte raison s'imposent-elles sur le terrain du droit pénal qui prétend garder vis-à-vis du droit civil son autonomie. Les raisons morales et les raisons physiologiques par lesquelles s'explique l'article 331, alinéa 2, n'ont pas moins de force vis-à-vis des ascendants naturels que vis-à-vis des ascendants légitimes. Et, si les auteurs du Code pénal avaient voulu, sur le point qui nous occupe, distinguer entre les uns et les autres, ils n'auraient pas manqué de faire ressortir la distinction comme ils l'ont fait dans l'article 299 en qualifiant « parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime ».

4. La condition de prostitution habituelle en matière de proxénétisme.

L'article 334, n° 2, du Code pénal punit celui « qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ».

Un certain Gama, condamné pour avoir partagé les produits de la prostitution d'autrui, s'est pourvu en cassation sous prétexte que l'arrêt de condamnation n'avait pas, comme l'exigeait cette disposition, constaté le caractère habituel de la prostitution dont il avait tiré profit.

C'était là manifestement une mauvaise chicane. Gama avait été antérieurement déjà condamné pour avoir vécu aux crochets de cette même femme qui reconnaissait encore qu'elle lui apportait chaque jour, en victuailles ou en argent, environ 2.000 francs, soit la moitié de son gain quotidien. L'arrêt qui relatait ces faits laissait bien entendre que c'était de façon habituelle et non pas de façon accidentelle que cette femme se livrait à la prostitution. Mais il ne l'avait pas dit de façon formelle et c'était de ce prétendu vice de forme que se prévalait le demandeur en cassation.

La Chambre criminelle (13 mai 1954, D., 54.695, avec la note F. G.), pour écarter le moyen, a trouvé une réponse ingénieuse. Elle déclare que l'article 334, n° 2, prévoit deux délits distincts, et que le second seul, celui qui consiste à recevoir des « subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution », implique cette condition d'habitude à laquelle le premier, le simple fait de partager les produits de la prostitution d'autrui, n'a pas été subordonné : distinction subtile que la doctrine n'avait jusqu'ici pas décelé.

5. Atteinte à la dignité du foyer d'un militaire retenu par son service en Indochine.

La loi du 23 décembre 1942, tendant à protéger la dignité du foyer, punit, aux termes de son article 1^{er}, « quiconque vivra en concubinage notoire avec l'épouse de celui qui est retenu loin de son pays par circonstances de guerre » et, dans son article 4, ajoute que l'immunité de l'article 380 du Code pénal « n'est pas applicable lorsque la soustraction a été commise pendant que le conjoint est retenu loin de son pays par circonstances de guerre ».

Un homme avait, dans l'arrondissement de Rambouillet, vécu en concubinage notoire avec la femme d'un lieutenant du corps expéditionnaire d'Indochine et, au surplus, recélé une somme que l'officier avait expédiée à sa femme en lui donnant mandat de l'affecter à un usage déterminé et qu'elle avait détournée par un abus de confiance manifeste. Cet homme et cette femme s'étaient-ils rendus coupables, lui comme auteur, elle comme complice, du délit prévu par l'article 1^{er} de la loi de 1942 et fallait-il par ailleurs refuser à la femme le bénéfice de l'impunité que l'article 380 du Code pénal accorde à l'épouse en cas de vol et que la jurisprudence étend sans difficulté à l'hypothèse d'abus de confiance ?

La Cour de Paris et, après elle, la Chambre criminelle (Cass. crim., 26 oct. 1934, *Bull. crim.*, n° 306) l'ont pensé.

En vain les demandeurs en cassation ont-ils fait valoir que la loi de 1942, s'il est vrai qu'elle est applicable à d'autres guerres encore que la guerre de 1939 qui en a motivé la promulgation, suppose au moins guerre étrangère et que les opérations d'Indochine, opérations de police, intéressant seulement l'ordre intérieur d'Etats associés appartenant à l'Union française, ne présentaient pas ce caractère. C'était là, au lendemain de Dien-Bien-Phu, une thèse difficile à soutenir. La Chambre criminelle leur a répondu qu'il y a guerre au sens de la loi de 1942, par cela seul qu'il y a « état d'hostilités ouvertes et opérations militaires engagées ».

Plus vainement encore ont-ils, à l'appui de leur pourvoi, ajouté que l'arrêt de Paris n'avait pas précisé les circonstances de guerre d'où il résultait que le plaignant fût éloigné de son foyer ; qu'il n'avait pas fait savoir en particulier s'il participait aux opérations ou s'il tenait seulement garnison en Indochine, s'il était volontaire ou s'il avait été désigné d'office et s'il n'avait pas eu la possibilité de faire venir sa femme en Indochine. Ce sont là détails dont la loi de 1942 ne s'inquiète pas. Et la Chambre criminelle a refusé de s'en inquiéter davantage.

6. Enlèvement de mineurs.

L'affaire des enfants Finaly, qui a mis les moralistes au désespoir et les juristes en désarroi, a eu son épilogue devant la Cour de Riom (7 mai 1954, D., 54.687).

Poursuivie d'abord, par application de l'article 357 du Code pénal, pour non représentation d'enfants, la demoiselle Brun s'était vu ensuite reprocher le crime d'enlèvement de mineurs par fraude ou violence prévu à l'article 354. Il en était résulté un conflit de juridiction que la Cour de cassation, au rapport de M. le Conseiller Patin, avait tranché en écartant à la fois l'article 357 et l'article 354 pour ne retenir que le délit de l'article 356, enlèvement de mineurs sans fraude ni violence (v. sur cet arrêt de Cass. crim., 13 mai 1953, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 669, ainsi que le rapport de M. Patin et la note de M. Vouin, postérieurement publiés, D., 54.673).

La Cour de Riom, devant qui l'affaire avait été renvoyée, a relaxé la prévenue, considérant que, n'ayant jamais cessé d'assurer matériellement, sinon en droit, du moins en fait, la garde des enfants, elle n'avait pu ni les enlever ni les détourner au sens de l'article 356, alinéa 1^{er}.

La relaxe, à ses yeux, s'imposait d'autant mieux que le mandataire chargé par la tutrice définitive de réclamer les enfants ne tenait nullement de sa procuration le pouvoir de se les faire remettre.

7. L'« *exceptio veritatis* », en matière de diffamation.

La Chambre criminelle avait déjà laissé entrevoir son opinion sur la question à laquelle a donné naissance, à propos de l'« *exceptio veritatis* », la rédaction ambiguë de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 remanié par l'ordonnance du 6 mai 1944 (v. Cass. crim., 3 mars 1949, et nos observ. dans cette *Revue*, 1949, p. 572). Voici qu'elle vient, en cassant un arrêt de Nancy, de la formuler de la façon la plus claire au rapport de M. le Conseiller Patin (Cass. crim., 12 oct. 1954, *Bull. crim.*, n° 289 ; D., 54.766 ; *Rec de dr. pén.*, 1954, p. 354) :

« Les dispositions introduites dans l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 par l'ordonnance du 6 mai 1944 ont une portée générale ; modifiant entièrement le système législatif antérieur, elles autorisent la preuve de la vérité des faits diffamatoires dans toutes circonstances et à l'égard de toutes personnes, n'exceptant seulement que les cas limitativement énumérés où l'imputation concerne la vie privée de la personne, ou se réfère à des faits remontant à plus de dix années, ou se rapporte à des faits constituant une infraction amnistiée, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ».

C'est l'opinion que, pour notre part, nous avons toujours défendue (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1946, p. 441).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.*

1. Vol d'électricité. Notion d'intention frauduleuse.

La question de la répression du vol d'électricité est généralement considérée comme réglée. Un arrêt de la Cour d'Amiens du 17 septembre 1954 (*J.C.P.*, 1954.II.8455, note Granier) apporte cependant en la matière une précision intéressante sur la notion d'intention frauduleuse.

L'espèce était simple : à la suite d'un règlement de factures trop tardif, l'Electricité de France avait coupé le courant à l'un de ses abonnés, qui l'avait ensuite rétabli de sa propre initiative. Mais — et c'est ce qui fait l'intérêt de la question — l'abonné avait fait passer le circuit électrique par le compteur, qui pouvait ainsi continuer à enregistrer la quantité d'électricité consommée. Les premiers juges avaient relaxé l'intéressé des fins de la poursuite intentée pour vol, en se basant sur un défaut d'intention frauduleuse. Comme le fait judicieusement remarquer l'avocat général Granier dans une note pertinente, cette solution s'inspire de l'idée qu'il n'y aurait vol que si le mobile poursuivi était un enrichissement aux dépens d'autrui, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, puisque le compteur enregistrerait la quantité d'électricité soustraite à l'Electricité de France. La Cour d'appel a estimé devoir réformer ce jugement : le vol est constitué — décide-t-elle — dès que l'appréhension de la chose d'autrui a été frauduleuse, ce qui doit s'entendre de toute soustraction réalisée en connaissance de l'opposition du propriétaire à cette appréhension (v. Garçon, *C. pén. ann.*, art. 379, n° 4, 9).

Comme le remarque fort spirituellement l'avocat général Granier, la solution de la Cour d'Amiens correspond aux concepts encore admis du droit de propriété. Même contre indemnisation, le propriétaire peut légitimement refuser de céder sa chose. Mais nous ne sommes pas du tout sûr que l'arrêt de la Cour d'Amiens sera accepté par la Cour suprême si un pourvoi est formé contre lui. Comme nous l'avons déjà fait remarquer (v. *Chr. Rec. sc. crim.*, 1950, p. 208), un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1949 décidait en pareil cas la relaxe. Sans doute est-ce, comme le dit M. l'avocat général Granier, que la vieille conception romaine qui exigeait que le vol ait pour mobile l'enrichissement, a laissé dans nos esprits des traces plus profondes qu'on ne le pense.

2. Escroquerie. Manœuvres frauduleuses.

Un nommé X... avait loué en 1947 aux nommés Y et Z... des locaux dont il était l'usufruitier. Le bail rédigé en trois exemplaires, dont l'un déposé à l'enregistrement comprenait, en annexe, un plan des lieux où les locaux compris dans la location étaient quadrillés à la plume, tandis que d'autres parties non quadrillées comprenant un magasin, un atelier, et un garage étaient exclues de la location.

Après la mort de X... en 1949, ses ayants droit ayant demandé à Y... et Z... des précisions sur les conventions locatives, Y... et Z... prétendirent que le contrat de location comprenait outre les parties effectivement louées, le garage, l'atelier et le magasin. Pour donner crédit à leurs prétentions et s'assurer frauduleusement la jouissance de ces locaux Y... et Z... avaient combiné d'hachurer sur les plans des lieux les locaux exclus de la location et ils réussirent à obtenir communication du plan déposé à l'enregistrement mais, pressés par le temps, ils agirent trop vite et les plans modifiés ne concordèrent pas

entre eux. C'est ainsi que dans l'exemplaire de l'enregistrement, ils n'eurent pas le temps matériel de hachurer la partie dite « atelier ».

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 21 octobre 1954 (*Rec. Dr. pén.*, déc. 1954, p. 378), décide fort justement que les manœuvres ainsi employées ont eu pour but de faire naître dans l'esprit des propriétaires des lieux, objets de la location, l'idée qu'ils étaient contraints d'exécuter une obligation de livrer une chose qui, étant restée en dehors du contrat de location, ne devait pas être livrée.

Et avec raison, la Cour suprême a vu dans ces agissements les manœuvres frauduleuses visées par l'article 405 du Code pénal, consistant dans la production à l'appui d'allégations mensongères, de pièces tendant à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire dans le but d'extorquer aux plaignants une obligation de faire, de nature à leur porter préjudice.

3. Escroquerie. Prescription criminelle. Point de départ.

Nous avons fait remarquer dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 133) que des difficultés se posent pour connaître le point de départ de la prescription criminelle, lorsque l'escroquerie a pour but l'obtention d'un titre ou d'une inscription qui permettra ultérieurement, la perception d'arrangements périodiques. Convient-il alors de faire courir la prescription criminelle à partir de l'obtention de l'inscription ou du titre, ou au contraire, à partir du dernier versement effectué sur la base de ce titre ou de cette inscription ?

La question s'est posée récemment devant un certain nombre de juridictions à propos de l'obtention indue de la retraite des vieux travailleurs salariés, grâce à des certificats de complaisance. Les tribunaux correctionnels d'Avranches et de Domfort ont déclaré que le délit était parfait dès le moment où l'acte contenant l'obligation a été remis, et nous les avons approuvés (v. cette *Revue*, 1953, p. 101) car dès le moment où l'acte a été remis, le préjudice existe, constitué par la possibilité d'utilisation du titre. La Cour de cassation, dans une hypothèse voisine, avait décidé que c'était l'inscription sur les registres du commissariat de la Marine, obtenue frauduleusement, et non la perception ultérieure et périodique de la retraite d'ancien marin qui marquait le point de départ de la prescription triennale (Cass. crim., 7 mai 1892, *Bull. crim.*, n° 123 ; D. 1893.I.134).

Nous avons noté ultérieurement dans cette même chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 133), que la Cour de Caen avait décidé en sens contraire. Voici qu'un arrêt de la Cour de Rouen (12 juill. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8369) se range à l'avis de la Cour de Caen. Il déclare en effet : « S'agissant d'un prévenu, coupable d'escroquerie à l'égard de la Sécurité sociale par obtention frauduleuse de la retraite des vieux travailleurs à l'aide de faux certificats, la prescription a commencé à courir non du jour où la Caisse lui a fait connaître par lettre que la retraite lui était accordée et liquidée (cette lettre ne pouvant être considérée comme obligation, disposition ou promesse de l'art. 405 du C. pén.), mais du jour du versement des fonds et, s'agissant d'un délit unique, du jour du dernier versement ».

Concluons comme nous l'avons fait dans nos chroniques précédentes qu'il serait souhaitable que la Cour suprême statue le plus vite possible en la matière.

4. Rétention indue de précompte de la Sécurité sociale sur le salaire.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 376) que la Cour de cassation, dans ses deux arrêts du 26 novembre 1953 et du 3 décembre 1953, avait apporté une intéressante précision sur cette infraction.

On sait que, d'après l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les cotisations de Sécurité sociale doivent être payées par l'employeur dans les quinze premiers jours, selon le cas, du trimestre ou du mois qui suit la période pour laquelle elles sont dues, et que le défaut du paiement constitue l'employeur en état d'infraction. Mais d'après l'article 46 § 12, de la même ordonnance, le délit prévu ne peut être poursuivi qu'après une mise en demeure non suivie d'effet.

La Cour de cassation condamnant une jurisprudence contraire des cours et tribunaux (Paris, 23 mai 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.150, D., 1952.606 ; Trib. corr. Seine, 29 mai 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.T., V° Sécurité sociale, n° 108 ; Trib. corr. Strasbourg, 13 juin 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.258), a décidé que cette mise en demeure conditionne seulement la poursuite et marque, en outre, le point de départ de la prescription, mais ne constitue

pas un élément de l'infraction, laquelle est caractérisée dans tous ses éléments par le seul fait du défaut de paiement dans le délai édicté.

Nous avons approuvé cette décision de la Cour de cassation qui est conforme aux textes. Elle présente l'intérêt de faciliter la répression dans une matière où il convient d'être sévère.

Faisant une juste application de ces principes, l'arrêt du 3 décembre 1953 a décidé qu'il importe peu qu'un président-directeur général de société n'ait été mis en demeure qu'après la cessation de ses fonctions, du moment que le délit de rétention et le détournement de cotisations ouvrières avaient été commis pendant qu'il était en fonction. De son côté, l'arrêt du 26 novembre 1953 a décidé qu'il importait peu que la mise en demeure n'ait été notifiée qu'après la déclaration de faillite du débiteur des cotisations, du moment que les sommes dues se rapportaient à une date antérieure à cette déclaration.

Signalons que, dans l'espèce jugée par la Cour de cassation le 26 novembre 1953, le débiteur avait argué, pour se justifier, d'une prétendue force majeure due à son état de cessation de paiements. La Cour de cassation a répondu fort justement, que la force majeure ne peut résulter que d'événements provenant d'une cause étrangère, auxquels l'agent n'a pu résister et que l'état de cessation des paiements dans lequel un commerçant s'est placé ne saurait être assimilé à un cas de force majeure lui permettant d'échapper les sanctions pénales auxquelles il s'est exposé par son fait (v. aussi sur ces questions : chr. de droit pénal général, *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 755 et chr. de procédure criminelle, même *Revue*, p. 555).

La Cour suprême, dans un arrêt du 10 mars 1954 (*Gaz. Pal.*, 27-29 oct. 1954) vient de confirmer cette jurisprudence dans une espèce analogue à celles qui ont donné lieu aux arrêts précités. Elle décide en effet, qu'il est indifférent que la mise en demeure ait été signifiée à l'ancien gérant d'une société à responsabilité limitée après la mise en liquidation amiable de la société, alors que les sommes dues se rapportaient à une période antérieure à cette mise en liquidation.

D'autre part, cette mise en liquidation ne saurait être regardée comme constitutive d'une force majeure résultant d'événements indépendants de la volonté de l'ancien gérant et que celui-ci n'a pu ni prévoir, ni conjurer ; elle ne saurait, par suite, lui permettre d'échapper les sanctions pénales auxquelles il s'est exposé par son fait.

5. Détournement d'objets donnés en gage. Possession du débiteur.

L'article 400, § 5, du Code pénal punit le débiteur emprunteur ou tiers, détenteur de gages, qui détourne, détruit ou tente de détruire les objets par lui donnés à titre de gage. Un arrêt de la Chambre criminelle du 20 octobre 1954 (D., 1954.J.765) rappelle que : « conçu en termes généraux, le texte ne distingue pas selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur ; il punit, dans l'un et dans l'autre cas, le détournement du gage par celui qui l'a donné ».

Cette jurisprudence est constante (Crim., 13 mars 1909, D.P., 1911.I.159 ; 25 juill. 1912, D.P., 1913.I.123 ; 6 mars 1937, D.P., 1938.I.92, note Nast ; Agen, 25 mai 1950, D., 1950.491 ; Montpellier, 6 fév. 1951, D., 1951.Somm., 76). La Cour de cassation a décidé dans son arrêt du 18 janvier 1950 (v. cette chr. dans *Revue*, 1950, p. 210) que la loi du 20 décembre 1934 ne s'opposait pas à ce qu'elle s'appliquât en matière d'achat d'automobile à crédit. L'arrêt du 20 octobre 1954 le rappelle opportunément. Peu importe que la publicité spéciale prévue à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1934, qui équivaut à la mise en possession du créancier, ait été accomplie ou non (Montpellier, 6 fév. 1951, *précité*).

6. Entraves à la liberté des enchères.

Le Tribunal correctionnel de Chateaubriant dans un jugement du 12 octobre 1954 (*Gaz. Pal.*, 15-17 déc. 1954), décide que : « Lorsque le Trésor public, devant la carence persistante d'un certain nombre de cultivateurs, redevables d'impositions au titre du prélèvement exceptionnel ou d'impôts directs, a fait procéder à la vente de leurs biens mobiliers régulièrement saisis, si ces cultivateurs ont fait donner lecture publique d'un avis, invitant les exploitants de la commune à se rendre sur les lieux « pour la défense » et ont fait appel à un délégué du syndicat de défense paysanne qui a assisté aux ventes, allant de groupe en groupe et disant : « taisez-vous, laissez faire » et qui, après la première vente, a prononcé des discours dont le thème était, entre autres, l'injustice des

lois sociales et la mauvaise répartition du prélèvement exceptionnel, ces faits constituent l'entente frauduleuse prévue par la loi pour aboutir à l'échec des ventes par entraves à la liberté des enchères ».

On comprend aisément que le tribunal ait voulu réprimer des faits qui deviennent chaque jour plus nombreux, et manifestent un état d'esprit regrettable. Faut-il y voir une décomposition de la démocratie devant la carence des pouvoirs ? Faut-il y voir une réaction plus ou moins légitime des contribuables devant la pression fiscale, tous les jours plus grande ? Ne nous lançons pas dans l'étude de ces problèmes qui appartiennent à la politique économique et financière, voire à la politique tout court. Il est bien certain que dans un Etat digne de ce nom, certaines manœuvres spontanées, même si elles ne sont pas dépourvues de circonstances atténuantes, ne peuvent être tolérées, sinon c'est la fin de l'autorité, déjà tant amoindrie dans notre pays.

Si le jugement du tribunal correctionnel est en fait justifié, l'est-il juridiquement ? Il semble bien que oui. On sait que l'article 412 du Code pénal modifié par la loi du 11 avril 1946, punit dans un premier alinéa ceux qui dans des adjudications... auront tenté d'entraver ou de troubler les enchères et les soumissions par voie de faits, violences ou menaces. Dans les circonstances relevées par la décision rapportée, il n'y avait certainement ni voies de faits ni violences. Y avait-il menaces ? Il ne le semble pas. Mais dans un deuxième alinéa de l'article 412 (réd. de la loi du 22 sept. 1948), il est dit que la même peine sera prononcée contre ceux qui « par dons, promesses ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, etc... ». Il semble bien que le tribunal ait eu raison de voir dans les faits rapportés l'entente frauduleuse prévue par le deuxième alinéa de l'article 412.

7. Contrefaçon.

On sait que l'article 425 du Code pénal punit le fait de reproduire une œuvre artistique sans l'autorisation de son propriétaire. Ce texte protège à cet égard tout écrit et toute production. On sait même que le cours public d'un professeur est protégé (Paris, 20 juill. 1926, D.P., 1928.II.8, note Nast). Mais la contrefaçon qui exige une intention coupable chez son auteur (Crim., 23 juin 1893, D.P., 1896.I.616), ne doit pas être confondue avec la simple citation qui est autorisée. Ainsi la Chambre criminelle, dans un arrêt du 19 mars 1926 (B. 92), a décidé que la reproduction de quelques œuvres d'un artiste par photo-gravures insérées dans un livre sur l'histoire de l'Art, constitue une simple citation et non pas une contrefaçon.

Dans une affaire qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Lyon du 3 juillet 1954 (*Rec. dr. pén.*, 1954, p. 346), un nommé X... gérant de la société à responsabilité limitée « Institut Jeanne Monnet » à Lyon, faisait ou laissait exposer dans la vitrine de son officine et tenait en réserve dans un placard des flacons d'un produit appelé « Lotion Celluliod 60 » enrobés d'un papier cellophane sur lequel était placé un prospectus dactylographié pompeusement conçu : « Laboratoires Jeanne Monnet, 10, rue président Carnot, Lyon. Lotion Celluliod 60° ; cette lotion, d'action fribrolysante, est un produit de friction qui provoque la lyse des gangues fibreuses cellulitiques, désengorge les voies lymphatiques et élimine les déchets dans le torrent circulatoire ». « Les tissus cellulitiques sont ainsi préparés au travail d'acheminement du massage par aspiration sous rayons infra-rouges, complétés par l'action remarquable des courants interférentiels de l'appareil Nemetron »... « L'application de la lotion « Celluliod » doit être faite par frictions lentes et appuyées, d'une durée de dix minutes au moins, pratiquées matin et soir sur les parties présentant des déformations cellulitiques ». Docteur G.-M. Decormeille, Concours médical, 10 janvier 1951 ».

X..., déclara avoir utilisé pour la fabrication de cette lotion une formule publiée par le docteur Decormeille et avoir emprunté, pour la rédaction de son prospectus, un article publié par ce médecin dans une revue médicale et reproduit dans une autre revue du genre *Digest (Abrégé mensuel du praticien moderne, 4^e vol., 1951-52)*, sous le titre « De quelques acquisitions récentes de la thérapeutique anti-cellulitique » (G.-M. Decormeille, *Abrégé du concours médical*, 20 janv. 1951).

Or, si ledit prospectus n'était pas la reproduction exacte de l'article original du docteur Decormeille et pas même celle du « condensé » demeuré entre les mains de X..., il n'en demeurerait pas moins, que ce dernier l'avait présenté sous la signature de ce médecin et comme émanant de lui ; en outre, il décrivait l'essentiel de l'action du produit préconisé, son mode d'emploi.

Il en résultait que le prospectus ne constituait ni une citation fidèle, ni même une étude ou appréciation critique de l'article, mais une simple reproduction sans aucune originalité. Il est certain que X..., n'avait pas du tout fait œuvre personnelle. Son prospectus constituait une contrefaçon de l'œuvre du docteur Decormeille, aussi bien dans le sens grammatical du terme, que dans son sens juridique.

8. Jeux et paris. Courses de chevaux. Réception de paris par un intermédiaire et transport des enjeux au P.M.U. moyennant versement de commission.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1953, p. 318) que les Cours d'appel, jugeant en général excessive la sévérité de la Cour de cassation en matière de jeux et de paris, cherchaient, par des moyens d'ailleurs différents à l'éviter. Nous avons expliqué qu'un arrêt de la Cour de Lyon du 18 avril 1951 avait décidé que réprimant uniquement les paris clandestins, le décret-loi du 30 octobre 1953, qui punit les bookmakers, les joueurs et les tiers, qui, à quelque titre que ce soit, servent d'intermédiaire à ces délinquants, ne saurait être étendu à ceux qui s'adressent au Pari Mutuel, à ses agences, soit directement, soit par mandataire. Ainsi un joueur aurait pu charger un tiers de porter ses enjeux au Pari Mutuel et cet intermédiaire, qu'il soit préposé, mandataire bénévole ou salarié, qu'il accomplisse un seul mandat ou plusieurs en même temps, n'aurait pas été punissable, dès lors que les paris étaient officiels et non clandestins.

Mais cette décision avait été cassée par un arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1952 qui a décidé qu'il résulte des termes de l'article 4 du décret du 30 octobre 1935, modifiant la loi du 2 juin 1891 que le délit d'exploitation de paris aux courses est caractérisé à l'égard des auteurs principaux par l'offre, la remise ou la réception habituelle des paris, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où les paris sont offerts à tous venants et celui où l'enjeu est remis à l'agent par une personne déterminée pour être par lui porté aux guichets du Pari Mutuel.

Par suite, à défaut de toute distinction dans les textes, il est impossible de relaxer le gérant d'un débit de boissons, pour le motif qu'il avait simplement transmis les paris reçus au bureau du Pari Mutuel.

Un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 8 juillet 1954 (D., 1954, p. 737) vient se ranger à cette jurisprudence. Il l'accentue même, compte tenu d'une réforme apportée par la loi du 24 mai 1951.

Il est piquant de constater que la Cour de Colmar avait décidé dans un arrêt du 6 novembre 1951 (D., 1951.J.115) (visant d'ailleurs le même prévenu que l'arrêt actuellement commenté du 8 juill. 1954), que la réception des paris devait pour constituer l'infraction revêtir un caractère habituel et qu'il était nécessaire pour qu'il en soit ainsi que l'intermédiaire se tienne spécialement à la disposition de la clientèle pour l'enregistrement des paris. Cette exigence lui avait permis de ne pas considérer la simple appréhension matérielle des paris et la transmission des enjeux au P.M.U., comme constituant une infraction. Or, la loi du 24 mai 1951 est venue supprimer la condition d'habitude. La Cour de Colmar, dans l'arrêt du 8 juillet 1954 est revenue sur la solution de son arrêt du 6 novembre 1951. Elle décide en effet, qu'un individu dont les occupations se bornent à recueillir des paris pour les remettre au P. M. U., et qui s'est spécialisé dans ces fonctions n'échappe pas à la répression prévue par les textes réprimant la réception du pari sur les courses de chevaux. On notera que ces formules quelque peu ambiguës laissent tout de même transpercer une référence à une habitude au moins sous-entendue.

9. Fraudes et tromperie. Appellation susceptible de suggérer aux acheteurs une composition inexacte.

Un nommé X..., vendait uniquement à des commerçants (ce point doit être noté) des articles de lingerie et des couvertures sur lesquels il apposait la marque « Le Mérinos » avec une figure représentant la tête d'un bélier. Il s'approvisionnait lui-même chez des fabricants belges qui usaient de l'appellation « Mérinos ».

Il fut poursuivi pour la raison que la dénomination « Le Mérinos » pouvait faire croire aux acheteurs qu'il s'agissait d'articles de pure laine, alors qu'en réalité les couvertures ne contenaient que 36% de cette matière et que la lingerie n'en contenait pas du tout.

Le Tribunal correctionnel de Lille, avec raison, a écarté les poursuites. Il fait très justement remarquer que l'application des articles 1^{er} et 3 de la loi du 1^{er} août 1905

suppose une intention frauduleuse, c'est-à-dire la volonté d'avoir voulu tromper son contractant. Or en l'espèce, à supposer que les acheteurs non initiés eussent pu croire que les articles qui leur étaient vendus sous la marque « Le Mérinos » étaient des articles de pure laine (encore que le public sache bien aujourd'hui, que les marques et images mises sur les articles qu'on lui vend ne sont plus guère que des symboles n'ayant qu'un faible rapport avec la réalité), il ne pouvait pas en être de même avec les clients de X..., tous commerçants spécialisés en textiles et par conséquent bien au courant du prix et de la qualité des marchandises. Or, il était établi que le prévenu vendait des articles incriminés à des prix tels, qu'ils excluaient la possibilité qu'ils fussent en laine pure pour les couvertures et continssent même de la laine pour les articles de lingerie.

10. Fraude sur le degré du vin.

Un négociant en vins avait vendu du vin à un degré alcoolique inférieur à celui qu'il annonçait. La Cour de Douai dans un arrêt du 18 janvier 1952 l'avait condamné. Mais elle avait eu le tort de ne pas explicitement souligner son intention frauduleuse. La Chambre criminelle dans un arrêt du 23 juin 1953 (*Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 343) rejette cependant le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Douai. Elle estime que l'intention délictueuse est implicitement dégagée et le délit de tromperie correctement sanctionné dès lors que les juges du fond ont constaté et relié entre eux deux séries de faits : d'une part, la mise en vente et la vente constatées à l'aide de prélèvements multiples et concordants de vins ne titrant pas le degré garanti, car comme nous l'avons expliqué bien des fois dans cette chronique, le degré réel de vin vendu doit être conforme au degré garanti lors de la vente ; d'autre part, l'imputabilité de cette vente au négociant qui a traité les vins, car comme l'explique fort bien M. Combes, chef du contentieux de la Confédération générale des vins du Midi, dans sa note fort pertinente au *Recueil de Droit pénal* : « le fait de traiter, de manipuler, de mettre le vin en bouteilles, engage la responsabilité du vendeur, en ce qui concerne la conformité du titre alcoolique réel et du titre alcoolique du vin vendu : le négociant en vins est un directeur de fabrication, dont les négligences sont assimilables à l'intention frauduleuse ».

11. Détention et manipulation sans motifs légitimes de produits propres à falsifier le vin.

Aux termes de l'article 7, alinéa 2 du Code du vin (décret du 1^{er} déc. 1936), les manipulations qui ont pour but de modifier l'état naturel du vin sont considérées comme frauduleuses, non seulement lorsqu'elles ont pour but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles du produit, mais aussi lorsqu'elles sont destinées à diminuer l'altération du vin. La détention sans motifs légitimes de produits destinés à effectuer les opérations interdites est aussi prohibée.

La Cour de Montpellier dans un arrêt du 2 juin 1954 (*J.C.P.*, 1954.II, n° 8335, note Combes, D., 1954.J.35, note Liotard, *Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 304, note Combes) a dû, à propos de ce texte, résoudre une question de principe ainsi précisée par M. le substitut Liotard dans sa note : « Lorsqu'on est en présence d'un texte réglementaire qui détermine une série d'opérations interdites au cours de la fabrication d'un produit, doit-on considérer comme implicitement autorisée toute opération similaire — même aussi dangereuse — sous prétexte qu'elle n'est pas expressément visée par le texte considéré ? »

Il s'agissait — dans l'espèce — du traitement des vins à l'aide du ferrocyanure de potassium, traitement destiné à remédier à la présence dans le vin d'un excès de fer, phénomène connu lui-même sous le nom de « casse ferrique ». Le jugement frappé d'appel avait décidé que ce traitement ne constituait pas une manipulation frauduleuse du vin au sens de l'article 7 du Code du vin. Il avait en conséquence relaxé un négociant en vins détenteur de ferrocyanure de potassium des fins de la poursuite intentée à son encontre pour détention sans motifs légitimes d'un produit propre à effectuer la falsification du vin. Pour étayer leur décision, les juges ajoutaient que ce traitement — quoique non désigné de façon expresse était assimilable aux procédés clarifiants énumérés par l'article 4 du Code du vin qui indique les manipulations permises au cours de la fabrication du vin. Cet argument contraignait la Cour d'appel à prendre parti sur un nouveau problème : celui du caractère limitatif ou simplement indicatif de l'énumération donnée par l'article 4. Emettant une opinion inverse de celle adoptée sur le même problème par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 novembre 1953 (cité par M. Combes dans sa note), la Cour de Montpellier écarte avec raison la solution du Tribunal de Montpellier.

Elle remarque d'abord que l'utilisation du ferrocyanure tombe bien sous le coup de l'article 7 qui vise d'une façon générale les manipulations qui sont destinées à « guérir les maladies du vin » ou à « masquer son altération » : peu importe par conséquent que l'opération ne soit pas expressément visée par le texte. Elle décide d'autre part que cette opération ne saurait être autorisée sur la base de l'article 4 : solution qui découle d'une part de ce fait que sur le plan technique, aucune assimilation n'est possible entre l'usage dangereux du ferrocyanure de potassium et les manipulations permises et d'autre part de cette idée que l'énumération de l'article 4 présente un caractère limitatif nettement indiqué par la tournure grammaticale du texte. Comme le font remarquer les commentateurs de cet arrêt dans leurs notes précitées, l'enjeu de la controverse dépasse de beaucoup le cas d'espèce dont il s'agit. Et il est à souhaiter que la Cour de cassation, quand elle aura à en connaître, la tranche dans le même sens que la Cour de Montpellier, dont la doctrine est d'ailleurs conforme à la jurisprudence antérieure de la Chambre criminelle (v. notamment : *Crim.*, 25 mars 1927, *Gaz. Pal.*, 1927.II.28 ; 25 janv. 1929, *Gaz. Pal.*, 1929.I.486 ; 22 janv. 1948, *Bull.*, n° 20). Il y a suffisamment de bons vins en France pour que l'on puisse écarter de la consommation tous les vins altérés.

12. Protection des appellations de vins d'origine étrangère.

Deux affaires récentes ont permis à la Cour de cassation d'apporter une intéressante confirmation de sa jurisprudence en matière de fraude sur les appellations d'origine étrangères. Ces affaires ont donné lieu aux arrêts de la Chambre criminelle du 1^{er} juin 1954 (D., 1954.J.734, note Liotard, *J.C.P.*, 1954.J.8362, note Vivez) et du 23 juin 1954 (D., 1954.J.693, note Liotard, *J.C.P.*, 1954.J.8362, note Vivez). Il s'agissait de vins qui avaient été mis en vente sous les fausses dénominations de « Jérez » et de « Malaga ». La Cour de cassation a trouvé dans ces espèces une occasion de réaffirmer le principe plusieurs fois consacré par elle (v. notamment : *Crim.*, 23 juill. 1927, *Bull.*, n° 184 ; 4 mars 1932, D.H., 1932.205 ; 18 mai 1935, D.H., 1938.364 ; 26 nov. 1952, *J.C.P.*, 1953.II.7818), selon lequel l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 qui prévoit les délits d'apposition d'appellation d'origine inexacte et de vente d'un produit portant une appellation d'origine inexacte, s'applique également aux appellations d'origine étrangères. Et ce principe s'applique — il convient de le souligner, car la question a été expressément tranchée par la Cour suprême dans son arrêt du 1^{er} juin 1954 — en dehors de tout traité de commerce entre la France et le pays dont est originaire le produit.

Cette solution est légalement justifiée par la généralité des termes de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 qui a pour but de maintenir et de protéger la loyauté du commerce en France. De plus, qu'il s'agisse d'appellations d'origine étrangères ou françaises, la fraude peut dans les deux cas porter un préjudice au commerce et au consommateur français.

Les deux arrêts reconnaissent par ailleurs — réformant en cela les décisions d'appel — que les groupements professionnels français et particulièrement l'Institut national des appellations d'origine sont recevables à se constituer partie civile en pareille hypothèse. Cette décision est elle aussi justifiée. Le fait qu'il s'agisse de la protection d'un produit étranger n'implique pas la disparition du droit à se porter partie civile que l'Institut national tient de la loi elle-même (v. décret-loi du 30 juill. 1935) (v. en ce sens : *Crim.*, 5 mars 1953, D., 1953.326 ; 26 et 27 nov. 1952 et 5 mars 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7818, note Vivez ; 27 nov. 1952, D. 1954.J.204, note Liotard).

13. Preuve des fraudes. Désignation des dégustateurs par le juge d'instruction.

L'article 26 du décret du 22 janvier 1919 (règlement d'administration publique de la loi du 1^{er} août 1905) prévoit qu'en matière de falsification les experts contradictoires sont désignés, l'un par le juge d'instruction, l'autre par le prévenu. Le juge d'instruction donne mission aux experts. Le prévenu lorsqu'il choisit un expert en dehors des listes officielles, doit obtenir l'agrément du juge d'instruction. Enfin, l'expert doit prêter serment avant d'être entendu.

De plus, l'article 30 du décret précité dispose : « sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs choisis dans les mêmes conditions que les autres experts sont adjoints à ces derniers pour l'examen des échantillons. Leur avis doit être consigné par les experts dans le rapport d'expertise ».

Dans une affaire qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 6 mai 1954

(*Rec. dr. pén.*, 1954, p. 335) des experts avaient choisi deux dégustateurs et avaient recueilli leur avis sans solliciter leur assermentation.

Se basant sur la formule contenue dans l'article 30 du décret (« choisis dans les mêmes conditions que les autres experts »), la Cour de cassation décide à juste titre que les experts avaient l'obligation de solliciter du juge d'instruction dans les conditions de l'article 26 le choix des dégustateurs et leur assermentation.

En conclusion, les constatations faites par les dégustateurs ne pouvaient être retenues, et la procédure a été annulée.

14. *Preuves des fraudes. Droits de la défense.*

Un échantillon prélevé le 13 juin 1952 avait été envoyé par la préfecture du Tarn-et-Garonne au laboratoire de Montpellier le 29 juillet 1952 seulement, alors que l'article 16 du décret du 22 janvier 1919 (règlement d'administration publique de la loi du 1^{er} août 1905), relatif à la procédure d'expertise en matière de fraude, prescrit que les échantillons doivent être envoyés dans les vingt-quatre heures à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué.

La préfecture avait certes fait parvenir l'échantillon avec un retard regrettable, excédant de beaucoup le délai de l'article 16. Cependant, la Cour de Toulouse dans un arrêt du 26 octobre 1954 (*Rec. de Dr. pén.*, déc., 1954, p. 382) décide que ce retard ne saurait entraîner la nullité de l'analyse et de l'inculpation découlant de cette analyse. Elle estime en effet que les dispositions du décret du 22 janvier 1919 ne sont pas prescrites à peine de nullité absolue, mais seulement en fonction de la protection des droits de la défense. En l'espèce, le retard regrettable n'avait pas enfreint les droits de la défense, car le vin litigieux avait été stabilisé par les agents de contrôle, au moyen de benzoate de soude, dans des conditions de fait, qu'une surexpertise avait estimé suffisantes. Il en aurait été différemment si la non-observation des délais prescrits avait eu pour résultat de rendre impossible une vérification chez le fournisseur par prélèvement de comparaison. Il y aurait eu ainsi possibilité de nuire à l'administration de la preuve, et un doute aurait été jeté sur la culpabilité.

Cette jurisprudence nous semble, somme toute, raisonnable, elle est conforme au principe énoncé à l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1919, d'après lequel la preuve des fraudes peut être rapportée par tous les moyens de droit commun. Elle s'accorde bien avec d'autres décisions judiciaires interprétant le décret du 22 janvier 1919. Ainsi ont été jugés valables : un procès-verbal dressé par un agent non compétent pour l'établir (*Crim.*, 12 mai 1906, S., 1909.I.49 ; 3 avril 1914.B., n° 188) ; un procès-verbal incomplet (*Crim.*, 31 janv. 1913. B., n° 54 ; 31 juin 1918. B., n° 140) ; un procès-verbal correspondant à un nombre insuffisant d'échantillons ou déposé sans respecter les délais prévus à l'article 16 (*Crim.*, 10 avril 1908, S., 1908.I.51).

Mais il va de soi que l'identité et l'intégrité des scellés pendant toute la durée des transports étant indispensables à la manifestation de la vérité, doivent être rigoureusement certaines sous peine d'atteinte aux droits de la défense entraînant la nullité.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN
Conseiller à la Cour de Cassation.

1. *Réouverture d'une information sur charges nouvelles.*

Lorsque le non-lieu a été rendu par arrêt de la Chambre d'accusation, c'est un arrêt de la même Chambre qui, le cas échéant, ordonne, sur le réquisitoire du procureur général, la réouverture de l'information sur charges nouvelles. Cet arrêt entre dans la classe des arrêts d'instruction, contre lesquels le pourvoi n'est pas recevable avant la décision sur le fond. — Cass., 21 juillet 1954. B. 263.

2. *Flagrant délit. Appel.*

On a discuté du point de savoir si, en cas de poursuite en flagrant délit, le jugement du tribunal correctionnel mettant le prévenu en liberté provisoire est susceptible d'appel. La question, en réalité, ne faisait pas de doute. C'est une règle que tout jugement correctionnel peut être frappé d'appel sauf disposition contraire de la loi. — Cass., 14 octobre 1954. B. 293.

3. *Citation. Délits de presse.*

En matière de presse, l'exploit introductif d'instance doit porter les mentions prescrites par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881. Il en est ainsi même après une procédure d'information. La règle est générale, et c'est la citation qui, dans ces sortes de délit, marque les limites du débat. — Cass., 24 nov. 1954. B. 349. — Mais ces mentions ne concernent que l'exploit introductif d'instance et non les citations ultérieures. — Cass., 30 novembre 1954. B. 360.

4. *Citation à personne. Absence du prévenu.*

Il ne suffit pas, pour qu'un prévenu absent puisse être jugé contradictoirement, qu'il ait été cité à personne. Il faut encore, d'après l'article 149 du Code d'instruction criminelle, qu'il n'ait pas justifié d'un motif légitime de non comparution. Les juges correctionnels ou d'appel doivent, à peine de nullité, constater cette absence de justification. Ce n'est pas là une exigence de pure forme. Elle a son intérêt. Une dame Baixes, poursuivie pour avortement, avait été citée à personne pour comparaître devant la Cour d'appel de Montpellier, du chef d'avortement. Elle ne s'est pas présentée devant la Cour, qui l'a condamnée contradictoirement, en raison de cette absence, à une année d'emprisonnement. Or la prévenue était gravement malade. Quelques mois après, étant rétablie, elle a voulu former opposition à l'arrêt la condamnant ainsi à une année d'emprisonnement. Mais la Cour d'appel a déclaré cette opposition irrecevable, par le motif qu'il s'agissait d'un arrêt contradictoire. La Cour de cassation a annulé cette décision, en déclarant que la Cour d'appel aurait dû, au contraire, admettre la recevabilité de l'opposition, dès lors que le premier arrêt n'avait pas constaté l'absence de motifs légitimes de non comparution. — Cass., 5 octobre 1954. B. 285.

5. Citation. Prévenu jugé contradictoirement en son absence.

Le prévenu, régulièrement cité, peut demander à être jugé contradictoirement quoique absent. Une jurisprudence nombreuse décide que cette demande doit être personnelle et ne peut être formulée, au nom du prévenu, par un avocat. Mais la partie civile ne saurait se faire grief de ce qu'un prévenu absent aurait été jugé contradictoirement sans avoir manifesté sa volonté à ce sujet. Elle ne peut en effet se prévaloir de la méconnaissance d'une règle établie en faveur du prévenu. Il lui appartenait, si la présence de ce dernier était indispensable aux débats, de saisir le tribunal de conclusions à cet effet. — Cass., 14 oct. 1954. B. 296.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} oct. au 31 déc. 1954).

Deux textes se remarquent particulièrement parmi tous ceux que le dernier trimestre de l'année 1954 nous a donnés, dans l'ordre de la législation pénale :

— une loi du 7 décembre 1954, parée de l'éminente dignité qui n'appartient qu'aux textes constitutionnels et dont l'un des articles a l'intérêt de toucher à l'éternelle question de l'immunité parlementaire (*infra*, n° 2) ;

— une loi du 6 décembre 1954, relative à la contrefaçon du sceau de l'Etat, des billets de banque, etc..., et à l'usurpation de costume ou d'uniforme, qui modifie ou complète divers articles du Code pénal (*infra*, n° 8).

En plus de ces deux lois, on notera quelques modifications apportées aux lois sur la tuberculose des bovidés, les sociétés par actions, le régime du travail, la chasse, la publicité des débats judiciaires ou les publications à l'usage de la jeunesse, et même à l'article 1037 du Code de procédure civile, article dont le contenu intéresse l'instruction criminelle.

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Droit disciplinaire.

Un décret du 8 octobre 1954 (n° 54-1001, *J.O.*, 12 oct., p. 9559) porte règlement d'administration publique pour l'application des articles 40 et 45 de la loi du 4 avril 1953, relatifs au Conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (cf. *Revue*, 1953, p. 509, n° 1).

En ce qui concerne la discipline du barreau, voir *infra*, n° 13.

2. Immunité parlementaire.

La loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (*J.O.*, 8 déc., p. 11440), dans son article 7, abroge et remplace par des dispositions nouvelles la première phrase de l'article 22 de la Constitution en vigueur.

Selon cette première phrase, sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne pouvait, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. Le texte nouveau décide tout d'abord qu'« aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit ».

Deux remarques avaient été faites à l'occasion du texte de 1946 : l'une, relevant le lien logique qui unissait ses dispositions au système, alors adopté, de la permanence des assemblées parlementaires ; l'autre, le caractère al usif, notamment en matière de délits de presse, reconnu à l'inviolabilité parlementaire par une Constitution trop dédaigneuse sur ce point, des droits des simples citoyens (Vedel, *Manuel élémentaire de Droit consti-*

tutionnel, 1949, p. 403). Sur le premier point, la modification apportée au régime de l'immunité apparaît liée au rétablissement du système des sessions, précisément décidé par la présente loi constitutionnelle (art. 2 et 4, modifiant les art. 9 et 12 de la Constitution). Quant au second point, la loi ordinaire du 25 mars 1952 avait déjà réduit — mais par un détour et sans doute insuffisamment — la portée de l'immunité parlementaire au regard des délits de presse (cf. *Revue*, 1952, p. 274, n° 9).

La loi nouvelle, cependant, laisse subsister la seconde et dernière phrase de l'article 22 dans sa rédaction de 1946, selon laquelle « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert ». De sorte que nous voilà revenus, jusqu'ici, au régime jadis défini par l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875. D'autre part, jusqu'ici également, les mêmes règles valent pour la poursuite et pour l'arrestation. Mais il faut tenir compte de quelques précisions que la loi nouvelle, pour fixer le régime juridique applicable *hors des sessions parlementaires*, place à l'article 22, entre la première phrase renouvelée et la dernière inchangée (et qui cesse d'être la seconde).

L'arrestation hors session, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle appartient l'intéressé. De plus, le parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation, tant que la Chambre ne s'est pas prononcée sur la levée de l'immunité. Et en outre, la mise en liberté est de droit, si la décision sur la levée de l'immunité n'intervient pas dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session.

On voit que, même hors session, l'immunité parlementaire n'est pas un vain mot. Néanmoins, la nouvelle loi constitutionnelle, jointe à la loi déjà citée du 25 mars 1952 et à la loi du 31 juillet 1953 (cf. *Revue*, 1953, p. 678, n° 2), manifeste que la tendance actuelle est de réduire la signification de cette immunité. Ne faisons aucune comparaison avec l'indemnité, autre élément du statut personnel des membres du Parlement.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. Détournements des comptables publics.

Un décret du 30 septembre 1954 (n° 54-793, *J.O.*, 1^{er} oct., p. 9231) modifie le décret du 9 août 1953, déjà modifié ou complété par le décret du 30 septembre 1953 et l'article 14 de la loi du 31 décembre 1953 (cf. *Revue*, 1953, p. 683, n° 10, et 1954, p. 142, n° 8).

4. Création, extension et transfert d'établissements commerciaux.

Un décret du 22 novembre 1954 (n° 54-1162, *J.O.*, 23 nov., p. 11191), fait application à la boulangerie des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2, et de l'article 5 du décret du 30 septembre 1953 (cf. *Revue*, 1954, p. 142, n° 10).

Voir également un arrêté du 22 novembre 1954 (*J.O.*, 23 nov., p. 11192) fixant les modalités selon lesquelles doivent être effectués les créations, les transferts ou extensions de fonds de boulangerie ou de dépôts de pain.

5. Fraudes dans les ventes de marchandises.

Un décret du 19 novembre 1954 (n° 54-1163, *J.O.*, 23 nov., p. 10960), porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les bouillons et potages.

6. Pêche fluviale.

Un décret du 23 novembre 1954 (n° 54-1176, *J.O.*, 27 nov., p. 11112) modifie le décret du 29 août 1939, sur la pêche fluviale.

7. Santé et salubrité publiques. Tuberculose des bovidés.

Une loi du 6 décembre 1954 (n° 54-1207, *J.O.*, 7 déc., p. 11407) modifie et complète la loi du 7 juillet 1933. On notera spécialement que l'article 1^{er} de cette loi est complété comme suit : « les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 francs ; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus, pourra être prononcée ».

8. Contrefaçon des sceaux de l'Etat, billets de banque, etc... Port illégal de costumes ou uniformes (1).

Une loi du 6 décembre 1954 (n° 54-1215, *J.O.*, 8 déc., p. 11443) modifie et complète les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du Code pénal, et abroge corrélativement une série de textes non encore incorporés au Code, allant de la loi du 16 octobre 1849, sur l'usage des timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement, à l'ordonnance du 19 octobre 1945, interdisant la surcharge des timbres-poste français, en passant par la loi du 11 juillet 1885, prohibant la simulation des billets de banque et valeurs.

Les dispositions de cette loi du 6 décembre se répartissent en deux lots distincts, dont le premier touche à la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, etc..., et le second, à l'usurpation ou port illégal de costumes ou uniformes. Mais de l'un à l'autre, on va le voir, se retrouve une idée commune.

a) Quant à la contrefaçon des sceaux de l'Etat, billets de banque, effets publics, etc..., la loi nouvelle modifie, en premier lieu les articles 139 à 143 du Code pénal (cf. R. Vouin, *Précis de Droit pénal spécial*, 1953, n° 548 et s.) : à l'article 139, la marque est assimilée au timbre des effets émis par le Trésor public, ainsi qu'aux billets de banques autorisés par la loi sont joints les billets de même nature émis par le Trésor, la confiscation et la destruction du corps du délit étant rendues obligatoires, mais l'excuse de l'article déclarée applicable, comme elle l'était déjà selon l'article 144 ; — à l'article 140, le maximum des travaux forcés à temps cesse d'être obligatoire ; — à l'article 142, dont la rédaction est entièrement reprise et logiquement répartie en quatre paragraphes, pour le nouvel alinéa 1^{er}, une amende au maximum de 4.000.000 de francs vient compléter l'emprisonnement, dont le minimum s'abaisse à un an, et deux paragraphes nouveaux visent la contrefaçon tant des imprimés à en-tête ou imprimés officiels, que des timbres-poste, empreintes d'affranchissement, etc... ; — à l'article 143, une amende au maximum de 2.000.000 de francs complète également l'emprisonnement et mention est faite des imprimés visés à l'article précédent.

En second lieu, l'article 144 — dont le contenu ancien a été transporté au dernier alinéa du nouvel article 139 — devient un long article en six paragraphes, dont les quatre derniers reprennent diverses incriminations relatives aux timbres-poste, timbres mobiles, etc..., et dont les deux premiers visent la fabrication, la vente, etc..., d'objets présentant, avec ceux dont la contrefaçon est prévue par les articles précédents, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation de ces objets ou à causer une méprise dans l'esprit du public.

b) Quant au port illégal de costumes ou uniformes, on sait que le premier alinéa de l'article 259 punit « toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas » (cf. R. Vouin, *op. cit.*, n° 437). Sans toucher à cette disposition, la loi nouvelle complète par deux séries de textes réprimant le port du costume pouvant créer une méprise dans l'esprit du public par sa ressemblance avec tel ou tel uniforme défini par un texte réglementaire.

D'une part, un article 260 nouveau est rétabli pour protéger, par la menace de peines correctionnelles, les uniformes de la gendarmerie et de la police.

D'autre part, les articles 479, 480 et 481 sont complétés en vue de punir, de la peine des contraventions de la 3^e classe, avec emprisonnement facultatif et confiscation obligatoire, le port de tous autres costumes sans rapport avec les uniformes protégés par le nouvel article 260, mais rentrant dans la notion générale des costumes désormais interdits.

En conclusion, on voit que la loi nouvelle a un triple effet : elle introduit au Code des dispositions jusqu'ici contenues dans des lois spéciales, elle étend la répression à la contrefaçon ou usurpation en forme d'imitation astucieuse et elle complète deux peines d'emprisonnement correctionnel par une amende. Le législateur a-t-il été bien inspiré sur ce dernier point ? Il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'article 164, non modifié, le juge doit prononcer une amende de 24.000 à 720.000 francs, dont le montant peut être porté au quart du bénéfice illégitime que l'infraction aura ou devait procurer à ses auteurs ou complices, et que cette amende obligatoire est applicable à toutes les infractions prévues par les articles 132 à 162 (cf. E. Garçon, *C. pén. ann.*, nouv. éd., par MM. Rousset, Patin et Ancel, art. 163-164, n° 4 et s.). Il faut considérer que les nouvelles amen-

(1) V. *supra*, droit pénal et philatélie, p. 59.

des spéciales des articles 142 et 143 excluent, dans l'application de ces articles, l'amende générale de l'article 164. Mais alors, ne sera-t-il pas regrettable de ne plus pouvoir porter l'amende au quart du bénéfice illégitime obtenu ou recherché par les coupables ?

9. Liberté de la presse. Débats judiciaires.

Voir *infra*, n° 16.

10. Sociétés par actions.

Un décret du 7 décembre 1954 (n° 54-1226, *J.O.*, 10 déc., p. 11565) modifie l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, dont la violation peut donner lieu à l'application de sanctions pénales (cf. R. Vouin, *op. cit.*, n° 577).

11. Contrat de travail.

Un décret du 24 décembre 1954 (n° 54-1265, *J.O.*, 25 déc., p. 12160), relatif aux salaires des travailleurs à domicile, modifie les articles 33 et suivants du Code du travail, livre I^{er}, dont la violation est sanctionnée, en certains cas, par l'application des peines prévues aux articles 99 a et suivants du même livre.

Un autre décret du 24 décembre 1954 (n° 54-1266, *J.O.*, 25 déc., p. 12161), relatif au bulletin de paie et au livre de paie, modifie les articles 44 a et 44 b du Code du travail, livre I^{er}, dont la violation est punie de l'amende prévue à l'article 104 du même livre.

Une loi du 29 décembre 1954 (n° 54-1294, *J.O.*, 30 déc., p. 12302), relative au repos hebdomadaire, modifie, l'article 38 du Code du travail, livre II, dont la violation comme celle de toute autre disposition du même livre, donne lieu à l'application de la peine des articles 159 et suivants de ce livre.

12. Chasse.

Une loi du 29 décembre 1954 (n° 54-1297, *J.O.*, 30 déc., p. 12303) modifie les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens.

Sur le premier point, un alinéa de l'article 9 est repris, pour recevoir la rédaction suivante : « 1° Pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier, et sans qu'il soit dérogé au droit de destruction des bêtes fauves édicté au 7° alinéa (3°) du présent article ». Il s'agit sans doute de l'alinéa jus- qu'ici rédigé ainsi : « 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement », que je dirais personnellement l'alinéa 5 (1°) de l'article 9, mais que la loi nouvelle appelle le 2° alinéa (1°) de cet article, selon un mode de calcul qui ne s'ac- corde manifestement pas avec cette mention d'un 7° alinéa (3°) que la loi, de toute façon, insère dans le texte de l'alinéa nouveau.

C'est là une nouvelle occasion de signaler le peu de soin apporté à la préparation, à la présentation et à l'édition de nos lois. De très nombreux textes sont aujourd'hui alourdis par des compléments multiples et l'on ne sait, faute d'un usage établi et précis, comment en désigner les alinéas. L'administration, le législateur et les éditeurs français gagneraient beaucoup à méditer sur ce point l'exemple allemand, tel qu'il s'offre dans les *Deutsche Gesetze* de Schönfelder.

D'un autre côté, la loi nouvelle modifie encore le paragraphe 3 de l'article 11 de la même loi, relatif à l'indication des peines, pour y introduire deux mentions nouvelles : l'une, qui assimile les arrêtés concernant la destruction de toute espèce de gibier aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux ; l'autre, qui joint la divagation des chiens à la chasse en temps de neige, aux oiseaux de passage, au gibier d'eau, etc..., dans l'indi- cation des arrêtés réglementaires dont la violation est pénalement réprimée.

En ce qui concerne « toute espèce de gibier », le complément s'explique par la modifi- cation apportée préalablement à l'article 9, comme on vient de le voir.

En ce qui concerne la divagation des chiens, la loi nouvelle doit permettre de la sanc- tionner sur la base d'arrêtés qui viendraient la régir sans se préoccuper exclusivement — comme l'a fait l'arrêté du 19 février 1949 — d'assurer la protection des oiseaux. Mais la réforme doit laisser subsister le concours entre deux législations : celle du Code pénal, qui réprime la divagation des chiens comme contravention de simple police, à l'article

483-3°, celle de l'arrêté précité, complété par la loi sur la chasse, qui punit cette divaga- tion comme délit correctionnel. Ce concours nous a valu une jurisprudence abondante et confuse, dans laquelle la Chambre criminelle s'efforce d'introduire quelque raison (cf. R. Vouin, *op. cit.*, n° 787). La loi nouvelle, sur ce point précis, apparaît donc comme du mauvais travail.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

13. Auxiliaires de la justice.

Un décret du 13 octobre 1954 (n° 54-1007, *J.O.*, 14 oct., p. 9618) porte règlement d'ad- ministration publique relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (cf. *Le guide du candidat au C.A.P.A.*, publié aux éd. Cujas). Ce décret, qui accorde aux Facultés de Droit une place importante dans l'organisation de l'enseignement et la constitu- tion des jurys d'examen, ignore entièrement — comme le fait de son côté le concours d'entrée dans la magistrature — l'enseignement spécialisé donné au sein de presque toutes ces Facultés par les Instituts de sciences criminelles et constaté dans ses résultats par le certificat que ces Instituts délivrent. Ceci s'explique par le fait que de tels Insti- tuts n'existent pas encore dans toutes nos Facultés de Droit (il s'en faut de trois) et cet aspect de la question devrait retenir l'attention du ministère de l'Education nationale. Mais il reste que la magistrature et le barreau persistent à admettre des candidats qui n'ont reçu aucune formation criminologique, aucun enseignement des diverses sciences criminelles. Et ceci est grave. Du moins, ne faut-il pas s'étonner de voir l'avocat tenter d'excuser son client en disant qu'il a de « l'acuité visuelle » ou le magistrat reprocher à la prostituée du village d'avoir communiqué sa « métrite » à plusieurs garçons, sans parler de tous ceux qui s'obstinent à parler de pédérastie pour caractériser les rapports de deux hommes dont le plus jeune aura soixante ans...

Un décret du 7 décembre 1954 (n° 54-1223, *J.O.*, 10 déc., p. 11536), en vue d'autoriser le cumul de la profession d'avocat avec les fonctions de juge de paix non rétribué, modifie le 2° alinéa de l'article 45 du décret du 10 avril 1954 (cf. *Revue*, 1954, p. 559, n° 1).

14. Police judiciaire.

Deux décrets du 14 octobre 1954 (n° 54-1012 et 1016, *J.O.*, 15 oct., p. 9646 et 9652), fixant le statut des officiers de police et des inspecteurs de police de la Sûreté nationale, placent les premiers sous l'autorité directe des commissaires de police et les répartissent en deux grades : officiers de police principaux et officiers de police.

A la suite de quoi, « il faudra modifier votre Code d'instruction criminelle, qui n'est plus à la page », m'a dit un très sympathique commissaire : remarque exacte, qui mani- feste où en est au juste la hiérarchie des valeurs...

15. Définition du temps de nuit.

Une loi du 6 décembre 1954 (n° 54-1216, *J.O.*, 8 déc., p. 11444) modifie, entre autres, l'article 1037 du Code de procédure civile, article qui, désormais, fixe le temps de nuit, été comme hiver, à la durée qui s'écoule entre neuf heures du soir et six heures du matin. Cette règle nouvelle est importante en matière de perquisitions, en raison de l'inviolabilité du domicile pendant la nuit et de l'impossibilité où se trouve l'instruction crimi- nelle de découvrir ailleurs que dans l'article 1037 la définition du temps de nuit.

Mais la réforme laisse subsister l'article 169 du décret du 20 mai 1903, portant règle- ment sur l'organisation et le service de la Gendarmerie...

16. Publicité des débats judiciaires.

Une loi du 6 décembre 1954 (n° 54-1218, *J.O.*, 8 déc., p. 11445) insère à l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, un avant-dernier alinéa qui inter- dit l'emploi dans les salles d'audience, pendant le cours des débats, d'une part, des appa- reils d'enregistrement sonore, caméras de télévision ou de cinéma, d'autre part, des appareils photographiques. La première interdiction est absolue, mais la seconde peut être levée, à titre exceptionnel, par une autorisation du Garde des sceaux.

On ne sait que trop quels abus auront provoqué cette loi. Mais il est triste de penser qu'une loi aura été nécessaire pour mettre fin à des abus dont la prévention et la répression ne dépendaient que de l'autorité des magistrats. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas libérés de tout souci à ce propos, l'interdiction légale ne valant que « pendant le cours des débats ». En attendant, les dessinateurs ont retrouvé un emploi...

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

Une loi du 29 novembre 1954 (n° 54-1190, *J.O.*, 1^{er} déc., p. 11215) complète l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi du 16 juillet 1949, pour y interdire les illustrations, récits, etc... de nature à « inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ».

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT

*Magistrat,
Sous-Directeur au Ministère de la Justice.*

I. — LA RÉPARTITION DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DES CONDAMNÉS A DE LONGUES PEINES

La répartition des condamnés dans les établissements pénitentiaires s'effectue dans tous les pays selon un premier critère d'ordre pratique : la distinction entre les courtes et les longues peines. Les condamnés à des peines relativement brèves, c'est-à-dire en dessous de trois mois, ou de six mois ou d'un an, selon les législations, demeurent dans les prisons locales, tandis que les autres sont rassemblés dans les maisons spéciales.

A l'origine — donc au siècle dernier, puisque la peine de prison ne remonte guère au delà — le transfert des grands condamnés dans tel ou tel établissement s'effectuait en fonction de nécessités purement géographiques. C'est ce mode de répartition très simplifié que l'Administration pénitentiaire française a pratiqué jusqu'à la dernière guerre (nous ferons volontairement abstraction de la période 1939-1945 et même des premières années qui ont suivi la libération du territoire ; l'encombrement inouï des prisons ne laissait plus que la possibilité de mettre les condamnés où il restait de la place).

Avant 1940, chaque maison centrale était en quelque sorte le cœur d'une circonscription pénitentiaire et, sauf exceptions pour les quatre circonscriptions supplémentaires qui ne disposaient pas d'un établissement de cette nature, tous les condamnés définitifs à de longues peines se trouvant dans les maisons d'arrêt et de correction étaient ratissés à certaines dates vers la maison centrale de la circonscription. Il avait même été organisé, peu de temps avant la guerre, un service de transfèrement par automobiles, avec des relais, qui assurait un certain automatisme au déplacement de ces condamnés vers les lieux où ils devaient purger leur peine.

Il apparaît clairement aujourd'hui qu'un tel système, pour aussi simple et économique qu'il soit, ne saurait être satisfaisant, car il engendre dans les maisons centrales une promiscuité totale, les plus jeunes étant mêlés aux plus vieux, les primaires les plus sains aux récidivistes les plus pervers, par exemple, les passionnés aux souteneurs... Cette méthode relevait d'une conception jugée maintenant quelque peu archaïque de la seule peine-châtiment. Elle n'est pas conciliable avec les buts modernes de la sanction pénale qui font de la récupération du délinquant un élément de la pénalité aussi valable, sinon davantage, que la prévention individuelle ou collective.

Les services pénitentiaires de tous les pays ont dû pour s'attaquer à l'aspect thérapeutique de leur fonction, commencer par diversifier les établissements de longues peines afin d'adapter des mécanismes rééducatifs variés à chaque catégorie de détenus, puis, à l'intérieur de la maison, autant que possible à chaque détenu pris isolément.

Par quelle autorité et de quelle manière est effectuée ailleurs que chez nous la répartition des détenus entre les établissements créés ?

Pour autant qu'il a paru possible de rassembler et de grouper les méthodes extrêmement variées auxquelles il est fait appel, nous croyons avoir pu noter trois grandes tendances :

Selon la première, les détenus seraient plus ou moins affectés dans tel ou tel établissement sur décision de la juridiction de condamnation.

La seconde consisterait, tout à l'opposé, à laisser entièrement dans les mains de l'Administration pénitentiaire le choix de l'établissement de détention.

La troisième, partiellement étrangère à l'une et à l'autre, ferait dépendre les affectations de l'avis d'organismes consultatifs d'observation.

Le juge, l'administration, les techniciens.

I. — De la première de ces méthodes, celle de la décision judiciaire de placement, nous trouvons sur notre propre sol une application très pure en matière de placement des mineurs en Institution publique d'éducation surveillée. Sans doute, une instruction du 2 juin 1950 recommande-t-elle aux juges des enfants de consulter à l'avance la direction de l'Éducation surveillée sur le choix de l'I.P.E.S. Il n'en reste pas moins que la décision définitive est prise par le juge (sauf à Paris où la pratique a subsisté de laisser à la Chancellerie le soin de décider postérieurement) et que partout en province, c'est dans le jugement même qu'est indiqué l'établissement.

S'apparente aussi étroitement à une telle conception du rôle du tribunal, la solution adoptée dans l'État américain de New-Jersey où la sentence indique également le lieu de placement du condamné adulte, avec cette réserve toutefois que le bureau de correction (l'Administration des prisons) peut modifier postérieurement la décision du juge sur avis conforme du Comité de classification (la Commission d'observation) de l'établissement où le condamné avait été affecté.

Plus ou moins, par ailleurs, dans tous les États groupés sous le drapeau étoilé, le tribunal intervient dans le choix de la prison, en décidant si le condamné subira sa peine dans un pénitencier, ou un *reformatory*, ou un établissement pour déficients mentaux ou une école correctionnelle. Il ne reste alors à l'Administration que la faculté de désigner cet établissement, quand il existe plusieurs institutions du même type.

Dans un cas exceptionnel, nous avons trouvé une solution de même nature de ce côté de l'océan, aux Pays-Bas, où le jugement de condamnation, quand il s'agit d'un délinquant âgé de dix-huit à vingt-trois ans, peut ordonner que la peine sera subie dans une maison du type prison-école. Comme il n'y en a qu'une en Hollande (Zutphen) c'est bien le juge qui désigne l'établissement d'affectation (1).

En résumé, la première tendance, non seulement associe le tribunal à la détermination du mode de détention et par voie de conséquence de traitement, mais même dans quelques cas substitue le pouvoir d'appréciation des juges, à celui de l'autorité administrative.

Ce mode de répartition, tout à la fois, se justifie dans une certaine mesure et présente des inconvénients évidents.

Que le tribunal de condamnation veuille ne laisser à aucune autre autorité le soin d'imprimer à la peine tel ou tel profil, cela est admissible et raisonnable. Quand nos Cours d'assises se prononçaient jadis entre les travaux forcés et la réclusion, elles marquaient fortement le sort du criminel, expatrié ou non. Sans doute de nos jours, la distinction entre les trois peines privatives de liberté ne présente-t-elle plus sur le terrain de l'exécution que des différences insignifiantes, la peine unique s'incrimant déjà dans les faits avant d'être dans la loi, et ceci conformément au mouvement général de la pratique pénitentiaire dans tous les pays. Mais alors le juge s'attache à de nouveaux critères : il prétend orienter le traitement (la distinction américaine entre les quatre types d'institution est lourde de sens à cet égard). Il y a là une sorte de garantie contre l'arbitraire qui ne peut après tout que plaire dans notre pays.

L'inconvénient majeur d'une telle intervention réside dans une certaine cristallisation de la sentence. Si par la suite l'attitude du condamné se révèle différente de ce qu'avait cru déceler le tribunal, même éclairé par des experts, il faut ou bien accepter de retourner devant les juges, complication dont il est aisé de deviner les aspects, ou bien se résoudre, comme dans l'État de New-Jersey, à modifier par voie administrative une sentence judiciaire. Sans doute, pensera-t-on, qu'une telle pratique est courante chez nous en matière de libération conditionnelle. Pour notre part, nous n'y voyons pas une référence susceptible de nous convaincre de l'excellence de tels empiètements.

De toutes façons, si le pouvoir judiciaire intervient dans le choix du lieu de détention,

(1) Soulignons, en passant le grand intérêt que pourrait présenter dans notre législation la possibilité pour le tribunal de substituer à une courte peine de prison ferme un placement de dix-huit mois ou deux ans en prison-école.

il semble prudent de limiter cette intervention à une orientation générale et de ne pas abandonner au tribunal le souci de déterminer, non seulement le type de maison, mais l'établissement même dans lequel le condamné sera placé.

II. — La deuxième méthode utilisée laisse, nous l'avons dit, à l'administration le soin de désigner l'établissement. C'est la plus commune. Nous la trouvons intégralement appliquée au Danemark, par exemple, où il n'existe pour adultes du sexe masculin (1) que six prisons : deux fermées, deux à demi-ouvertes, et deux ouvertes. Automatiquement l'administration place dans les premières et les secondes les récidivistes et certains primaires dont la peine excède deux ans, tandis que les prisons ouvertes sont réservées aux autres détenus.

Les Pays-Bas font de même, en distinguant cependant selon qu'il s'agit de condamnés à l'emprisonnement ou de délinquants relevant d'une mesure de défense sociale. Pour ces derniers, il y a observation préalable au Centre d'Utrecht et placement par la suite dans un asile privé ou dans un asile d'État, donc appel à un mécanisme apparenté à la troisième tendance que nous examinerons tout à l'heure.

Au contraire, il est procédé pour les condamnés à l'emprisonnement de la manière suivante (2) :

Cinq personnes par Cour d'appel sont désignées pour proposer à l'administration, les placements dans tel ou tel établissement. Contre ces placements ordonnés par l'administration et contre les déplacements ultérieurs, il y a possibilité d'appel auprès d'une commission dite « Conseil supérieur des prisons, des asiles pour psychopathes et du reclassement ».

Un système assez proche fonctionne en Belgique : lorsque la peine est devenue définitive, le directeur de la maison d'arrêt où se trouve le condamné fait transférer celui-ci à la prison de destination. Il se réfère pour cela à une instruction générale indiquant avec précisions les catégories de détenus accueillis pour chaque établissement. Si l'observation anthropologique et pénitentiaire poursuivie à la maison d'arrêt révèle des caractéristiques telles que l'application de la circulaire semble difficile, il est fait appel pour décision à un service central spécialisé qui parfois fait examiner le cas sur place. On utilise également cette dernière méthode, quand le détenu ne semble pas postérieurement correspondre à l'établissement où on l'a envoyé.

Or, le mécanisme belge est très voisin de celui utilisé par le Bureau fédéral des prisons de Washington. Le gouvernement fédéral a établi une classification générale des détenus en vue de leur affectation dans chaque établissement. Le soin de décider est d'abord confié au « marshall », c'est-à-dire à une sorte de gendarmerie dont relèvent les transferts. Après un court séjour dans l'institution de réception, un rapport est adressé au Bureau fédéral qui indique le lieu définitif de classement.

Dans les États on trouve les systèmes les plus divers. La formule utilisée à Washington est aussi celle d'Albany (New-York), sauf pour les jeunes adultes, comme nous le verrons tout à l'heure.

L'avantage majeur de ces mécanismes purement administratifs est leur simplicité. On peut dire que, dans une certaine mesure, le condamné est mis à la disposition des pouvoirs publics chargés de l'exécution de la sentence. On n'a plus à s'embarrasser des limites d'une décision judiciaire. Tout est possible, aussi bien dans le placement primitif que dans les déplacements ultérieurs.

Le risque d'arbitraire ne soulève pas beaucoup d'émotion, tant l'opinion publique axe son intérêt sur le seul facteur de la longueur des peines. Dans la conception européenne de la peine fixe, on ne verrait ici d'abus que si l'autorité administrative pouvait allonger la peine, et sa diminution, — apparente seulement ailleurs — par voie de libération conditionnelle, entraîne parfois quelques grincements témoignant bien du respect porté par cette opinion publique à l'autorité de la chose jugée.

Or, la durée de la privation de liberté est certes un facteur important du sort du détenu mais le mode d'exécution de la peine en est un autre bien plus important encore, et cela semble échapper totalement à l'opinion publique. Quelles différences pour le condamné

(1) Tout cet exposé laisse de côté le problème des femmes détenues, dont le petit nombre impose des solutions toujours voisines et sans grand intérêt en raison du petit nombre correspondant des établissements qui leur sont affectés.

(2) On sait que les Pays-Bas connaissent le système de la peine unique.

entre trois ans de placement sur un chantier extérieur ou de détention en maison centrale ! Entre dix-huit mois de rééducation dans les ateliers d'apprentissage d'une prison-école ou d'encellulement dans un box de 30 mètres cubes en maison de correction !

Qu'il y ait un compromis qui se cherche entre un certain pouvoir de décision conféré au juge et certaines facultés d'adaptation aux cas d'espèces laissées à l'administration, cela ne nous semble faire aucun doute et nous voyons la contrepartie naturelle de l'unification des peines, inscrite dans la pratique, sinon toujours dans les législations.

III. — A ce parallèle entre la première méthode et la deuxième (choix par le juge, choix par l'administration) nous opposerons un autre parallèle entre la deuxième méthode et la troisième (choix par l'administration, choix par des experts).

Ce qu'à notre humble avis on peut reprocher au système utilisé par les belges (nous admirons tant de choses dans leur système pénitentiaire, que nous nous sentons le droit d'en critiquer quelques-unes) ou au système utilisé par le gouvernement fédéral américain, c'est de prétendre instituer des catégories de délinquants par voie d'instruction générale. Outre que de telles directives sont difficiles à donner à l'échelon supérieur, et plus encore à appliquer aux échelons inférieurs, la question se pose de savoir s'il existe vraiment des communes mesures entre ces hommes dont les agissements criminels se ressemblent sans doute, mais dont la personnalité varie à l'infini, quel que soit l'angle sous lequel on les examine.

Evidemment, la gamme des établissements sera toujours insuffisante par comparaison à une telle diversité et la pratique imposera des classements que la science réprouvera.

Mais n'est-ce pas aggraver les chances d'erreur que de décider par catégorie entière, et n'est-ce pas dans chaque cas, dans tous les cas, qu'il faudrait faire appel à la décision plus éclairée du Bureau central, afin que le condamné soit examiné sur place ? Nous avouons en outre, ne pas beaucoup aimer ces décisions prises de loin, sur lecture d'un dossier.

La troisième méthode, certainement la plus technique et la plus moderne, est celle des Centres d'observation où sont plus ou moins groupés les détenus avant leur transfert définitif.

Elle est employée de plus en plus. Nous l'avions rencontrée tout à l'heure aux Pays-Bas pour les détenus par mesure de défense sociale. On y a recours dans l'Etat de New-York pour les jeunes adultes qui sont d'abord observés et triés dans un quartier spécial de la célèbre prison d'Elmira. L'Angleterre y fait appel dans un panorama général assez difficile à tracer en raison de sa complexité :

Les « star class » (primaires) sont d'abord affectés à deux prisons locales, Stafford dans le Nord ou Wormwood Scrubs dans le Sud. Ils attendent là qu'il y ait des places vacantes à Wakefield qui est l'établissement destiné en principe à les recevoir tous. Toutefois, le directeur de la prison ouverte de Leyhill vient sur place choisir les meilleurs éléments, à condition que la peine n'excède pas cinq années. Une fois arrivés à Wakefield et après observation approfondie, ceux qui paraissent dignes d'un traitement en prisons ouvertes sont également dirigés sur Leyhill, même si leur peine est plus longue. Ce n'est pas la Commission d'observation qui prend la décision, mais les « Commissionners » de Londres sur proposition du directeur de Wakefield.

Des mécanismes voisins sont utilisés pour les jeunes adultes, pour les multirécidivistes en « Corrective training » et également pour les mineurs destinés aux Borstals.

Mais l'usage des Centres d'observation a fait un bond considérable en avant quand l'Etat de Californie a créé en 1944 le « Guidance Center » de San-Quentin. Plaque tournante unique, ce Centre général d'observation et de triage, reçoit tous les condamnés à de longues peines de l'Etat. Après étude de leur personnalité, pendant un délai de deux à trois mois, le personnel se réunit et adresse au département de correction des propositions motivées concernant le classement possible de chaque condamné.

Le Centre en reçoit 200 à 300 par mois et il y en a souvent 400 à la fois. Les détenus y sont transférés des *jails* (prisons locales), sans même attendre souvent que les délais d'appel soient expirés, car le temps passé dans le *jail* ne compte pas dans le calcul de la peine en sorte que les condamnés ont intérêt à arriver au plus tôt au « Guidance Center » et à renoncer à des procédures dilatoires (1).

(1) N'oublions pas que la durée de la peine n'a pas la quasi-rigidité de la nôtre, puisque la Californie pratique la sentence indéterminée, en sorte qu'il est possible de faire largement rattraper par la suite, au condamné le temps passé inutilement pour lui dans la *jail*.

Le personnel d'observation comprend : un médecin psychiatre chef du Centre et ses aides, des médecins de médecine générale, six sociologues, quatre psychotechniciens et huit instituteurs. Les détenus sont confiés par groupe de trente à chacun des instituteurs et sont en outre examinés par les divers spécialistes.

Ce système est excellent. C'est celui auquel nous avons maintenant recours depuis 1950, époque où a été créé le Centre national d'orientation de Fresnes. S'il présente quelques inconvénients, en raison des transferts qu'il rend nécessaires et des nombreux dossiers qu'il oblige à constituer, par contre il engendre l'unité dans les décisions et surtout, il permet une connaissance approfondie de la criminalité du pays qui l'emploie, en sorte qu'au point de vue scientifique il est incomparable. Sorte de baromètre de la délinquance, le Centre renseigne l'administration d'une façon exacte et constante sur l'amplitude de la marée criminelle, sur ses caractéristiques précises et sur les mesures pénitentiaires à prendre dans l'avenir.

Il ne paraît déjà plus possible de s'en passer, quand on l'a utilisé quelque temps. Il est en effet comme les archives des cas individuels et c'est constamment vers lui que l'administration doit se tourner quand un incident ultérieur ou une requête de l'intéressé oblige à reconsidérer la situation d'un détenu.

Devons-nous faire toutefois remarquer que quel que soit le système, dans aucun pays le directeur de l'Administration pénitentiaire n'abdique entièrement entre les mains d'une commission le droit de disposer du détenu sur l'échiquier des établissements ? Ici il se réserve toujours la décision en sorte que les experts ne font que des propositions. Cela se conçoit car il a seul la charge, donc la responsabilité, du fonctionnement général des établissements, et il ne saurait accepter de se laisser lier en cas de difficultés.

Nous ne saurions trop insister sur deux points :

— d'une part, il y a intérêt à ce que cette décision administrative souveraine soit prise au sein même de la Commission d'experts, et non pas plus tard sur examen du dossier, fût-il, ce dossier, bourré d'avis autorisés, de résultats de tests et de rapports savants ;

— d'autre part, une grande souplesse demeure nécessaire et la pire des méthodes serait celle qui prétendrait fixer *ne varietur* la situation des condamnés. Elle ne tiendrait pas compte de la mobilité de l'être humain. Plus un pays fait appel à de longues peines privatives de liberté et plus il doit prévoir des institutions capables de s'adapter aux constantes transformations de toute personnalité.

II. — PREMIÈRE STATISTIQUE SUR LA RÉCIDIVE DES LIBÉRÉS D'OERMINGEN

La prison-école d'Oermingen a été ouverte au mois de septembre 1947. Le recul nous permet, maintenant de porter une appréciation sur l'attitude des jeunes gens libérés au cours de la première année de fonctionnement (pour simplifier, nous avons considéré comme formant un tout, la période septembre 1947-31 décembre 1948). Les libérés qui n'ont pas rechuté depuis peuvent en effet être considérés, sauf circonstances exceptionnelles, comme définitivement reclassés.

Pendant cette période il a été élargi 34 détenus. Sur ce nombre 11 ont récidivé, mais nous ne tiendront pas compte d'une récidive pour infraction à interdiction de séjour. Le pourcentage des récidives a donc été de 29 %.

Ce premier résultat ne saurait être considéré, ni comme très satisfaisant, ni comme mauvais. Par rapport aux succès obtenus en maison centrale réformée, il est nettement inférieur (3 % avec les forçats primaires de Mulhouse ; 10 % environ avec les forçats récidivistes d'Ensisheim), mais on peut se demander si la jeunesse des libérés n'augmente pas sensiblement les chances de turbulence et de rechute.

Par rapport aux statistiques des prisons-écoles des autres pays il n'y a pas lieu d'être pessimiste : 25 % en Belgique (discours du procureur général Léon Cornil à l'audience de rentrée de la Cour de cassation en octobre 1951), 30 % à la maison suisse d'Uitikon (rapport du directeur de l'établissement au Congrès de La Haye), 45 % à Söbysöogaar au Danemark (lettre personnelle du chef d'établissement).

Les récidives ont principalement consisté en des condamnations pour vol. Nous notons une seule peine criminelle (dix ans de réclusion).

La plupart des intéressés n'étaient restés que quelques mois à Oermingen (minimum

deux mois ; maximum dix mois). Trois d'entre eux avaient été élargis sur amnistie après deux mois de séjour.

Il n'a pas été possible de retrouver avec précision le cheminement de la récidive. Mais il semble que dans plusieurs cas, on doive incriminer le retour du libéré dans l'ancien milieu, soit familial, soit conjugal, impossible à éviter dans ce dernier cas.

III. — OUVERTURE DE LA PRISON DE LURE

Ainsi qu'il l'a été précédemment exposé dans cette chronique, les relégués qui ont achevé de purger trois années de relégation, et qui n'ont pu se procurer le certificat de travail ou d'hébergement rendant possible une libération conditionnelle, ou encore ceux que l'on hésite à libérer sans prendre des précautions renforcées, sont dirigés sur plusieurs centres de triage (Loos, Rouen, Besançon), où est tenté un élargissement progressif comportant un étroit contrôle post-pénal.

Mais il en est qui échouent dans cette tentative. On ne les renvoie pas alors dans les grands Centres de Saint-Martin-de-Ré, Mauzac et Fontevault où s'effectue la première période triennale de la peine. Selon qu'ils ont été classés parmi les a-sociaux (abouliques, ivrognes, vagabonds, petits débilés, tous dans l'ensemble peu dangereux) ou parmi les anti-sociaux (agressifs à l'opposé, plus ou moins dangereux) on les dirige sur les prisons-asiles de Clermont-Ferrand et Saint-Sulpice-du-Tarn, ou sur la prison de Gannat.

Ce dernier établissement de 36 places, étant plein, une seconde maison du même type vient d'être ouverte au mois d'août dernier à Lure, dans les anciens locaux d'une maison d'arrêt désaffectée. Elle pourra contenir une cinquantaine de relégués anti-sociaux.

Toutes précautions ont été prises pour renforcer la sécurité. Mais en même temps les détenus y ont été placés dans les conditions matérielles les meilleures afin, tout à la fois, de mieux distinguer leur sort de celui des condamnés à des peines ordinaires, et de leur rendre plus supportable l'indétermination de la mesure dans sa durée : Coucher en cellules individuelles ou petits dortoirs disposant de grandes fenêtres, travail dans des ateliers clairs et gais, promenades dans des cours et jardins comportant le maximum d'insolation, repas et repos dans un foyer de bonne allure divisé en trois salles et où seront progressivement mis à la disposition des relégués des moyens de distraction divers : T.S.F., baby-foot, ping-pong, etc...

L'agencement des locaux a été conçu de telle manière que le personnel, tout en ne perdant pas de vue le comportement des détenus, puisse demeurer à l'extérieur des salles, quasi-invisible par conséquent, et se manifester ainsi le moins possible.

La Commission d'observation est présidée par un magistrat du tribunal local et comprend un médecin psychiatre, une assistante sociale et le surveillant-chef qui dirige l'établissement. C'est elle qui formule les propositions de sortie, c'est-à-dire le transfert dans une autre maison d'un type plus ouvert, quand il lui paraît qu'un sujet a été trop sévèrement classé au Centre de triage ou que se fait jour une amélioration pénitentiaire, dont il y a lieu de vérifier les incidences en semi liberté.

En effet, on ne sortira jamais de Lure, comme de Gannat, directement en liberté conditionnelle ou en semi liberté. Ces tentatives s'effectuent en prison-asile à Clermont-Ferrand ou à Saint-Sulpice, où sont envoyés les meilleurs éléments des prisons pour anti-sociaux.

L'application qui est faite, à Gannat, comme à Lure, de la loi du 14 août 1885 sur la relégation, donne à ces deux prisons un très net caractère d'établissement de défense sociale : indétermination de la mesure, régime aussi libéral que possible, contrôle permanent d'une Commission d'experts.

IV. — CIRCULAIRES

Une note du 4 décembre 1954 a porté à la connaissance des chefs d'établissements l'accord intervenu avec le ministère du Travail au sujet de la formation professionnelle des détenus. Il arrive en effet, que pour des raisons diverses (libération conditionnelle, grâce, amnistie) certains détenus soient libérés en cours d'apprentissage et perdent ainsi le bénéfice de l'effort entrepris, au moment même où ils pouvaient espérer en tirer profit. Le ministère du Travail a bien voulu recommander au personnel des services de

la main-d'œuvre, d'accueillir dans les Centres ordinaires ceux de ces libérés qui en feraient la demande, afin qu'ils y achèvent leur formation professionnelle.

Cette initiative est d'autant plus intéressante que les apprentis sont rétribués pendant le stage, en sorte que leur admission dans un Centre résoud en même temps pour les libérés le problème du premier salaire (notons à ce sujet que le mélange dans le Centre de Besançon de plusieurs relégués en semi liberté aux apprentis libres ne donne lieu à aucun incident). On y verra un pas important dans la lente transformation de l'attitude du public à l'égard des libérés des prisons.

La circulaire du 15 décembre 1954 a étendu à tous les établissements les dispositions de celle du 4 novembre 1953 sur la suppression des fers aux condamnés à mort. Les précédentes instructions ne visaient, en effet, que les prisons dans l'enceinte desquelles il peut être procédé aux exécutions capitales (1), c'est-à-dire en fait, celles où séjourne longuement le condamné à mort, dans l'attente de la décision suprême. Les dispositions nouvelles visent au contraire les maisons de justices où les intéressés demeurent peu de jours entre l'arrêt et leur transfert sur l'établissement d'exécution.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les conditions d'application du nouveau régime : D'une part, la suppression des fers n'est effective que pendant le temps où le condamné est dans sa cellule (les entraves lui sont appliquées quand il en sort, pour la promenade notamment) ; d'autre part, il reste admis que dans des circonstances particulières — dont il doit être immédiatement rendu compte à l'administration centrale — les fers peuvent être imposés au condamné placé en cellule.

Une circulaire du 28 décembre 1954, accorde aux détenus la possibilité de se faire photographier en prison et d'envoyer des épreuves à leur famille. L'autorisation est accordée par le directeur de l'établissement sous les conditions suivantes :

— la peine est d'une durée assez longue pour que la demande présente un intérêt du point de vue familial ;

— la photographie est individuelle et prise de telle façon qu'on ne puisse se douter qu'elle a été faite en prison ;

— elle est destinée exclusivement aux personnes titulaires d'un permis permanent de visiter et son négatif, ainsi que les autres épreuves éventuelles, demeurent déposés au greffe avec les papiers et valeurs personnels de l'intéressé pour ne lui être remis qu'à sa sortie (2).

Ces dispositions complètent celles du 15 novembre 1945, permettant aux détenus de recevoir et conserver les photographies de leurs proches.

(1) La liste en a été dressée par l'arrêté du 12 mars 1952.

(2) La photographie est faite aux frais de l'intéressé et réglée comme une dépense de cantine.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

1. Prisonnier de guerre. Dégradation militaire.

Le Tribunal militaire d'Angers, par jugement du 30 novembre 1945, avait condamné le militaire Allgaier, prisonnier de guerre allemand, à la peine de six ans de réclusion et à la dégradation militaire pour coups et blessures qualifiés.

Contre cette décision fut formé un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné par le procureur général près la Cour de cassation d'ordre du Gard des Sceaux, ministre de la Justice.

Deux principes juridiques se trouvaient ici en conflit.

D'abord intervenait l'article 192 du Code de justice militaire, d'après lequel « la dégradation militaire est une peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires ou du présent Code. La dégradation militaire est toujours la conséquence de la dégradation civile ».

Et puis, autre principe contradictoire posé par la Convention de Genève du 27 juillet 1929, ratifiée par la loi du 29 mai 1935 et promulguée par le décret du 10 décembre 1935 : aucun prisonnier de guerre ne peut être privé de son grade par la puissance détentrice.

Comment résoudre le conflit qui surgissait ainsi entre la loi interne et la loi internationale ?

Entre ces deux dispositions législatives, toute conciliation était impossible. Heureusement, le législateur avait tranché la difficulté. L'article 28 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 dispose en effet que, les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière notifiée par voie diplomatique.

La solution du problème était donc toute tracée : l'article 192 du Code de justice militaire devait céder le pas aux traités diplomatiques et Allgaier devait être déchargé de la dégradation militaire.

Une dernière difficulté pourtant subsistait encore : le jugement d'Angers devait-il être cassé pour le tout, ou au contraire y avait-il lieu de maintenir dans ce jugement toutes les dispositions qui ne touchaient pas à la dégradation militaire ?

Fidèle à la jurisprudence et fidèle à la logique, la Cour de cassation, dans son arrêt du 29 juin 1954 (Cass., 29 juin 1954, *Bull. crim.*, 1954, n° 238, p. 407), a décidé qu'il y avait lieu à cassation sans renvoi, cassation par voie de retranchement.

2. Loi d'amnistie du 5 janvier 1951. Chambre des mises en accusation.

La loi d'amnistie du 5 janvier 1951, après avoir dans son article 30, déclaré qu'« amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1^{er} janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, ou de contribuer à la libération définitive de la France », ajoutait, dans son article 31 : « Les contestations relatives à l'application de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la Chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du Code d'instruction criminelle ».

Un individu qui avait fait l'objet d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire et qui avait vu ensuite sa requête aux fins d'amnistie rejetée par la Chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes, s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de Nîmes sous prétexte que cet arrêt avait été rendu par une juridiction irrégulièrement composée.

C'était, disait-il, ce qui ressortait de l'article 68 du Code de justice militaire pour l'armée de terre aux termes duquel, lorsque la Chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 66, d'une *procédure instruite par un juge d'instruction militaire*, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel.

La Chambre des mises en accusation qui avait statué sur la requête avait eu, à l'en croire, le tort de n'être composée que de magistrats civils. On avait, en violation du Code de justice militaire, omis d'y appeler un militaire.

La Chambre criminelle (Cass., 18 mars 1954, *Bull. crim.*, 1954, n° 112), à juste raison, a rejeté le pourvoi. L'article 68 du Code de justice militaire a précisé les cas dans lesquels l'intervention d'un militaire est exigée. Et il y a d'autant moins lieu d'étendre cette disposition d'exception à l'hypothèse d'amnistie visée par la loi de 1951, que l'article 31 de cette loi a pris soin de spécifier que la Chambre des mises en accusation jugera « dans les conditions prévues par l'article 597 du Code d'instruction criminelle ».

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

LES ASPECTS STATISTIQUES DU RÉCIDIVISME

Le III^e Congrès international de Criminologie qui doit se tenir à Londres du 11 au 18 septembre 1955, sera consacré à l'étude du récidivisme. Le programme établi par la Commission scientifique de la Société internationale de Criminologie et déjà publié depuis longtemps (1) souligne que l'expression *récidivisme* a été adoptée « pour cette raison que le terme récidive qui est d'usage en français a une signification juridique précise, mais est dépourvu de signification criminologique ». Pratiquement, le concept de récidivisme permet d'étudier le phénomène de la récidive sous tous ses aspects :

1^o *récidive générique*, autrement dit délinquance à répétition, intervenant sans référence au système juridique de la confusion des peines ;

2^o *récidive pénitentiaire*, définie par le séjour antérieur en prison, étant précisé toutefois que pour l'affectation à Ensisheim des forçats récidivistes, on tient compte de la récidive générique, ce qui conduit à y envoyer des sujets qui n'ont eu aucun contact antérieur avec l'Administration pénitentiaire (2) ;

3^o *récidive légale* au sens du Code pénal ;

4^o *multi-récidivisme* au sens de la loi sur la relégation.

Il nous a semblé opportun, à la veille de ces assises internationales, de procéder à un inventaire des données statistiques que nous possédons dans la littérature criminologique française sur les divers aspects du récidivisme. Cette compilation nous permet aujourd'hui de donner un aperçu des variations du récidivisme dans le temps et dans l'espace, ainsi que suivant le sexe, l'âge, la nature et le nombre des infractions antérieures, la nature et la durée des peines prononcées, le délai entre les diverses condamnations.

I. — VARIATIONS DANS LE TEMPS

Les variations dans le temps du récidivisme peuvent être envisagées sous deux angles complémentaires. Il s'agit, en premier lieu, de rechercher si le récidivisme évolue d'une manière semblable à la criminalité générale. Il convient, en deuxième lieu, de se demander, quelle est la proportion du récidivisme par rapport à la criminalité générale.

A. — Comparaison de l'évolution du récidivisme et de la criminalité générale

Depuis longtemps il est admis que le récidivisme et la criminalité générale ont des évolutions indépendantes. Lorsqu'on écarte de la statistique française pour la période

(1) *Bulletin de la Société internationale de Criminologie*, 1952, 1^{er} semestre, p. 81 et s.

(2) H. LETENEUR, *Les forçats récidivistes d'Ensisheim*. Annexe au travail de Ch. GERMAIN, *Le traitement des récidivistes en France*, Melun, 1953, p. 47 et s.

qui va de 1826 à 1885, les périodes de révolution (1848) et de guerre (1870-1871) et celles de crise économique (1847, 1854, 1855 en particulier), on constate, souligne Tarde « que tout le long du gouvernement de Juillet, la ligne des crimes s'abaisse peu, celle des délits monte très vite ; en somme la criminalité grandit régulièrement, et, à travers la courte République de 1848, cette ascension se poursuit jusqu'en 1855, jusqu'au moment où baptisé de sang par la guerre de Crimée, le second Empire s'établit ; mais de 1855 à 1866, la ligne des crimes devient plongeante, et celle des délits elle-même ne cesse de s'incliner, ce qui atteste, au cours de ces onze années, un véritable reflux de la criminalité. Il fait bon voir comme les statistiques officielles de cette époque s'énorgueillissaient d'un tel résultat à la veille du jour où il allait être interverti. Déjà, en effet, à l'extérieur et à l'intérieur, l'Empire était ébranlé, et dès 1866 la courbe correctionnelle se redresse pour ne plus fléchir, si ce n'est en apparence » (1).

Maintenant, poursuit Tarde « si nous comparons les courbes dont il vient d'être question avec celle des récidives (c'est-à-dire avec celle qui indique non le nombre absolu, mais la proportion des récidives pour un même nombre de crimes ou de délits année par année), nous allons voir naître de ce rapprochement un curieux contraste. Tandis que la belle halte descendante, l'oasis de la criminalité est comprise entre 1855 et 1866, c'est de 1835 à 1848 ou 50 que la courbe des récidives présente une sorte de long plateau (l'accident de 1847 étant omis) ; mais elle se relève ensuite pour ne plus s'arrêter. Par suite, au point de vue des récidives, la statistique comparée est favorable au gouvernement de Juillet presque autant qu'elle lui est contraire au point de vue de la criminalité en général et c'est l'inverse pour le second Empire ».

Ainsi donc il est établi que la criminalité générale et le récidivisme n'obéissent pas aux mêmes lois d'évolution.

B. — Rapports numériques du récidivisme et de la criminalité générale

a) Europe.

Enrico Ferri a étudié d'une manière approfondie le récidivisme en Europe. En dépit des conditions désavantageuses dues tant à la rareté et au peu de sûreté des matériaux, qu'à la différence des législations sur le terrain international, il a affirmé « qu'en tout cas, bien qu'il ne soit pas possible de déterminer le maximum des récidives, on peut dire par approximation, et en restant certainement au-dessous de la réalité, que la récidive en Europe oscille généralement autour de 50 et 60 % » (2).

Ce fait général démontre, ajoute-t-il que « la récidive constitue non pas l'exception, mais la règle dans la vie criminelle » (3).

b) France.

1) Statistique relative à la récidive légale.

En ce qui concerne la France, on sait que de 1828 à 1879 (4) la proportion des récidivistes sur 100 accusés ou prévenus a presque doublé :

— pour les crimes sur 100 accusés, on trouvait en 1851 :	33 récidivistes
	en 1879 : 48 —
— pour les délits sur 100 prévenus, on trouvait en 1851 :	21 récidivistes
	en 1879 : 41 —

En 1911-13, les chiffres étaient de 54, 1 % pour les assises et de 40, 1 % pour les tribunaux correctionnels (5).

(1) G. TARDE, *La criminalité comparée*, Paris, Alcan, 8^e éd., 1924, p. 94 et s.

(2) ENRICO FERRI, *La sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905, p. 142.

(3) ENRICO FERRI, *ibid.*, p. 143.

(4) G. TARDE, *La criminalité comparée*, *op. cit.*, p. 82-83.

(5) O. KIRCHMEIR, « Remarques sur la statistique criminelle de la France d'après-guerre », *Revue de science criminelle*, 1936, p. 376.

Pendant l'entre-deux-guerres, ils tombent pour 1925-31 à 37,5 % pour les assises et à 21,1 % pour les tribunaux correctionnels, à la suite des amnisties intervenues entre 1919 et 1925 (1).

Durant la dernière guerre (2), l'évolution a été la suivante :

Crimes :

Années	Nombre total des récidivistes (hommes et femmes) parmi les condamnés	Indice (100 en 1937)	Pourcentage
1937	296	100	26 %
1938	258	87	27 %
1940	109	37	20,5 %
1941	131	44	19,5 %
1942	124	42	15,5 %
1943	168	47	21,5 %
1944	131	44	17,2 %
1945	146	49	13 %
1946	213	72	13 %
1947	342	116	18 %

Délits :

Années	Nombre total des récidivistes (hommes et femmes) parmi les condamnés	Indice (100 en 1937)	Pourcentage
1937	45.504	100	20 %
1938	46.382	102	18,2 %
1940	32.874	72	14,6 %
1941	51.724	114	12,2 %
1942	54.067	118	12,2 %
1943	46.517	102	11,1 %
1944	38.631	81	12,1 %
1945	36.931	81	12,1 %
1946	46.324	102	12,5 %
1947	49.742	109	13,5 %

Ainsi, en raison des lois d'amnistie et de l'inflation des pénalités d'ordre réglementaire se traduisant par des condamnations à l'amende, la statistique judiciaire ne donne qu'une vue incomplète du récidivisme.

2) *Statistiques relatives à la récidive pénitentiaire.*

Pour l'après-guerre actuelle, on peut se référer pour les condamnés à de longues peines à la statistique Coly qui sur 2005 détenus en signale 1070 récidivistes soit plus de la moitié (3).

3) *Statistiques relatives au multi-récidivisme.*

En ce qui concerne le multi-récidivisme, il semble que de 1885 à 1938 le nombre des relégués s'est élevé à 14.799 (statistique Dufour), chiffre que M. Germain croit devoir porter à 17.236 ou 17.300. Mais il n'a été jamais de 27.000, comme l'ont affirmé certains auteurs (4).

(1) O. KIRCHMEIR, *ibid.*

(2) J. BRUNSCHWIG, « Etude statistique des effets de la guerre sur la criminalité », *Rééducation*, 1950, p. 9, 15 et 16.

(3) J.-L. COLY, *Le Centre d'orientation de Fresnes*. Annexe au rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire pour 1953, Melun, 1954, p. 122-123-124.

(4) Ch. GERMAIN, *Le traitement des récidivistes en France*, op. cit., p. XXI.

Pour la période d'après-guerre, on peut se référer à la statistique pénitentiaire de M. Ch. Germain (1) sur les relégués.

Date	Comparaison de l'effectif des relégués			
	avec celui de l'ensemble des détenus des deux sexes (toutes catégories y compris les relégués)		avec celui des condamnés de droit commun du sexe masculin (y compris les relégués)	
	Totalité des détenus	% des relégués	Totalité des condamnés	% des relégués
1 ^{er} janv. 1946...	62.033	1 %	11.510	5,4 %
1 ^{er} — 1947...	61.367	1 %	15.309	4,2 %
1 ^{er} — 1948...	56.772	1,1 %	17.256	3,8 %
1 ^{er} — 1949...	48.332	1,5 %	18.030	4,3 %
1 ^{er} — 1950...	36.754	2,5 %	14.927	6,2 %
1 ^{er} — 1951...	33.760	3,3 %	15.567	7,2 %
1 ^{er} — 1952...	28.384	4,8 %	14.348	9,5 %
1 ^{er} — 1953...	25.219	6 %	13.672	11,2 %
1 ^{er} oct. 1953...	22.379	7,5 %	11.787	14,2 %

Ce tableau révèle que l'ampleur du récidivisme n'a pas diminué en France, ces dernières années.

On peut donc conclure que le multi-récidivisme d'une part et le récidivisme en matière de grande criminalité, d'autre part, attestent la permanence du phénomène.

II. — VARIATIONS DANS L'ESPACE

Il serait extrêmement important de connaître la répartition du récidivisme dans les villes et dans les campagnes et de la comparer avec celle de la criminalité générale.

Malheureusement nous n'avons pas trouvé dans les publications consultées d'éléments généraux à ce sujet. Les seules données en notre possession relèvent de statistiques de séries.

A. — *Statistique Galy*

La statistique Galy (2) portant sur 315 voleurs récidivistes (au sens pénitentiaire) donne seulement les résultats suivants, quant à leur lieu d'origine :

Paris.....	18,77 %	Massif Central.....	0,32 %
Nord.....	11,32 %	Centre.....	20,71 %
Ouest.....	8,42 %	Est.....	11,32 %
Sud-Ouest.....	11,32 %	Etranger.....	3,23 %
Sud-Est.....	12,94 %	Pae de renseignements	1,61 %

Ces renseignements ne sont pas significatifs.

(1) Ch. GERMAIN, *ibid.*, p. XXII.

(2) Non encore publiée.

B. — *Statistique Leteneur*

La statistique Leteneur (1) portant sur 406 forçats récidivistes (récidive générique) contient les données suivantes quant à leur lieu d'origine :

Urbain	} grands centres	13 %
		autres villes
Rural		39 %
Nomadisme		4 %

Le récidivisme apparaît dès lors comme un phénomène plus particulièrement — mais non exclusivement — urbain (57 %).

III. — VARIATIONS SUIVANT LE SEXE

En ce qui concerne le sexe, nous ne possédons également que des éléments partiels, qui ne valent qu'à titre indicatif.

A. — *Statistiques anciennes*

Lombroso a souligné qu'en France le récidivisme de la femme est moindre que celui de l'homme.

Il donne les chiffres suivants concernant les récidivistes légaux :

	Récidivistes	
	Hommes	Femmes
De 1851 à 55	36 %	16 %
1856 à 60	40	16 %
1861 à 65	42	17
1866 à 70	45	17
1871 à 75	51	19
1876 à 80	53	21

Le récidivisme de la femme ne dépasserait donc pas la moitié de celui de l'homme (2).

B. — *Statistiques récentes*

On ne peut guère se faire une idée des variations récentes du récidivisme suivant le sexe qu'à travers la statistique Dufour, sur la libération conditionnelle établie pour la période du 1^{er} janvier 1886 au 31 décembre 1938 (3) et qui s'analyse ainsi :

Peines supérieures à un an

	Population détenue	Admissions	%	Révocations	%
Hommes	369.499	18.762	5,07	472	2,5
Femmes	45.959	3.198	6,95	18	0,56
	415.458	21.960	5,28	490	2,23

(1) *Op. cit.*

(2) C. LOMBROSO, *Le crime. Causes. Remède*, Paris, Alcan, 1899, p. 225.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 41.

Peines inférieures à un an

	Population détenue	Admissions	%	Révocations	%
Hommes	752.582	16.996	2,25	95	0,55
Femmes	141.653	4.314	3,04	22	0,56
	894.235	21.310	2,38	117	0,54
	1.309.693	43.270	3,3	607	1,40

Cette statistique ne permet pas de dégager des conclusions valables.

IV. — VARIATIONS SUIVANT L'ÂGE

Trois questions méritent d'être approfondies dans cet ordre d'idées : le récidivisme des mineurs délinquants, le récidivisme des adultes, les rapports entre le récidivisme des mineurs et des adultes.

A. — *Récidivisme des mineurs*

Dans une étude antérieure (1), non limitée à la France mais effectuée sur le plan international, nous avons constaté :

a) que le récidivisme des mineurs internés dans des établissements d'éducation surveillée — exception faite des Etats-Unis dont les résultats, au surplus, ne concernent qu'un établissement — varie en gros de 20 à 40 % pour les garçons et de 10 à 30 % pour les filles. Ces données concordent avec celles relevées par notre prédécesseur Puibarraud dans une statistique ancienne : en 1900, le récidivisme des jeunes détenus des colonies pénitentiaires françaises — exception faite d'Eysses — s'établissait aux alentours de 30 % pour les garçons et de 20 % pour les filles ;

b) qu'en ce qui concerne la place occupée par le récidivisme des mineurs dans l'ensemble de la délinquance juvénile, il serait présomptueux et inexact de dire que nous avons sur ce point des certitudes scientifiques. Cependant, en France, quelques lieux peuvent être projetés sur ce problème. C'est qu'en effet, avant la guerre, notre jurisprudence était bien fixée sur la hiérarchie des mesures à prendre à l'égard des mineurs. Il y avait des mesures à caractère éducatif (remise à la famille, à l'Assistance publique, à des patronages) et des mesures à esprit pénitentiaire (envoi en maison d'éducation surveillée ou mesure pénale). Il était alors de pratique courante — sauf dans des cas exceptionnels — de commencer vis-à-vis d'un mineur par épuiser l'échelle des mesures à caractère éducatif avant de rendre une décision entraînant des mesures à esprit pénitentiaire. Ainsi, peut-on conclure qu'en fait le récidivisme était l'apanage des mineurs ayant fait l'objet de ces dernières.

Dans cette conception, il suffit de connaître la proportion des mesures à caractère éducatif par rapport aux mesures à esprit pénitentiaire pour déterminer, pendant une période donnée, le nombre de mineurs qui, en gros, échappent au récidivisme. Ainsi, pour la période quinquennale 1931-1935, on trouve 68,2 % de mesures qui, étant donné les tendances de la jurisprudence de l'époque, peuvent être considérées comme s'appliquant à des délinquants non récidivistes (2).

Il est évident que cette constatation mériterait d'être corroborée par des recherches plus approfondies. Dès à présent, M. Erwin Frey n'a pas hésité à avancer que, en Suisse selon son expérience personnelle, sur 100 jeunes délinquants contre lesquels une instruc-

(1) J. PINATEL, « Le récidivisme des mineurs délinquants » *Sauvegarde*, juin 1948, p. 3 et s.

(2) BANCAL, « Essai sur le redressement de l'enfance coupable », Paris, Sirey, 1941, p. 28.

tion a dû être ouverte, 80 à 85 % en moyenne ne récidiveront jamais, car la cause de leur délinquance doit être cherchée dans une tentation momentanée ou dans une crise psychique passagère (1).

En définitive, du rapprochement des chiffres avancés, soit par M. Frey (80 à 85 %), soit par nous (environ 70 %) on peut conclure, sous réserve de recherches plus poussées, qu'il existe bien une grande majorité de mineurs pour lesquels le problème du récidivisme ne se pose pas.

B. — Récidivisme des adultes

a) Récidivisme pénitentiaire.

La statistique Galy portant sur 315 voleurs récidivistes donne les résultats suivants relativement à l'âge des récidivistes :

18 à 21 ans.	8,41 %
21 à 25 ans.	18,44 %
25 à 30 ans.	23,30 %
30 à 35 ans.	17,19 %
35 à 40 ans.	13,91 %
40 à 50 ans.	14,23 %
50 à 60 ans.	2,26 %
60 à 70 ans.	1,62 %

Cette statistique se recoupe parfaitement avec la statistique Leteneur sur 406 forçats récidivistes (récidivistes génériques). L'âge du récidivisme paraît se situer entre 21 et 35 ans, avec sommet entre 25 et 30 ans.

b) Multi-récidivisme.

En ce qui concerne l'âge du multi-récidivisme, la statistique Finelli (2), portant sur les relégués détenus à Saint-Martin-de-Ré en 1950, indique que la plupart d'entre eux sont des hommes jeunes :

30 ans.	36
30 à 40 ans.	127
40 à 50 ans.	88
50 à 60 ans.	28
+ de 60 ans.	3

Les 3/5 des relégués ont donc moins de 40 ans.

C. — Rapports entre le récidivisme des mineurs et le récidivisme des adultes

a) Statistiques anciennes.

Les statistiques anciennes ne nous permettent pas de déterminer la proportion des mineurs récidivistes adultes. Tout au plus est-il possible, grâce à elles, de connaître la proportion des anciens pupilles des colonies pénitentiaires par rapport à l'effectif des maisons centrales.

Jusqu'en 1911, la statistique pénitentiaire publiait, en effet, des tableaux faisant ressortir la proportion des anciens pupilles des colonies pénitentiaires dans l'effectif des maisons centrales (3). Son étude permet de constater les variations suivantes :

(1) Erwin FREY, « L'avenir des mineurs délinquants », *Cahiers de Sauvegarde*, 1947, n° 1.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 46.

(3) La statistique pénitentiaire a été établie en 1852. Ce n'est qu'à partir de 1865 qu'elle fait état des condamnés ayant été antérieurement détenus dans des colonies pénitentiaires ou des établissements d'éducation correctionnelle. Le rapport qui a pré-

1° En ce qui concerne l'effectif total de la population des maisons centrales, on voit une coupure très nette apparaître en 1898 : supérieur à 10.000 jusqu'alors, il devient inférieur à ce chiffre à partir de cette année-là. On explique généralement cette coupure par les heureux résultats provoqués par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation qui a permis d'éloigner de France des malfaiteurs endurcis, et par la loi du 26 mars 1891, sur le sursis qui a évité le contact de la prison à de nombreux délinquants primaires qui ainsi, n'ayant pas été contaminés, n'ont pas récidivé.

2° Ce qui est curieux, c'est qu'en dépit de cette variation, la proportion du nombre des anciens pupilles des colonies pénitentiaires est demeurée constante (en gros, maximum 5 % et minimum 3 % pour les garçons ; en gros, maximum 2 % et minimum 0.50 % pour les filles).

3° Pour ce qui est des statistiques concernant le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, il faut préciser que, jusqu'en 1885, il ne renfermait que des condamnés aux travaux forcés qui attendaient leur départ pour la colonie, mais qu'à partir de cette date il a été principalement affecté aux relégués. Ceux-ci, désormais, y ont été transférés immédiatement à la fin de leur peine, tandis que les forçats n'y ont plus été conduits qu'à titre de passagers, juste au moment de leur embarquement. Cette considération explique-t-elle le fléchissement du pourcentage des anciens pupilles en 1890 (de 22,05 % à 5,23 %) ? Faut-il y voir également le résultat d'une amélioration des institutions de l'enfance : la loi sur la protection des enfants victimes de parents indignes est de 1889 ? Il est bien difficile de répondre d'une manière satisfaisante sur ce point.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut surtout retenir de cette étude de la statistique pénitentiaire, c'est l'idée d'une constante dans la population des maisons centrales formée par les anciens pupilles des colonies pénitentiaires.

B. — Statistiques récentes

a) Récidivisme pénitentiaire et générique.

Sur ce point, les statistiques Galy (315 voleurs récidivistes) et Leteneur (406 forçats récidivistes) concordent : elles indiquent 35,39 % dans la première, 32,5 % dans la seconde, de mineurs récidivistes parmi les récidivistes adultes.

Les mesures prises pour ces 32,5 % avaient été :

remise à la famille.	43 %
— à des centres privés.	10 %
— à des institutions publiques d'éducation surveillée.	19 %
prison.	28 %

La statistique Galy comporte une précision intéressante sur l'âge auquel les sujets ont reconnu avoir commis une première infraction, indépendamment de toute poursuite, à savoir :

avant 7 ans.	1,19 %	} 42,70 %
de 7 à 12 ans.	20,38 %	
de 12 à 15 ans.	10,03 %	
de 15 à 18 ans.	5,50 %	

Il est probable, au surplus, que ces chiffres sont encore au-dessous de la vérité. En tout cas, l'on peut considérer comme acquis que 1/3 du récidivisme adulte est alimenté par la délinquance juvénile.

cédé la statistique de 1911 précise que le décret du 13 mars 1911 qui a rattaché au ministère de la Justice la direction de l'Administration pénitentiaire a permis aux services chargés de la statistique criminelle et de la statistique pénitentiaire de faire une étude en vue de leur coordination. En conséquence, les renseignements concernant les anciens pupilles ont disparu de la statistique pénitentiaire sans que, pourtant, des indications analogues soient portées dans la statistique criminelle.

En ce qui concerne le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, qui fut installé à la fin de 1873, la statistique fut établie en 1874.

b) *Multi-récidivisme.*

Il résulte d'une statistique de Mlle Badonnel (1) que sur 100 relégués pris au hasard en France en 1940 : 43,5 % avaient commis leur premier délit avant dix-huit ans ; 18,2 % entre dix-huit et vingt et un ans. Il faut ajouter que la récidive est continue — c'est-à-dire qu'exception faite de la période du service militaire — il n'existe presque pas de cas où un délinquant juvénile précoce se soit bien conduit pendant des années, pour faire plus tard tout à coup des rechutes de plus en plus fréquentes. La comparaison des casiers judiciaires obtenus cinq années après la libération et dix années après montre que les résultats constatés après la première période, sont dans la majorité des cas définitifs (Puibarraud, Erwin Frey). Ce problème sera évoqué à nouveau plus loin, quant aux variations suivant les délais de récidive.

V. — VARIATIONS SUIVANT LES INFRACTIONS

A. — *Nature des infractions*a) *Statistiques anciennes.*

Enrico Ferri a établi pour la France et pour les années 1877-1881 le pourcentage des récidives par infractions (2).

Il a trouvé :

1° que parmi les crimes contre les personnes, les délits avec récidive supérieurs à la moyenne (35,8 %) sont les homicides (assassinat 42,3 %, parricide 41,7 %, meurtre 39,4 %) et les attentats à la pudeur (38,5 %) ;

2° que parmi les crimes contre la propriété (récidive moyenne 50 %), viennent en tête les vols qualifiés (71,7 %), avec violence en dehors de la voie publique (66 %), avec violence sur la voie publique (66 %) ;

3° que parmi les délits (récidive moyenne 41,9 %), il faut surtout signaler : l'ivresse (78,4 %), le vagabondage (71,3 %), la mendicité (65,7 %), l'escroquerie (47,8 %), les vols (45,2 %), l'abus de confiance (43,8 %).

b) *Statistiques récentes.*1) *Récidivisme pénitentiaire.*

En ce qui concerne les récidivistes non relégués, la statistique Coly montre :

1° que les récidivistes sont supérieurs aux primaires pour les coups et blessures volontaires (28 contre 18), les vols qualifiés (287 contre 158), les vols simples, escroquerie et abus de confiance (374 contre 92), les désertions (16 contre 12) ;

2° que les récidivistes sont égaux aux primaires pour les avortements (8 contre 8) ;

3° que les récidivistes sont inférieurs aux primaires pour les homicides (177 contre 264), les attentats aux mœurs (149 contre 321), les incendies volontaires (21 contre 47).

2) *Multi-récidivisme.*

En ce qui concerne les relégués, les recherches de M. Finelli à Saint-Martin-de-Ré (3) ont mis en lumière la nature dominante des infractions ayant motivé les condamnations des relégués.

A ce point de vue, et en tenant compte que cette « nature dominante des infractions » comporte une certaine part d'arbitraire, ils se répartissent ainsi :

(1) *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 47.

(2) Enrico FERRI, *La sociologie criminelle*, op. cit., p. 143 et s.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 43 et s.

Meurtre	0
Coups et blessures	5
Vol qualifié	26
Vol	177
Escroquerie, abus de confiance	49
Outrage à la pudeur	5
Vagabondage et mendicité	11
Incendie volontaire	1
Port d'arme prohibée	2
Délit de souteneur	6

On peut déduire empiriquement de ce tableau que, dans l'ensemble, les relégués ne sont pas des délinquants « musculaires », seuls appartiendraient à cette catégorie :

Coups et blessures	5
Vol qualifié	26
Port d'arme	2

au total 33, soit un peu plus de 1/10.

On pourrait également classer dans cette catégorie les 6 souteneurs. Quant aux autres, si on met à part les 5 auteurs d'attentats aux mœurs et l'auteur d'incendie volontaire qui relèvent vraisemblablement de la psychiatrie, ce sont presque uniquement :

des voleurs	177
des escrocs	49
des vagabonds	11

au total 237, soit 85 % de la population pénale.

Ainsi donc, le danger que les relégués font courir à la société résulte beaucoup plus de leur multi-récidivisme que de son intensité propre. On trouve parmi les relégués peu de voleurs qualifiés. Une preuve complémentaire en est donnée par l'application qui leur est faite de la libération conditionnelle.

On sait que, depuis la loi de 1942, ils peuvent toujours bénéficier au bout de trois ans de la libération conditionnelle. L'expérience montre malheureusement que pour un grand nombre, cette possibilité est toute théorique. En effet, si on considère le nombre d'années de relégation accomplies, on obtient le tableau suivant :

Moins de 3 ans	3 à 6	6 à 9	Plus de 9 ans
187	70	19	6

Sur un total de 95 qui remplissent les conditions pour bénéficier de la libération conditionnelle, il y en a donc 25, soit plus du tiers, qui comptent plus de six ans de relégation. Cela revient à dire qu'ils ont vu s'écouler depuis le moment où théoriquement ils pouvaient espérer être libérés un délai de trois ans et parfois même de six ans.

A cela, il y a une raison : la nécessité de présenter un dossier complet, c'est-à-dire contenant un certificat de travail. Or, seuls quelques rares privilégiés parviennent à satisfaire à cette condition ; ce sont malheureusement souvent, il faut le reconnaître, les plus dangereux et les moins intéressants. Ces aristocrates du crime laissent en effet, en général, derrière eux, quelques amis, des complices ou des maîtresses qui ne les oublient pas. Ils ont donc à point nommé le certificat indispensable, et pour peu que leur casier judiciaire ne soit pas trop chargé, ils ont toutes chances de sortir dans le minimum de temps. Les autres au contraire, ceux qu'on nomme là-bas les « cloches », s'épuisent pendant des mois et des années à écrire de la prison des lettres qui reçoivent invariablement la même réponse. Il n'est pas rare de voir ainsi des détenus qui écrivent 20 et

même 30 lettres par mois, ce qui représente pour eux une dépense mensuelle de 500 francs de timbres.

La portée sociale et criminogène du multi-récidivisme ne saurait donc être exagérée.

B. — Nombre des infractions

a) Statistiques anciennes.

Dans l'ouvrage du français Yvernès (*La récidive en Europe*, Paris, 1874), on relève (1) le tableau suivant :

Récidivistes %	Angleterre (détenus) 1871	Suisse (vol) 1871	France (accusés et prévenus) 1826-1874	Italie (Assises et Tribunaux) 1870
1 fois.....	38	54	45	60
2 fois.....	18	28	20	30
3 fois.....	44	18	35	10

Enrico Ferri rapporte, en outre, les chiffres de Starke pour les prisons de Prusse pour les années 1887-88, 1881-82 :

Récidivistes 1 fois.....	17,2 %	4 fois.....	12,7 %
2 fois.....	16,4 %	5 fois.....	9,8 %
3 fois.....	16,8 %	6 fois et plus.....	28,1 %

Il signale également ceux des prisons d'Ecosse de 1851 à 70 :

Récidivistes 1 fois.....	15,7 %	10 à 20 fois.....	4,6 %
2 à 3 fois.....	12,9 %	20 à 50 fois.....	3,5 %
4 à 5 fois.....	5,9 %	+ de 50 fois.....	1,2 %
6 à 10 fois.....	5,6 %	Total des récidivistes.....	49,4 %

b) Statistiques récentes.

Une statistique de M. Leteneur (sous-directeur de la Maison centrale d'Ensisheim qui reçoit les forçats récidivistes — récidive générique —), donne des résultats qui méritent d'être comparés avec les statistiques anciennes de Ferri sur les forçats de Castelfranco (2).

Récidivistes	Détenus	
	De Castelfranco (353) 1905	D'Ensisheim (422) 1953
1 fois.....	26 %	28 %
2 fois.....	16,5 %	20 %
3 fois.....	14,6 %	16 %
4 fois.....	10,8 %	10 %
5 fois.....	6,6 %	6,5 %
6 à 10 fois.....	17,9 %	10 %
+ de 10 fois.....	7,4 %	1 %
Total des récidivistes...	212	406

Ce tableau montre une concordance nette entre les résultats obtenus par Ferri à Castelfranco et par ceux obtenus par M. Leteneur à Ensisheim.

(1) Enrico FERRI, *La sociologie criminelle*, op. cit., p. 161.
 (2) Enrico FERRI, *ibid*, p. 162.

VI. — VARIATIONS SUIVANT LES PEINES

On peut envisager ces variations tant du point de vue de la nature que de la durée des peines. Pratiquement, nous ne disposons à ce sujet que de la statistique Finelli (2). Elle met en lumière, que la répartition des relégués entre les différents cas de relégation variait ainsi :

1 ^{er} cas : c'est-à-dire 2 condamnations à des peines afflictives et infamantes.....	3
2 ^e cas : c'est-à-dire : condamnation à une peine afflictive et infamante et 2 condamnations, soit à l'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes, soit à plus de 3 mois pour certains délits spécifiés.....	17
3 ^e cas : 1 condamnations à plus de 3 mois pour délits spécifiés.....	213
4 ^e cas : 7 condamnations divisées en 2 groupes dont 3 peuvent être inférieures à 3 mois (vagabonds).....	49

La grande majorité des relégués appartient donc au 3^e groupe, et ainsi, il semblerait que les condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement, sont celles qui se rencontrent le plus souvent en matière de multi-récidivisme.

VII. — VARIATIONS SUIVANT LES DÉLAIS DE RÉCIDIVE

Il serait très intéressant de connaître comment les délais de récidive varient. Sur ce point, en France, on ne possède aucune statistique valable.

Heureusement, en Autriche, M. Grassberger a pu effectuer sur ce point une étude significative. Il a pris pour les années 1927-31 la masse des délinquants primaires et a recherché dans quel délai s'est produit la rechute de ceux qui ont récidivé. Il a constaté que c'est dans les années suivant immédiatement la première condamnation qu'apparaît le pourcentage relativement le plus fort de récidivistes. La progression du nombre des récidivistes va s'amortissant avec les années. Si l'on y ajoute les rechutes isolées, on obtient une courbe d'ensemble à caractère parabolique. « En d'autres termes — écrit-il — la masse des délinquants primaires qui n'a pas promptement récidivé s'améliore d'une année à l'autre et c'est ainsi que s'explique la forme parabolique de la courbe des récidives » (2).

L'idée générale qui se dégage de cette vue d'ensemble des variations du récidivisme, c'est que la criminalité passe de nos jours de plus en plus « de l'état aigu et sporadique à l'état chronique et épidémique » (Enrico Ferri) (3).

Ce qui est grave, c'est qu'il apparaît qu'une partie du récidivisme des adultes est alimentée par la délinquance juvénile. La précocité délinquantielle est donc associée étroitement à la chronicité criminelle.

Ces conclusions démontrent toute l'importance du problème que le Congrès de Londres devra approfondir sur le plan international. D'un point de vue strictement français, il faut déplorer la disparité de nos sources et de nos études statistiques touchant le récidivisme. Il faut souhaiter que les pouvoirs publics prennent l'initiative de créer un *Service de documentation statistique en matière criminelle*, dont l'absence se fait lourdement sentir à l'heure actuelle.

(1) *Op. cit.*

(2) R. GRASSBERGER « Que penser de la prédisposition au crime ? », *Revue internationale de police criminelle*, 1950, p. 252-253.

(3) Enrico FERRI, *La sociologie criminelle*, op. cit., p. 198.

F. CHRONIQUE DE POLICE

par Jean SUSINI

Commissaire Principal à la Sûreté Nationale.

UN TYPE DE PROFESSION CRIMINELLE : LE VOL A LA TIRE

Savoir vider les poches du voisin sans attirer son attention est un mode de vol permanent. On en connaît des exemples dans tous les temps et dans tous les pays. En principe, s'agissant de la plus pure façon de soustraire frauduleusement le bien d'autrui, le droit pénal y voit un vol simple. Dans certains cas peut-être la loi du 23 novembre 1950 permet-elle d'y faire jouer les circonstances aggravantes (chemin de fer, wagons-lits...).

Historique

Nous nous bornerons à rappeler qu'au moyen âge on connaissait les « tirelaines » et au XIX^e siècle les « fournileurs ». C'étaient des professionnels. Ils vivaient de cette activité. Ceci en capital, car il ne s'agit pas de larrons qui profitent de l'occasion. Par exemple de la main tentée par un porte-monnaie provocateur. La preuve du professionnalisme se déduit d'abord de la constance de l'activité, de ses règles, de ses instruments. Jadis l'outil le plus connu était une sorte de petites mais fortes paires de ciseaux : les *faucheurs*. Et l'on connaissait déjà certaines façons d'opérer, parfaitement mises au point, transmises, apprises et expérimentées. Par exemple le vol dit « à la fourchette » qui consiste à plonger les deux premiers doigts de la main la mieux placée dans la poche visée et à en retirer prestement le butin. Certaines tactiques classiques avaient déjà été mises en évidence. Telle la manière dite « à la rencontre ». Il fallait être deux : un tireur et un compère. Car il va de soi que ne peut pas s'improviser tireur le premier venu. On peut décider de voler, mais on ne peut être certain de pouvoir « tirer ».

— Le tireur heurte en jouant ou distrait la victime choisie. Il profite de la commotion pour opérer. Car le choc permet au geste subtil d'être imperceptible. Et au moment de cette bousculade, le compère est à la hauteur convenable pour que le geste du tireur puisse s'achever par la remise du butin. Le tireur n'a plus alors qu'à s'excuser.

— La bousculade, le choc, ne constituent évidemment pas des violences susceptibles d'être prises en considération. Elles sont pourtant des éléments techniques du délit.

— On connaissait également les « Tirailions ». Ils se bornaient à fouiller dans les poches des curieux, des badauds, à l'occasion de rassemblements fortuits.

— On a noté l'apparition de « Tireuses » en 1828 au moment de la création des omnibus dans les grandes villes. Leur façon d'opérer était également d'un type classique. Elles ne s'attaquaient qu'aux femmes. S'étant installées de façon à bien observer les voyageurs, notamment lors du paiement des places, elles repéraient les porte-monnaies garnis et notaient les places où ils étaient replacés. Elles s'arrangeaient alors pour venir à côté de la victime choisie. Et c'est au moment d'un arrêt qu'elles opéraient. Elles descendaient et s'esquivaient. Il y avait donc des éléments de technique évidents : préméditation, observation, choix du butin et de la victime, exploitation des conditions occasionnelles, sang-froid et capacité éprouvée de « tirer ».

— Il est évident que l'aspect moral mis à part, une telle opération exige des qualités éprouvées.

— Il est à peine utile de rappeler que le tireur est l'homologue du pickpocket.

Géographie des plaintes

Les fourlineurs opéraient surtout dans les églises, les concerts, les bals, les théâtres, les attroupements, les voies passagères.

La localisation des plaintes corrobore l'évidence. Ce sont surtout les foires, marchés, lieux de pèlerinage, réunions sportives, stations balnéaires ou touristiques, lieux de festivités, carnivals, fêtes foraines, musées, banques, châteaux historiques, gares, champs de courses, églises, grands magasins, moyens de transports, certains boulevards ou avenues.

Ces lieux sont propices. En effet on y rencontre un grand nombre de victimes possibles. Car les personnes qui voyagent ou se rendent aux foires et marchés portent de l'argent. En outre, dans beaucoup de ces situations, domine un important facteur de distraction. Les bousculades y sont naturelles. Ainsi butin, distraction par trop d'intérêt au spectacle, bousculade, grand nombre de victimes possibles pour des raisons psychologiques ou économiques, tout y est.

Pour les besoins de la répression de telles cartes sont bâties. Elles confirment l'hypothèse d'une géographie de cette industrie et également, celle d'un rythme saisonnier.

Méthodes de travail

Le tireur a réellement étudié avec soin tous les détails de son activité. On ne saurait dire de lui qu'il agit sous la pression des circonstances. On ne saurait non plus dire de lui qu'il n'est pas capable de s'abstraire du présent grossier, qu'il est incapable d'envisager le futur. Au contraire, il est perpétuellement tourné vers la réussite de son acte qui s'insère dans toute la longueur de sa vie. Il compte bien en vivre.

La recherche du succès le conduit à se spécialiser. Car la répétition du même geste donne plus d'assurance et permet d'atteindre à un plus haut degré d'efficacité. Il s'agit d'une répétition du type artisanal et non d'un geste stéréotypé. Ceci écarte toute allusion à la kleptomanie ou autre impulsion dérégulée. Cette spécialisation s'insère dans le choix d'un type de situation. Celui qui opère sur les foires ne travaille pas dans les wagons-lits. Car la technique ne vise pas seulement la dextérité opératoire. Elle comprend aussi la connaissance des attitudes humaines, qui correspondent à telle situation déterminée. Egalement intervient le fait que telles victimes favorites sont plus nombreuses dans telles circonstances. Il y a là une extraordinaire connaissance de l'aptitude qu'ont certaines personnes à être victimes dans les conditions déterminées.

Actuellement les instruments connus sont de courts rasoirs spéciaux connus sous le nom de « saccagne » et aussi de petits ciseaux de poche.

Dans le cadre des spécialisations géographiques, qui correspondent à divers aspects des composantes de l'espace social, les techniques varient. Pour chaque lieu, il y a des usages généralement respectés.

a) La place où se mettre.

Il y a des endroits qui permettent le choix de la victime et l'aisance de l'opération. C'est ainsi que dans un théâtre, le tireur se place aux abords du vestiaire : soit à l'entrée, soit à la sortie. Il peut également s'il est spécialisé dans les transports, profiter de l'écoulement des gens qui sortent des lieux de plaisir à la dernière heure. Il développe alors sa technique particulière dans le cadre qui lui est familier. En un mot, il suit un rythme pour ne pas se déplacer en vain. La place qu'il préfère est contre la portière, il opère à la descente, juste avant le départ.

Sur un champ de courses, il se place à proximité des guichets de paris. Dans les musées, il se mêle aux touristes. Dans les gares, il se met devant les guichets ou près des accès aux quais.

Dans les églises, il se mêle à la foule qui s'étrangle à la sortie.

Dans les banques, il fait mine de consulter les informations et observe les clients qui sont à la caisse. Il choisit une victime selon la somme qu'il lui a vu recevoir et son type d'homme. Il le suit, s'attache à lui et opère selon le procédé que les circonstances lui permettront d'utiliser.

β) L'opération elle-même.

Le but poursuivi est d'opérer *sans voir ni être vu ou perçu*. On conçoit qu'un tireur accompli, s'apparente au prestidigitateur. Il lui faut du sang-froid, de l'assurance, de la pratique, de la dextérité et de la présence d'esprit. Il serait très intéressant de savoir ce que l'examen médico-psychologique et social d'un tel délinquant donnerait. Car sa personnalité doit être dotée de *réelles aptitudes*. Il va de soi qu'en fonction de telles qualités une certaine hiérarchie s'établit. En effet, il ne faut pas confondre l'amateur qui profite d'une situation tentante avec un « tireur » professionnel. Tout homme *capable de voler* peut enlever un porte-monnaie *apparent*, placé dans un sac qui l'offre sans aucune difficulté technique. Ce sera à peine le fait d'un débutant. Il ne faut pas non plus, croire qu'il y a un rapport quelconque avec celui qui arrache avec violence le sac à main d'une femme dans un lieu isolé. Le vrai tireur a horreur de la *violence*.

D'ailleurs l'aspect social de ces délinquants fait partie des conditions de leur technique. Ils n'inspirent aucune méfiance. Bien au contraire, ils se présentent sous les dehors d'un *personnage inoffensif*. Car il ne faut, dans le climat de l'opération, aucun élément inopportun, qui risque de donner l'éveil soit à la victime, soit à l'entourage.

Le choix de la victime

Ce choix, la prévision du type de réaction qu'aura la victime au toucher, l'organisation d'une attitude qui pourra jusqu'au bout s'interpréter de façon favorable et naturelle, tout cela implique bien un professionnalisme fondé sur un véritable entraînement.

Interrogé sur ce choix, un tireur répondit un jour qu'il sentait que telle personne n'était pas favorable et que telle autre l'était. Il n'aimait notamment pas les gens aux yeux mobiles. Le tireur situe les personnes parmi lesquelles il choisit. Il les analyse *socialement* et *psychologiquement*. Il s'agit bien sûr d'une connaissance empirique. Mais ce qui en sanctionne la valeur c'est la réussite de l'opération et le fait qu'il en vive.

Une telle approche de l'acte criminel est donc bien le fait d'une technique permanente, délibérément choisie et poussée. L'échec est possible, mais statistiquement la rentabilité l'emporte sur les risques. D'ailleurs l'échec ne signifie pas arrestation. Et s'il n'y a que peu de risques d'arrestation, il y a encore moins possibilité d'intimidation par la peine.

La récidive qui s'exprime en termes d'arrestations ne permet donc pas de mettre en lumière l'intensité professionnelle. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de la rentabilité de cette profession.

L'acte proprement dit

Après le choix du lieu, de la place, et de la victime vient l'acte. Lui seul est l'atteinte juridique. Il va consister à soustraire frauduleusement l'objet qu'autrui porte sur lui. Il convient alors de tenir compte de l'emplacement des poches à explorer. Seuls les pickpockets les mieux doués peuvent subtiliser l'objet, quelle que soit la poche qui le renferme. La localisation de l'objet se fait par l'observation des habitudes générales, des modes, des genres de vêtements et par le *palpage*. Ensuite s'articule le procédé qui convient le mieux à la situation et au tempérament du tireur.

On a pu identifier un certain nombre de procédés (ils doivent s'effectuer *sans voir*), au chapeau, aux bras croisés, au journal, au programme, à la gabardine, à la retroussette, au parapluie, de dos, à la « saccagne », à la substitution.

A l'aide de ces procédés on explore les poches intérieures ou extérieures — des gilets, vestes et pardessus — ainsi que les sacs à mains ou à provisions.

Ces types de vols sont désignés surtout par le moyen choisi pour se « masquer ». La « retroussette » désigne le procédé qui consiste à voler en retroussant le vêtement.

A la substitution, c'est notamment l'échange de la serviette d'un client vu à la caisse d'une banque contre une serviette identique. Ce qui suppose une préméditation et une « poursuite » de la victime.

L'équipe

Les tireurs sont rarement isolés. L'équipe idéale est de trois, jamais plus de quatre. Mais une équipe peut faire partie d'une bande. Quoique spécialisées elles ont une grande mobilité et opèrent sur tout le territoire, ce qui du fait de l'organisation imparfaite de la police judiciaire encore divisée en services jaloux de leur autonomie, fait échec à la répression.

L'équipe se forme autour des tireurs. Ceux-ci sont de véritables valeurs économiques. On connaît également de grands internationaux.

Il y a aussi des familles de tireurs.

Comment devient-on tireur

Ce sont généralement des enfants de voleurs. Mais cette activité étant essentiellement hostile à la violence, il s'agit bien d'un choix éclairé. Il ne s'agit pas d'une délinquance occasionnelle ni même d'habitude. Elle ne repose sur aucune pulsion qu'un déséquilibre de la personnalité empêche de contenir. Les facteurs sociaux y sont importants. D'une part du point de vue de la genèse de la personnalité. D'autre part du point de vue de l'apprentissage et de l'étude des conditions de la réussite. Il s'agit d'une activité criminelle intelligente, adroite, non tapageuse, mais rentable. Il s'agit d'une adaptation bien structurée dans une perspective sociale étrangère aux valeurs normales. Le cas d'une famille de tireurs implique une criminalité où tous les facteurs sociaux concourent.

Celui qui va devenir « tireur » accepte de *travailler* pour acquérir la meilleure pratique. Par la suite la sélection naturelle joue. Trop d'échecs conduisent à l'échec global. On voit rarement de jeunes enfants « tireurs ». Ils ne possèdent pas encore le sang-froid nécessaire pour l'ensemble de l'opération, même s'ils ont déjà acquis le doigté nécessaire à l'acte. On en a connu un de treize ans. Il convient d'ajouter que le tireur aime son art, et que le risque qu'il éprouve, loin d'être un facteur d'obstacle est au contraire, un facteur d'excitation.

Il est vrai qu'il a plus de chance de manquer son opération que d'être arrêté !

Quelques statistiques

En France, en un an (1953-1954) on a dénombré 5790 plaintes pour vols à la tire caractérisés. Il y eu 375 arrestations.

Mais toutes les plaintes ne sont pas connues. Un grand nombre sont noyées dans les vols simples. De nombreuses victimes ne portent pas plainte, soit qu'elles pensent avoir perdu l'objet manquant, soit, notamment les étrangers de passage, qu'elles jugent inutile de le faire.

Les plaintes ci-dessous correspondent à un dommage global de 55 millions.

On estime qu'en réalité, les dommages dépassent annuellement les 100 millions.

Les internationaux causent des dommages qu'on ne peut dénombrer.

Nationalité

Espagnols	45 %
Français	20 %
Nord-Africains	20 %
Polonais	8 %
Italiens	7 %

Sexe. — De l'examen des arrestations, il ressort qu'il y a beaucoup plus d'hommes que de femmes qui exercent cette activité.

Les femmes s'attaquent rarement à l'homme. Il y a en effet des attitudes intersexuelles qui les gênent. Les gestes préparatoires et même la présence d'une femme peuvent attirer l'attention de l'homme ce qui nuit à l'opération, détruisant son climat d'indifférence.

Répartition des plaintes

La géographie des plaintes peut revêtir une allure plus précise.

Foires-Marchés	30 %
Magasins	27 %
Gares	18 %
Carnavals	} 14 %
Châteaux historiques	
Courses	
Pèlerinages	
Manifestations sportives	
Fêtes	} 11 %
Moyens de transports en commun	

— On peut également dresser des cartes significatives dans la même ville. A Paris, par exemple, ce sont surtout les grands magasins, les gares, les expositions, et certaines lignes de métros corrélatives qui sont écumées.

D'autre part le rythme de ces vols suit celui de la vie économique et sociale. On observe, par exemple, une montée à partir de Pâques (étrangers-touristes...) et une pointe à l'approche des fêtes de Noël et du jour de l'An.

Insertion de ce type de délit dans l'espace criminel général

La notion d'espace criminel est évidemment imprécise. La connaissance de son contenu concret implique des informations qui se heurtent au caractère même de la délinquance qui par essence, tente d'être clandestine. Il est cependant légitime de prévoir qu'une activité qui affirme son caractère professionnel de bien des façons, se déploie à travers diverses structures dont certaines ne peuvent être connues qu'au hasard des recherches policières. La connaissance d'un tel espace qui appartient lui aussi à l'espace social, mais s'y bâtit une autonomie protégée par certaines attitudes de résistance et de clandestinité est naturellement fragmentaire. L'activité de recherche fourmille de données qui devraient être utilisées. Car on ne combat efficacement de telles activités, qu'en s'informant le plus possible des mœurs, des usages, des attitudes, des habitudes, des possibilités de ceux qui les exercent systématiquement. Ici la recherche scientifique se confond avec la recherche policière. Car le milieu professionnel est hermétique à l'exploration ordinaire. On a pu établir qu'il existe des équipes de tireurs internationaux. Ils se déplacent selon les occasions du calendrier international des grands événements politiques, sociaux et économiques.

— Notamment couronnement d'un roi, foires internationales...

— Cela implique l'activité des faussaires en documents : pièces d'identité, passeports.. Or l'industrie de la tire, permet de se procurer abondamment des documents authentiques. Les tireurs sont donc en étroites relations avec les faussaires en documents. Résoudre le problème du passage d'une frontière, devient alors chose possible. Mais cela suppose des liaisons permanentes, des relations clandestines assurées. C'est tout le problème de l'espace social illégal qui s'étale clandestinement au sein des diverses dimensions de l'espace social général.

Rentabilité de la tire

Cette activité est lucrative. On peut évaluer les gains mensuels d'un excellent tireur à 500.000 francs. Le travail, *une fois la formation acquise*, n'est pas pénible et d'un rapport rapide. Deux femmes arrêtées après quelques heures de travail ont été trouvées porteuses de 214.000 francs. Or, un tireur ne se met jamais à l'œuvre avec de l'argent personnel.

La rentabilité est donc évidente. On connaît des familles de tireurs qui se sont installés commerçants et ont mené une vie honnête ! Il y en a probablement dont on n'a jamais rien su.

Mais si cette rentabilité est élevée c'est parce que les risques sont réduits. En effet,

l'échec ne conduit pas automatiquement à l'arrestation. Et toute poursuite ne peut se fonder que sur l'acte qui l'a rendue possible. Ainsi un tireur qui exerce son activité toutes les semaines, s'il est pris n'est poursuivi que pour un seul vol.

En sorte que l'intimidation par la peine est ici pratiquement nulle.

La répression

— C'est évidemment la grande question. Car les caractéristiques de ce vol, en rendent illusoire la poursuite *hors les cas de flagrants délits*.

— Mais le flagrant délit, ne peut guère se systématiser comme technique de police. L'essentiel est donc de bien connaître ce que nous avons défini comme étant l'espace illégal, notamment celui des tireurs, afin d'y prévoir une présence policière qui soit en mesure de surprendre les tireurs. Ici le flagrant délit se présente sous sa forme la plus pure. En effet, la clameur publique désigne rarement l'auteur. Et il est illusoire de penser qu'une arrestation *trop tardive de quelques minutes* permette de saisir sur l'individu la preuve matérielle de son délit. Les qualités mêmes qui sont à la base de son activité de tireur lui permettent de se débarrasser promptement de l'objet compromettant. On voit par exemple, pendant la bousculade d'un vestiaire des porte-feuilles vidés traîner sous les pieds. Par conséquent, l'idéal ici, est une arrestation qui fige le suspect sur place, l'immobilise.

— Il faut donc, pouvoir arrêter et fouiller sur le champ. Mais la certitude que le délit est en train de se commettre n'est jamais acquise. Par conséquent, lorsqu'un policier remarque un comportement applicable à celui d'un tireur en opération, il fait l'hypothèse qu'il est en face d'un délit en train de se commettre. Mais il ne peut vérifier son hypothèse qu'en intervenant d'emblée, une fraction de seconde de retard, et l'homme aura pu se débarrasser de l'objet soit par terre, soit dans la poche d'un autre. D'après la jurisprudence, tout agent de la force publique a le droit d'arrêter un individu surpris en état de flagrant délit, même pour une infraction punie de peines correctionnelles, et dans ce cas, il convient de pratiquer immédiatement une fouille corporelle (Bordeaux, 22 mars 1932, D.H., 1933 (Somm.), 21 ; Nîmes, 18 nov. 1926, D.P., 1928.2.64). En combinant les articles 35, 36 et 52 du Code d'instruction criminelle on peut concevoir la base juridique d'une telle intervention policière, *la seule possible*. La seule difficulté, c'est que l'action devant être *extrêmement vive*, la certitude que le délit est en train d'être commis ne répond peut-être pas à l'image simpliste du flagrant délit qu'ont eu les rédacteurs du Code.

Cette recherche systématique du flagrant délit est une activité essentiellement policière. Elle s'insère dans une activité d'ensemble qui concentre les renseignements les plus divers, sur la technique des tireurs et sur les personnages eux-mêmes. Il convient de les connaître soit personnellement soit typiquement le plus possible. C'est une spécialisation aussi difficile que celle des tireurs eux-mêmes. Si la police disposait enfin d'une organisation rationnelle unifiée pour la lutte contre le crime, ce genre d'activité diminuerait considérablement. Et ce serait rendre réellement service au public. Car si chaque vol ne paraît pas grave en soi, il faut admettre que pour certaines victimes être spoliée d'une somme même modeste constitue un dommage plus lourd que le cambriolage d'un riche mobilier pour d'autres. Il s'agit bien là d'un *grave trouble à l'ordre public* et à la propriété. Car si le montant total du dommage annuel n'atteint apparemment que 100 millions, il touche plusieurs milliers de personnes.

Le tireur n'est condamné que pour le délit qui a motivé son arrestation. La récidive joue. Mais la plupart des vols qui le font vivre et soutiennent la rentabilité de son métier sont impunis. On a pu sur 232 arrestations obtenir la solution de 271 plaintes, soit 39 plaintes en souffrance. Mais cela n'a été possible que grâce aux négligences commises par quelques-uns d'entre eux.

Conclusion

Il s'agit bien là d'une carrière criminelle. La personnalité de ces délinquants est peu connue. Il ne s'agit nullement de débilés ou d'occasionnels. Ce sont même des personnages qui disposent de grosses qualités d'adaptation. Mais l'étude criminologique de cette catégorie aurait bien besoin d'être entreprise. La répartition par nationalité est

intéressante. On constate que les latins sont les plus résolus et les plus adroits, en même temps que les plus nombreux. Les déracinés aussi. Mais il conviendrait de savoir ce qui se passe dans d'autres pays. Néanmoins, les grands internationaux sont surtout des gens d'Europe centrale. Ils résident d'ordinaire dans les grandes villes frontalières où ils n'exercent pas. Ils se déplacent pour les occasions propices prévisibles dans le calendrier international. Toutes ces données sont encore trop fragmentaires. Mais leur évocation a pour seul but d'évoquer certains problèmes qu'une police enfin fécondée par la culture criminologique ne manquera pas de faire avancer.

— Elles tendent aussi à souligner que l'organisation juridique de la police judiciaire doit tout de même tenir compte des exigences techniques impératives qui font par exemple, que dans les cas des « Tireurs » toute répression hors le flagrant délit est impossible. Et justement, c'est par hasard et avec interprétation des textes et des décisions jurisprudentielles qu'une telle activité obligatoire s'exerce légalement.

* * *

A Paris, au Grand-Palais, du 17 juin au 16 juillet 1955, l'Amicale nationale des policiers anciens combattants, déportés, internés, prisonniers et résistants de France et d'outre-mer, organise deux grandes manifestations artistiques internationales :

« LE SALON DE LA POLICE »

et l'exposition :

« LE FAUX DANS L'ART »

De nombreuses salles sont réservées aux sections étrangères. Les organisateurs souhaitent que le plus grand nombre de policiers s'associent à eux, en leur adressant leur œuvre artistique (peintures, dessins, gravures, sculptures, céramiques, objets d'art décoratifs, œuvres littéraires, photographies...).

Adresser ces envois à M. THEUS, Ministère de l'Intérieur, Cité des Ternes, 60, boulevard Gouvion Saint-Cyr, Paris (17^e), avant le 15 mai 1955.

Les lecteurs de la *Revue* sont invités à honorer de leur présence ces manifestations.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

par Jacques-Bernard HERZOG

*Substitut détaché au Parquet du Tribunal de la Seine,
Secrétaire général de la Société Internationale de Défense Sociale.*

COMMENT ABORDER L'ÉTUDE DES PROBLÈMES DE DÉFENSE SOCIALE ?

La crise de la justice pénale n'a jamais été plus aiguë qu'elle ne l'est actuellement. Tous les spécialistes de la science pénale, théoriciens et praticiens, en ont conscience et souhaitent le renouvellement des méthodes d'une action judiciaire et pénitentiaire dont ils sentent, plus ou moins confusément, qu'elle n'est plus adaptée aux nécessités de la lutte contre le crime. Mais ils savent que, si de nombreux remèdes sont proposés pour pallier aux errements de la législation et des pratiques répressives, seuls sont valables ceux qui s'attachent aux véritables données du problème criminel et qui tendent à y apporter des solutions scientifiques, dans le cadre des conceptions humanistes qui dominent le développement du droit pénal contemporain. S'il est bon de procéder aux réformes qui s'imposent, il est mieux de les préparer par l'adoption d'une nouvelle politique criminelle.

C'est pourquoi les idées de la défense sociale, qui répondent précisément à ces préoccupations, reçoivent une large audience et pénètrent insensiblement dans le droit positif. La défense sociale n'est pas une « école en ce qu'elle ne cherche pas à imposer une dogmatique nouvelle et à remplacer toutes les théories de droit pénal par une doctrine unique ». C'est un mouvement d'idées qui prétend associer les sciences criminologiques aux techniques juridiques en une politique criminelle réaliste. Mais il en est de la défense sociale comme de la plupart des courants de la pensée moderne. Leur richesse ne va pas sans quelque confusion. C'est ainsi que la rigueur scientifique des idées de la défense sociale a parfois été altérée par les interprétations de leurs adeptes les moins réfléchis comme par celles de leurs adversaires les plus systématiques. C'est ainsi que, par ailleurs, les idées de la défense sociale ont inspiré un foisonnement d'écrits, dans lesquels le scientifique s'entremêle au sentimental et où l'essentiel se confond avec le secondaire. Il s'ensuit que la défense sociale se trouve, en l'état actuel de son développement dans une situation complexe, qui est, à certains égards, contradictoire. Le dynamisme des conceptions que le mouvement de défense sociale se propose de diffuser fait qu'il retient l'attention d'un nombre grandissant de criminalistes alors que l'étude des principes fondamentaux dont il se réclame demeure malaisée devant les contradictions de la littérature juridique qui s'y rapporte.

Je n'ignore pas que la publication, à quelques mois d'intervalle, du programme d'action de la Société internationale de Défense sociale (1) et d'un très remarquable ouvrage de M. Marc Ancel (2), a dissipé les équivoques les plus graves. Il n'est notamment pas excessif de dire que la défense sociale a trouvé son expression dans le livre de M. Marc Ancel dans la mesure où cet essai expose le système législatif et judiciaire auquel aboutit nécessairement l'adhésion à certaines conceptions de base relatives à la justice pénale. Cette contribution décisive à l'étude de la défense sociale montre la voie dans

(1) Voir cette *Revue*, 1954, p. 807.

(2) *La Défense sociale nouvelle*. V. Bibliographie, *infra*, p. 136.

laquelle doivent se poursuivre les efforts complémentaires. C'est en ce sens qu'il ne m'apparaît pas inutile de retenir, dans la présente chronique, l'attention des lecteurs de cette *Revue*, sur les grands problèmes de la défense sociale. En y joignant une bibliographie des principaux travaux, consacrés en langue française, à ces problèmes, j'ai l'espoir d'en faciliter l'étude par tous les praticiens du droit pénal, magistrats, avocats, auxiliaires de la justice, des services pénitentiaires et des services sociaux, et, plus particulièrement, par les jeunes gens qui se préparent à coopérer à l'œuvre judiciaire et pénitentiaire, au tournant actuel de la justice pénale.

I. — L'HISTOIRE DE LA DÉFENSE SOCIALE

Pour savoir ce qu'est la défense sociale, il faut d'abord savoir d'où elle vient et à cet égard, un double malentendu doit être évité. Il ne faut pas croire que le mouvement de défense sociale est exclusivement contemporain mais il ne faut pas, non plus, négliger le fait que sa signification actuelle est différente de sa portée primitive. La défense sociale a une histoire et il n'est pas possible de comprendre l'une si l'on ne connaît pas l'autre.

La défense sociale est née avec le positivisme. Certes, on peut trouver ses origines les plus lointaines dans certaines des tendances de l'ancien droit, et ses précédents immédiats dans le mouvement d'individualisation de la peine qui a marqué, avec une force sans cesse croissante, l'évolution législative du XIX^e siècle. C'est toutefois le positivisme qui, en remettant en cause les notions traditionnelles sur la responsabilité morale et sur les fonctions de la peine et en plaçant le délinquant, envisagé dans son complexe biologique et social, au premier plan de la justice pénale, jusqu'alors occupé par le délit, pris dans son entité juridique, qui a permis à l'idée de défense sociale de prendre corps, dans les dernières années du siècle précédent.

À la base de la première doctrine de défense sociale, il y a en effet cette notion, empruntée au positivisme qu'il ne s'agit pas de proportionner la peine au mal commis ou au degré de criminalité déployé par le délinquant mais de l'approprier à la nature et au degré de perversité du sujet ainsi qu'à sa virtualité criminelle qu'il faut empêcher de se réaliser de nouveau en infractions. On trouve cette conception dans Saleilles et dans Tarde, tout particulièrement dans l'ouvrage, devenu classique du premier d'entre eux, « *L'individualisation de la peine* ». Mais son exposé systématique est le fait des fondateurs de l'Union internationale de droit pénal, surtout de Prins, dont le livre « *La défense sociale et les transformations du droit pénal* », contient la première tentative d'ériger les idées de défense sociale en doctrine autonome.

Cette doctrine, qui se veut empirique, également éloignée du déterminisme positiviste et du libre arbitre classique, considère que la fin essentielle de la loi pénale n'est pas de permettre une justice absolue mais d'assurer la protection de la société. En substituant le critère de l'état dangereux du délinquant à la notion de sa culpabilité, elle remplace la responsabilité morale par la responsabilité sociale. Les conséquences en sont nombreuses. Aussi comprises, les idées de défense sociale ont conduit non seulement à la mesure de sûreté, mais aussi à la notion du criminel dangereux, et à la nécessité de l'éliminer, par une mesure de ségrégation, afin de le mettre hors d'état de nuire. Elles ont également amené au principe des sentences indéterminées dont la durée est fixée en fonction de celle de l'état dangereux du sujet, car, en définitive, la défense sociale fonde la réaction de la société sur l'état permanent du délinquant et non pas sur son acte passager.

Le mouvement législatif qui a traduit ce renouveau doctrinal dans le droit positif s'est inspiré de ces idées fondamentales. Non seulement on a assisté à la naissance et au développement parallèle de trois courants qui, respectivement consacrés aux délinquants anormaux mentaux, aux délinquants d'habitude et aux vagabonds, ont soumis les uns et les autres à de sévères mesures de ségrégation, mais aussi l'on a vu, en même temps que s'instaurait la pratique des sentences indéterminées, se généraliser dans les codes et dans les lois pénales du XX^e siècle, le recours à des mesures de sûreté, dotées d'un statut différent et d'un régime distincts de ceux de la peine. La défense sociale s'est, dans ses premières manifestations, exprimée dans le système dualiste et cumulatif qui, infligeant la peine comme sanction de l'imputabilité et la mesure de sûreté comme protection contre l'état dangereux, a dominé la politique criminelle

de la première moitié du XX^e siècle.

Mais les idées de la défense sociale ont évolué à l'épreuve des faits et cette évolution est la conséquence de plusieurs facteurs.

Il faut tout d'abord noter qu'après avoir subi entre 1930 et 1945, une éclipse provoquée par la tendance au droit pénal autoritaire, les idées de la défense sociale ont recommencé leur progression au moment même où les principes de la liberté individuelle ont repris leur primauté. Le courant de la défense sociale s'est alors rencontré avec le courant de garantie des droits de l'homme. Alors que dans ses premières manifestations, la défense sociale pouvait apparaître comme justifiant toute mesure destinée à protéger la société, elle s'insère aujourd'hui dans un mouvement libéral et néo-humaniste, qui cherche à assurer la protection du groupe social par la protection de ses membres.

Par ailleurs, les progrès de la criminologie ont conduit à une révision des concepts primitifs de la défense sociale. Les travaux des criminalistes modernes ont montré que la notion d'état dangereux ne suffit pas à assurer l'individualisation du droit pénal. Le dogme de l'incorrigibilité découlant de l'habitude ou de la tendance criminelle est démenti par les faits, et par là se trouve anéanti le bien-fondé de la mesure d'élimination qui en était la conséquence. Ce qui importe, ce n'est pas tant de distinguer les délinquants dangereux de ceux qui ne le sont pas. C'est, d'une part, de déceler les facteurs de leur dangerosité et, d'autre part, d'une façon générale, de déterminer le complexe causal qui entraîne l'action criminelle. Le problème de la dynamique du crime conduit ainsi à mettre au premier plan la notion de la personnalité du délinquant. Au delà des grandes classifications, la défense sociale nouvelle retrouve les critères de l'individualisation.

II. — PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA DÉFENSE SOCIALE

Ces considérations historiques permettent de mieux dégager les principes fondamentaux du mouvement de défense sociale. L'on a dit, avec raison que la défense sociale impliquait essentiellement un état d'esprit nouveau, une nouvelle prise de position de la société devant le phénomène criminel. La défense sociale, qui considère la justice pénale comme une action sociale, envisage le crime comme un fait humain et se propose d'intégrer le délinquant au procès pénal. C'est pourquoi elle se refuse à construire le délit comme une notion de droit pur et implique une conception du droit pénal qui, sans chercher à punir, en tant que faute, la violation consciente des règles légales, tend à protéger la société contre les entreprises criminelles. Que l'on ne s'y trompe cependant pas. L'on a souvent dit que, devant la crise actuelle de la justice pénale, l'option était entre une justice de répression et une justice de guérison. Ainsi formulée, dans cette brutale alternative, l'observation n'est pas exacte et telle n'est pas, en tout cas, la position du mouvement de défense sociale. Il n'exclut pas nécessairement toute idée de peine, mais il entend assurer la protection sociale par un ensemble de mesures destinées à mettre le délinquant hors d'état de nuire en lui appliquant le traitement que nécessite l'étiologie de sa délinquance. C'est en ce sens que la défense sociale donne, à la prévention individuelle, la primauté sur la prévention collective.

Assurer la prévention du crime par la connaissance et par le traitement des délinquants, telle est, somme toute, la politique criminelle que le mouvement de défense sociale propose aux États modernes. La prise en considération de la personnalité du délinquant implique, d'une part, que le jugement du fait s'accompagne d'une appréciation de la personnalité de son auteur. Elle veut, d'autre part, que l'action exercée sur le délinquant se fonde sur les éléments de la personnalité, afin de permettre cette resocialisation qui constitue la fin assignée au traitement. L'observation du délinquant et son traitement en vue d'une réinsertion sociale, sont les fondements de la nouvelle défense sociale. Ils donnent aux idées de défense sociale la coloration humaniste qui les érige en philosophie pénale. Mais avant tout, ils posent des problèmes d'ordre scientifique et juridique, dont il importe de connaître les données pour en rechercher les solutions.

III. — L'OBSERVATION MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIALE DU DÉLINQUANT ET LES PROBLÈMES Y RELATIFS

L'observation médico-psychologique et sociale des délinquants pose la question de savoir comment il est possible d'intégrer l'examen de la personnalité dans le procès pénal. Car il faut présenter cette observation essentielle que le mouvement de défense sociale n'entend pas se départir des mécanismes de légalité qui sont, à juste titre, considérés comme associés aux libertés individuelles. En voulant que le juge connaisse le délinquant, la défense sociale n'entend pas dénier toute signification au délit mais prétend simplement à ce qu'il soit apprécié en fonction des éléments subjectifs de la personnalité de son auteur. Elle n'envisage pas non plus de retirer à la justice pénale la garantie des procédures judiciaires, mais elle affirme que l'intégration de l'examen scientifique du délinquant dans le procès pénal ne peut pas se faire sans certaines modifications de la procédure traditionnelle. Que l'on y réfléchisse en effet. Il s'agit de donner une orientation nouvelle au procès pénal et cela implique une organisation judiciaire nouvelle et à tout le moins, d'autres règles de procédure.

C'est une question qui a fait l'objet, depuis quelques années, d'études approfondies. Tour à tour, le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international, tenu en 1950, à La Haye, le Cycle d'études européen réuni à Bruxelles en 1951, le I^{er} Cours international de criminologie, donné à Paris en 1952 et le III^e Congrès international de défense sociale, célébré en 1954 à Anvers, ont discuté des conditions dans lesquelles le dossier de personnalité du délinquant peut être établi pendant l'information judiciaire et utilisé par le juge à l'occasion du jugement. Délaissant l'aspect scientifique du problème, il est possible de dénombrer comme suit, les difficultés d'ordre juridique que les discussions ont fait apparaître. Quels délinquants doivent être soumis à l'observation ? Qui doit décider de la mise en observation et en fonction de quels critères cette décision doit-elle être prise ? Qui doit procéder à l'observation, où doit-elle être poursuivie et quels sont, à cet égard, les interférences existant entre la mise en observation et la détention préventive ? En quoi l'observation doit-elle consister ? A quel stade de la procédure l'observation doit-elle intervenir ? Comment le juge doit-il en utiliser les résultats ?

Tous ces problèmes se ramènent, en réalité, à une difficulté fondamentale qui a été mise en relief par M. Marc Ancel, dans son rapport au Cycle de Bruxelles. Est-il possible d'imposer une observation personnelle et une enquête sociale à un individu présumé innocent et, dans cette perspective, comment faire en sorte que l'observation, n'étant pas vexatoire pour le prévenu soit vraiment utile pour le juge ? Et cette difficulté n'existe en fait que pour la raison suivante. Dans une procédure façonnée par la tradition répressive, n'est-il pas à craindre que l'enquête sur la personnalité ne se confonde avec l'information sur le fait, et ne fausse cette dernière ?

C'est pourquoi l'on a vu se développer une tendance consistant à proposer une division du procès pénal en deux phases, inspirée de la procédure anglo-saxonne. Le juge statuerait d'abord sur la matérialité et l'imputabilité du fait délictuel et, ce fait ayant été judiciairement établi et le prévenu déclaré coupable, il procéderait à l'observation et, en fonction de ses résultats, il prendrait la mesure la plus appropriée à la personnalité du délinquant. L'éventualité d'une césure du procès pénal, qui a été soulevée par les travaux relatifs à l'observation du délinquant, a fait l'objet par la suite de débats élargis et constitue l'une des tendances affirmées de la défense sociale.

Une autre conséquence de l'insertion de l'examen de personnalité dans le procès est de présenter sous un jour nouveau les questions relatives à la contradiction et à la publicité dans la procédure pénale. Les enquêtes psycho-sociales ont un caractère strictement confidentiel et la divulgation de leurs résultats, nécessaire à l'information du juge, peut s'avérer dangereuse pour les tiers et pour le prévenu lui-même. Ainsi donc se trouve posé, en termes différents de l'ordinaire, le problème du secret professionnel dans l'information judiciaire, et celui de la publicité des débats. Il peut s'avérer nécessaire d'exclure l'inculpé de l'audience, dans son propre intérêt, et de réserver exclusivement à son défenseur la connaissance de certaines pièces de procédure. Ces problèmes nouveaux exigent des solutions nouvelles dont le mouvement de défense sociale ne peut pas se désintéresser.

Mais il y a plus. La défense sociale met en cause la structure des juridictions elle-

même. Il faut ici se garder d'un malentendu. La défense sociale n'entend pas attenter au caractère judiciaire des institutions mais à leur organisation. La célèbre interrogation d'un criminologue « Faut-il encore un juge ? » comporte, au regard des idées de défense sociale, une réponse affirmative dénuée d'ambiguïté. Mais cela n'implique pas le maintien des formes actuelles du judiciaire.

Remarquons tout d'abord que, dans le cadre de l'observation, le maintien de la distinction entre l'instruction et le jugement, qui empêche le magistrat le mieux placé pour connaître le délinquant de participer à la décision prise à son égard, est dépourvu de signification. Le mouvement de défense sociale prend acte, à ce propos, de la tendance législative consistant à confier au juge d'instruction le soin d'édicter certaines mesures de sûreté (v. notamment la loi française du 24 déc. 1953).

Observons par ailleurs que l'appareil juridictionnel actuel, entièrement forgé en fonction de ce duel judiciaire dont M. Graven a très bien étudié le mécanisme, ne correspond pas à l'objectif de la défense sociale, qui est de faire coopérer tous les éléments dont il se compose à la détermination de la solution la meilleure à l'égard du délinquant. Au surplus, l'intrusion, par l'enquête de personnalité, du scientifique dans le judiciaire, pose, en des données renouvelées, les problèmes de la formation du juge pénal et de la composition des juridictions. Car il ne s'agit pas seulement de donner au juge pénal une culture criminologique suffisante, il peut aussi apparaître souhaitable de lui adjoindre des spécialistes qualifiés des sciences de l'homme. C'est en ce sens que le mouvement de défense sociale soulève la question de l'assessorat technique. Les agents de l'observation peuvent être utiles, non seulement pour suggérer au juge les mesures opportunes mais pour le seconder dans leur choix. Au regard de la défense sociale, c'est dans cette direction, déjà découverte par les positivistes et par Saleilles, que doit être recherché le moyen de pallier aux difficultés inhérentes à l'organisation des juridictions répressives. Il en est notamment ainsi des tribunaux criminels faisant appel à des éléments populaires dont la réforme nécessaire ne doit pas tendre à restaurer des formules périmées, mais à expérimenter des institutions nouvelles.

Quoi qu'il en soit, comment convient-il d'associer les experts de l'observation à la décision judiciaire ? Quelle doit être la composition de la juridiction de jugement et en cas de césure du procès, convient-il d'instituer deux organismes distincts ? Le juge doit-il être seul à se prononcer sur la matérialité et l'imputabilité ? A l'encontre, les experts doivent-ils avoir le pouvoir exclusif de décider de la mesure applicable, ce qui est, aux Etats-Unis, le cas des *Youth et des Adult Authorities*, et en Finlande, du *Tribunal des Prisons*. N'est-il pas préférable d'associer le juge et ses techniciens à l'ensemble de l'œuvre judiciaire ? Et, quelle que soit la réponse apportée à ces questions fondamentales, comment seront résolues les questions complémentaires, relatives aux voies de recours par exemple ? Il y a là un ensemble de problèmes auxquels le mouvement de défense sociale n'entend pas apporter de solutions aprioristiques, mais dont l'étude se poursuit sous son impulsion dans la recherche d'un statut judiciaire conforme à ses aspirations scientifiques. Le droit des mineurs délinquants, est, à tous les points de vue qui viennent d'être envisagés, le modèle que la défense sociale propose au droit des adultes. Qu'il s'agisse de l'évolution des juridictions dans leur structure et dans l'esprit qui préside à leur fonctionnement, de l'importance prise par l'enquête médico-sociale dans l'information judiciaire et des particularités de procédure qui en sont la conséquence, la législation de l'enfance délinquante a ouvert la voie à la législation générale. En ce sens, le mouvement qui tend à étendre aux adultes les solutions législatives et judiciaires actuellement admises par les mineurs, constitue l'une des tendances avouées de la défense sociale. L'examen des problèmes relatifs au traitement des délinquants confirme, s'il en est besoin, cette observation.

IV. — LA CLASSIFICATION ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS ET LES PROBLÈMES Y RELATIFS

L'observation est un phénomène continu et il est, à ce titre, malaisé de séparer l'observation judiciaire de l'observation pénitentiaire. Cette dernière ne présente, à vrai dire, pas de difficulté juridique, étant l'affaire de l'administration qui l'organise au mieux de ses possibilités. Les problèmes qui se posent à ce propos sont cependant d'une importance essentielle, car la prise en considération de la personnalité du délinquant au

stade de l'exécution entraîne des conséquences fondamentales en ce qui concerne les conceptions relatives à la peine, *lato sensu*, et au traitement pénitentiaire.

L'observation aboutit à une classification des délinquants. Mais le mouvement de défense sociale, ayant surpassé la notion de l'état dangereux et cherchant à dégager la personnalité du délinquant de la dynamique de son délit, répugne désormais aux classifications absolues, auxquelles il a procédé lors de la première étape de son développement. Le crime, acte humain, est avant tout l'expression d'une personnalité individuelle, et cela seul compte au regard de l'observation et du traitement qui en est la conséquence.

La défense sociale prend acte, à cet égard, de l'évolution intervenue dans le droit des délinquants habituels. A l'origine du mouvement législatif relatif aux multirécidivistes, les mesures prises pour lutter contre la récidive multiple s'inspiraient de trois idées fondamentales. L'état dangereux du délinquant était apprécié en fonction des délits commis. Le multirécidiviste était réputé incorrigible. Il était de ce fait astreint à une mesure d'élimination. Actuellement, ces facteurs sont renversés. La récidive n'est plus considérée que comme le symptôme d'une personnalité. Le multirécidiviste, loin d'être présumé incorrigible, doit être classé en fonction de son comportement social et des possibilités d'amendement et de réinsertion dans la société que l'observation fait apparaître. Enfin, il est astreint, non plus à une mesure indiscriminée, mais à un traitement approprié à son état personnel. L'évolution de la relégation française peut être invoquée à l'appui de ces remarques.

Une preuve complémentaire du caractère factice des classifications génériques peut être trouvée dans les interférences existant entre les délinquants d'habitude et les délinquants anormaux. Ce sont des catégories qui, en fait, se chevauchent souvent et la défense sociale en tire argument pour confirmer que l'important n'est pas le cadre général du délit mais les raisons individuelles qui les déclenchent.

Pour résumer ces considérations préliminaires, il convient de mettre en relief le caractère nouveau de la classification telle que la défense sociale entend la pratiquer. La classification, au regard du mouvement de défense sociale est moins la sériation des délinquants que la recherche, poursuivie au travers de l'observation, du traitement imposé par les caractères individuels du sujet. Dans cette perspective, qui rejoint celle de la criminologie américaine, la classification est absorbée par le traitement.

Cette circonstance entraîne, par voie de corollaire, à une revision fondamentale des conceptions ayant trait à la sanction pénale.

En premier lieu, le mouvement de défense sociale est amené à prendre une position sans équivoque dans la querelle doctrinale relative à la différence existant entre la peine et la mesure de sûreté. C'est une question qui est âprement discutée et qui a fait l'objet, récemment encore, de débats passionnés au VI^e Congrès international de droit pénal.

Les partisans du dualisme de la peine et de la mesure de sûreté partent de conceptions strictement juridiques pour constater que la peine et la mesure de sûreté sont des notions de droit essentiellement différentes. Pour eux, la peine réprime la faute et conserve un caractère rétributif et la mesure de sûreté garantit contre l'état dangereux du délinquant et présente un aspect utilitaire. Ou encore, ils montrent que la peine a pour fonction de rétablir l'acte juridique et la mesure de sûreté d'assurer l'ordre social. Quelles que soient les définitions dont ils se réclament, ils aboutissent à voir dans la peine et dans la mesure de sûreté deux institutions distinctes, qu'elles soient d'application cumulative ou suivant une tendance législative récente, d'application alternative.

Face à cette manière de voir, le mouvement de défense sociale ne peut qu'affirmer une position contraire. Pour lui, la question se pose en termes différents parce que le critère du traitement lui permet d'intégrer la peine et la mesure de sûreté en un système unitaire d'action contre la criminalité. La défense sociale est un mouvement de politique criminelle et, sur le terrain réaliste de la politique criminelle, l'opposition abstraite entre la peine et la mesure de sûreté n'a pas de raison d'être. Pour assurer la prévention du délit par le traitement des délinquants, le juge doit avoir, à sa disposition, une gamme de mesures appropriées à la personnalité des sujets. La question est de lui donner tous les moyens de lutte contre la délinquance dont il peut avoir besoin et, à cet égard, la peine comme la mesure peut lui être utile et nécessaire. Car la défense sociale ne bannit pas, loin de là, le principe d'un traitement répressif. Elle admet même, dans le cadre du traitement, et dans l'esprit qui vient d'être défini, le cumul de la peine et

d'une mesure éducative à l'exemple du droit de la minorité pénale, et revient ainsi, sur un plan différent, au système cumulatif.

Ainsi donc la défense sociale n'oppose pas la peine à la mesure de sûreté ; elle ne les englobe pas non plus, dans l'abstraction d'une définition commune, mais elle les enserrme l'une et l'autre, avec leur efficacité distincte, dans un système unitaire dont le critère de différenciation réside dans la diversité des traitements. Cela d'autant plus que, sur le plan pénitentiaire il n'y a pas de différence entre le mode d'exécution de la peine et celui de la mesure de sûreté. La peine, devenue amendante, glisse insensiblement vers la mesure d'éducation sociale. Ce qui distingue, dans chaque cas, la peine et la mesure, c'est le traitement en quoi chacune d'entre elles consiste et ce qui importe, ce n'est pas le concept théorique de la sanction mais son contenu pratique. Il faut ajouter que cette conception conduit, par une logique inéluctable, à accepter le principe des mesures de sûreté *ante delictum*. Que l'on ne s'y trompe pas cependant. L'intervention *ante delictum*, à l'égard par exemple des vagabonds ou des prostituées, doit, dans l'esprit de la défense sociale, pour échapper aux reproches qui peuvent être adressés à certaines expériences étrangères, maintenir un régime de légalité dont les deux principes fondamentaux paraissent être, d'une part, l'existence d'une formule légale préétablie définissant strictement l'état dangereux considéré, et d'autre part, l'existence d'un système judiciaire et procédural réglementant soigneusement l'intervention préventive.

En même temps qu'il admet l'intégration de la peine et de la mesure de sûreté en un système unitaire de réactions pénales, le mouvement de défense sociale tend à l'unification des peines privatives de liberté. Il rencontre d'ailleurs, en cela, un courant législatif qui a déjà modifié profondément la structure du droit positif. La diversité des peines privatives de liberté répond à une conception objective de la pénalité ; elle est fondée sur la classification objective des infractions. Mais, au travers des progrès de la criminologie, la peine privative de liberté subit une double évolution. La tendance à l'unification externe est la conséquence du retrait du point de vue objectif et de cette circonstance que la différence entre les infractions, prises en tant que telles, ne cesse de s'estomper. Au contraire, la tendance à la diversification interne est la conséquence des progrès du point de vue subjectif et de cette considération que la différence entre les délinquants, pris en tant que tels, ne cesse de s'affirmer. On retrouve ici, dans le cadre des peines privatives de liberté, le problème évoqué précédemment à propos de la double voie. Ce qui compte ce n'est pas l'étiquette de la peine, mais le traitement qu'elle applique au délinquant. La nature juridique de la privation de liberté importe peu, mais, ce qui est essentiel c'est que, sous une dénomination quelconque, elle s'effectue suivant un système approprié au sujet, en établissement fermé ou en établissement ouvert, dans un chantier agricole ou dans un atelier industriel, sous un régime de sécurité ou sous un régime éducatif, dans un cadre disciplinaire ou sous une discipline atténuée. Les idées de défense sociale amènent ainsi un renouveau dans la conception même de la peine privative de liberté au travers du traitement spécialisé et de la classification pénitentiaire.

La préoccupation du traitement de resocialisation entraîne une autre conséquence et soulève un autre ordre de problèmes. Pour rendre au délinquant le sens de sa dignité individuelle et celui de ses responsabilités sociales, le traitement en détention n'est pas toujours suffisant et il est parfois contre-indiqué. Les problèmes du traitement en liberté sont, en ce sens, parmi les plus importants de la défense sociale. Le développement des institutions de la semi-liberté, celui des mesures de post-cure, et celui de la mise à l'épreuve retiennent actuellement, à juste titre, l'attention des criminalistes soucieux d'observer les progrès des idées de la défense sociale dans le droit positif.

Il faut insister particulièrement sur le problème de la mise à l'épreuve. Conçu à l'origine comme un des substituts possibles de la peine privative de liberté de courte durée, la mise à l'épreuve a gagné son autonomie scientifique par le mouvement de défense sociale. C'est le type même de la mesure de resocialisation, dans la mesure où son mécanisme associe le principe de l'assistance à celui de la surveillance. Il n'est pas douteux que la mise à l'épreuve ne soit appelée à jouer un rôle important dans la politique pénitentiaire de défense sociale. Ses origines anglo-saxonnes ne lui retirent pas sa valeur universelle et les liens que, dans les systèmes continentaux, l'institution nouvelle aura nécessairement avec les sursis traditionnels, posent un grand nombre de questions dont l'étude se poursuit actuellement sur le plan national et sur le plan international. La mise à l'épreuve s'inscrit dans la perspective d'une politique criminelle réaliste renou-

velée par le souci d'appropriier, dans chaque cas, la mesure au sujet qui la subit. C'est une mesure de défense sociale au sens le plus strict de ce terme.

Enfin, le dernier groupe de problèmes que la défense sociale paraît poser est relatif au contrôle de l'exécution des peines et des mesures de sûreté. Puisqu'observation il y a, cette observation doit se poursuivre de l'information judiciaire à la mesure de post-cure, et puisque la sanction est traitement, il convient d'en contrôler l'exécution afin de suivre le sujet dans sa réinsertion sociale.

Le contrôle de l'exécution pose d'abord la question de son objet et ensuite celle de l'organisme qui doit en être chargé. La première question soulève de nombreuses difficultés d'ordre juridique. Il s'agit, que l'on soit ou non dans un système de sentences indéterminées, de suivre les étapes du traitement, en constatant, par les résultats de l'observation pénitentiaire, les modifications intervenues dans la personnalité du condamné, et en prenant les décisions qui en découlent, dans le cadre des dispositions légales. Par ailleurs, la question de l'organisme de contrôle donne naissance à des courants doctrinaux et législatifs contradictoires. Le mouvement de défense sociale est favorable à un système de contrôle judiciaire et se recommande des exemples offerts par le juge de surveillance italien et par les juges à l'exécution des peines portugais et brésiliens. C'est que, dans l'esprit de la défense sociale, la distinction traditionnelle entre la phase judiciaire et la phase pénitentiaire du procès pénal n'a pas plus de raison d'être que la distinction entre les phases judiciaire et pré-judiciaire. On retrouve ici la notion de l'unité du procès de défense sociale. Mais la compétence judiciaire en matière d'exécution des peines et des mesures, si elle apparaît nécessaire, n'est pas sans poser des problèmes délicats quant à la répartition des tâches entre le judiciaire et l'administratif. Mais c'est, en définitive le caractère fondamental de la procédure de défense sociale que de postuler une intégration dans l'effort commun en vue de ramener le délinquant à une vie sociale libre et digne.

V. — BIBLIOGRAPHIE DE LA DÉFENSE SOCIALE

La présente bibliographie ne prétend pas être complète. Limitée aux travaux de langue française elle peut cependant être d'une certaine utilité dans la mesure où elle porte référence aux principales contributions à l'étude des problèmes de la défense sociale.

A. — Ouvrages généraux et principes fondamentaux de la défense sociale

1° Ouvrages.

1. Adolphe PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, 1910.
2. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle (un mouvement de politique criminelle humaniste)*, Paris, Editions Cujas, 1954.

2° Articles.

3. André BESSON, *A propos de la défense sociale*, in « Revue internationale de droit pénal », 1954, n° 3-4.
4. Marc ANCEL, *Droit pénal et défense sociale*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1953, p. 144.
5. Marc ANCEL, *Les doctrines nouvelles de la défense sociale*, « Revue de droit pénal et de criminologie », 1951, p. 46 et s.
6. Marc ANCEL, *Les droits de l'homme et la défense sociale*, in « Revue internationale de droit pénal », 1950, p. 179.
7. Jean PINATEL, *Criminologie et droit pénal*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1953, p. 595.
8. Jean GRAVEN, *Plan général d'un système de prévention du crime et de traitement des délinquants*, in « Revue internationale de droit pénal », 1949, p. 317.
9. Jean GRAVEN, *La criminologie et la fonction pénale*, in « Revue de criminologie et de police technique », 1950, p. 365.
10. Jacques-Bernard HERZOG, *La criminologie et la justice pénale*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », décembre 1950, p. 287.

11. *Défense sociale et Liberté individuelle*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1954, p. 208.
12. Yvonne MARX, *Le mouvement de défense sociale*, in « Esprit », octobre 1954, p. 448.
13. Filippo GRAMATICA, *Trois points de défense sociale*, in « Rivista di Difesa Sociale », 1949, p. 61.
14. Filippo GRAMATICA, *Politique criminelle et politique de défense sociale*, in « Revue internationale de défense sociale », 1952, p. 4.

B. — Les précurseurs de la défense sociale

15. G. TARDE, *La criminalité comparée*, Paris, Félix Alcan, 1891.
16. G. TARDE, *Les lois de l'imitation*, Paris, Félix Alcan, 1890.
17. G. TARDE, *La philosophie pénale*, Paris, Stork et Masson, 1891.
18. G. TARDE, *Etudes pénales et sociales*, Paris, Stork et Masson, 1892.
19. E. FERRI, *Sociologie criminelle*, traduction française, Paris, 1905.
20. Raffaele GAROFALO, *La criminologie, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, 5^e édition, 1905.
21. Adolphe PRINS, *Science pénale et Droit positif*, Bruxelles, 1899.
22. GARRAUD, *Les tendances contemporaines de la science du droit pénal*, in « Bulletin de l'Union internationale de droit pénal », 11^e vol.
23. GRASSET, *La responsabilité des criminels*, Paris, Grasset, 1908.
24. J. MAXWELL, *Le concept social du crime ; son évolution*, Paris, Alcan, 1914.
25. J.-A. ROUX, *Répression et prévention*, Paris, 1922.

C. — Histoire de la défense sociale

26. Marc ANCEL, *L'évolution de la notion de défense sociale*, in « Festschrift. tillagnad Karl Schlyter », Stockholm, 1949, p. 32.
27. Marc ANCEL, *Les doctrines nouvelles de la défense sociale*, (voir ci-dessus n° 5).
28. Paul CORNIL, *Adolphe Prins et la défense sociale*, in « Revue internationale de droit pénal », 1951, p. 177.
29. Stephan HURWITZ, *Franz von Liszt et la politique criminelle contemporaine*, in « Revue internationale de droit pénal », 1951, p. 259.
30. M.P. VRIJ, *Pour commémorer le pionnier G.A. Van Hamel*, in « Revue internationale de droit pénal », 1951, p. 361.
31. R. Van der MADE, *Contribution à l'étude de l'histoire de la défense sociale*, in « Revue de criminologie et de droit pénal », 1949-1950, p. 944.
32. A. MOLINARIO, *Les grands problèmes actuels du droit pénal*, in « Revue internationale de droit comparé », 1949, p. 39.

D. — L'observation médico-psychologique et sociale des délinquants

33. Marc ANCEL, *Le procès pénal et l'examen scientifique du délinquant*, Imprimerie administrative, Melun, 1952.
34. Jean GRAVEN, *Introduction juridique au problème de l'examen médico-psychologique et social des délinquants*, in « Premier Cours international de criminologie », Paris, 1952, p. 29.
35. Paul CORNIL, *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, in *ibidem*, p. 207.
36. Marc ANCEL, *Les garanties données aux délinquants dans leurs rapports avec l'étude de la personnalité*, in *ibidem*, p. 216.
37. Yvonne MARX, *L'examen médico-psychologique et social en droit comparé*, in *ibidem*, p. 395.
38. Jean CONSTANT, *L'étude de la personnalité du délinquant en vue du jugement*, in « Revue internationale de doctrine et de législation pénale comparée », Bucarest, 1939-1940, p. 132.
39. Jean CONSTANT, *A propos du dossier de personnalité*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », décembre 1951, p. 201.
40. Jacques MATTHYS, *Le dossier de personnalité dans la procédure répressive*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », 1948-1949, p. 453.

41. Raymond SCREVEENS, *L'étude de personnalité et le jugement*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », février 1952, p. 505.
42. Carlos Severin VERSELE, *Le dossier de personnalité*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », 1948-1949, p. 309.
43. *L'examen médico-psychologique et social des délinquants, procès-verbaux du cycle européen d'études de Bruxelles*, in « Revue internationale de politique criminelle », n° 2, janvier 1953.
44. *Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant ?* in « Actes du XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international », vol. 1, p. 16 à 64, 111 à 118 et vol. 3, p. 18 à 163.
45. G. HEUYER, *Les sujets et les objets de l'observation*, in « L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant » (ouvrage collectif publié sous la direction de Marc Ancel et J.-B. Herzog), Paris, Editions Cujas, 1954, p. 21.
46. DUBLINEAU, GRAPIN et PIPROT D'ALLEAUME, *Objets, Buts et Sujets de l'observation*, in *ibidem*, p. 71.
47. Jean PINATEL, *Les sujets et les objets de l'observation, le problème de législation envisagé dans ses notions fondamentales*, in *ibidem*, p. 111.
48. Willy CALEVAERT, *L'aspect juridique de l'observation*, « Rapport général au III^e Congrès international de défense sociale », Anvers, 1954.

E. — *L'organisation judiciaire et la procédure pénale*

49. Jean GRAVEN, *Introduction à une procédure rationnelle de prévention et de défense sociale*, in « Revue pénale suisse », 1950, p. 82 et 170.
50. Jacqueline BERNAT DE CÉLIS, *L'action dans le procès de défense sociale*, in « L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants » (voir ci-dessus, n° 45), p. 329.
51. G. LEVASSEUR, *Les organismes prononçant les mesures de défense sociale, détermination et fonctionnement*, in *ibidem*, p. 201.
52. Jacques-Bernard HERZOG, *Pour une juridiction de défense sociale*, in *ibidem*, p. 273.
53. Yvonne MARX, *L'individualisation au stade du jugement. Quelques aperçus comparatifs*, in *ibidem*, p. 437.
54. Marc ANCEL, *Le procès pénal et l'examen scientifique du délinquant* (voir ci-dessus, n° 33).
55. Carlos Severin VERSELE, *Vers un concept plus réaliste*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », 1947-1948, p. 440.
56. Carlos Severin VERSELE, *De la contradiction et de la publicité dans une procédure de défense sociale*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1952, p. 567.
57. René WARLOMONT, *La défense sociale et l'avenir de la fonction judiciaire*, in « Annales de droit et de sciences politiques », 1950, t. 10, p. 62.
58. René WARLOMONT, *La fonction judiciaire et les fonctions actuelles de la défense sociale*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », avril 1952.
59. M.P. VRIJ, *L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1952, p. 223.
60. M.P. VRIJ, *Quelques principes concernant l'information du juge sur l'inculpé*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », décembre 1951, p. 222.
61. G. LEVASSEUR, *Le jugement*, « Rapport général au III^e Congrès international de défense sociale », Anvers, 1954.
62. Paul CORNIL, *La césure entre le prononcé et l'exécution de la peine*, « Journal des Tribunaux », Bruxelles, 1948, p. 406.
63. Paul de CANT et R. SCREVEENS, *Limites de l'observation ou de l'enquête de personnalité*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », 1951-1952, p. 265.
64. M. ROLLAND, *La scission du procès en deux phases*, in « L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant » (voir ci-dessus, n° 45), p. 135.
65. R. VOUIN, *La division du procès pénal en deux phases*, in *ibidem*, p. 169.
66. Jean CHAZAL, *La césure du procès pénal et la procédure du tribunal pour enfants*, in *ibidem*, p. 170.

67. I. STRAHL, *La division du procès en deux phases*, « Rapport général au III^e Congrès international de défense sociale », Anvers, 1954.
68. DUPRÉEL, *La question de la césure entre les phases judiciaire et pénitentiaire dans l'action répressive*, in *Renaissance juridique*, Bruxelles, 1948, p. 17.
69. *L'examen médico-psychologique et social et les problèmes judiciaires qu'il soulève*, in « Bulletin de la Société internationale de criminologie », 1954, 1^{er} semestre.
70. Jean GRAVEN, *Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1950, p. 313.
71. Jacques-Bernard HERZOG, *Les nouvelles méthodes d'investigation dans le procès pénal*, in « Premier Cours international de criminologie » (voir ci-dessus, n° 34), p. 273.
72. G. H. UGEUX, *Le rôle de l'avocat dans les nouvelles procédures de défense sociale*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », octobre 1954 p. 23.
73. PAPATHANASSIOU, *Le rôle du juge répressif dans le droit pénal moderne*, Paris, Sirey, 1954.

F. — *La peine et la mesure de sûreté : problèmes communs à toutes les catégories*

1. *L'individualisation de la peine.*
74. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine, étude de criminalité sociale*, 3^e éd., Paris, Félix Alcan, 1927.
75. *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, ouvrage collectif publié sous la direction de Marc Ancel et Jacques-Bernard Herzog, Paris, Editions Cujas, 1954.
2. *La notion d'état dangereux.*
76. Marc ANCEL, *L'état dangereux en droit comparé*, in « Deuxième Cours international de criminologie », Paris, Imprimerie administrative, 1953, p. 467.
77. Jacques-Bernard HERZOG, *Introduction juridique au problème de l'état dangereux*, in *ibidem*, p. 345.
78. F. GRISPIGNI, *Introduction de politique criminelle au problème de l'état dangereux*, in *ibidem*, p. 57.
79. L. JIMENEZ DE ASUA, *La systématisation juridique de l'état dangereux*, in *ibidem*, p. 356.
80. Juan DEL ROSAL, *Introduction sociologique au problème de l'état dangereux*, in *ibidem*, p. 243.
81. Jean PINATEL, *Introduction du point de vue de la criminologie appliquée au problème de l'état dangereux*, in *ibidem*, p. 327.
82. Yvonne MARX, *Introduction comparative au problème de l'état dangereux*, in *ibidem*, p. 481.
83. R. VIENNE, *L'état dangereux*, in « Revue internationale de droit pénal », 1951, p. 495.
84. E. DE GREEFF, *Les indices de l'état dangereux*, in « Premier Cours international de criminologie » (voir ci-dessus, n° 34), p. 639.
3. *La peine et la mesure de sûreté.*
85. Marc ANCEL, *Les mesures de sûreté en matière criminelle*, Paris, Imprimerie administrative, 1950.
86. *La place des mesures de sûreté dans le droit positif*, « Bulletin de la Société de législation comparée », 1948, p. 617.
87. JIMENEZ DE ASUA, *La mesure de sûreté, sa nature, ses rapports avec la peine*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1954, p. 21.
88. *L'unification de la peine et de la mesure de sûreté*, Rapports au VI^e Congrès international de droit pénal, in « Revue internationale de droit pénal », 1953, n° 1, 2, 3 et 4 et 1954, n° 1, 2, 3 et 4.
89. Paul CORNIL, *Les problèmes de droit pénal appliqué et les tendances nouvelles en la matière*, in « Revue de droit pénal et de criminologie », 1950-1951, p. 489.
90. Marc ANCEL, *Des mesures qui seraient indiquées aux lieux et places de la peine pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine*, in « Actes du XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire », vol. 1, p. 538 et in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1951, n° 7/9, p. 647.

4. *Le traitement pénitentiaire.*

91. P. CANNAT, *La réforme pénitentiaire*, Paris, Sirey, 1948.
92. L. HUGUENEY et Marc ANGEL (sous la direction de), *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Paris, Sirey, 1951.
93. Jean PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950.
94. Jean PINATEL, *Les diverses conceptions de la science pénitentiaire*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1949, p. 705.
95. Jean PINATEL, *Les nouveaux horizons de la réforme pénitentiaire*, in « Revue internationale de droit pénal », 1949, p. 215.
96. Charles GERMAIN, *Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1954, p. 56.
97. Charles GERMAIN, *La classification des délinquants en France*, in « Premier Cours international de criminologie » (voir ci-dessus, n° 34), p. 559.
98. Thorsten SELLIN, *La classification aux Etats-Unis*, in *ibidem*, p. 545.
99. Jacques-B. HERZOG, *La classification des délinquants au Brésil*, in *ibidem*, p. 536.
100. Lionel FOX, *Classification des délinquants dans le Royaume-Uni*, in *ibidem*, p. 528.
101. Jean PINATEL, *L'observation dans le cadre du traitement*, in *ibidem*, p. 600.

5. *L'unification des peines privatives de liberté*

102. *Travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire*, in « Recueil de Documents en matière pénale et pénitentiaire », vol. 15, novembre 1951, p. 480.
103. A. LUISIER, *Vers la peine unique*, in « Revue de criminologie et de police technique », 1952, p. 313.
104. Charles GERMAIN, *L'unification des peines privatives de liberté*, à paraître dans la « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé ».

6. *Le problème des courtes peines d'emprisonnement*

105. *Les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures* in « Actes du XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire », t. I, p. 239 et III, p. 1.
106. *Travaux de la Société des prisons et de législation criminelle*, in « Revue pénitentiaire et de droit pénal », 1951, p. 445 et 1953, p. 309.
107. J.-A. ROUX, *Les courtes peines d'emprisonnement, leurs remèdes techniques et la mise à l'épreuve surveillée*, in « Revue internationale de droit pénal », 1948, p. 269.
108. VOULET, *Des courtes peines d'emprisonnement aux mesures de cure libre*, in « Revue internationale de droit pénal », 1951, p. 573.
109. P. CANNAT, *Les expériences tentées en matière d'exécution des courtes peines d'emprisonnement*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1954, p. 146.

7. *Les mesures de cure libre et la probation*

110. Marc ANGEL, *L'institution de la mise à l'épreuve*, in « Revue internationale de droit comparé », 1950, p. 405.
111. Marc ANGEL, *La probation en France*, in « Deuxième Cours international de criminologie » (voir ci-dessus n° 76), p. 425.
112. Paul CORNIL, *Le régime de la mise à l'épreuve*, in « Revue de droit international et de droit comparé », 1950, p. 222.
113. Yvonne MARX, *Le système de la mise à l'épreuve*, in « Revue internationale de droit pénal », 1950, p. 429.
114. J.-P. BÉGUET, *La mise à l'épreuve surveillée*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1947, p. 341.
115. Charles GERMAIN, *Le sursis et la probation*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1954, p. 629.
116. *La probation et les mesures analogues*, « Publications des Nations Unies », Paris, Imprimerie administrative, 1954.
117. *Travaux du cycle d'études européen sur la probation, régime de la mise à l'épreuve*, Paris, Imprimerie administrative, 1952.

118. Roland BERGER, *Le système de probation anglais et le sursis continental*, Genève, Editions de la Revue internationale de criminologie, 1953.
119. Marcel REBOUL, *Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1954, p. 427.
120. Marc ANGEL, *La sentence indéterminée*, Publications des Nations Unies, 1953.
121. Thorsten SELLIN, *L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1951, p. 417.
122. Savey CASARD, *La mesure indéterminée*, in « Revue pénitentiaire et de droit pénal », 1952, p. 55.

8. *Le contrôle de l'exécution.*

123. Pierre BOUZAT, *Le contrôle de l'exécution des mesures de défense sociale*, in « L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant » (voir ci-dessus, n° 45), p. 285.
124. R. VIENNE, *Essai d'organisation pratique d'un système judiciaire d'exécution des mesures pénales*, in *ibidem*, p. 301.
125. P. CANNAT, *Le contrôle de l'exécution des mesures*, in *ibidem*, p. 331.
126. H. FALCONETTI, *Le contrôle de l'exécution des mesures*, in *ibidem*, p. 339.
127. Giuliano VASSALLI, *L'objet et les moyens de contrôle*, « Rapport général au III^e Congrès international de défense sociale », Anvers, 1954.
128. J.-A. MARTINEZ, *L'organisation et le fonctionnement du contrôle à l'exécution*, « Rapport général au III^e Congrès international de défense sociale », Anvers, 1954.
129. *Le rôle du magistrat dans l'exécution des peines*, in « Premières Journées franco-belgo-luxembourgeoises de sciences pénales », Paris, Sirey, 1952.
130. BELEZA DOS SANTOS, *Le juge d'exécution des peines au Portugal*, in « Revue internationale de droit comparé », 1952, p. 401.

G. — *La peine et la mesure de sûreté : problèmes particuliers à certaines catégories de délinquants*1. *Les mineurs délinquants.*

131. Jean CHAZAL, *Etudes de criminologie juvénile*, Paris, Presses universitaires, 1952.
132. Jean CHAZAL, *Le juge des enfants, pratique judiciaire et action sociale*, Paris, 1948.
133. Jean CHAZAL, *Apports des juridictions de mineurs à la criminologie et à un néohumanisme judiciaire*, in « Gazette du Palais », 13-19 septembre 1950.
134. H. et F. JOUBREL, *L'enfance dite coupable*, Paris, Bloud et Gay, 2^e éd., 1950.
135. *Etude comparée de la délinquance juvénile*, « Publications de la Division des activités sociales des Nations Unies » (5 vol.), 1952-1953.

2. *Les délinquants d'habitude*

136. *Traitement et libération des délinquants d'habitude*, in « Actes du XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international », vol. 1, p. 152-158, 192, 210 et vol. 4, p. 169, 352.
137. BELEZA DOS SANTOS, *Récidivistes et délinquants d'habitude*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1954, p. 687.
138. Jacques-Bernard HERZOG, *Du multirécidivisme à la délinquance d'habitude*, in « Revue internationale de droit pénal », 1953, p. 519.
139. Giuliano VASSALLI, *Les délinquants d'habitude*, in « Revue internationale de droit pénal », 1954, p. 187.
140. G. SIMSON, *Le traitement des délinquants d'habitude en Suède*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1952, p. 359.
141. Charles GERMAIN, *Le traitement des récidivistes en France*, in « Revue pénitentiaire et de droit pénal », 1954, p. 45.
142. P. CANNAT, *Nos frères les récidivistes*, Paris, Sirey, 1942.
143. P. CANNAT, GAYRAUD, VIENNE et VULLIEN, *Le problème des relégués*, in « Revue pénitentiaire et de droit pénal », 1950, p. 72.
144. *Travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire*, in « Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire », Berne, 1948.

H. — *Les délinquants anormaux mentaux*

145. *Chroniques de défense sociale*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1948, p. 594 et 803; 1949, p. 124, 405, 607; 1954, p. 809.
146. R. VIENNE, *La loi belge de défense sociale*, in « Revue pénitentiaire et de droit pénal », 1947, p. 331 et 1948, p. 35, 170 et 244.

I. — *Les vagabonds*

147. Jacques-Bernard HERZOG, *Chroniques de défense sociale*, in « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1953, p. 354 et 711.
148. Jean GRAVEN, *Le délit de fainéantise : une solution de défense sociale*, in « Revue de criminologie et de police technique », 1951, p. 163.

INFORMATIONS

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DÉLÉGUÉS A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE EN GRÈCE

Nous avons pensé que la publication du décret du 30 juin 1954 du Royaume de Grèce sur la création de services des délégués à la liberté surveillée pouvait intéresser nos lecteurs. Les fonctions qui leur sont attribuées étaient exercées jusqu'à présent par des assistants bénévoles des Sociétés de Patronage des mineurs, et leur institution représente ainsi une innovation capitale dans ce domaine.

Article 1^{er}. — *Composition du service*

Le Service des délégués à la liberté surveillée, dont il est question dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 2793/1954 « sur l'organisation près les tribunaux pour mineurs d'un service des délégués à la liberté surveillée » est placé sous la direction du juge des mineurs et se compose de deux sections : a) section d'enquêtes sociales et b) section de surveillance.

Article 2. — *Compétence des sections*

1. La première des sections prévues par l'article précédent, est chargée des enquêtes sociales portant sur les affaires concernant des mineurs, ordonnées par le juge des mineurs ou par son intermédiaire par le ministère de la Justice ou la Société de Patronage des mineurs du siège du tribunal des mineurs.

2. La seconde section est chargée de la surveillance des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, sur décision :

- a) du tribunal des mineurs, par application des articles 122, § 1 c et 124 du Code pénal ;
- b) du tribunal des mineurs compétent, par application de l'article 127, § 3, du Code pénal, concernant les mineurs libérés des maisons de correction après avoir subi la durée minimum du traitement correctionnel, ou par application de l'article 129 du Code pénal sur les libérés conditionnels de ces mêmes maisons de correction pour mineurs ;
- c) du ministère de la Justice quand il s'agit de mineurs ne devant pas être envoyés dans une maison de rééducation ou de libérés des maisons de correction ou de rééducation ou de ceux qui sont dans le délai d'épreuve.

Article 3. — *Chef des délégués à la liberté surveillée*

1. Au cas où le service des délégués comporte plus de deux délégués, l'un d'entre eux est désigné comme chef du service. Il est choisi pour ses connaissances spéciales, pour son service méritant dans l'accomplissement de sa tâche comme délégué et pour ses aptitudes administratives en général.

2. Le chef du service des délégués à la liberté surveillée, est nommé pour une durée de trois ans par décision du ministre de la Justice, sur la proposition du juge des mineurs, qui fait connaître les aptitudes du candidat qui ont motivé son choix. La durée des fonctions de chef du service des délégués à la liberté surveillée, peut être renouvelée ou même

survenue sur proposition motivée de ce même juge des mineurs. Ce dernier soumet à la fin de chaque année au ministre de la Justice, un rapport sur l'activité et les capacités du chef du service des délégués à la liberté surveillée.

3. Dans les tribunaux pour mineurs auxquels sont adjoints moins de trois délégués à la liberté surveillée, les charges du chef du service sont assumées par le juge des mineurs lui-même.

Article 4. — *Différentes catégories de délégués à la liberté surveillée et leurs attributions*

1. Les délégués à la liberté surveillée des deux sexes, se divisent en délégués stagiaires et délégués permanents.

2. Pour être recruté comme délégué stagiaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être sujet hellénique ;
- b) être âgé de 21 à 35 ans ;
- c) être en bonne santé physique et mentale ;
- d) être domicilié au siège du tribunal des mineurs auprès duquel il exercera ses fonctions ;
- e) avoir un casier judiciaire vierge ;
- f) être titulaire de préférence du brevet d'une école sociale hellénique ou étrangère, ou bien du certificat de cours d'une Faculté de droit et des lettres ou d'une autre école universitaire équivalente ou d'une école normale.

Article 5. — *Délégués stagiaires à la liberté surveillée et leur formation*

1. Le candidat qui réunit les conditions prévues par l'article précédent, est recruté comme délégué stagiaire pour une durée d'une année, pouvant être renouvelée pour une seconde année.

2. Le délégué stagiaire est placé par le juge des mineurs dans le service d'enquêtes sociales où il travaille sous la direction du chef du service, acquérant ainsi la connaissance de ses devoirs de délégué à la liberté surveillée.

3. Les délégués stagiaires sont obligés de suivre un cycle d'études organisé par le ministère de la Justice et comprenant :

- a) des notions élémentaires de droit pénal et de procédure criminelle ;
- b) des notions élémentaires de droit civil et de procédure civile ;
- c) des notions élémentaires de criminologie et de science pénitentiaire ;
- d) des notions élémentaires de sociologie ;
- e) des notions élémentaires de psychologie et particulièrement de psychologie de l'enfance ;
- f) des notions élémentaires d'assistance sociale ;
- g) des notions élémentaires d'enseignement civique ;
- h) des notions élémentaires sur l'organisation et le fonctionnement des établissements pour mineurs et des sociétés de patronage pour mineurs ;
- i) des notions élémentaires sur les principes généraux sur la mission des délégués à l'enfance.

Article 6. — *Délégués permanents à la liberté surveillée*

1. Après avoir accompli le stage mentionné ci-dessus en qualité de délégué stagiaire, le candidat peut être nommé délégué permanent à la liberté surveillée, par décision du ministre de la Justice, sur proposition du juge des mineurs compétent. Le délégué stagiaire qui n'est pas, à l'issue de son stage, nommé à titre permanent, cesse de servir même en qualité de stagiaire.

2. Le délégué permanent, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, prête devant le tribunal des mineurs auquel il est affecté, le serment obligatoire complément de sa nomination. Après sa prestation de serment le délégué reçoit une carte d'identité spéciale, signée par le juge des mineurs et visée par le

service compétent du ministère de la Justice. Si dans les quinze jours qui suivent sa nomination, le délégué ne prête pas le serment obligatoire, la nomination sera considérée comme non avenue et la décision du ministre est caduque.

3. Le délégué permanent à la liberté surveillée peut être placé par le juge des mineurs dans l'une quelconque des deux sections.

Article 7. — *Fonction du chef du service et des délégués à la liberté surveillée*

1. Le chef du service des délégués à la liberté surveillée : a) tient le registre et les dossiers personnels concernant les délégués et contrôle leurs capacités. Il rédige à la fin de chaque année un rapport qui est contrôlé et contresigné par le juge des mineurs qui en a la surveillance ; b) il centralise les affaires des mineurs qui sont transmises au service par le juge des mineurs et il les distribue aux délégués en tenant compte du sexe, de l'âge et de la gravité de l'affaire ; c) il donne des instructions aux délégués permanents et plus particulièrement aux délégués stagiaires sur chaque affaire ; d) il veille à ce que les enquêtes sociales soient faites rapidement et à ce que les rapports soient rédigés rapidement ; e) il s'occupe en personne des affaires dont la gravité exige une expérience particulière et un doigté spécial ; f) il collabore avec le juge des mineurs à toutes les questions ayant trait au fonctionnement du service des délégués à la liberté surveillée et à l'administration de leur travail ; g) il groupe les délégués lors des réunions communes afin de procéder à un échange de vues sur des questions d'ordre général et particulier tous les quinze jours régulièrement et en plus toutes les fois où cela s'avère nécessaire. Ces réunions sont présidées dans la mesure du possible par le juge des mineurs.

2. a) Les enquêtes sociales effectuées par les délégués stagiaires ou permanents sont destinées à rassembler tous les éléments sur le comportement du mineur, sur sa conduite et sa personnalité en général, en prenant un contact direct avec le mineur, ses parents ou les autres membres de sa famille, ses maîtres, ses patrons ainsi que toute autre personne s'intéressant au mineur ou ayant des relations quelconques avec lui. Les éléments et les sources d'informations doivent être relatés en détail dans le rapport du délégué qui doit donner dans chaque cas des conclusions concrètes et faire des propositions et des suggestions pour aboutir à la meilleure solution. Avant la rédaction de son rapport, le délégué doit discuter de l'affaire avec le chef de son service dans le but d'échanger leur point de vue et de trouver la solution la plus appropriée aux intérêts du mineur ;

b) toutes les fois qu'un examen psychiatrique et psychologique du mineur s'avère nécessaire, le délégué qui s'occupe de l'enquête conduit lui-même le mineur au Centre médico-pédagogique et renseigne le personnel scientifique du Centre qui doit examiner le mineur, sur les données de l'enquête sociale effectuée ; des résultats de l'examen psychiatrique et psychologique sont joints au rapport du délégué.

3. En ce qui concerne la surveillance mentionnée au paragraphe 2 de l'article 2 de la présente, qui doit être exercée par les délégués permanents : a) quand il s'agit de mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée par décision du tribunal des mineurs ou du ministre de la Justice, après avoir pris connaissance du dossier, le délégué permanent se tient en contact régulier avec le mineur, ses parents, ses maîtres, son patron ou toute autre personne ayant des relations directes ou indirectes avec lui, il lui donne des directives et l'aide à se réadapter à une vie sociale normale, il donne des conseils à ceux qui vivent dans son entourage, surveille l'exécution du traitement appliqué au mineur et enfin il fait tout ce qui peut contribuer à la réadaptation sociale et professionnelle du mineur placé sous sa surveillance ; b) quand il s'agit de surveiller des mineurs qui doivent être libérés sous condition des maisons de correction ou de mineurs qui doivent être élargis définitivement ou sous réserve de subir un délai d'épreuve des maisons de rééducation, le délégué à la liberté surveillée, avant la libération ou l'élargissement du mineur, fait une enquête sociale sur le milieu familial ou social auquel le mineur sera rendu et prépare ce milieu à recevoir le mineur, en se mettant en rapport avec ce dernier avant même sa sortie de l'établissement en vue de mieux préparer son reclassement dans une vie sociale normale. Après la libération du mineur de l'établissement, le délégué agit comme il est dit au paragraphe précédent pour les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée. Si le mineur

ne réside pas au lieu du siège de l'établissement d'où il a été libéré, son reclassement social est préparé par deux délégués, celui du lieu de l'établissement et celui du lieu de sa résidence future. Dans ce but, le directeur de l'établissement soumet au moment voulu au juge des mineurs compétent des renseignements concernant les mineurs qui doivent être libérés sous peu. Le délégué du lieu de l'établissement se met en relation avec le mineur et rédige un rapport transmis par le juge des mineurs au délégué du lieu de la nouvelle résidence du mineur. Ce dernier prenant en considération les éléments transmis, prépare le retour du mineur dans son milieu familial et social et exerce ensuite la surveillance sur le mineur conformément aux dispositions ci-dessus ; c) dans les rapports périodiques relatifs à la surveillance du mineur, le délégué doit constater l'amendement général du mineur et en particulier son comportement social et son application professionnelle et dire s'il est opportun de continuer l'application de la mesure, de la remplacer ou de la révoquer.

4. Les rapports des délégués à la liberté surveillée, relatifs à l'enquête sociale ou à la surveillance du mineur, sont envoyés en double exemplaire, par le chef de service, au juge des mineurs. Une copie est mise dans le dossier du mineur et l'autre est envoyée à l'autorité qui a ordonné l'enquête ou la surveillance si cette autorité n'est pas le juge des mineurs. La fiche personnelle du mineur conservée par le service des délégués est tenue à jour et les rapports sont tous mentionnés.

5. Dans tous les cas, les délégués à la liberté surveillée sont tenus de garder le secret professionnel, sur tout ce dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions, en raison du respect dû aux intérêts matériels et moraux du mineur et de sa famille.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, les délégués doivent faire preuve d'une politesse impeccable, évitant tout ce qui pourrait nuire à la confiance qu'on leur porte ou en général à la gravité de leur fonction.

Article 8. — Destitution des délégués à la liberté surveillée

1. Les délégués stagiaires, jugés inaptes, même avant l'expiration du délai d'épreuve prévu par l'article 6, sont destitués par décision du ministre de la Justice, sur proposition du juge des mineurs compétent.

2. Si un délégué permanent prouve par une action ou une omission qu'il est inapte à remplir la mission de délégué, il est destitué sur décision d'un conseil siégeant au ministère de la Justice présidé par le directeur général de la Justice pénale, assisté du juge des mineurs d'Athènes et d'un professeur agrégé de criminologie ou de science pénitentiaire à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes. Ce conseil prononce la sanction disciplinaire sur rapport du juge des mineurs compétent.

3. Si un délégué prouve par une commission ou une omission qu'il a manqué à son devoir, sans toutefois que cela puisse signifier qu'il soit inapte aux fonctions de délégué, le juge des mineurs peut prononcer la peine disciplinaire de la réprimande.

4. Le délégué à qui on a infligé trois fois en deux années une sanction disciplinaire, est renvoyé devant le conseil prévu au paragraphe 2 du présent article, qui statuant en matière de discipline, se prononce sur la destitution ou le maintien du délégué.

5. Dans tous les cas de sanctions disciplinaires prévues aux paragraphes ci-dessus, le délégué est appelé à se défendre dans un délai fixé par la citation. Si ce délai expire sans que l'interpellé ait présenté sa défense, il sera statué sans lui.

Article 9. — Organisation du service des délégués à la liberté surveillée

Le service des délégués à la liberté surveillée tient un registre et des archives, il établit les statistiques des affaires dont ont été chargés les délégués, il conserve les dossiers concernant les mineurs dont ils ont suivi l'affaire, avec tous les renseignements et copies de rapports des délégués, les fiches personnelles (cartes) des mineurs par ordre alphabétique, munies d'une photographie d'identité et contenant les indices de chacun et toutes les modifications, les dossiers personnels des délégués.

Article 10. — Frais de déplacement des délégués

1. Conformément aux rapports visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 du présent décret, le juge des mineurs établit au commencement de chaque année une liste suivant les aptitudes de chaque délégué. Dans cette liste, le ministre de la Justice détermine par décision ceux d'entre eux qui auront droit à une indemnisation en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 1^{er} de la loi n° 2793/1954.

2. Afin d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 2793/1954 pour payer les frais de déplacement des délégués occupés par les sociétés de patronage des mineurs, il est inscrit sur décision du conseil administratif chaque année, au budget de chaque société, un crédit spécial à répartir entre les délégués.

Article 11. — Dispositions transitoires

1. Pendant la première période d'application du présent décret, peuvent être nommés délégués permanents à la liberté surveillée, par décision du ministre de la Justice et sur proposition du juge des mineurs et de la société de patronage des mineurs, les délégués en service ayant travaillé au moins un an comme délégués bénévoles auprès de la société de patronage des mineurs du siège du tribunal des mineurs, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 4 du présent décret, quant à l'âge et aux titres d'études (cas *b* et *g*). Ceux qui ne seront pas nommés à titre permanent, pourront être admis comme délégués stagiaires et soumis dorénavant aux dispositions concernant les délégués établies dans le présent décret.

2. En vue d'appliquer le paragraphe 1^{er} de l'article 10 aux délégués mentionnés dans le paragraphe précédent, une liste sera rédigée par le juge des mineurs et soumise au ministère de la Justice dans le délai d'un mois après la promulgation du présent décret.

3. Les délégués permanents à la liberté surveillée, nommés par application du paragraphe 1^{er} du présent article, sont tenus de suivre le cycle d'études prévu pour les délégués stagiaires au paragraphe 3 de l'article 5 de la présente.

NOTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ITALIENS

1. Le 15 septembre 1954, dans le cadre des travaux de la première session du Centre international des magistrats (*Centro internazionale magistrati*), nouvellement créé, nous avons eu, seul magistrat français présent, le privilège de visiter les établissements pénitentiaires de Pérouse (Perugia), sous la conduite obligeante des autorités judiciaires et administratives de cette ville (1). Ces établissements, situés dans la cité même, sont au nombre de deux (un pour les femmes, un pour les hommes) et communiquent.

2. L'établissement pénitentiaire « féminin » de Pérouse comprend une maison d'arrêt pour les prévenues et inculpées et des « établissements de peine » : bague (pour les condamnées à l'*ergastolo*, travaux forcés à perpétuité), maison de réclusion (la réclusion, correspondant à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel français, va de 15 jours à 24 et 30 ans) et d'emprisonnement (l'emprisonnement, sanctionnant les « contraventions », peut aller jusqu'à 3 ou 5 ans).

Grâce au jeu que donnent les dimensions de quelques dortoirs, la capacité de l'établissement de peine varie autour de 250 places (2). Relativement à l'étendue de la délinquance féminine italienne, l'établissement est donc important : il l'emporte sur ceux de Venise et de Trani (province de Bari). L'origine territoriale de la population pénitentiaire est en conséquence très variée ; d'ailleurs, la criminalité de la province de Pérouse.

(1) Guidaient la visite : M. Bellocchi, substitut du procureur général à la Cour de Pérouse ; M. Scalia, directeur de l'établissement pénitentiaire ; la mère supérieure Dorotea Barbarossa ; M. Cappellani, secrétaire du Centre ; M. Giamboni, substitut du procureur de la République et le juge de surveillance, l'aumônier de l'établissement.

(2) Le nombre des condamnées à l'*ergastolo* était de 30.

l'Ombrie, terre mystique, illustrée par Saint François d'Assises, est faible (1). On trouve dans les *carceri femminili* de Pérouse (Italie du centre) nombre de méridionales, originaires de pays connaissant la vendetta et où les femmes tireraient le couteau pour un oui ou un non.

3. Les détenues de Pérouse appartiennent à tous les âges ; primaires ou récidivistes, elles ont été condamnées à des peines de durée très variable. L'administration pénitentiaire italienne — et cette expérience n'est pas propre à la péninsule — a éprouvé les plus grandes difficultés à différencier en pratique le régime de la peine privative de liberté criminelle et celui de la peine privative de liberté correctionnelle ; en fait, ils s'identifient. A Pérouse, la différenciation était rendue particulièrement malaisée par la disposition compliquée et la nature des locaux, mal adaptés à une utilisation pénitentiaire ; il s'agit d'un ancien couvent, confisqué par l'Etat, lors de l'annexion de l'Ombrie, terre pontificale, au jeune royaume d'Italie. Dans ce cadre, les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph, qui s'occupent des détenues, se sont bien adaptées à leur tâche.

Le régime n'est pas progressif : toutefois, les meilleures des détenues non condamnées à vie, considérées comme récupérables, peuvent être dirigées, après avoir purgé une partie de leur peine, sur un établissement de réadaptation « sociale » ; il en existe précisément un en Ombrie, à Orvieto (2). Dans ces établissements, par un adoucissement du régime et une certaine liberté de travail, les détenus sont préparés à la libération conditionnelle qui a lieu après une période dite d'épreuve.

4. L'emprisonnement, à Pérouse, en règle générale, est subi en commun. Les dortoirs contiennent jusqu'à 40 lits ; les cellules individuelles sont peu nombreuses et servent seulement pour l'isolement nocturne.

Le travail fait l'objet de tous les soins du personnel pénitentiaire. Parmi les locaux existent un atelier de couture où les détenues disposent de plusieurs machines à coudre et où elles s'adonnent à la lingerie et au tricot. Dans un autre atelier, nous avons vu une cinquantaine de femmes occupées à la broderie fine, à la dentelle et au filet, utilisant des métiers et déployant une habileté remarquable (3). Le régime pénitentiaire italien connaît le pécule (4).

5. L'attention est particulièrement attirée par l'infirmerie, très propre, très moderne avec salle d'opérations, dortoirs et chambres individuelles ainsi que par la maternité où les détenues, enceintes lors de l'incarcération, accouchent (5) et par la pouponnière... sans barreaux ; celle-ci donne sur un jardin coquet, elle est meublée de berceaux, parc d'enfant etc., et les détenues peuvent y mettre leurs fils ou leurs filles jusqu'à l'âge de deux ans.

Dans une salle de classe avenante, des institutrices de l'Etat dispensent un enseignement de base aux détenues qui peuvent recevoir un diplôme comme s'il s'agissait d'une école publique. La fréquentation de cette classe n'est que facultative pour les femmes âgées de plus de 40 ans.

6. Les Italiens tiennent pour très importante la pratique régulière de la religion ; les détenues déclarées catholiques assistent obligatoirement à la messe dominicale, célébrée dans la chapelle de l'établissement. Le problème sexuel n'a pas été résolu dans l'établissement pénitentiaire de Pérouse (6).

(1) On notera — mystère de la *Völkerpsychologie* — que le mouvement fasciste est parti d'Ombrie.

(2) Nous n'avons pu visiter cet établissement, ayant dû reprendre notre service avant l'achèvement des travaux du Centre qui eut lieu en fin septembre.

(3) Les femmes âgées, peu valides, sont détenues à part et occupées à de menus travaux (tricots).

(4) L'administration a tendance à préférer le système de l'économie directe. Voir le chapitre (p. 235) consacré à l'Italie par Vassalli et Erra dans l'ouvrage de MM. Hugueney, Donnedieu de Vabres et Ancel, *Des grands systèmes pénitentiaires actuels* (1950). Mais l'appalto n'est pas inconnu à Pérouse.

(5) Les bébés sont baptisés à la paroisse.

(6) *Niente amore*, disait avec un ton d'extrême compassion, un de nos collègues italiens.

En fait de distractions, les détenues peuvent assister à une séance de cinéma, deux fois par mois.

7. Nous serons extrêmement bref sur l'établissement pénitentiaire « masculin » de Pérouse dont la visite, tardive et gênée par une panne d'électricité, a peu duré ; notre impression a été que les autorités italiennes ne le présentaient pas avec la même complaisance que l'autre. Au reste, il ne sert pas de « *casa di pena* ». Les bâtiments, construits de 1863 à 1870, en vue de la ségrégation cellulaire, se composent essentiellement de cellules individuelles... en théorie, groupées en galeries dépourvues de signalisation optique qui rayonnent, sur trois étages, à partir d'une rotonde centrale où ont lieu toutes les manifestations d'ordre collectif (culte, conférences). La partie la plus intéressante de l'établissement est représentée par un dispensaire et une infirmerie qui sert d'infirmerie régionale et où se pratiquent des opérations chirurgicales.

8. L'extrême *gentilezza* de l'accueil réservé aux magistrats étrangers par les autorités italiennes et dont on ne saurait, sans ingratitude, ne pas les remercier, ne commande pas cependant de fermer les yeux sur les lacunes et les tares du système pénitentiaire transalpin. Présenté avec satisfaction et paraissant donner de bons résultats (1), l'établissement des femmes, malgré le dévouement affectueux des sœurs et la douceur de la population de Pérouse, n'est pas à l'abri de toute critique. Que dire d'autres pénitenciers, dans un pays pauvre, où le peuple travaille rudement pour une faible rémunération (2) ! Comme l'on comprend que les adoucissements apportés au régime de la détention, il y a quelques années, par un ministre qui, ancien interné politique, en connaissait bien la dureté, aient été partiellement suivis d'une contre-réforme (3). Mais comme l'on comprend aussi que les mots d'amendement, de rééducation et de reclassement puissent n'avoir aucun sens possible pour quantité de détenus.

Nous mentionnerons, sans y insister, un reportage à sensation du grand périodique illustré italien *L'Epoca* et un article, plus digne de foi, paru, le 19 février 1954, dans un des plus importants journaux italiens, le *Corriere de la Sera* dont voici un passage : ignorance, paresse, complicité peut-être et, de toute façon une coutume, si l'on peut dire, pénitentiaire qui rend possibles de semblables épisodes... les prisons doivent garantir la vie des détenus, ce qui n'a pas été fait à Palerme ».

Dans le n° 3, de mai 1954, p. 19, du *Bollettino di Studi sociali*, édité par l'œuvre nationale d'assistance aux détenus (*Opera Nazionale Assistenza Carcerati*), ont été dénoncées les insuffisances du contrôle des services pénitentiaires dont relèvent des centaines d'établissements, disséminés jusque dans des îles lointaines : « le service d'inspection des prisons qui devrait s'exercer périodiquement, sans interruption... s'est réduit à des enquêtes dans les seuls cas de plaintes et d'irrégularité précise... le ministère est dans la condition de ne pouvoir plus voir ni savoir ce qui se fait dans les établissements... un dommage incalculable a été causé au service ». Nul démenti officiel, nulle rectification n'ont suivi la parution de ces lignes.

Revenons au cas des établissements pérugiens. En février 1954, le patronage des détenus et libérés (hommes) de Pérouse (Conférence de Saint Vincent de Paul) dépeignait les cellules comme les « étroits compartiments d'un frigorifique gigantesque », occupés par des individus dont certains, incapables de travailler, n'avaient à leur pécule

(1) Dix pour cent des détenues seraient libérées conditionnellement chaque année et les révocations de la mesure seraient rares.

(2) MM. Vassalli et Erra, dans leur exposé déjà cité, ne dissimulent pas (p. 221) « les déficiences du budget, le manque de moyens matériels indispensables, le chômage considérable, le défaut de culture et de préparation spéciale chez une grande partie du personnel attaché aux établissements ».

(3) Voir le parallèle tracé par M. Cannat (*Rev. pénit.*, 1953.405) entre les réformes pénitentiaires en France et en Italie sur la base des renseignements publiés par le même M. Erra, en 1951.

disponible, que 7, 5, 2 lires ! Et, courant 1954, était « de chaque jour la demande d'un peu de pain parce que la ration prescrite après calcul du nombre de calories ne suffit pas ». Dans de telles conditions, la « rééducation du condamné », but assigné à la peine privative de liberté par l'article 77 de la Constitution italienne, est encore lointaine. Les réalisations de l'établissement « féminin » de Pérouse prouvent cependant qu'un effort sérieux est fait dans cette direction.

R. BÉRAUD.

LE PROJET SUÉDOIS D'UNIFICATION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Depuis la suppression de la peine de mort en 1921, la Suède connaît, comme peines principales, l'amende, l'emprisonnement et les travaux forcés, outre la suspension et la destitution réservées aux fonctionnaires, et les peines disciplinaires applicables aux militaires.

Si l'on fait abstraction de ces deux dernières catégories de peines assez particulières, il existe donc à l'heure actuelle d'une part la peine d'amende (applicable généralement selon le principe des jours-amende), et d'autre part deux types de peines privatives de liberté ; à savoir les travaux forcés et l'emprisonnement. Les premiers peuvent être prononcés pour une durée de deux mois à dix ans ou à vie, tandis que le second a pour minimum un mois et pour maximum deux ans. Ces maximum peuvent être dépassés de deux ans au plus, en cas de concours d'infractions.

Dans la pratique et dans la généralité des cas, l'emprisonnement est prononcé pour trois mois ou moins, et rarement pour plus de six mois ; les travaux forcés le sont pour un an ou moins et très rarement à vie (1).

Cette dualité de peines privatives de liberté, très discutée déjà lors des travaux préparatoires du Code pénal de 1864, était fondée sur une différence dans le mode d'exécution des peines (et très partiellement sur la durée de la peine) ; en effet, les condamnés à l'emprisonnement n'étaient primitivement astreints à aucune obligation de travailler, au contraire des condamnés aux travaux forcés, et jouissaient de certaines possibilités d'amélioration du régime ordinaire.

Cette différence s'est toutefois progressivement atténuée par la suite, pour en arriver au régime actuel qui est celui de la loi du 21 décembre 1945 sur l'exécution des peines. Les condamnés à l'emprisonnement sont également soumis à l'obligation de travailler et il n'existe plus que des distinctions mineures dans l'exécution des deux peines privatives de liberté ; notamment, l'emprisonnement doit être subi en principe dans un établissement ouvert, tandis que ce n'est le cas pour les travaux forcés que si la durée de la peine dépasse trois mois, et après ce délai ; d'autre part, le condamné à l'emprisonnement peut librement disposer du produit de son travail. La tendance à remplacer l'élément expiatoire de la peine par un rôle de reclassement social, à considérer le délinquant plutôt que le délit, a également contribué à cette uniformisation. D'ailleurs cette uniformisation du régime des deux peines s'est trouvée consacrée, sur un point mineur, par une disposition de l'article 6 du chapitre IV du Code pénal, aux termes de laquelle l'emprisonnement et les travaux forcés doivent être comptés à égalité s'il s'agit de déduire une peine déjà subie d'une autre peine.

Il n'empêche que, dans l'arsenal des peines, celle des travaux forcés est considérée comme la plus grave. Pour certaines infractions les peines prévues sont l'amende et l'emprisonnement ; pour d'autres, l'emprisonnement seul ; pour d'autres encore l'amende l'emprisonnement et les travaux forcés ; et enfin pour une quatrième catégorie, l'emprisonnement et les travaux forcés. Lorsque le juge doit choisir entre les deux peines privatives de liberté, il apparaît qu'il choisit essentiellement les travaux forcés lorsqu'il s'agit d'une infraction dénotant un élément d'associativité nécessitant un traitement correctif. L'emprisonnement sera préféré pour les délits commis par imprudence, pour certaines infractions légères contre les biens, en bref pour tous les cas où il apparaît qu'une peine moins forte est souhaitable (2). Les peines privatives de liberté constitueraient donc une forme de réaction dont la sévérité ne dépend pratiquement que de

(1) I. Strahl, *Brotten och brottsföljderna*, Stockholm, 1952, p. 168.

(2) I. Strahl, *Om påföljder för brott*, Stockholm, 1948, p. 126 et s.

sa durée, tandis que les dénominations d'emprisonnement et de travaux forcés indiquent la conception du législateur quant à la gravité de l'infraction (1).

C'est sur la constatation de cette analogie presque complète dans la pratique des modes d'exécution des deux peines privatives de liberté, et sur la reconnaissance du principe que dans l'exécution de la peine il ne doit être recherché que le moyen d'éviter la récidive, d'obtenir le reclassement du condamné, que s'est fondée la Commission du Code pénal pour proposer la fusion de l'emprisonnement et des travaux forcés en une peine privative de liberté unique. Cette commission, dont les travaux ont été dirigés par le président K. Schlyter (2) vient de déposer son rapport assorti d'un avant-projet de loi (3), qui d'ailleurs concernent également d'autres matières (droit de réduire ou de suspendre la peine, droit d'abandonner les poursuites, cumul d'infractions, imputation de la détention préventive, prescription, casier judiciaire, etc.). La réforme essentielle tend donc à remplacer les deux peines privatives de liberté actuelles par une peine unique, appelée emprisonnement (*fängelse*). Mais il est clair qu'une telle réforme ne peut entrer en vigueur qu'après révision des tarifs de peine attachés aux différentes infractions. C'est pourquoi la Commission de droit pénal (présidée par le Grand Maréchal du Royaume B. Ekeberg) a supposé, dans son projet de Titre des Infractions récemment déposé, l'adoption simultanée par le Parlement de la peine privative de liberté unique proposée par la Commission du Code pénal.

Les limites de l'emprisonnement nouveau seront pratiquement les mêmes qu'aujourd'hui : un mois au moins et dix ans au plus (douze ans en cas de concours d'infractions), ou à vie. Il n'a pas été jugé utile d'instaurer une peine privative de liberté plus douce et assortie de certains privilèges — une sorte de *custodia honesta* — pour certains types de délinquants ou d'infractions. Les cas qui eussent justifié une telle peine doivent pouvoir être traités dans le cadre de l'emprisonnement ordinaire nouveau.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'exécution de la peine privative de liberté, les principes actuels de la loi de 1945 ont été maintenus, pour n'être modifiés qu'en ce qui se rapporte à l'emprisonnement et aux travaux forcés. La différenciation opérée aujourd'hui par le tribunal lorsqu'il choisit entre l'une de ces deux peines, sera confiée à l'organe d'exécution de la peine ; l'exécution pourra varier de ce qui est aujourd'hui la forme la plus douce d'emprisonnement, à la forme la plus sévère de travaux forcés. Le travail sera obligatoire pour tous les détenus avec possibilité, sous réserve d'autorisation particulière, de travail du condamné pour son propre compte ou pour celui d'un employeur extérieur. Le droit actuel du condamné à l'emprisonnement de jouir librement du revenu de son travail sera supprimé (sauf pour les peines inférieures à trois mois) ; les sommes ainsi obtenues seront divisées entre une part disponible et un pécule d'épargne.

Le choix de l'établissement — ouvert ou fermé — où seront placés les prisonniers, s'effectuera en tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état mental, de leur conduite passée, de leurs capacités de travail, de leurs dispositions et de leur formation professionnelle ; toutefois, les détenus âgés de moins de 25 ans, ou ceux condamnés à une peine inférieure à trois mois, seront obligatoirement placés en établissement ouvert.

L'administration pénitentiaire jouira d'un droit étendu d'accorder à ces principes les exceptions que requiert le cas spécial de chaque condamné.

Il s'agit donc essentiellement, dans l'esprit de ce projet, de faire éclater les limites trop étroites mises à l'individualisation de la peine par les textes actuels, qui lient dans une certaine mesure le choix du traitement à la nature ou à la gravité du délit. C'est maintenant le délinquant seul qui devra être pris en considération, en vue de son reclassement social.

Le projet de la commission Schlyter est, certes susceptible d'être modifié par le ministère de la Justice ou par le Parlement avant que la réforme ne soit définitivement adoptée. Mais l'accueil qu'il a reçu porte à croire que ces modifications n'en altéreront pas l'esprit général.

M. RICHAUME-LAMBERT.

(1) N. Beckman, *Studier över brottsligheten och dess bekämpande i Sverige*, Stockholm, 1947, p. 23.

(2) V. cette *Revue*, 1953, p. 367-368.

(3) Statens offentliga utredningar, *Enhälligt frihetstraff m.m.*, Stockholm, 1953, n° 17.

RÉUNION DU GROUPE CONSULTATIF EUROPÉEN DES NATIONS UNIES SUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro (IV-1954, p. 834), nous tenons à publier les rapports du Groupe consultatif européen des Nations Unies sur le travail pénitentiaire, d'une part, et, d'autre part, sur la libération conditionnelle et la réadaptation sociale post-pénitentiaire qui a fait l'objet de la séance qui s'est tenue à Genève en août 1954.

I. — LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET L'ASSISTANCE POST-PÉNITENTIAIRE

I. — Observations préliminaires

Notre étude concerne la mise en liberté sous condition de condamnés. Elle ne vise pas les mesures de liberté conditionnelle indépendante de toute incarcération.

Par contre, ce qui sera dit au sujet des peines privatives de liberté vaudra également pour les mesures de sûreté de même nature.

II. — Définition de la libération conditionnelle

Il y a libération conditionnelle dès que les éléments suivants sont réunis :

- 1) une partie de la privation de liberté a été subie ;
 - 2) la libération est accordée sous condition de ne pas récidiver, avec facultativement, des prescriptions supplémentaires ;
 - 3) une surveillance est exercée sur le libéré, complétée s'il y a lieu, par une aide matérielle et un soutien moral approprié (spécifique).
- La notion de libération conditionnelle n'est pas nécessairement liée à celle de sélection des bénéficiaires.

La libération conditionnelle devient, de nos jours, une phase normale de l'exécution des peines en fermant la transition, si souvent nécessaire, entre la vie pénitentiaire et la pleine liberté. Elle n'est plus essentiellement une récompense de la bonne conduite en prison. Ce dernier élément est un facteur d'appréciation dont l'importance dépend du système de libération anticipée envisagé (sélectif ou non) et aussi de la portion de la peine subie.

III. — Utilité de la libération conditionnelle

La nature des effets obtenus grâce à la libération conditionnelle varie selon les systèmes utilisés et les conceptions pénitentiaires propres à chaque pays.

Ainsi, il a été constaté que cette mesure pourrait constituer pour les condamnés un stimulant qui les incite à se bien conduire (ce qui est avantageux pour la discipline intérieure) et à déployer un effort de redressement, précieux pour leur futur reclassement dans la société.

Ailleurs, c'est surtout à la valeur sociale de la mesure que l'on s'attache, en soulignant que dans la lutte contre la récidive, la libération conditionnelle joue un rôle essentiel en permettant la mise en œuvre de méthodes de traitement actives, s'exerçant en cure libre par une aide individuelle d'ordre moral et matériel.

Si des inconvénients sont parfois signalés, on constate compte tenu des variations de l'opinion publique dans chaque pays qu'ils n'affectent guère le principe de la mesure mais concernent plutôt l'une ou l'autre modalité d'application ou encore résultent de l'imperfection de la mise en œuvre, telle que l'insuffisance des moyens ou l'inexpérience du personnel utilisé.

IV. — Quand la libération conditionnelle doit-elle intervenir ?

Conformément à sa définition, cette mesure suppose qu'une portion de la privation de liberté originellement prévue a été subie. Les opinions varient quant à l'importance

nécessaire de cette portion, mais l'avis qui prévaut est qu'il faut à la fois un minimum absolu (au moins trois mois) et l'écoulement d'une certaine fraction de la peine prononcée.

Il semble, en effet, illogique d'appliquer la libération conditionnelle à de très courtes peines d'emprisonnement. Si c'est la prison que l'on souhaite ainsi éviter, c'est une autre mesure qu'il faut appliquer, par exemple, la mise sous probation. Si, au contraire, on espère un effet intimidant ou rééducatif, c'est élever la mesure prise que de lui substituer aussitôt un régime de liberté surveillée.

A cela s'ajoute que, lorsque la libération conditionnelle intervient sur une base sélective, une observation scientifique du bénéficiaire éventuel suppose toujours une durée raisonnable de la période d'examen.

Enfin, dans le même ordre d'idées, une distinction paraît souhaitable entre les délinquants primaires ou non : pour les premiers, la privation de liberté préalable à la libération conditionnelle peut normalement être moins longue que pour les seconds.

V. — La libération conditionnelle doit-elle être sélective ou automatique ?

Sur ce point, diverses opinions ont été émises.

En faveur de la libération conditionnelle sélective, on souligne que la pénologie moderne est foncièrement orientée vers l'individualisation des mesures ; que la sélection permet d'encourager les efforts des détenus bien disposés en leur donnant une certaine possibilité de hâter leur libération ; qu'elle permet enfin aux autorités de décider la mise en liberté au moment le plus opportun, socialement et psychologiquement, à des individus pour lesquels le pronostic de reclassement est favorable.

Par contre, les partisans de la libération anticipée automatique insistent sur la difficulté qui existerait selon eux d'opérer une sélection vraiment sûre et scientifique ; ils signalent la part du hasard et l'imprécision qui accompagneraient presque fatalement cette méthode, avec les conséquences néfastes que cela entraîne pour le moral des détenus, qui s'énervent et s'agitent en attendant une faveur à laquelle ils estiment toujours avoir droit. Enfin, les partisans de cette mesure invoquent l'utilité d'assurer dans tous les cas, et pas seulement dans les cas favorables, une transition entre la vie pénitentiaire et l'existence totalement libre.

On peut cependant leur objecter qu'il existe des condamnés purement occasionnels pour lesquels une période de surveillance, avec assistance morale ou matérielle, est absolument inutile et que, par ailleurs, il peut être choquant pour l'opinion publique que l'on puisse libérer avant la fin de la peine des individus pour lesquels la récidive est quasi certaine.

Des échanges de vues réalisés sur ce problème paraît se dégager l'opinion qu'il serait souhaitable de réaliser une combinaison des deux systèmes, de manière telle qu'une libération conditionnelle sélective pourrait intervenir relativement tôt en faveur de sujets dignes d'intérêt, tandis qu'une mise en liberté sous condition serait prévue d'office vers la fin de l'emprisonnement, pour les condamnés qui n'auraient pas été appelés à bénéficier de la première mesure.

Il a été suggéré de distinguer trois périodes dans l'exécution de la peine : la première, constituée par le minimum à subir en toute hypothèse, la deuxième, durant laquelle il devient possible de libérer conditionnellement et la troisième, à partir de laquelle la libération serait de droit, sauf raisons sérieuses pour ne pas l'accorder.

Enfin, pour garantir la société contre le danger qui résulte de la mise en liberté par expiration de peine de sujets dangereux qui, pour cette raison, n'ont pas bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, on a proposé de prévoir à leur égard une mesure de sûreté spéciale additionnelle, la mise en liberté sous surveillance, qui serait ordonnée par une décision judiciaire particulière. Il s'agirait ici d'une institution dont la nature et les effets seraient à définir.

VI. — Autorité compétente pour accorder la libération conditionnelle

Différents systèmes existent à cet égard et l'expérience des divers pays intéressés n'a pas démontré qu'il y ait une formule nettement préférable à une autre.

D'une manière générale, le groupe confirme le vœu déjà formulé par la résolution prise à ce sujet par le Congrès de La Haye — 1950 — à savoir : « Le pouvoir de libérer

et de fixer les conditions doit être confié à une autorité impartiale, compétente et complètement éclairée sur tous les aspects des cas individuels qui lui sont soumis ».

Le groupe souligne cependant l'intérêt que présente le concours d'un magistrat (juge) à la décision à prendre en cette matière et il exprime le vœu que ce magistrat soit spécialisé dans cette tâche et possède ou reçoive, dans toute la mesure du possible, une formation appropriée.

VII. — Procédure de la libération conditionnelle

La manière dont les demandes de libération conditionnelle sont introduites varie selon les législations nationales : on admet généralement que les propositions peuvent être formulées par une autorité compétente agissant d'office ou sur requête de l'intéressé.

Il paraît inopportun de donner obligatoirement communication de toutes les pièces du dossier (y compris les enquêtes sociales, les diagnostics médico-psychiatriques et les avis du personnel pénitentiaire) au condamné et éventuellement à son Conseil.

Cependant, il est très désirable qu'en cas de rejet de la proposition de libération conditionnelle, une explication soit fournie au détenu intéressé. La manière dont cette explication sera conçue devra faire l'objet d'instructions administratives précises, qui détermineront notamment qui sera compétent pour la donner, la forme qu'elle empruntera et comment elle sera communiquée au détenu. Les formules « toutes faites » seront évidemment à proscrire de manière rigoureuse.

Par ailleurs, lorsque la procédure de libération conditionnelle n'a pas un caractère judiciaire, il en résulte que le condamné ne disposera pas nécessairement de l'assistance d'un Conseil ni d'un recours judiciaire contre la décision qui refuse de le libérer.

On s'est demandé si un condamné pourrait refuser de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle ; l'opinion dominante a été que le consentement de l'intéressé n'était pas indispensable, mais que son refus constituait un élément d'appréciation important qui devait être pris en considération avant d'octroyer une libération conditionnelle sélective.

VIII. — Eléments d'appréciation

L'autorité appelée à se prononcer sur la libération conditionnelle ne doit négliger aucune source d'information susceptible d'éclairer sa décision.

Ainsi, elle consultera normalement les dossiers judiciaire et pénitentiaire ainsi que les rapports des enquêtes sociales se rapportant aux possibilités de reclassement du condamné. Elle pourra, au besoin, susciter des investigations complémentaires (notamment dans le domaine médico-psychiatrique et social) et s'inspirer des résultats positifs des méthodes d'investigation les plus récentes.

Cette autorité doit enfin se trouver en contact direct avec le détenu et le personnel chargé de son traitement pénitentiaire.

IX. — Durée du délai d'épreuve

Ce délai doit avoir une durée fixée par la loi ou être choisi par l'autorité compétente dans les limites d'un minimum et d'un maximum légaux.

Le délai d'épreuve pourra excéder ce qui restait à subir de la peine privative de liberté, car il faut éviter qu'un délai trop réduit ne vienne compromettre l'efficacité de la libération conditionnelle.

X. — Nature des conditions à imposer

L'autorité investie du pouvoir de libérer conditionnellement doit se voir accorder par la loi un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la nature des conditions à respecter par le libéré.

Il faut, dans le choix de ces conditions, se montrer fort prudent et rechercher avant tout ce qu'il convient de faire pour faciliter une prompte et normale réadaptation de l'individu dans la société. Des conditions trop nombreuses, humiliantes, tatillonnes ou sans utilité réelle ne peuvent que nuire aux bons effets de la mesure.

XI. — Conséquences de l'inobservation des conditions imposées

Plusieurs systèmes existent en ce qui concerne le choix de l'autorité chargée de se prononcer sur les conséquences de la non-observation des conditions.

Diverses considérations, inspirées notamment de la nécessité d'une continuité dans le traitement individuel, plaident en faveur de l'autorité qui a octroyé la libération conditionnelle.

Quelle que soit l'autorité compétente, elle doit être libre d'apprécier la nature des suites à réserver à l'inobservation des conditions : maintien du *statu quo*, modification des conditions initiales (y compris la possibilité d'arrêter le libéré pour une courte période de façon à permettre un traitement institutionnel sans révoquer la libération).

La révocation de plein droit, sans possibilité d'appréciation, doit être évitée.

De même, une révocation ne doit pas rendre impossible, à l'avenir, une nouvelle décision de libération conditionnelle en faveur du même individu.

XII. — Préparation à la libération conditionnelle

Tout régime pénitentiaire doit, en principe, dès le début de l'incarcération, être conçu, orienté et appliqué en vue du retour, même éventuel, du condamné à la vie libre.

Ce principe, mis en œuvre avec les nuances convenables en fonction de la durée probable de la peine, vaut particulièrement pour les condamnés appelés à bénéficier d'une libération conditionnelle. Les avantages d'un système de congés préparatoires à la libération, et l'intérêt d'un régime de semi-liberté, permettant notamment de gagner un salaire normal, ont été soulignés, comme pouvant avantageusement précéder une mise en liberté sous condition.

Mais une importance spéciale doit être accordée à la préparation de la libération conditionnelle, durant la détention, par des auxiliaires sociaux professionnels et spécialisés dans ce travail. Il s'agira de préparer socialement (rapports avec la famille) et économiquement (rechercher un emploi) le retour du condamné dans la société.

XIII. — Aide et surveillance des libérés conditionnels

Cette double mission doit être confiée à des personnes ayant les qualités et la préparation nécessaire pour exercer une surveillance à la fois efficace et non importune.

Ce seront des auxiliaires sociaux qualifiés dépendant soit des prisons, soit d'institutions publiques ou privées disposant du personnel et des moyens nécessaires. L'opinion a été émise que dans les cas où une particulière autorité devra se manifester vis-à-vis du libéré, la tutelle post-pénitentiaire sera de préférence attribuée à un agent appartenant à un service officiel.

Il n'est en général pas souhaitable qu'une aide matérielle soit dispensée directement au libéré par la personne chargée de sa tutelle, mais l'intervention d'un autre organisme (public ou privé) peut être provoquée par le tuteur.

L'existence de homes d'accueil pour condamnés libérés est un facteur de succès pour la libération conditionnelle.

La création et l'entretien de ces homes comme d'ailleurs, d'une manière plus générale, l'organisation de l'assistance post-pénitentiaire doivent associer aussi étroitement que possible les pouvoirs publics au dévouement et à l'initiative des œuvres privées.

Le rapport du Groupe régional sur le travail pénitentiaire étant très explicite, nous nous contentons de donner le condensé qu'il en a fait lui-même.

II. — LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

Le Groupe régional consultatif européen a condensé ses idées comme suit :

A. — Principes

Le travail pénitentiaire n'est pas un complément de peine, mais doit être considéré comme un moyen de prévenir l'oisiveté, de maintenir le bon ordre et surtout comme un élément essentiel du traitement des délinquants.

Tous les détenus devraient avoir le droit de travailler. Les condamnés en ont l'obligation sous réserve de leurs aptitudes physiques déterminées médicalement. Ceux qui, légalement, ne peuvent être astreints au travail doivent cependant avoir la faculté de travailler et y être encouragés.

B. — Choix du travail

Il est souhaitable que l'on fasse subir des épreuves d'orientation professionnelle aux détenus pour qui pareille procédure peut être appliquée utilement et de tenir compte des résultats de ces examens lors de la répartition des condamnés dans les établissements.

Dans les limites compatibles avec les données de l'orientation professionnelle et les nécessités de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent avoir la possibilité de choisir le travail qu'ils désirent accomplir.

Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Il convient de rechercher quels sont, du point de vue du reclassement, les meilleurs travaux à poursuivre dans les prisons.

C. — Nature et organisation du travail

Le travail pénitentiaire doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance développant le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté. La direction et l'organisation du travail pénitentiaire, aussi bien les activités industrielles que les activités agricoles, doivent être autant que possible les mêmes que celles du travail libre de manière à rendre les détenus capables de s'adapter aux conditions normales de la vie économique.

L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne peut être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les prisonniers soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié. Lorsqu'on profite des offres d'emploi faites par l'industrie libre, les précautions nécessaires doivent être prises afin que cet emploi ne donne pas lieu à l'exploitation du travail pénitentiaire dans l'intérêt de l'industrie privée.

Une attention particulière doit être attachée à la mise au travail des détenus qui ne disposent pas des aptitudes requises pour des activités manuelles.

En ce qui concerne les programmes gouvernementaux de développement national, les détenus peuvent utilement être employés à l'exécution de ces programmes à la condition que la nature et l'organisation du travail ne soient pas incompatibles avec les présentes conclusions concernant l'emploi et le reclassement des détenus.

D. — Formation professionnelle

Le travail pénitentiaire doit tendre, en premier lieu, à enseigner un métier aux détenus qui sont à même d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes. Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés au niveau d'éducation, aux aptitudes et aux goûts des détenus.

En dehors des heures de travail, les détenus doivent avoir l'occasion soit d'apprendre un métier non pratiqué dans les prisons, soit de se perfectionner dans le travail qu'ils effectuent déjà, par exemple en suivant des cours théoriques ou pratiques.

E. — Rémunération

Les détenus doivent recevoir une rémunération pour leur travail. Celle-ci doit au moins être telle que l'ardeur et l'intérêt pour le travail soient stimulés. Il est souhaitable qu'elle soit suffisante pour que les intéressés soient en mesure d'aider leur famille, de veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées ou de constituer le pécule qui doit leur être remis lors de leur libération, dans les cas où cela semble indiqué, par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes de patronage.

Il convient d'examiner la possibilité de porter cette rémunération au même niveau que celui dont bénéficient les travailleurs libres, car dans ce cas, après qu'un montant

raisonnable aura été déduit en vue de son entretien dans la prison, il sera possible pour le prisonnier de faire face à ses obligations qui consistent à entretenir sa famille et à réparer le dommage causé aux victimes de ses délits.

F. — Hygiène et sécurité

Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres. En outre, les détenus doivent dans la plus large mesure possible participer à l'organisation de sécurité sociale en vigueur dans leur pays.

G. — Concurrence et opinion publique

Les employeurs, les syndicats et autres organisations doivent être informés de la nécessité qu'il y a, du point de vue social et économique, à assurer le plein emploi des détenus et l'on doit s'efforcer de les amener à ne pas craindre la concurrence du travail pénitentiaire.

Dans ce but, il convient d'éviter que ce travail se développe dans les secteurs les plus vulnérables de l'activité économique. La concurrence déloyale, notamment celle qui consiste à travailler au rabais, doit toujours être évitée.

LES TRAVAUX DE LA SECTION DE DROIT PÉNAL DU IV^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ (Paris, 1^{er} au 7 août 1954) (1)

Le IV^e Congrès International de droit comparé qui s'est tenu à Paris, fut organisé par l'Académie Internationale de droit comparé. Il suit, après un intervalle de quatre ans, ce qui représente un temps très court pour une manifestation à l'échelle mondiale de ce genre, le III^e Congrès qui a eu lieu à Londres en 1950. La direction centrale avait été confiée à M. le Professeur Elemer Balogh, alors que la participation des différents pays avait été soumise à des comités nationaux auxquels incombait essentiellement la charge de choisir, parmi les savants de chaque pays, les rapporteurs des sujets retenus par le Congrès. Au total, trois cent trente-sept rapports nationaux et cent cinquante-quatre rapports généraux furent présentés. Il est regrettable que de tous les comités nationaux, seul le comité suisse ait réussi à faire imprimer et à diffuser ses rapports nationaux, avant les travaux du Congrès. Au début de la session tous les participants du Congrès reçurent avec satisfaction le recueil contenant les rapports helvétiques, très complet, richement documenté précédé d'une préface de M. Sauser-Hall et édité par MM. Steiger, Gutzwiller et Kaden pour le compte du Comité national suisse (2). Alors qu'auparavant, les rapports allemands étaient également publiés avant les Congrès sous forme de numéros spéciaux de la *Revue de droit privé étranger et international* (3), cette fois-ci des difficultés financières en ont retardé l'impression en Allemagne. Ces difficultés ont été néanmoins surmontées grâce aux efforts de M. Kegel (Cologne), secrétaire général du Comité national allemand, et nous pouvons espérer que le recueil allemand verra le jour dans un temps très court. En tout état de cause, les congressistes manquèrent ainsi d'une vaste documentation, ce qui fut péniblement ressenti pendant les discussions malgré l'oralité des rapports généraux. Il faut espérer qu'il sera possible à l'Académie Internationale de droit comparé de faire mettre sous presse, ne serait-ce qu'*a posteriori*, l'ensemble des rapports généraux et nationaux,

(1) Traduit par M. Kopp, licencié en droit, diplômé de l'Institut de droit comparé.

(2) Recueil de travaux suisses présentés au IV^e Congrès international de droit comparé, Genève, 1954.

(3) Recueils spéciaux pour les deux premiers Congrès, La Haye en 1932 et 1937 et pour le troisième Congrès à Londres en 1950.

afin que cette somme de documentation scientifique de grande valeur ne disparaisse pas dans les archives, mais devienne accessible, au contraire, aux chercheurs.

Le programme général du Congrès était vaste au point qu'il est impossible d'en donner ici un aperçu même faible. La section générale se composait de sept commissions traitant pas moins de trente sujets. La section de droit civil, comportant quatre commissions, avait inscrit quinze sujets à son ordre du jour ; la section de droit économique et commercial se composait de quatre commissions ayant treize sujets à discuter ; la section de droit public et de droit pénal, comportant trois commissions, a discuté sur vingt-quatre sujets. Au total il y avait donc pas moins de quatre-vingt-deux sujets à étudier ce qui, en raison des trois cents participants au Congrès, était certainement trop volumineux. Les différentes commissions siégeant en même temps, les congressistes étaient placés devant l'alternative, soit de négliger les travaux d'une section qui, par sa nature, était la plus proche de leur propre discipline, soit de renoncer à certaines sessions très importantes, ce qui aurait été d'autant plus douloureusement ressenti qu'on avait l'occasion d'entendre des savants de réputation internationale venus de des pays les plus divers. La majorité des congressistes estima que l'abondance des matières était préjudiciable et déroutante, bien qu'il n'y ait aucune critique à élever contre le choix des sujets en soi.

Ci-dessous, il sera donné un compte-rendu des travaux de la section de droit pénal qui a tenu ses séances dans les locaux historiques de l'Institut de criminologie de l'école de droit. M. le Professeur Huguency, savant internationalement connu, enseignant le droit pénal à Paris, fut élu en qualité de président. Il dirigea les débats avec cette ardeur juvénile qui le caractérise. Tous les assistants furent frappés par la richesse de ses connaissances, l'élévation de ses exposés et l'idéalisme de son point de vue personnel et emportèrent de lui une impression impérissable d'un digne représentant de la meilleure tradition du corps scientifique français. Le cercle, qui se réunissait régulièrement à l'Institut de criminologie, était réduit, mais devait sans doute à cette circonstance qu'il s'y dégagait un échange d'idées amical et intime, ce qui fit la valeur essentielle de ces journées parisiennes. Les discussions eurent lieu en français ou en anglais, les exposés allemands furent traduits en français.

Le premier sujet discuté fut l'analogie en droit pénal. MM. Ancel (Paris) et Fackenheim (Aberdeen) avaient présenté les rapports généraux. L'exposé oral de M. Fackenheim fut d'autant plus constructif qu'en qualité d'ancien avocat allemand il connaît, par une expérience professionnelle qui lui est particulière, aussi bien le point de vue continental que la thèse anglo-saxonne. La discussion, à laquelle participèrent, plus spécialement, du côté français : MM. Levasseur (Lille), Vouin (Bordeaux) et Chavanne (Alger), et du côté suisse, M. Noll (Bâle), porta essentiellement sur des questions de terminologie. Le soussigné défendit la conception actuellement en vogue en Allemagne, selon laquelle l'analogie ne présente en droit pénal qu'un procédé acceptable dans le cadre de l'interprétation des lois, ce qui déclencha des contradictions et des réserves très vives.

Les discussions portant sur le sujet de l'erreur de droit furent introduites par un rapport général très complet exposé oralement par M. Busch, juge fédéral à Karlsruhe et professeur à Bonn qui, en l'illustrant de nombreux commentaires de droit comparé, examina l'évolution et la matière de l'enseignement relatifs à l'erreur en droit, ainsi que la jurisprudence actuelle de la Cour fédérale. Des rapports généraux de MM. Hall (U.S.A.), Van Hattum (Pays-Bas) et de M. le Professeur Huguency, président de la section, furent également communiqués. Des rapports nationaux présentés, celui de M. Noll est imprimé dans le recueil suisse. Les discussions sur ce sujet tournèrent également, en général, autour de la définition des concepts et de leurs fonctions. On doit considérer comme un succès de ces journées d'avoir permis de dégager clairement à côté de la distinction traditionnelle entre erreur de droit et erreur de fait, les solutions divergentes, ainsi qu'en proposent les jurisprudences et les doctrines allemande et suisse.

Extrêmement intéressante fut également la discussion du problème de l'abstention volontaire de porter secours et assistance. Les rapports généraux y relatifs furent exposés oralement par MM. Levasseur et Honoré (Oxford). Le rapport national allemand de M. Gallas (Tübingen) fut également très clair et constructif. La discussion au cours de laquelle les Allemands et les Français se soutenaient mutuellement grâce à l'unité de vue de leurs législations concordantes, porta rapidement sur la question fondamentale du problème : comment on pouvait arriver à une concrétisation suffisante

répondant aux impératifs de la législation, de la constatation de l'omission de porter secours. On souleva par exemple la question de savoir si un médecin avisé téléphoniquement d'un accident devait être considéré comme soumis à l'obligation de porter secours, ou si on ne devait considérer comme tel que le médecin que la coïncidence a mis pour ainsi dire en présence directe de l'accident. La solution allemande de l'article 330-c du Code pénal fut prise en considération et reçut de nombreuses approbations également du côté des collègues français, dans la mesure où l'on ne rejetait pas la pénalité de l'omission de porter secours sous prétexte que sa portée est trop étendue. Les commentaires de M. Coutts (Bristol) sur les solutions anglaises de ce problème furent remarquables.

Le rapport général du soussigné porta sur les crimes contre le droit des gens. Au cours de la discussion, M. Simson (Stockholm) rejoignit le rapporteur général sur de nombreux points et compléta son rapport par un exposé sur la législation et les tendances actuelles de son pays. M. Papathanassiou (Athènes) traita du problème spécial du terrorisme. Le manque de temps ne permit pas une discussion détaillée des différents points de ce sujet.

Le rapporteur n'a pu assister personnellement aux travaux portant sur les autres sujets de la section de droit pénal et pour cette raison il se contentera de donner un aperçu tiré du programme du Congrès.

Des rapports généraux de MM. Gérin (Rome), Fracche (Rome), Timmenga (Pays-Bas) et Vouin ont traité de la prise de sang comme moyen d'information en matière pénale. Le rapport général de M. Allegra (Milan) porta sur les effets extraterritoriaux des jugements répressifs. MM. Coutts, Guarneri (Parma) et Stéfani (Paris) ont présenté des rapports généraux traitant des effets du procès pénal engagé devant le tribunal civil. M. Bouzat (Rennes) présenta un rapport général portant sur l'exercice illégal de la médecine.

En dehors des séances, les congressistes se rencontrèrent souvent dans des conversations scientifiques et amicales. Ces rapprochements et contacts présentèrent un des avantages de ce Congrès qui se déroula au reste avec un minimum d'organisation. Les participants furent les invités de la Faculté de droit de Paris ayant à sa tête M. le Doyen Julliot de la Morandière. Ils furent également reçus par le président du conseil municipal dans les magnifiques salons de l'Hôtel de Ville.

Hans-Heinrich JESCHECK.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL D'ÉTUDES SUR LES ZONES SOUS-DÉVELOPPÉES (1)

(Milan, 10-15 octobre 1954)

Le Centre National de prévention et de défense sociale de Milan a organisé du 10 au 15 octobre 1954, un Congrès des plus réussis dont le sujet était l'étude des zones sous-développées. Evidemment, ces zones posent un grand nombre de problèmes d'ordre varié : économiques, sociologiques, démographiques et du travail, hygiéniques, sanitaires et d'urbanisme, enfin juridiques et administratifs.

Mais quel que soit l'intérêt de ces problèmes et la qualité des apports en la matière des savants accourus à Milan de tous les coins du monde, nous ne pouvons, à notre regret, en informer nos lecteurs. Mais nous tenons à leur faire connaître les deux rapports qui sont de notre spécialité : celui de M. le Professeur Battaglini sur « La criminalité dans les zones sous-développées », et celui de M. le Professeur Nuvolone sur « Les dispositions du droit pénal » (2).

M. Battaglini, se basant sur des statistiques concernant les années 1950 et 1952 mises aimablement à sa disposition par l'Institut central de statistique constate que la criminalité est nettement plus élevée dans les zones sous-développées que dans les autres et que la délinquance y est plus orientée vers la violence que vers la fraude.

(1) Actes du Congrès International d'études sur le problème des zones sous-développées, I. Rapport de la Commission italienne d'études, p. 175 et s. (Milan, éd. Giuffrè, 1954).

(2) *Ibid.*, vol. V, p. 155.

Les délits contre les personnes y sont relativement plus nombreux qu'ailleurs — presque aussi nombreux que ceux contre la propriété — ce qui est généralement reconnu comme le signe d'un degré inférieur de civilisation.

M. Battaglini tient à démontrer que chaque phénomène criminel est un phénomène bio-sociologique : « chaque fois que les conditions de l'ambiance concourent au développement de la criminalité elles agissent toujours à travers le... processus d'intériorisation qui, toutefois, est différent suivant chaque cas, car il est constamment lié à une sensibilité particulière, à une réceptivité et à des réactions individuelles » (1).

L'ambiance présente trois aspects : géo-physique, hygiénique et psycho-social. La nature du sol influe sur le genre de travail, sur l'isolement des habitations ; l'habitation et l'alimentation influent sur la santé, sur le développement physique et psychique de l'être humain. Il serait faux de croire que la misère provoque en elle-même la criminalité : « mais elle la favorise chaque fois qu'elle réussit à provoquer une transformation plus ou moins péjorative de la personne humaine » (2).

Mais il ne faut pas en conclure que dans les zones sous-développées la criminalité découle uniquement de l'ambiance : elle est basée également sur des facteurs anthropologiques.

Il en résulte que ce n'est pas uniquement par les lois que l'on doit combattre la criminalité : il faut aussi une prophylaxie générale et spéciale de la criminalité, assurée par des moyens d'eugénétique, d'hygiène, de pédagogie, de médecine et de morale, c'est-à-dire par une amélioration progressive des conditions de vie et de la personnalité humaine.

Le rapport du professeur Nuvolone a très utilement complété celui du professeur Battaglini. Il a examiné les zones sous-développées sous trois aspects : leurs rapports avec le criminel, leurs rapports avec la nature du crime et enfin avec le problème de politique criminelle qu'elles posent. Ces trois rapports sont proches et interdépendants. Certains actes sont conformes à la conception morale d'une zone, mais contraires à celle des zones environnantes : si celles-ci sont plus avancées, elles peuvent ériger ces actes en délits, ce qui expliquerait en partie la plus grande criminalité des zones sous-développées. D'autre part, étendre les lois des zones plus développées à des zones qui le sont moins ne comporte pas comme seule conséquence une injustice : il peut y avoir là aussi un élément d'éducation, d'évolution plus rapide.

Pour terminer M. Nuvolone rejoint M. Battaglini lorsqu'il demande que d'autres mesures que la loi entrent en jeu pour combattre la criminalité : une réforme intelligente et active des zones sous-développées.

Y. M.

LE CONGRÈS DE DROIT PÉNAL DE LECCE (Italie)

Le premier Congrès d'études de droit pénal s'est tenu à Lecce, sur l'initiative de la section d'Italie méridionale de l'Association internationale de droit pénal. Y ont participé, en octobre dernier, des magistrats, des avocats, des professeurs, en présence de M. le Ministre de la Justice De Pietro. Avaient donné leur accord par lettre : M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France ; M^e Maurice Garçon, avocat ; M. le Professeur Chavanne ; M^e S. Sasserath, avocat, directeur de la Revue belge de droit pénal ; le Dr Butsch de la Cour fédérale de Karlsruhe, et d'autres personnalités.

Le Congrès était présidé par M^e Persico, avocat à la Cour de cassation d'Italie. Le Dr Pazzo, juge des enfants à Lecce, se révéla un secrétaire incomparable et un organisateur hors ligne.

Les trois sujets suivants furent discutés :

- La presse dans ses rapports avec les procès pénaux ;
- Magistrature et police judiciaire ;
- Prévention et répression des délits par imprudence. La discussion suscita de nombreuses interventions émanant en particulier de M. le Professeur Gabrieli, président

(1) *Ibid.*, vol. I, p. 180.

(2) *Ibid.*, p. 183.

de la Cour de cassation d'Italie, du Dr Bianchi, procureur de la République de Melfi, du Dr Guida, procureur général de Lecce.

Le Congrès se termina par l'approbation des trois points de l'ordre du jour. Le premier émet le vœu que la police soit placée sous la dépendance directe de l'autorité judiciaire. Le second, qu'étant donné l'ampleur et l'importance des délits par imprudence, un nouveau congrès se réunisse exprès pour étudier à fond cette question. Le troisième est ainsi conçu : « Etant donné que le principe de l'intérêt social qui se trouve à la base du droit de chronique judiciaire en justifie la reconnaissance dans les limites de l'article 21 de la Constitution, lequel accorde la plus grande liberté de presse, il est souhaitable qu'en ce qui concerne la chronique judiciaire les dispositions de l'ordre juridique actuellement en vigueur soient coordonnées et intégrées de manière à garantir le secret de l'instruction et la sauvegarde du droit de liberté personnelle de l'inculpé, aux termes de l'article 27 de la Constitution ; que la prochaine législation sur la presse dans ses rapports avec la procédure pénale, s'inspire des principes sus-énoncés, en faisant ainsi confiance au sens de responsabilité et aux nobles traditions du journalisme italien ».

Le prochain congrès du groupe italien de l'Association Internationale de droit pénal se tiendra à Venise.

ORONZO MELPIGNANO,
Avocat à la Cour de cassation d'Italie.

III^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (Londres, septembre 1955)

Le III^e Congrès International de Criminologie se tiendra au Bedford College, à Londres, du 12 au 18 septembre 1955, sous la direction d'un comité d'organisation anglais et de la Société internationale de criminologie. Le principal sujet du Congrès sera « Le récidivisme » qui sera étudié à divers points de vue : 1^o définition et statistiques ; 2^o formes du récidivisme et leur évolution ; 3^o causes ; 4^o pronostics ; 5^o traitement.

Le Congrès est ouvert à tous les savants, médecins, juges, magistrats, hommes de loi, fonctionnaires s'occupant de criminologie, membres du personnel des établissements pénitentiaires et des services scientifiques de la police, officiers de probation, assistants sociaux, et toutes autres personnes intéressées par les problèmes de criminologie en général, ou, plus particulièrement, par le récidivisme.

Tous renseignements peuvent être demandés au secrétaire du Comité d'organisation, 28, Weymouth Street, London. W. 1.

A L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

L'Union des sociétés de patronage, dont le président est M. Battestini, président de la Chambre criminelle à la Cour de cassation, organise à Paris, les 6 et 7 mai prochain, un débat sur le rôle et le fonctionnement des comités d'assistance aux libérés.

Le rapporteur général sera M. Legal, professeur à la Faculté de droit de Montpellier. La première de ces journées sera consacrée aux conditions d'existence des œuvres d'hébergement ; la seconde au travail des délégués chargés d'assister les libérés.

C'est la première fois depuis la guerre que l'Union des sociétés de patronage procède à une telle réunion et entend confronter les avis de ses membres sur le problème post-pénal relatif aux adultes. Cette mise au point était nécessaire, notamment en raison des modifications profondes intervenues dans le système pénitentiaire depuis dix ans.

CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE (VI^e Congrès, Montpellier, octobre 1954)

Le VI^e Congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence s'est tenu en octobre dernier à Montpellier. Le sujet en

était : « Activité énorme du personnel des organismes consacrés à l'enfance inadaptée ». Les sujets traités plus spécialement par les différentes sections étaient les suivants :

- 1° Centres d'accueil et d'observation ;
- 2° Centres de rééducation en internat et instituts médico-pédagogiques ;
- 3° a) Consultations en centres médico-psychologiques et médico-pédagogiques ; —
b) centres de rééducation et écoles de perfectionnement en externat ;
- 4° Les foyers de jeunes (semi-liberté).

Des vœux particuliers ont été émis sur les sujets suivants : le classement des débilés profonds ; les enfants inadaptés d'âge pré-scolaire ; la formation de psychologues et les établissements de jeux.

Nos lecteurs trouveront le compte rendu détaillé dans *Sauvegarde de l'enfance* (n° 8, 54, p. 752).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Pratique criminelle des Cours et Tribunaux, par Faustin Hélie, 6^e éd., complètement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. Droit pénal, 2 vol. (I. *Principes généraux, contraventions prévues par le Code pénal* ; II. *Crimes et délits prévus par le Code pénal et les lois qui l'ont modifié*), Paris, 1954 (Librairies techniques), 247 et 559 pages.

Une 6^e édition de *La Pratique criminelle des Cours et Tribunaux* (droit pénal), de Faustin Hélie — refondue par MM. Jean Brouchet, président de chambre à la Cour de cassation et François Brouchet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation — vient de paraître. Elle se présente sous la forme de deux tomes consacrés l'un aux principes généraux, l'autre aux crimes et délits prévus tant par le Code pénal que par les lois annexes.

Tout en maintenant l'esprit de l'ouvrage conçu par Faustin Hélie, les auteurs lui ont apporté tous les aménagements imposés par l'évolution de la jurisprudence et la prolifération de la législation répressive.

Le problème de la non-rétroactivité des lois pénales y est notamment étudié avec une grande richesse d'éléments juridiques empruntés soit à la doctrine dans ce qu'elle a de plus vivant, soit à la jurisprudence dans ses décisions les plus caractéristiques.

Les développements donnés à la complicité méritent aussi d'être particulièrement notés et font saisir avec netteté tous les faits qui sans être constitutifs de complicité s'y apparentent et ce sont ceux dont l'examen soulève toujours les plus grandes difficultés.

Dans le domaine du droit pénal spécial, dont la partie relative aux contraventions est traitée dans le 1^{er} tome avec les questions de droit pénal général, il faudrait disposer d'une place plus abondante que celle réservée à une notice bibliographique pour donner une idée exacte de l'importance de l'étendue de la refonte effectuée par les auteurs.

C'est ainsi que les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ont été traités avec un soin extrême et que les problèmes soulevés par les crimes de guerre y sont examinés avec une grande clarté.

Il en est de même des infractions nouvelles (abandon de famille, omission de porter secours ; omission d'assistance ; non révélation d'un crime) ou des infractions dont les fondements ont été bouleversés par la législation née soit de l'avant-guerre (tel que l'avortement), soit de la guerre comme la dénonciation calomnieuse, soit de l'après-guerre (corruption ou proxénétisme par exemple).

Enfin les infractions restées dans la ligne des principes posés par le Code pénal donnent lieu à une mise à jour très abondante.

Dans cet ordre d'idées, on peut, au hasard de la lecture, relever l'homicide involontaire, le délit de fuite, l'injure et la diffamation, l'escroquerie, l'abus de confiance ou l'émission de chèques sans provision.

Pour avoir su conserver sa physionomie à l'œuvre de Faustin Hélie tout en lui insufflant un sang neuf, MM. Jean Brouchet et François Brouchet auront la faveur des juristes qui apprécieront à juste titre la valeur de la documentation qu'elle implique et l'esprit pratique qu'elle révèle.

Aussi bien est-on assuré que le succès de l'ouvrage sera plus éclatant encore que celui rencontré par les éditions antérieures.

Antonin BESSON.

L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants, Paris, éd. Cujas, 1954, 464 pages.

Cet ouvrage collectif constitue le deuxième tome des publications du Centre d'études de défense sociale, inaugurées par le volume dû à M. le Conseiller Ancel (dont il a été rendu compte dans cette *Revue*, 1954, p. 428, par M. Lévassieur), où se trouvaient définies avec autant de hauteur de vue que de précision, les positions essentielles du nouveau mouvement de défense sociale. On sait comment ce mouvement, rompant avec l'idée de peine rétributive, fondée sur la prise en considération du fait criminel et proportionnée à sa gravité matérielle et morale, entend désormais orienter les institutions répressives dans un sens réaliste et humain en leur assignant pour but essentiel la réadaptation sociale du délinquant. Une telle conception postule, comme le souligne M. Ancel dans l'introduction au présent recueil dont il assumait la direction, une individualisation en profondeur de la sanction : elle se traduira avant tout par la mise en œuvre de méthodes scientifiques d'observation des criminels, qui appellent elles-mêmes une rénovation de l'instruction et du jugement des affaires pénales et supposent l'instauration d'un système de sentences indéterminées, dont les modalités d'applications relèveront ensuite d'une autorité qualifiée : l'objet et le sujet de l'observation, la procédure, le choix et l'exécution des mesures de traitement, tels sont en effet les thèmes essentiels autour desquels se groupent les contributions des divers spécialistes qui ont collaboré au recueil. Il ne saurait être question de donner ici de chacune d'elles une analyse exhaustive ; nous devons nous borner à présenter un aperçu de la masse de faits et d'idées qu'elles proposent à la réflexion des lecteurs.

I. — L'observation, ainsi que le souligne un des spécialistes les plus qualifiés de l'enfance inadaptée, le professeur Heuyer, peut tirer des enseignements précieux de l'expérience acquise dans le domaine de la délinquance juvénile. Les méthodes utilisées sur ce terrain nécessitent sans doute dans leur extension aux adultes certaines adaptations, mais elles s'inspirent de mêmes principes. Elles comporteront une enquête médicale, psychologique, sociale qui, poursuivie soit en détention, soit en cure libre, permettra, grâce au travail en équipe des techniciens, de dresser un bilan de la personnalité. Cette synthèse aura pour objet de mettre en lumière les différents facteurs d'un traitement rationnel du sujet. C'est ainsi qu'elle permettra tout d'abord de définir le caractère plus ou moins dangereux du délinquant, auquel est lié dans une large mesure un second aspect criminologique de sa personnalité, son intimidabilité. L'examen devra porter également sur la perfectibilité du sujet et sur ses possibilités de réadaptation sociale : spécialement du point de vue professionnel. Le docteur Heuyer conclut son exposé sur une note optimiste en affirmant qu'à part quelques cas exceptionnels, il n'est guère de délinquant dont on ne puisse tirer quelque chose d'utile.

Ce ne sont pas seulement les méthodes d'examen pratiquées à l'égard des mineurs traduits en justice qui sont de nature à fournir en ce qui concerne les criminels adultes des indications utiles. Le rapport de MM. Dublineau, Grapin et Piprot d'Alleeume montre comment l'observation et le traitement des psychopathes posent des problèmes analogues lorsqu'il s'agit de pronostiquer leur caractère dangereux ou de pourvoir à leur réadaptation sociale. Tout en reconnaissant qu'il faut tenir compte du passage à l'acte que suppose l'intervention de la loi pénale et aussi de la sanction qu'elle comporte, ces auteurs constatent que les deux techniques doivent se prêter un mutuel appui.

Se plaçant précisément sur le plan de la législation répressive, M. Pinatel estime que le problème de la défense sociale est dominé par trois notions essentielles qu'il s'agit d'intégrer à l'agencement du droit positif : les concepts d'imputabilité, de responsabilité, de personnalité. La responsabilité à ses yeux se distingue de l'imputabilité : celle-ci se définit comme l'état de lucidité de l'individu, la conscience qu'il a de ce qu'il fait : c'est une exigence indispensable, en l'absence de laquelle aucune intervention d'ordre pénal n'est concevable. Quant au terme de responsabilité, il se réfère à une notion différente, celle d'une liberté de choix, mais qui intervient seulement à l'instant où les automatismes devenus conscients laissent place à une option délibérée du sujet. Le tort de la doctrine du libre arbitre n'est pas d'avoir affirmé l'existence de cette option, mais bien d'avoir prétendu redresser et punir l'individu en fonction unique de ce facteur, alors que la personnalité inconsciente est engagée dans l'acte et qu'elle échappe à la punition. C'est pourquoi, s'il convient de ne pas négliger le sentiment de responsabilité, une saine politique criminelle doit en faire abstraction totale au moment du jugement

lorsqu'il s'agit de prononcer la sanction : seul compte à cet égard l'état dangereux du délinquant, dont l'auteur s'attache à définir les critères. Ce n'est que plus tard, lors de l'application de la mesure prise que sera fait appel à ce sentiment : il constituera désormais un puissant levier en vue de restaurer la personnalité du sujet et d'obtenir son indispensable adhésion à l'œuvre de réadaptation sociale ainsi entreprise.

II. — Comment faire place à l'observation de la personnalité dans une procédure dont la réglementation date d'une époque où l'entrée en jeu de la répression aussi bien que son dosage dépendaient avant tout d'une manifestation objective de criminalité et où l'infraction établie, la seule préoccupation était d'assurer l'application pure et simple du châtiement tel qu'il avait été irrévocablement fixé par la condamnation ?

Ici se présente la question de la division éventuelle du procès pénal en deux phases, inspirée de la distinction traditionnelle, consacrée par la pratique judiciaire anglo-saxonne qui scinde l'instance en deux étapes successives : celle de la *conviction* et celle de la *sentence*, la première ayant pour unique objet de vérifier l'existence du fait en lui-même considéré dans sa matérialité et dans son imputabilité à l'agent, la seconde devant aboutir à déterminer la mesure applicable et supposant une observation approfondie de la personnalité du délinquant dont il avait été fait jusque-là soigneusement abstraction.

Les avantages escomptés d'une telle « césure » du procès pénal seraient multiples (v. à ce sujet, en particulier, le rapport de Mlle Marx). Ses partisans font observer que les deux phases en question répondent à des préoccupations différentes : l'un est avant tout juridique, elle pose des problèmes de preuve dont la solution implique un débat contradictoire où s'affronteront l'accusation et la défense, l'autre aura un caractère humain : l'enquête médicale, psychologique et sociale qu'elle comporte sera conduite dans un esprit tout autre que la précédente, elle suppose non un antagonisme mais une collaboration dans la recherche du traitement approprié à la réadaptation du sujet, entre l'accusation et la défense (v. sur le rôle de l'avocat dans les perspectives de la défense sociale, l'étude de M^e Bernat de Célis) et, du moment que désormais la prévention est acquise, la sauvegarde des droits de l'accusé passe à l'arrière-plan : l'utilisation notamment des méthodes de psychanalyse ou le recours à la narcoanalyse ne prêteront plus aux mêmes objections ; de plus, l'individu, sachant son sort réglé au regard du bien-fondé de la poursuite, se soumettra plus aisément aux investigations ; pour la même raison, il ne sera pas fondé à se plaindre des délais qu'elles entraînent, pas plus que la partie civile dont la demande aura pu être satisfaite à l'issue de la phase précédente.

Telles sont les principales raisons pour lesquelles la plupart des collaborateurs du recueil se montrent en principe, sous réserve de certaines divergences secondaires quant à ses modalités d'application, favorables à la division du procès en deux stades.

Pourtant cette conception est l'objet d'une vigoureuse critique de la part d'un magistrat expérimenté, le conseiller Gorphe : elle lui paraît artificielle. L'acte, fait-il observer, est inséparable de l'individu. Pratiquement, objecte-t-il, non sans raison à notre avis, il est bien impossible de prétendre se borner au cours de la phrase préliminaire à apprécier le fait dans sa matérialité en même temps que dans son élément moral, sans aborder l'étude de la personnalité de son auteur, ne serait-ce que pour en déterminer les mobiles. A retarder cet examen sous prétexte de sauvegarder les droits de la défense et la recherche impartiale des preuves, on s'expose à des erreurs judiciaires et à des contradictions. De son côté, un autre magistrat, l'avocat général Rolland, après avoir exposé avec beaucoup d'objectivité l'économie du système, avoue son hésitation en présence d'une conception théoriquement séduisante mais qui se révèle à la réflexion d'une logique si abstraite qu'elle risque de méconnaître les réalités.

Sensible à ces objections, le professeur Vouin entend y parer non pas en supprimant, mais en déplaçant la césure : la première phase n'aurait d'autre but que d'établir la matérialité des faits : de constater le résultat objectivement illicite tel qu'il est défini par la loi et le fait qu'il a été provoqué par le prévenu, que celui-ci en est physiquement l'auteur. Mais cette preuve acquise, l'examen de l'élément moral serait abordé seulement en même temps que l'enquête de personnalité, au cours de l'étape ultérieure où il serait statué à la fois sur le principe de la sanction et sur ses modalités. De la sorte, la première phase ne comportant aucune appréciation psychologique des comportements de l'intéressé, n'empièterait en rien sur la seconde. Réduite à des constatations matérielles,

elle pourrait être très expéditive et même se trouver supprimée dans les cas, pratiquement nombreux, où en fait, l'objectivité de l'acte ne prête à aucune discussion.

Ainsi comprise la division de l'instance atténuerait sans doute les inconvénients du système précédent ; à notre avis elle serait loin de les éliminer entièrement. Même s'agissant de la preuve d'un fait matériel, il nous paraît impossible d'isoler l'acte de son contexte psychologique et social : le caractère du délinquant, ses antécédents, le milieu où il a vécu, les raisons qu'il pouvait avoir de commettre le crime, ne constituent-ils pas bien souvent en pratique des présomptions qui sont appelées à jouer un rôle décisif dans le maintien d'une inculpation ? Dès lors, l'enquête préliminaire de police elle-même ne saurait se cantonner dans la recherche des indices matériels. Effectivement, les renseignements recueillis par ses agents sont de nature en pratique à fournir des éléments précieux pour la connaissance de la personnalité, comme le montre M. Marabuto. Est-il opportun et pratiquement possible de condamner les magistrats par crainte de compromettre leur liberté d'esprit, à les ignorer au cours du premier stade de l'instance ?

En tout cas et de quelque façon qu'on la conçoive, la rupture introduite dans la marche de la procédure soulèverait des problèmes techniques complexes, notamment en ce qui touche les voies du recours ou les contradictions possibles entre les deux décisions successives. C'est ce qui résulte de l'étude extrêmement approfondie et précise où notre collègue Levassier s'attache à mesurer les incidences de cette innovation sur l'instruction et le jugement.

Si, en définitive, une adoption généralisée de la réforme envisagée, se heurte à des objections non négligeables, on doit tout au moins lui reconnaître le mérite d'avoir attiré l'attention sur la place qu'il convient de faire dans l'organisation du procès pénal à ce dossier de personnalité dont un rapport de M. Le Roy précise quels pourraient être les éléments. Mais il est une réforme plus prudente qui, sans bouleverser la structure traditionnelle de l'instance, permettrait, semble-t-il, de satisfaire à cette légitime préoccupation : c'est celle que préconise le conseiller Gorphe et à laquelle les autres rapporteurs, nous semble-t-il, se rallieraient assez volontiers, au moins à titre de solution transitoire. Elle consisterait à prévoir pour le magistrat instructeur la faculté quand il le jugerait utile d'ordonner la mise en observation de l'inculpé, alors que la juridiction de jugement aurait de son côté, une fois la prévention établie, le pouvoir dont elle ne dispose pas aujourd'hui de suspendre sa décision pour instituer, avant de se prononcer sur la sanction, une enquête de personnalité. Ces solutions trouveraient, d'ailleurs, un précédent dans la procédure en vigueur devant la juridiction pour enfants qui comporte normalement, ainsi que le rappelle M. Chazal, au cours de l'information préalable, une enquête sociale complémentaire dont le magistrat peut toutefois se dispenser s'il l'estime inutile ou inopportune et qui ouvre par la suite au tribunal la possibilité, après avoir constaté l'infraction, de recourir à une liberté surveillée préjudicielle.

On peut faire confiance aux magistrats pour une utilisation judicieuse du pouvoir d'appréciation que comporterait l'introduction de mesures analogues dans la procédure concernant les adultes. Cette liberté d'appréciation serait d'autant moins à redouter du jour où ils auraient reçu cette formation appropriée, plus que jamais nécessaire, ainsi que l'affirme M. Herzog, en présence de la nouvelle orientation de la politique criminelle : celle-ci en effet ouvre de larges perspectives à l'individualisation judiciaire de la peine, déjà consacrée à des degrés divers par la plupart des législations modernes, grâce à des mesures (telles que, par exemple : les circonstances atténuantes ou la condamnation conditionnelle) dont M. Imre Zajtay, dans une étude de droit comparé nous présente le tableau.

III. — Mais l'individualisation au stade du jugement ne saurait suffire. Elle devra se compléter par des possibilités de révision ultérieure de la mesure initialement ordonnée, qui sera susceptible d'être modifiée dans sa nature ou dans sa durée en cours d'exécution de façon à tenir compte du comportement de l'individu. Le but de réadaptation du délinquant conduit, en d'autres termes, nécessairement au système de la sentence indéterminée ; mais il suppose aussi une organisation et un contrôle adéquats de l'exécution.

Quant à cette individualisation postérieure au jugement, l'unanimité paraît acquise parmi les collaborateurs du recueil, pour écarter l'idée qu'elle pourrait revêtir un carac-

tère purement administratif, même en la supposant confiée à une commission de spécialistes. Aussi bien Mme Falconetti rappelle-t-elle les résultats peu encourageants jusqu'ici de l'expérience faite en France dans le domaine de la libération conditionnelle dont l'application relève du pouvoir exécutif ; elle signale qu'un système analogue consacré par la législation égyptienne ne s'est pas révélé plus satisfaisant. L'Angleterre elle-même qui, traditionnellement, considérait l'exécution des peines comme l'œuvre exclusive de l'administration, tend aujourd'hui, constate Mlle Marx, vers des conceptions moins rigides. C'est qu'en effet, dans un régime de sanctions indéterminées, l'intervention de l'autorité judiciaire s'impose, si on veut parer au risque d'arbitraire et éviter en tout cas que l'œuvre de réadaptation ne soit compromise par des considérations d'aménagement interne des services qui lui seraient étrangères.

Cela posé, comment concevoir la composition de l'organisme chargé de présider à l'exécution ? — Le doyen Bouzat l'envisage sous la forme d'une juridiction mixte, présidée par un magistrat avec l'assistance de spécialistes, et qui aurait un pouvoir propre de décision, tandis que M. Vienne réserverait cette décision à un juge unique, éclairé par une commission consultative et que M. Cannat attribuerait simplement compétence à un tribunal voisin du lieu d'exécution, dont un des membres, spécialement délégué à cet effet, aurait pour mission, par des visites fréquentes, de maintenir des contacts effectifs avec le détenu aussi bien que le personnel et, de la sorte, serait à même, lors du délibéré, de compléter les connaissances tirées par ses collègues du seul examen du dossier. Ces questions résolues, il resterait à définir la tâche propre du nouvel organisme : à préciser ses attributions, à régler ses rapports avec l'autorité chargée d'assurer la marche administrative de l'établissement et de diriger dans le détail de la vie quotidienne, l'exécution des mesures prises. Problème délicat et qui n'a pas manqué de retenir l'attention des collaborateurs du recueil. Ce qu'il faut reconnaître en tout cas, c'est que l'individualisation, pour être efficace, ne saurait s'accommoder, pas plus à ce stade qu'aux précédents, de cette répartition rigide et simpliste des rôles qui avait jusqu'ici prévalu entre les divers organes de la répression : de même que l'observation ne peut se cantonner dans la phase préliminaire de l'information, mais doit se poursuivre au-delà du jugement, de même il importe que les magistrats se trouvent associés à l'application de leur sentence, tous les efforts étant appelés ainsi à converger vers le même résultat essentiel qui est d'aboutir à la réintégration dans la collectivité du délinquant.

Quant à cette notion centrale de réadaptation sociale, conçue comme de nature à réconcilier les intérêts de l'individu avec ceux de l'ordre public, nous ne croyons pas qu'il puisse venir à personne d'en contester la valeur intrinsèque. Mais est-il légitime en principe et possible en fait d'y voir l'unique fondement de la répression ? — De considérer en d'autres termes, que l'idée de châtement doit désormais être radicalement éliminée pour faire place à la seule idée de traitement ? Et sinon, comment et dans quelle mesure combiner entre elles ces deux préoccupations ? Telles sont les questions qui, l'ouvrage fermé, se posent à l'esprit du lecteur séduit par les perspectives nouvelles et généreuses qui lui sont ouvertes mais qui en même temps mesure à quel point elles l'éloignent des conceptions traditionnelles de l'administration de la Justice et des réactions instinctives du milieu social en présence du crime. Ces difficultés techniques, ces résistances plus ou moins raisonnables auxquelles pourrait se heurter leur plan de réforme, les auteurs des différents rapports ne les ont certes pas méconnues. Mais ils ne les ont pas, en général, abordées de front. Nous n'entendons pas leur en faire grief : leur préoccupation essentielle était de montrer ce qu'on peut attendre d'une action régénératrice méthodiquement exercée sur la personne du délinquant en faisant appel à toutes les ressources de la science moderne. Mais on souhaiterait voir la série si heureusement inaugurée se compléter par des études ultérieures où serait définie de façon précise la portée concrète que les promoteurs de la défense sociale assignent à l'application de leur doctrine.

C'est ainsi notamment que la mise en observation ne saurait, pour des raisons de fait évidentes, être étendue indistinctement à tout prévenu quelconque : ce serait matériellement impossible et, d'ailleurs, superflu pour certains d'entre eux. D'autre part, les procédés d'approche de la personnalité dont disposent les experts sont bien loin d'avoir atteint un degré de rigueur scientifique tel qu'ils permettent en tout cas un diagnostic précis, par exemple, de l'état dangereux du sujet. Ce sont là autant d'obstacles qui par la force des choses s'opposent à une extension illimitée dans ce

domaine des méthodes nouvelles. D'où la nécessité d'aboutir à certaines discriminations de façon à réserver l'application de ces méthodes aux cas où elles se révéleraient à l'expérience particulièrement probantes et efficaces (v. le rapport de MM. Dublineau, Grapin et Piprot d'Alleaume).

On peut encore se demander, en s'élevant à un plan de considérations plus générales, s'il convient d'estimer définitivement périmée cette idée traditionnelle que la réaction de la société en présence du crime comporte l'infliction d'une souffrance, faute de laquelle la sanction répressive ne saurait pleinement remplir son but au service de l'ordre collectif, et renoncer par là du même coup à assigner à la peine une fonction quelconque de rétribution et d'intimidation ? C'est ce que paraissent admettre de façon plus ou moins explicite certains des collaborateurs du recueil : sans méconnaître que ces idées sont encore vivantes dans l'opinion, ils n'y voient, semble-t-il, autre chose que l'effet de préjugés tenaces sans doute, mais destinés à disparaître tôt ou tard sous l'influence des conceptions nouvelles.

Le problème cependant mérite un sérieux examen. Nul aujourd'hui, c'est évident, ne songe à assigner à la peine pour objet exclusif de constituer une expiation, en entendant par là qu'elle devrait tendre uniquement à compenser de façon aussi exacte que possible le mal commis par un mal équivalent infligé au coupable. Mais ce n'est pas à dire qu'on puisse pour autant renoncer à tenir un compte quelconque de la nature et de la gravité de l'acte pour motiver l'entrée en jeu et le dosage de la sanction.

Tout d'abord, le souci de la justice aussi bien que les exigences de tout ordonnancement de la vie collective commandent une certaine égalité et une certaine uniformité de la répression : pour leur donner satisfaction, il faut en arriver à réduire les comportements humains à un commun dénominateur. Ne serait-ce qu'à ce point de vue, on ne saurait prétendre faire totale abstraction de cette manifestation extérieure que constitue l'acte criminel, seule susceptible d'une définition précise et d'une portée générale. Poussée jusqu'au bout la conception qui tend uniquement à tenir compte de la personnalité de l'agent n'aboutirait à rien de moins qu'à ruiner cette garantie essentielle contre l'arbitraire que constitue la légalité des incriminations et des peines. Bref, s'il est indiscutable, comme l'écrit très justement M. Ancel, que la personne du délinquant doit être réintégrée dans l'acte, il ne saurait être question d'en faire le seul critère de l'action répressive. Et ce ne sont pas seulement, d'ailleurs, les caractères objectifs du fait délictueux qui doivent entrer ici en considération, mais aussi les phénomènes psychologiques qui y auront présidé : la notion de faute, avec la distinction qu'elle comporte entre l'intention et la négligence, ne saurait, à notre avis, être éliminée. Or, on y chercherait vainement une allusion dans la plupart des études parues dans le présent volume dont les auteurs nous parlent d'imputabilité mais jamais de culpabilité. Faut-il en conclure que cette exigence de la faute n'aurait désormais aucun rôle à jouer dans les perspectives de la défense sociale ? Pourtant, ne serait-ce que du point de vue de l'appréciation à porter sur la personnalité de l'individu, sur son caractère plus ou moins dangereux, il y a là un facteur qui présente souvent une importance capitale.

Il est, en tout cas, une autre exigence à laquelle, d'après les conceptions traditionnelles, il doit être fait nécessairement une part dans toute organisation répressive : la peine ne sera légitime que tout autant qu'elle était méritée, que l'individu pouvait être considéré comme moralement blâmable de sa conduite. Prétendre la mettre désormais radicalement hors de cause serait, croyons-nous, une erreur. Quelle que puisse être sa justification, qu'elle réponde ou non aux données de la raison, elle traduit un sentiment si profondément ancré dans les consciences humaines qu'on ne saurait le méconnaître sans inconvénients et que ce qui importe du point de vue d'une politique criminelle réaliste, ce n'est pas de le combattre mais bien plutôt de l'utiliser. A cet égard on peut observer que concevoir désormais la sanction pénale comme une pure mesure de réadaptation conforme au véritable intérêt de l'individu auquel elle restitue sa dignité et sa valeur humaine, ne suffit pas pour résoudre le conflit qui l'oppose à la société : cela n'empêche pas qu'inévitablement une semblable mesure comporte en fait certaines entraves à la liberté du sujet, à la satisfaction de ses penchants. Quoiqu'on fasse, elle se présentera à la nature fruste du criminel comme une souffrance. L'œuvre entreprise auprès de lui, et dont le succès suppose son adhésion, ne risque-t-elle pas d'être compromise s'il n'a pas, dès l'origine, le sentiment que cette souffrance était méritée ?

Si dans les conceptions courantes, la notion de châtement doit être maintenue, ce

n'est pas seulement parce qu'elle répond à une exigence d'expiation, c'est aussi que ce caractère afflictif permet seul à la sanction pénale de remplir sa fonction, jugée indispensable, d'intimidation. Ici encore on a l'impression qu'aux yeux de certains protagonistes de la défense sociale, c'est là, au contraire, une préoccupation dont il convient de s'affranchir entièrement : il est de mode en tout cas aujourd'hui, de mettre en doute qu'on puisse attendre de la peine dans cet ordre d'idée une efficacité sérieuse. N'est-ce pas aller trop loin ? Lorsqu'on nous affirme que le délinquant réfléchit peu, que son activité malfaisante ne procède pas d'une option délibérée en conclusion d'un débat intérieur où il aurait mis lucidement en balance la satisfaction escomptée de son acte illicite et le risque de la sanction à laquelle il s'expose, nous nous sentons disposé à acquiescer à de telles affirmations pour certaines catégories de malfaiteurs, mais non pour tous : si elles paraissent justifiées pour les individus qui sont typiquement des asociaux ou des antisociaux, ou le sont devenus sous l'influence du milieu où ils ont vécu, ou de l'accoutumance au vice, il ne faut pas oublier que les sanctions légales s'adressent aussi à l'ensemble des citoyens, d'une moralité moyenne, qui pourraient céder à certaines tentations, s'ils ne devaient encourir que les reproches de leur conscience, mais que la perspective de la prison et de la note infamante qui s'y attache est fort bien de nature à détourner du passage à l'acte. Est-il besoin d'ajouter qu'il existe certaines formes de criminalité (délits fiscaux, contraventions de police, par exemple), en présence desquelles, pour des raisons diverses, toute idée d'un traitement curatif apparaissant hors de cause, la réaction sociale ne peut guère se proposer d'autre but que l'exemplarité ? Il semble, en définitive, que cette question de l'intimidation devrait être reprise sur des bases nouvelles en vue de déterminer la valeur exacte de ce facteur et la place qu'il convient de lui réserver suivant les délits et suivant leur auteur.

Nous dirons enfin que de toute façon, en dehors de cet effet d'intimidation positif et précis, le caractère punitif de la sanction répressive est de nature à lui conférer une valeur de coaction psychologique plus diffuse, mais néanmoins appréciable : en ce qu'il tend à associer dans les esprits la notion du fait incriminé à celle d'un acte entraînant pour le coupable des conséquences pénibles, il contribue à faire naître ou à confirmer dans les consciences la conviction que cet acte est mauvais en soi, qu'il constitue un désordre et par là à renforcer la répugnance à le commettre. C'est là un point de vue dont on n'a pas à se préoccuper lorsqu'il s'agit du traitement d'un malade mais dont le criminaliste ne saurait faire entière abstraction. Nous ajouterons que si on veut que la peine conserve cette valeur éducative inhérente à l'idée de réprobation qui lui est attachée, il paraît indispensable qu'elle se traduise dans sa tarification légale, qu'en d'autres termes soit maintenue une certaine correspondance entre l'importance de l'impératif social dont le délit est la transgression et la sévérité de la sanction : ce qui viendra limiter la possibilité de recourir à une individualisation de la peine organisée en fonction unique de la réadaptation du délinquant.

Il est permis d'estimer que du jour où il serait ouvertement proclamé et inscrit dans les faits que la notion de peine-châtiment est abolie pour faire place à celle de traitement, la Société renonçant à porter un jugement de valeur sur la conduite humaine, il en résulterait tôt ou tard une baisse générale de la moralité qui susciterait une réaction dans le sens de la rigueur de nature à remettre en question tout ce que peuvent apporter de fécond les doctrines nouvelles.

Nous pensons, d'ailleurs, que les divers spécialistes qui nous les ont présentées ont un sens trop averti des réalités pour ne pas admettre que leurs positions de principe comportent au contact des faits certaines adaptations. Et une fois cette mise au point opérée, sans doute s'apercevra-t-on que tous les hommes de bon sens sont bien près de s'accorder. La préoccupation essentielle qui se dégage de toutes ces études, n'est-ce pas la recherche de l'amendement ? L'idée certes n'est pas neuve. Mais ce que les promoteurs de la défense sociale ont mis en lumière ce sont les méthodes propres à atteindre ce but. Ils ont démontré, en particulier, combien il était vain de prétendre y parvenir en maintenant l'individu pendant des années sous un régime rigoureux d'isolement factice pour le rendre ensuite sans transition à la liberté, que dans la mesure où l'incarcération est inévitable elle comporte un minimum de vie collective, que le souci dominant en cours de peine doit être de préparer la réinsertion de l'individu dans la société et que l'œuvre de régénération du délinquant ne peut être utilement entreprise et menée à bien que moyennant une étude approfondie, scientifiquement poursuivie de sa personnalité.

Die Verantwortlichkeit der Staatsorgane nach Völkerstrafrecht, Eine Studie zu den Nürnberger Prozessen (La responsabilité des organes de l'Etat d'après le droit pénal interétatique. Une étude des procès de Nuremberg), par H.H. Jescheck, Bonn, 1952, 420 pages.

Les procès de Nuremberg, celui qui a été intenté devant le Tribunal militaire international aux grands criminels de guerre et ceux qui, ensuite, se sont déroulés devant les tribunaux militaires américains, ont inspiré à M. Jescheck, aujourd'hui professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, une étude, aussi pleine de science que de modération, sur la responsabilité des organes de l'Etat en droit pénal interétatique.

Les jugements de Nuremberg ont posé un principe nouveau, à savoir qu'après une guerre les organes de l'Etat vaincu ont à répondre pénalement devant des tribunaux qui ne sont pas des tribunaux de leur pays de la politique qu'ils ont pratiquée à l'extérieur et à l'intérieur. On comprend que ce principe n'ait pas été reçu en Allemagne sans protestation et que nombreux aient été les reproches adressés aux jugements de Nuremberg : ils ont été rendus par des juges qui tous ont été pris chez les vainqueurs ; ces juges ont appliqué un droit qui a été, par les vainqueurs encore, forgé après coup ; et quand on leur a objecté que les vainqueurs avaient commis les mêmes fautes qu'ils reprochaient aux vaincus, ils ont repoussé brutalement cet argument du *tu quoque*.

Après examen approfondi des bases historiques et dogmatiques sur lesquelles reposent ces jugements, M. Jescheck est arrivé, pour sa part, à cette conclusion que les Alliés avaient le droit de punir les crimes de guerre proprement dits mais qu'ils ont outrepassé les limites assignées à la compétence de leurs tribunaux par les conventions internationales et l'*occupatio bellica* en s'arrogeant celui de réprimer le crime de guerre d'agression qui ne relevait d'aucun tribunal national ou international et les crimes contre l'humanité dont il n'appartenait qu'aux tribunaux allemands de connaître.

Ceux-là même des criminalistes qui ne sont pas des spécialistes du droit pénal interétatique liront avec fruit les pages où, à la lumière du droit comparé, l'auteur traite des fonctions de la peine, du délit d'omission, de l'interprétation par analogie et de la non-rétroactivité des lois pénales, de l'intention délictuelle et de l'erreux, du commandement de l'autorité, de l'état de nécessité, de la complicité, de la *conspiracy* et d'autres sujets encore. Ils y admireront à la fois la finesse de la pensée et la richesse de la documentation.

Louis HUGUENEY.

Die Strafe. Frühformen und Kulturgeschichtliche Zusammenhänge (La peine, ses aspects originels et ses rapports avec l'histoire de la culture), par Hans von Hentig, Editions Springer, Berlin, 1954, 430 pages.

La littérature juridique manque d'ouvrages historiques sur l'évolution de la peine. Hans von Hentig, professeur de criminologie à l'Université de Bonn, vient de combler cette lacune regrettable par la réédition du premier tome de son ouvrage intitulé « La peine », dont l'édition parue en 1932 avait connu un succès que lui garantissait la compétence de son auteur. Il ne s'agit, en l'occurrence, nullement d'une simple réimpression, mais d'une refonte générale du premier texte. Les nombreux enseignements recueillis au cours des deux dernières décennies, si fertiles en événements propices à une étude criminologique, sont venus étayer les thèses émises dans cette excellente étude sociologique. Car c'est bien une étude historico-sociologique sur les nombreuses formes revêtues par la répression des crimes et délits au cours des siècles que nous livre l'auteur. Ce volume porte d'ailleurs en sous titre « les aspects originels et ses rapports avec l'histoire de la culture ». Il analyse pour chaque peine, ses origines mystiques ou ethnologiques, son évolution sociologique, son aspect actuel et parfois sa résurgence de nos jours sous sa forme barbare, primitive, au gré de certaines circonstances. Les juristes, les historiens et les sociologues puiseront dans cet ouvrage le fruit d'une documentation représentant, de l'aveu de l'auteur lui-même, un labeur acharné et des recherches entreprises dans tous les pays pendant plus de vingt ans. La lecture en est facile, les exemples et les citations illustrant l'étude ont été choisis avec beaucoup d'à-propos et viennent toujours confirmer sans ambiguïté les thèses émises.

Il est délicat d'extraire certains passages d'une œuvre dont tout mérite d'être cité, néanmoins certains chapitres évoquent des questions dont l'intérêt actuel est apprécié par le profane même. C'est ainsi qu'en parlant des différentes formes revêtues par l'exé-

cution de la peine de mort, M. von Hentig étudie les thèses régissant l'extermination des êtres dont la vie ne comptait pas pour certains, soit parce qu'ils la trouvaient négligeable en tant que valeur matérielle, économique, soit qu'elle ne valait plus la peine d'être vécue.

« Aucune forme de la peine de mort ne constitue une extermination préconçue de la vie humaine au détriment de la survivance de la race. Le problème de l'euthanasie ne s'étend pas entièrement sur le domaine de l'anéantissement de la vie considérée comme étant sans valeur. La véritable euthanasie ne s'occupe que du malade condamné et consiste à adoucir ou à abrèger les moments les plus douloureux de l'agonie.

« L'extermination de la vie sans valeur diffère nettement de l'acte facilitant le trépas d'autrui. En l'occurrence il s'agissait de faire périr des aliénés incurables, condamnés par la médecine. Dans ces cas, on argue de la sauvegarde de la collectivité et de son intérêt d'être débarrassée d'un lest humain inutile. Cette forme d'euthanasie, dans l'acception exacte du terme, est un produit des guerres, trop souvent répétées et trop longues, qui ont fortement dévalué la vie humaine. Par ailleurs, l'humanité tend à appliquer à ses propres fils cette idéologie industrielle qui ne veut distinguer que des forces productives ou improductives. En outre, les grandes crises de chômage et de surpeuplement rendant toujours plus vive la lutte pour l'existence ont renforcé cette idéologie.

« L'habitude de tuer les faibles (enfants, vieillards, malades) ou les êtres mal conformés, était considérée naguère comme une mesure d'intérêt public, acceptée et exécutée par la collectivité. Elle s'accompagnait de rites préétablis. La notion de faute n'apparaissait pas comme dans nos méthodes modernes de sûreté. La mesure était dirigée contre un état dangereux et insupportable pour la généralité et qui ne pouvait être écarté d'une autre façon. L'état moderne, en instituant son système de prévention et de sécurité sociale, a substitué ainsi l'abandon de l'enfant à l'infanticide... »

Ces extraits ne donnent qu'un faible aperçu de l'ouvrage dont le rythme est soutenu sans défaillance. On le lit aussi facilement qu'un bon roman et à la dernière page on s'aperçoit qu'on a fait provision de connaissances très intéressantes.

M. KOPP.

Lebendiges und Totes in Bindings Normentheorie (Éléments vivants et éléments morts dans la théorie des normes de Binding), par Armin Kaufmann. Verlag Otto Schwartz et Co. Göttingen. 1954, 311 pages.

M. Armin Kaufmann consacre, sous ce titre, une étude à l'œuvre de Binding, théoricien des « normes » juridiques dans le dernier tiers du XIX^e siècle. Binding a voulu édifier une doctrine du droit pénal qui fut à la fois parfaitement intelligible, au sens philosophique du terme, et parfaitement adaptée aux besoins de la pratique telle qu'on l'entendait à son époque. Il s'est efforcé de concilier la conception aprioristique du droit à partir de données ontologiques avec le respect de la loi écrite. Adversaire et négateur cependant du droit naturel où il veut voir la source de toutes les subventions, il reste attaché au positivisme, au sens légaliste du terme.

Son système repose tout entier sur la supposition qu'il existe des normes non écrites dont, à la vérité, il ne démontre la nécessité logique qu'en les déduisant soit de l'interprétation du Code pénal, soit de considérations sociologiques, soit même des besoins de la pratique. Peut-être eut-il convenu de rappeler que Binding vivait à une époque où le positivisme sociologique d'un Ihering coexistait avec un renouveau de Kantisme et avec un droit pénal classique, qui commençait à peine à être ébranlé. Mais l'objet d'Armin Kaufmann, discipline de Welzel, théoricien moderne d'un droit pénal subjectif qui prétend substituer à la juxtaposition de l'intention et des faits et au principe de causalité qui sert à les relier, l'intuition de l'action coupable dans sa finalité, n'était pas d'insister sur le positivisme de la doctrine de Binding. Son objet était de marquer ce qui dans cette doctrine reste vivant, par rapport aux idées « fermement établies » de M. Welzel et de son école.

Binding définit la norme juridique comme l'expression d'un jugement de valeur qui lui préexiste : « Tu ne tueras point... Tu ne voleras point... Tu ne feras pas violence à ton prochain... »

Ce jugement de valeur ne serait pas autre chose, selon lui, que l'exigence morale de la société, considérée comme un organisme vivant, supérieur à tout autre groupe. Il

n'est pas d'ailleurs la simple contestation d'un fait moral : il tend à s'imposer, il signifie une obligation. C'est cette obligation qui s'exprime dans la norme, dont l'objet apparaît ainsi identique à celui du jugement de valeur. Le droit pénal n'est alors que la réalisation par l'Etat de cette obligation, qui consiste en ce qui le concerne à faire respecter les défenses incluses dans le jugement de valeur et en ce qui concerne les particuliers, à se soumettre aux règles qui leur sont données. C'est ainsi que Binding peut dire que le délinquant ne contrevient pas au droit pénal, qu'il en remplit bien plutôt les conditions que c'est à la norme qu'il désobéit et au devoir de subordination qu'elle lui impose.

L'obligation faite aux particuliers n'est pas de forme abstraite puisque la norme n'est elle-même que l'émanation d'un jugement qui prévoit une action concrète et bien précisée. De ce caractère concret se déduisent les conditions que doit remplir la loi pénale pour s'appliquer aux individus : il faut que ceux-ci la connaissent et par conséquent qu'elle leur ait été annoncée ; il faut aussi qu'elle ne s'adresse qu'à des individus ayant la capacité de comprendre et d'accomplir leurs devoirs.

La peine est elle-même fondée dans le blâme implicite que comprend le jugement de valeur pour ceux qui le méconnaîtront.

La gradation se mesure également par voie de déduction, en se référant à une défense concrète qui ne concerne que des individus conscients, libres et informés.

Mais Binding se heurte à des difficultés : la première provient du fait que les délinquants peuvent se trouver dans le doute sur la nature exacte de leur devoir ; la seconde résulte de la distinction que la loi positive et notamment l'article 59 du STGB établit entre le fait intentionnel et le fait d'imprudence.

Il résout la première de ces difficultés, en refusant toute discrimination entre celui qui a agi dans le doute sur son obligation réelle et celui qui a agi en parfaite connaissance de cause. C'est l'application de la maxime « Dans le doute, abstiens-toi ».

Il résout la seconde en découvrant que le « fait » intentionnel distinct de l'action voulue dans toutes ses conséquences est l'élément commun de tous les délits, qu'ils soient prémédités ou commis par simple imprudence. Il est certain que pour les uns comme pour les autres, il y a une volonté agissante responsable du dommage... Mais dans le cas du délit d'imprudence peut-on voir dans cette volonté, une violation consciente de la norme ? Binding tente de résoudre cette autre difficulté en doublant la défense d'un commandement de prudence, ce qui, remarque M. Kaufmann, menace toute sa construction idéologique.

Selon M. Kaufmann, l'erreur de Binding viendrait de ce qu'il n'est pas allé jusqu'au bout de son intuition fondamentale : la faute pénale est tout entière dans l'activité illicite du délinquant. Il ne convient d'en distinguer ni une intention qui la précéderait ni des résultats qui la suivraient. Elle ne se limiterait pas à la commission instantanée du délit mais elle en suivrait de bout en bout toutes les conséquences, même les plus éloignées. Le délinquant pourrait-on dire, en langage existentialiste, est celui par lequel « le mal survient dans le monde... ». Binding est resté fidèle au principe de causalité et au principe de l'intention. C'est dans cette mesure que son œuvre aurait vieilli.

Elle resterait par contre, vivante par l'importance qu'elle accorde aux jugements de valeur non écrits et par le subjectivisme qui en est la conséquence. M. Kaufmann n'apporte d'ailleurs aucune autre justification de ce jugement que l'attachement qu'il professe pour les théories de M. Welzel.

Ch. BOURTHOMIEUX.

Festschrift für Edmund Mezger (Mélanges pour E. Mezger). Verlag C. H. Beck, München und Berlin, 1954, 521 pages.

Les mélanges dédiés au professeur Edmund Mezger à l'occasion de son 70^e anniversaire comprennent une série d'études consacrées pour la plus grande partie à des questions théoriques du droit pénal, envisagées d'un point de vue à la fois technique et moral. Les thèmes choisis sont traités de façon spéculative, avec peu de références jurisprudentielles. Ce sont dans l'ordre de la publication des considérations sur : le fondement moral du droit de punir (Wolfgang Preisler), le principe de personnalité (Dietrich Oehler) et les règles de compétence, dans le droit pénal international (Adolf Schönke) ; le fait et le droit comme critères du délit (Wilhelm Sauer), les faits négatifs, c'est-à-dire exclusifs de délits, prévus ou non par la loi (Wilhelm von Weber), le fondement juridique de la notion de crimes de guerre (Thomas Wurtenberger), l'irresponsa-

bilité pénale (Ernst Seelig), la légèreté coupable en droit pénal (Karl Alfred Hall), la notion du possible et de l'impossible dans l'imputation (Heinrich Henkel), les conflits de devoirs et l'excuse absolutoire (Wilhelm Gallas), l'application du droit pénal aux délits commis entre délinquants (Hans Jürgen Bruns), les obligations imparfaites de droit civil devant le juge répressif (Paul Bockelmann), la morale fiscale et le droit pénal fiscal (Richard Götzelner), l'indemnité de composition (Eduard Kern), la graduation de la peine par la loi et par le juge (Horst Schröder), le but de la procédure pénale (Ulrich Stock), les rapports du juge et de l'expert (Helmuth Mayer), l'erreur judiciaire envisagée à propos d'une espèce particulière (Karl Peters) et le problème de la réhabilitation dans l'Allemagne d'aujourd'hui (Fritz Hartung).

Ces différents essais sont précédés d'une étude approfondie de Dietrich Lang-Hinrichsen, qui par sa portée générale doit être mise à part. Sous le titre « l'éternel retour du positivisme » M. Lang-Hinrichsen s'est efforcé de retracer du point de vue de l'histoire des idées, l'évolution à travers les siècles du conflit toujours renaissant entre droit naturel et droit positif. Fermement convaincu de la nécessité d'une dogmatique du droit, il s'est demandé pourquoi il s'était toujours avéré impossible d'en établir les fondements d'une façon durable. Il en a vu la raison essentielle dans une dualité innée à l'homme, partagé entre l'idéal de justice (droit naturel) et le besoin de sécurité (loi positive).

Ainsi divisé en lui-même l'homme aurait à travers son histoire pris pour modèles des types d'existence différents : l'homme harmonieux de l'antiquité correspondait à une époque où les dieux participaient à la vie du cosmos et par leur présence continue garantissaient la croyance dans un ordre et un droit naturels. Les crises qui ont ruiné le monde antique ont fait surgir d'autres idéaux, donné d'autres modèles (l'homme ascétique, messianique, prométhéen) et ont consommé la rupture du cosmos et de la divinité.

La construction thomiste elle-même comportait une contradiction intime entre la sagesse et la volonté divines, entre la conception d'un droit naturel directement issu de la *lex aeterna* et des commandements simplement voulus par Dieu. Le conflit sur la prééminence de la sagesse ou de la volonté divine a été l'origine de la décadence du droit naturel du moyen âge. Il a donné naissance aux doctrines nominalistes de Duns Scot et d'Occam, au volontarisme qui s'est affirmé dans la réforme calviniste, et par là, il a préparé le triomphe de l'individualisme, du rationalisme abstrait, de l'absolutisme dont les traits néfastes se combinent dans toutes les sortes de positivisme : constitutionnaliste, légaliste, sociologique, etc...

M. Hinrichsen a poursuivi sa démonstration du moyen âge à nos jours, d'Occam à Sartre en passant par Locke, Hume, Kant et Hegel. Partout, il a noté et déploré le retour offensif du positivisme et partout noté qu'il se reliait au volontarisme ou au nominalisme de Duns Scot et d'Occam.

Après avoir condamné les théories subjectivistes de M. Welzel qu'il accuse d'être un « crypto-positiviste », il a exprimé l'espoir que les développements de la science actuelle où il semble voir un retour au formalisme réaliste d'Aristote, préparaient enfin le chemin à une véritable dogmatique du droit.

L'esprit de cet essai est la recherche d'une stabilité et d'une certitude juridiques. Il se retrouve dans les différentes études du recueil, dans la prépondérance marquée qui y est donnée au souci de justifier le formalisme juridique par des exigences morales objectives.

C. B.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Archiv für Kriminologie, Monatsschrift für naturwissenschaftliche Kriminalistik und Polizeiarchiv (Archives de criminologie, revue mensuelle de criminalistique scientifique et archives de police), édité par le Dr R. Heindl, vol. 115, cahiers 1 et 2, Schmidt-Römhild, éditeur, Lübeck.

Nous sommes heureux de pouvoir signaler à nos lecteurs que l'*Archiv für Kriminologie*, dont la publication avait été suspendue pendant plusieurs années, paraît de nouveau. Deux faits surtout valent d'être notés ; l'un a trait à son nom : l'*Archiv für Kriminologie*

a été fondé vers le début du siècle ; à cette époque, la criminologie en était encore à ses premiers pas et la portée exacte du terme même de « criminologie » n'était pas encore clairement élucidée. Or, lorsqu'on examine la revue de plus près, on s'aperçoit très vite qu'il s'agit, non d'une revue de criminologie au sens actuel de ce mot, mais d'une revue de criminalistique et de technique policière. L'autre fait significatif est que l'initiative de la publication de cette revue est partie, non des milieux qui en ont tiré le plus de profit, c'est-à-dire des milieux de la police, mais des Universités. Un des premiers rédacteurs en chef de la Revue a été le professeur Hans Gross, qu'on peut considérer comme l'un des créateurs de la criminalistique.

En plus d'une courte revue historique concernant la revue, ces deux premiers cahiers du 115^e volume — il en paraît deux par an — contiennent entre autres des articles consacrés aux sujets suivants : la question de la priorité des blessures et autres lésions corporelles, par le professeur B. Müller ; le court-circuit était-il la cause ou la conséquence de l'incendie ? par le Dr A. Schöntag ; la preuve des faux dans les chiffres, par M. Langenbruch ; des illustrations et une bibliographie complètent le volume.

Un point vaut encore d'être signalé : une note est consacrée à la question de ce qu'on pourrait appeler le plan de travail du criminaliste. Ce plan s'appelle la règle d'or des 7 W. En effet, par une particularité de la langue allemande, les questions répondant à chaque point de ce plan commencent par un « W ». Le criminaliste qui aborde un problème nouveau, doit se préoccuper tout d'abord des réponses aux questions suivantes : qui ? quoi ? où ? par quel moyen ? pourquoi ? comment et quand ? L'auteur insiste sur la nécessité de commencer par la question du temps, les indices qui permettent de répondre à cette question étant les plus aptes à disparaître sans laisser de trace.

Nous souhaitons très sincèrement succès et chance à notre confrère et sommes heureux de le voir reprendre sa place parmi nous.

Y. M.

Graphologie et physiologie de l'écriture, par le Dr H. Callewaert, Louvain, E. Nauwaerts, éditeur, 1954, 168 pages.

Le Dr H. Callewaert avait déjà publié deux études relatives à la physiologie de l'écriture cursive et à l'écriture rationnelle. Il était donc tout désigné pour étudier les problèmes que posent la graphologie et la physiologie de l'écriture.

La physiologie et le mécanisme même de l'écriture n'ont pas en effet été l'objet d'études scientifiques poussées. L'écriture est pourtant un des moyens d'expression essentiels de la personne humaine et les troubles de l'écriture qui sont si fréquents méritent de ne pas retenir seulement l'attention des humoristes. La graphologie de son côté mérite de n'être pas considérée seulement comme un passe-temps agréable ou comme une sorte de science occulte à travers laquelle certains naïfs essaient de se renseigner sur les sentiments d'autrui ou sur leur propre destinée. Le problème essentiel reste de savoir si, comme on le croit parfois trop aisément, l'écriture offre en quelque sorte le reflet direct des caractères psychologiques de l'individu ou si, comme paraissent le démontrer certaines expériences cinématographiques, les particularités de l'écriture dépendent de la conformation physique des doigts qui animent la plume.

Le Dr H. Callewaert abordant résolument ce problème essentiel s'est attaché d'abord à donner un exposé physiologique et physiographique de l'écriture, puis il s'est efforcé de dégager de son étude une appréciation critique des recherches en matière de graphologie et son dernier chapitre consiste à se demander ce que peut exactement nous dévoiler l'écriture.

L'ouvrage, fort bien présenté matériellement et accompagné de planches illustrées qui permettent de suivre de façon précise toute la discussion, est intéressant par le souci d'objectivité et de prudence scientifique dont fait preuve à chaque instant son auteur. Celui-ci aboutit en définitive à des conclusions qui ne sont pas exemptes d'un assez grand scepticisme. Sans doute ne va-t-il pas jusqu'à dire qu'il n'y a rien à tirer de l'écriture. Celle-ci est bien « un mode d'expression de la pensée équivalant à la parole » mais, d'autre part, la plupart des lois de l'écriture telles qu'on prétend les avoir jusqu'à présent dégagées, paraissent discutables, sinon même erronées. Selon le Dr Callewaert, la graphologie a été fondée dans l'ignorance de la physiologie graphique des types inscripteurs des modes cursifs et de leur coordination qui donnent à nos écrits leur caractéristique individuelle. Ainsi la graphologie n'est pas en soi une science qui puisse nous renseigner de façon certaine sur la personnalité de l'auteur de l'écriture.

Cette étude, jusque dans sa partie négative, est intéressante pour les magistrats ou les avocats et, d'une façon générale, pour tous les criminologues ou pour tous ceux qui s'efforcent de rechercher les signes extérieurs de la personnalité humaine. La lecture du reste est loin d'en être aride et encore que ce petit ouvrage puisse sans doute soulever bien des controverses, on peut estimer que le Dr Callewaert aura par là apporté une contribution qui n'est pas négligeable à l'examen d'une matière à laquelle a manqué peut-être avant tout jusqu'ici la prudence scientifique et parfois même l'esprit critique.

M. A.

Zur Psychologie der Einzeldelikte (Contribution à la psychologie des délits individuels), par Hans von Hentig. J.C.B. Mohr (Paul Sieback), Tübingen, 1954, 195 pages.

L'étude de Hans von Hentig est consacrée à la psychologie du vol, de l'effraction, du vol avec violence.

Dans un avant-propos l'auteur nous indique que son travail a été effectué sur la base d'enquêtes américaines récentes et qu'il se propose de continuer à publier une série de monographies sur la psychologie des différents délits.

Les considérations qu'il développe dans celle-ci ne sont pas d'ailleurs de nature purement psychologique. Sans doute, insiste-t-il sur les mobiles des vols surtout quand ils sont pathologiques et pour noter que le penchant à en commettre n'est pas particulier à l'homme. Mais à côté de ses réflexions psychologiques ou biologiques, l'auteur développe des considérations sociologiques appuyées sur des statistiques récentes qui ne sont pas la partie la moins intéressante de son travail. Il insiste particulièrement sur les rapports existant entre la courbe de la criminalité et les grandes crises économiques, sociales et politiques que l'Allemagne a traversées depuis 1914. Il nous apprend ainsi que de 1914 à 1919 la criminalité allemande est passée de 70.638 à 114.502, de 1919 à 1923 sous l'effet notamment de l'inflation monétaire de 114.502 à 308.005. Il est également intéressant de consulter les statistiques d'âge reproduites par M. Hentig et qui font ressortir l'influence des crises sur le développement de la criminalité infantile.

C. B.

Enquête criminologique concernant mille délinquants récidivistes. Publication de la Faculté de droit d'Ankara, Güzel Sanathar Matbaas, Ankara, 1954, 198 pages.

L'Institut de la Faculté de droit de l'Université d'Ankara a publié en 1954 une petite étude comportant une enquête criminologique concernant mille délinquants récidivistes. Le résultat de ces travaux n'est pas dû au dépouillement de questionnaires, mais à des visites faites personnellement par les collaborateurs de l'Institut dans les divers établissements pénitentiaires. La brochure qui nous est présentée ne contient qu'une classification des détenus à divers points de vue sur lesquels nous reviendrons. Le commentaire de ces statistiques sera donné dans un ouvrage ultérieur. Notons d'ailleurs que l'ouvrage est présenté en langues turque, française et italienne, et 66 pages sont consacrées à chacune de ces langues.

Les tableaux traitent des aspects suivants :

- 1) Le nombre des délinquants visités dans les différentes villes ;
- 2) La répartition des délinquants d'après les régions géographiques ;
- 3) Le détail des régions géographiques ;
- 4) La répartition des infractions dans les régions géographiques d'après le moment de la perpétration et l'instrument utilisé ;
- 5) L'état civil des délinquants ;
- 6) Les détails concernant la commission des délits ;
- 7) L'anthropologie ;
- 8) Le caractère morphologique chez les délinquants ;
- 9) L'état de santé des délinquants ;
- 10) L'état psychique des délinquants, qui comporte 38 sous-classifications ;
- 11) L'état social des délinquants.

Nous ne voulons pas et nous ne pouvons pas faire ici le travail de commentateur, qui est d'ailleurs réservé à un prochain volume à venir. Mais nous désirerions tout de même souligner certaines données qui nous semblent spécialement intéressantes.

Ainsi il est frappant que, parmi les détenus, 99,8 aient été des enfants légitimes et 0,20 seulement des enfants illégitimes. Parmi les groupes d'âge, ce sont les individus

de 26 à 30 ans qui donnent le plus grand contingent de détenus, à savoir 18,80 %. Il nous semble connaître des chiffres différents dans les autres pays. Le nombre d'infractions commis par les récidivistes atteint le chiffre impressionnant de 30 pour 4 détenus. Dans la rubrique *Instruments ayant servi au délit*, nous trouvons impressionnant le nombre des détenus qui avaient agi sans instrument aucun, à savoir plus de 46 %. Le motif du délit est en 65,1 % des cas le besoin d'argent ; dans plus de 10 % une femme. La haine, les terrains en litige et l'amour des plaisirs offrent d'autres motifs de délits. Presque 85 % des délinquants ont avoué leur délit. Presque 10 % l'ont nié. 4 % seulement ont bénéficié du sursis. Les juges seront heureux d'apprendre que 63,6 % avaient une bonne opinion de leur juge.

La durée du sommeil en prison est très variable. 3 % des détenus ne dorment que 3 heures, tandis que plus de 10 % dorment plus de 9 heures. Néanmoins, presque 12 % ont fait des tentatives de suicide. Le sentiment religieux semble être très fort en Turquie : 92,3 % craignent le châtiement dans l'autre monde. Par contre, l'influence de leur religion ne semble pas être très forte, car 93,1 % professent un grand attachement à leur religion, ce qui ne les a pas empêchés de commettre un délit. Tel grand nombre des délits a été commis en état d'ivresse (35,5 %). La statistique met au même rang que l'état d'ivresse l'état de tristesse et l'état d'exaltation. 16 % des délinquants ont commis des délits en état de tristesse et 11 en état d'exaltation. 93,20 % des délinquants professent de l'amour pour les animaux — ce qui rappelle légèrement les lois national-socialistes sur la protection des animaux à une époque où le traitement des humains laissait quelque peu à désirer. Pour ceux qui s'intéressent à l'influence du cinéma et des lieux publics sur la délinquance, il est intéressant de noter que 45 % des délinquants fréquentent ces lieux.

Certains chiffres sont réellement étonnants : 73,30 % des délinquants sont non que-reux, 61,20 % ne sont pas menteurs de nature, 59 % sont patients, 80,40 % sont travailleurs, 71,60 % ne sont pas joueurs d'habitude, 94,10 % n'ont pas de dettes ; les sentiments essentiels qu'éprouvent les délinquants en cellule sont divers : 12 % éprouvent de la crainte, 6,6 % de la colère, 20 % de l'ennui, 26 % du repentir et 34 % rien du tout.

Une page est réservée à la « place du délinquant dans sa famille, par rapport à ses autres frères ». Disons tout de suite que nous ne sommes pas étonnés que le pourcentage des aînés soit le plus élevé et qu'il n'y ait que 0,10 % des délinquants qui soient les 18^e enfants. Par rapport, cette proportion nous semble encore être très grande.

Une autre statistique est consacrée à l'occupation présumée qu'exerceront les délinquants après leur mise en liberté, 88,70 % désirent travailler, 5,5 % ne savent que faire et 5,8 % continueront leurs délits.

On est soulagé de voir dans le tableau 19, statistique concernant les rapports entre les délinquants et leurs victimes, que plus de 80 % n'en avaient point.

Certaines thèses qui sont d'habitude avancées par ailleurs, semblent être confirmées par les statistiques turques. Ainsi la ville semble plus portée au délit que la campagne. Les célibataires paraissent être plus enclins au délit que les hommes mariés, le chômage joue un grand rôle dans la délinquance, et la mauvaise habitation semble aussi avoir une influence prépondérante.

Certaines statistiques semblent se contredire, mais à première vue seulement. Nous venons de constater qu'il y avait moins de délits à la campagne qu'à la ville. Néanmoins, 33 % des délits sont commis par les seuls travailleurs, et aucun autre chiffre n'atteint celui-ci. Mais en regardant de plus près, on constate que les autres professions sont subdivisées et l'on trouve énumérés individuellement les ouvriers, les cordonniers, les tourneurs-ajusteurs, les teinturiers, les menuisiers, les ferblantiers, etc...

Il est amusant de voir que les professions de tailleur, de blanchisseuse, d'acteur, de chapelier, de facteur, de vitrier et d'interprète ne semblent pas beaucoup porter au crime, car chacune de ces professions est représentée par un seul délinquant.

Voilà les quelques remarques qui nous sont venues à l'esprit en lisant ce travail. Nous sommes sûrs que nos lecteurs, en les étudiant eux-mêmes, trouveraient encore maintes autres sources de réflexion.

Y. M.

III. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Das deutsche Strafrecht (Le droit pénal allemand), par Hans Welzel, professeur à Bonn, 4^e éd., Berlin, de Gruyter, 1954, XII.442 pages.

Après avoir, dans une substantielle introduction, fait ressortir la double fonction morale et préventive que le droit pénal moderne est appelé à remplir, avec les peines au regard des malfaiteurs d'occasion et les mesures de sûreté à l'adresse des malfaiteurs de profession et des anormaux, donné un aperçu de l'histoire et des sources actuelles du droit pénal allemand et fixé, en quelques traits brefs, le domaine d'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace, le professeur Welzel nous présente un exposé systématique, d'abord de la partie générale et ensuite de la partie spéciale du droit pénal.

La partie générale se divise en deux livres : l'un qui a trait à l'infraction, l'autre, aux peines et aux mesures de sûreté.

La théorie de l'infraction est celle qui prête le mieux aux constructions doctrinales auxquelles se complaisent les Allemands. L'auteur l'a creusée et recréée avec délices pour planter profondément les piliers sur lesquels, à ses yeux, doit reposer tout l'édifice du droit pénal. Sans avoir la prétention de le suivre dans tous les savants développements qu'il consacre aux problèmes de la finalité et de la causalité, aux éléments constitutifs du délit intentionnel et du délit d'imprudence, aux faits justificatifs, à la complicité, à la tentative, aux délits d'omission, au concours d'infractions, nous nous bornerons à signaler (p. 121-123), parmi les plus instructives, les pages relatives à l'erreur de droit pénal (*Verbotsirrtum*) : une matière sur laquelle un arrêt des Chambres réunies du Tribunal fédéral, du 18 mars 1952, est venu jeter un jour nouveau.

La matière des peines et des mesures de sûreté, plus sommairement traitée, n'en est pas moins intéressante. On y trouvera en particulier d'utiles renseignements sur la loi du 4 août 1953 concernant les mineurs qui a institué pour les jeunes de 18 à 21 ans (*Halberwachsene*) un régime spécial dont nous pourrions en France nous inspirer.

Dans la partie spéciale, l'auteur s'est appliqué à grouper, le mieux ou le moins mal qu'il a pu, les délits : délits contre la personnalité qui vont du meurtre et des blessures à la violation de domicile et à la violation de secrets en passant par l'avortement, l'injure et les attentats à la liberté ; délits contre le patrimoine parmi lesquels délits de chasse et délits de pêche figurent aux côtés du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de l'extorsion et des dommages ; délits contre la vie en société : catégorie plus difficile à circonscrire où l'on est un peu surpris de voir le faux en écriture voisiner avec les délits de mœurs, les mauvais traitements envers les animaux et l'omission de porter secours ; enfin délits contre l'Etat auxquels vient s'adjoindre ce crime nouveau que certains nomment un crime contre l'humanité, celui qui consiste à exterminer des populations entières (*Völkermord*).

Un appendice où le professeur Welzel met en relief les traits généraux communs aux différents délits achève de marquer le caractère systématique de son traité. Une table des textes législatifs, deux tables des matières, l'une par ordre méthodique, l'autre par ordre alphabétique, un index des principales abréviations, ajoutent heureusement à la facilité des recherches.

Le fait qu'en quelques années l'ouvrage est parvenu à sa quatrième, et même, si l'on s'en tient à la partie générale, à sa septième édition suffit à témoigner du succès qu'il a obtenu en Allemagne. Il est à souhaiter que le lecteur français ne se laisse pas effrayer et rebuter par la *Gründlichkeit* allemande. Le traité du professeur Welzel, où la jurisprudence a sa juste place à côté de la législation et de la doctrine, lui donnera une excellente vue d'ensemble du droit pénal allemand pris dans son dernier état.

Louis HUGUENY.

La répression de la récidive et le Code pénal hellénique, par Pierre Yotis, Paris, Pedone, 1954.

Les lois grecques sont, depuis le temps de Solon, réputées pour leur sagesse. Et nous sommes particulièrement avides de connaître ce Code pénal hellénique de 1951 qu'une traduction française va bientôt mettre à la portée de ceux que la lecture d'Homère n'a pas préparés à lire couramment le grec moderne.

M. Karanikas et M. Triantaphyllidis nous en ont déjà, dans cette *Revue* (1951, p. 623 et s. ; 1954, p. 275 et s.) donné un exposé d'ensemble. Dans une thèse de doctorat d'Université soutenue devant la Faculté de droit de Paris et qu'il a pris à charge de publier, M. Pierre Yotis, héritier d'un nom avantageusement connu dans la science pénale, a plaqué sur un fond d'idées générales tirées des doctrines nouvelles, l'analyse d'une partie du Code qui n'est pas la moins intéressante : celle qui touche à la récidive.

Le Code pénal hellénique, s'inspirant des vœux des criminologues, ne s'est pas contenté de combattre, par voie d'aggravation des peines, la récidive ordinaire qu'il saisit, suivant les cas, sous la forme de récidive générale ou de récidive spéciale. Il a encore institué à l'adresse des malfaiteurs de profession un système de sentences relativement indéterminées qui, au moins sur le papier, ne laisse pas d'être séduisant.

Louis HUGUENY.

Nordisk Kriminalistisk arsbok 1952-1953 (Annuaire des criminalistes nordiques). Introduction. Stockholm, 1954, 57 pages.

Il n'est pas trop tard pour rendre compte de l'Annuaire des criminalistes nordiques (année 1952-1953) qui a paru déjà il y a quelque temps mais qui mérite, comme toujours, de retenir l'attention des criminalistes de tous les pays. On sait l'importance prise par ce recueil d'études dont la qualité scientifique est aujourd'hui universellement reconnue.

Le volume de l'année 1952-1953 est publié sous la direction de MM. Stephan Hurwitz (Copenhague), Brynolf Honkasalo (Helsinki), Pordur Eydjolfsson (Reykjavik), Johs. Andenaes (Oslo) et Hardy Göransson (Stockholm). Il s'ouvre par une notice consacrée à M. Olof Kinberg dont on fêtait le 23 septembre 1953 le 90^e anniversaire. Nos lecteurs connaissent bien la personnalité singulièrement attachante du grand criminologue suédois et son extraordinaire vivacité d'esprit qui est restée la même malgré son grand âge. Son activité reste également identique à ce qu'elle était hier et chez lui le médecin, le criminologue et l'humaniste se complètent heureusement. La *Revue de science criminelle* joint volontiers son hommage à celui des associations des criminalistes nordiques.

L'introduction, due à MM. Holmberg et Rudholm, est publiée comme d'habitude à la fois en anglais et en français. On admire une fois de plus que le sommaire ainsi présenté des discussions soit à la fois aussi riche et aussi précis. Il passe en revue les sessions tenues par les différentes associations nordiques.

Celle des criminalistes norvégiens avait étudié plus spécialement le problème de l'instruction criminelle. Une loi de 1887 avait étendu les droits reconnus à l'accusé, élargissant le rôle de l'avocat et introduisant largement la publicité et le débat oral à l'audience, tout en donnant au jury une part prépondérante dans la décision sur la culpabilité. M. Trygve Leivestad, qui présentait le rapport, remarque que cette loi est marquée par la tendance générale qui a porté le législateur à garantir avant tout la sécurité du citoyen : le point essentiel consistait à éviter la condamnation d'un innocent et tout paraissait se résoudre à la question de la culpabilité. Peut-être la détermination des peines applicables au coupable reconnu tel n'a-t-elle pas autant qu'il l'aurait fallu retenu l'attention du législateur. Le rapporteur norvégien fait allusion à cet égard à la formation criminologique du juge, au pouvoir qui devrait lui être reconnu sur l'exécution de la peine et à l'intérêt que présenterait la division du procès en deux phases dégageant ainsi nettement, la culpabilité étant établie, le choix de la mesure qui devrait être imposée au délinquant. De ce point de vue, il peut apparaître que la question n'est pas résolue lorsqu'on s'est borné, ce qui est d'ailleurs indispensable, à garantir les droits de l'individu et l'on peut se demander en particulier si celui-ci possède bien ce fameux « droit au mensonge » qui, en Norvège comme ailleurs, commence à être discuté.

Les criminalistes finlandais ont discuté le rôle joué par la prévention générale et par la prévention individuelle dans la lutte contre la criminalité. Les deux rapports présentés marquent une certaine réaction contre les tendances qui s'étaient manifestées depuis un certain nombre d'années dans les pays nordiques. Ceux-ci paraissent attacher moins d'importance à la prévention générale qu'à la prévention individuelle et substituaient peu à peu le traitement des délinquants à la répression proprement dite. Le premier rapporteur note, assez justement, que le problème le plus difficile est celui qui se pose dans ce domaine intermédiaire des délits de moyenne importance qui ne doivent faire l'objet ni d'une simple amende, ni d'une peine de longue durée permettant

un traitement individuel du délinquant. Les deux rapporteurs se prononcent en fin de compte en faveur de la prévention générale et paraissent admettre que la menace d'une peine possède bien l'effet d'intimidation qui lui est traditionnellement reconnu. Mais le rapporteur finlandais va jusqu'à affirmer que l'adoption d'un système de prévention individuelle pour les jeunes aboutirait à une augmentation de la délinquance juvénile, ce qui paraît une affirmation bien contestable et en tout cas formellement démentie par l'expérience de beaucoup de pays, et notamment celle de la France. Sans doute ce rapporteur a-t-il raison de penser que, plus encore que de prévenir la récidive, il faudrait prévenir le premier délit : mais, ici encore, l'expérience ne démontre-t-elle pas que la simple menace de la peine est à cet égard insuffisante ? Enfin, il ne paraît pas possible de suivre ce rapporteur lorsqu'il affirme que la notion de prévention individuelle porterait atteinte à la dignité d'homme du délinquant « surtout lorsqu'on le déclare non responsable de ses actes criminels au point de vue éthique ». Il semble, pour employer une formule empruntée à M. Olof Kinberg, que ce rapport, pour intéressant qu'il soit, reste un peu trop influencé par des notions de métaphysique juridique adoptées *a priori*.

Les criminalistes islandais ont étudié la condamnation conditionnelle introduite en Islande en 1907 et aménagée par le Code pénal de 1940. La forme islandaise en est celle du sursis franco-belge, assoupli cependant puisque, d'une part, il peut être accordé même après une première infraction et en ce que, d'autre part, le délai d'épreuve est fixé par le juge entre les limites de deux à cinq ans établies par la loi. Ce sursis devrait d'ailleurs, ce qui cette fois est une différence fondamentale avec le système franco-belge, être assorti de la surveillance d'une organisation ou d'une personne qualifiée ; mais le rapporteur ajoute que cette disposition n'est pas en fait appliquée, parce qu'il n'existe pas en Islande d'organisation spéciale pour assurer une telle surveillance des délinquants.

L'Association des criminalistes suédois a discuté le projet de Code pénal actuellement à l'étude en Suède et déposé par la Commission de révision le 27 avril 1953. Les criminalistes suédois ont porté spécialement leur attention sur les délits de coups et blessures, les atteintes à la liberté et les attentats à la pudeur, ainsi que les atteintes à l'honneur et à la considération. En ce qui concerne l'homicide volontaire, le projet distingue bien le meurtre simple et l'assassinat ou meurtre aggravé, mais il ne fait pas dériver la différence de l'existence ou de la non-existence de la préméditation comme dans le système actuel. Le critère est maintenant tiré des « conditions intentionnelles dans lesquelles l'acte a été commis » et qui peuvent présenter un caractère particulièrement grave. De même, les coups et blessures comporteraient trois degrés entraînant des sanctions pénales différentes, fondées non pas sur la gravité extérieure de l'infraction mais au contraire sur l'ensemble des conditions dans lesquelles l'acte est intervenu, selon la volonté de son auteur. D'une façon générale, la Commission de réforme, approuvée en cela par l'Association des criminalistes suédois, tend à admettre que la peine pourrait varier et même être diminuée jusqu'à disparaître complètement en raison des mobiles du délinquant ou des conditions qui ont entouré son acte. On propose de faire application de ces idées en ce qui concerne l'avortement, où le système en vigueur serait maintenu dans son ensemble, la femme restant toujours punissable, à moins que des raisons médicales, médico-sociales, eugéniques ou humanitaires ne puissent être alléguées par elle conformément à la loi de 1938 sur l'interruption légitime de la grossesse. Mais on permettrait au tribunal de ne prononcer aucune peine si la grossesse l'avait mise dans un état de dépression et de déséquilibre nerveux grave ou dans une « situation insupportable ».

En ce qui concerne les dispositions générales du Code, on remarquera que l'Association des criminalistes suédois s'attache spécialement à l'état d'ivresse, qui ne constitue pas une circonstance atténuante lorsqu'on peut l'imputer à l'inculpé lui-même. L'état de nécessité est, d'autre part, reconnu et d'une façon générale le pouvoir d'appréciation du juge est étendu en ce qui concerne le jeu des excuses ou des faits justificatifs. Cependant, des criminalistes comme M. Agge se sont demandés s'il était opportun et même s'il était possible de définir ou de réglementer dans la loi écrite l'état de nécessité.

Les criminalistes finlandais ont discuté la question du reportage criminel dont le rapporteur M. Bruno A. Salmiala a commencé par mettre en valeur les inconvénients. Il a souligné la difficulté du problème et montré qu'il est difficile d'y porter remède par des textes purement législatifs. Trop souvent d'ailleurs l'opinion est portée à juger

et à condamner un individu sur les renseignements fournis par la presse et il y a là une question de mœurs autant qu'une question de droit.

L'Association des criminalistes norvégiens a étudié la question de la détermination de la peine. M. Andenaes a présenté un rapport très nuancé où il a relevé combien il était au fond anormal que le législateur, tandis qu'il précise très soigneusement les faits punissables, paraisse s'en remettre de plus en plus largement au juge quant à la détermination de la peine qui sera prononcée. Or, il est bien évident que la loi n'entend pas pour autant s'en remettre à l'opinion personnelle de tel ou tel juge. La tradition judiciaire joue ici un rôle considérable et c'est la coutume des tribunaux qui fixent peu à peu le tarif général des peines pour chaque groupe particulier de délits. Il y a là un véritable « système de taxe » qui est, dans une large mesure, inévitable et même souhaitable, car il tient compte de l'expérience et aboutit à déterminer la sanction en fonction de considérations diverses dont ne sont pas exclues les considérations d'équité. Il reste cependant, de toute évidence, dans cette détermination de la peine des facteurs affectifs qu'il n'est peut-être ni possible ni désirable d'éliminer, car la détermination de la peine n'est pas un acte purement rationnel. Cet intéressant rapport a fait l'objet d'une discussion également très nourrie.

Enfin, l'Association des criminalistes danois a étudié l'appréciation de la preuve dans les affaires criminelles. Le rapporteur, M. Stephan Hurwitz, a remarqué que c'est seulement en 1919 que le Danemark avait adopté la règle de l'intime conviction du juge, que le Code de 1791 avait fait triompher en France. Le juge possède ainsi une certaine part d'arbitraire que le développement de la science tend d'ailleurs à réduire en apportant des précisions et des méthodes nouvelles dans la technique de l'investigation judiciaire. Néanmoins, la possibilité d'erreur judiciaire n'est naturellement pas exclue et il devient nécessaire dans beaucoup de cas de prévoir une révision possible des affaires pénales qui ont fait l'objet d'une sentence définitive. Au Danemark il semble, d'autre part, qu'existe encore le système du résumé fait par le juge lorsque la question de culpabilité est soumise au jury. Le rapporteur se demande s'il ne conviendrait pas désormais de sténographier ou même d'enregistrer ce résumé, à moins que l'on ne préfère le supprimer complètement. M. Hurwitz conclut d'ailleurs que les réformes de détail, pour intéressantes qu'elles soient, n'auront jamais qu'une portée limitée. Ce qu'il faut, c'est assurer la formation adéquate du juge, celle aussi des membres du Parquet comme celle des avocats qui, les uns et les autres, concourent à l'œuvre de la justice pénale.

On voit par ces quelques indications combien sont nombreuses et actuelles les questions qui ont fait l'objet des réunions tenues l'année dernière par les criminalistes nordiques et dont leur *Annuaire* nous apporte le compte rendu fidèle.

M. A.

Le Gérant, M. de Peyralade.